

voir de plus en plus  
grand

CIRCULAIRE D'INFORMATION 2012



# ce que nous sommes

TELUS, l'une des principales entreprises de télécommunications nationales au Canada, obtient 10,4 milliards de dollars de produits annuels de ses activités et compte 12,7 millions de connexions clients, dont 7,3 millions d'abonnés au service mobile, 3,6 millions de lignes d'accès au réseau, 1,3 million d'abonnés à Internet et plus de 500 000 clients de TELUS TV<sup>MD</sup>. TELUS offre un vaste éventail de produits et de services de télécommunication, dont des services données mobiles, protocole Internet (IP), voix, divertissement télévisuel et vidéo. Convaincus de l'importance de donner où nous vivons et de nous investir dans la communauté, TELUS et les membres de son équipe en poste et retraités ont versé plus de 260 millions de dollars à des organismes caritatifs et sans but lucratif et donné 4,2 millions d'heures de leur temps aux collectivités locales depuis 2000.

## nos valeurs

- Nous adhérons au changement et saisissons les occasions
- Nous avons la passion de la croissance
- Nous croyons au travail d'équipe inspiré
- Nous avons le courage d'innover

Toute l'information financière est donnée en dollars canadiens, sauf indication contraire.

# table des matières

<b>Avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire</b>	1
<b>Approbation du conseil</b>	1
<b>Foire aux questions</b>	2
<b>Ordre du jour de l'assemblée</b>	
1. Rapport de la direction et états financiers consolidés	8
2. Élection des administrateurs	8
3. Nomination des auditeurs	9
4. Approbation de l'approche en matière de rémunération de la haute direction – vote consultatif sur la rémunération	9
5. Approbation de l'arrangement	10
<b>Énoncés prospectifs</b>	14
<b>Information à l'intention des actionnaires américains</b>	15
<b>Information additionnelle</b>	15
<b>À propos de notre conseil d'administration</b>	16
<b>Gouvernance en 2011</b>	30
<b>Rapport des comités</b>	
Comité de gouvernance	32
Comité de retraite	34
Comité d'audit	36
Comité des ressources humaines et de la rémunération	39
<b>Rémunération de la haute direction chez TELUS</b>	43
Rapport à l'intention des actionnaires	44
Analyse de la rémunération	47
Survol de la rémunération de la haute direction	68
<b>Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de TELUS</b>	81
<b>L'arrangement</b>	91
<b>Renseignements supplémentaires</b>	111
<b>Consentement de Scotia Capitaux Inc.</b>	111
<b>Glossaire</b>	112
<b>Appendices</b>	
A : Énoncé des pratiques de gouvernance de TELUS	116
B : Mandat du conseil d'administration	123
C : Résolution relative à l'arrangement	125
D : Ordonnance provisoire	126
E : Avis de requête	129
F : Plan d'arrangement	130
G : Division 2 de la partie 8 de la loi intitulée <i>Business Corporations Act</i> (Colombie-Britannique)	141
H : Avis quant au caractère équitable	146
I : Sommaire du régime de droits modifié et mis à jour	151

# AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

Avis est donné par la présente que l'assemblée annuelle et extraordinaire de TELUS Corporation (la société ou TELUS) se tiendra le mercredi 9 mai 2012 à 10 h (HAR) au Winspear Centre, 4 Sir Winston Churchill Square, à Edmonton, en Alberta, aux fins suivantes et pour l'examen de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou, en cas d'ajournement, à une reprise de celle-ci.

Pour que les porteurs d'actions ordinaires :

1. reçoivent les états financiers consolidés audités de 2011 de la société et le rapport des auditeurs sur ces états;
2. élisent les administrateurs de la société pour le prochain exercice;
3. nomment Deloitte & Touche s.r.l. en tant qu'auditeurs pour le prochain exercice et autorisent les administrateurs à fixer leur rémunération;
4. examinent une résolution consultative sur l'approche de la société en matière de rémunération de la haute direction.

Pour que les porteurs d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote, chacun votant séparément en tant que catégorie :  
5. examinent, conformément à une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datée du 20 mars 2012, et, s'ils le jugent souhaitable, adoptent, avec ou sans modification, une résolution spéciale, dont le texte intégral figure à l'appendice C de la circulaire d'information ci-jointe, visant à approuver un plan d'arrangement aux termes de la division 5 de la partie 9 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) concernant TELUS, ses actionnaires et les autres personnes qui y sont mentionnées, de la manière qui y est précisée.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique,  
le 22 mars 2012.

Par ordre du conseil d'administration,



Monique Mercier  
Première vice-présidente,  
chef des services juridiques et secrétaire générale

Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent voter par procuration. Il suffit de signer et de retourner votre procuration par la poste ou par télécopieur ou de donner une procuration par téléphone ou par Internet en suivant les directives à partir de la page 2 de la présente circulaire d'information ou celles figurant sur le formulaire de procuration imprimé ou le formulaire de directives de vote.

Pour être valables, les procurations doivent parvenir à la secrétaire générale de TELUS, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, au 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard à 17 h (HAE) le 7 mai 2012 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard à 17 h (HAE) deux jours ouvrables avant la date de la reprise de l'assemblée.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir et retourner votre procuration, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, The Laurel Hill Advisory Group Company, par courriel à l'adresse [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com), par téléphone au numéro 1-877-452-7184 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au numéro 1-416-304-0211 (appels à frais virés à l'extérieur du Canada et des États-Unis).

## APPROBATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration a approuvé pour l'essentiel la teneur de la présente circulaire ainsi que son envoi aux porteurs d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote.

FAIT le 22 mars 2012.



Monique Mercier  
Première vice-présidente,  
chef des services juridiques et secrétaire générale

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Procédures à l'assemblée

### Qui peut assister à l'assemblée?

Toute personne propriétaire d'actions ordinaires ou d'actions sans droit de vote de TELUS en date du 3 avril 2012, date de clôture des registres pour l'assemblée, peut assister et prendre la parole à l'assemblée.

### Qui peut voter à l'assemblée et quelles sont les questions soumises au vote?

Si vous êtes propriétaire d'actions ordinaires à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous avez droit à une voix pour chaque **action ordinaire** que vous possédez à cette date à l'égard des questions suivantes :

- l'élection des administrateurs;
- la nomination des auditeurs;
- l'approbation de l'approche de la société en matière de rémunération de la haute direction;
- l'approbation d'une résolution spéciale visant l'élimination de la structure du capital à deux catégories de TELUS au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour (la résolution relative à l'arrangement).

Si vous êtes propriétaire d'actions sans droit de vote à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, vous avez droit à une voix pour chaque **action sans droit de vote** que vous possédez à cette date uniquement à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

### Quelle est la procédure à suivre quant au vote requis à l'égard de la résolution relative à l'arrangement?

Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la Cour), l'ordonnance provisoire prévoit que la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions sans droit de vote, votant séparément en tant que catégorie, présents à l'assemblée ou représentés par procuration qui ont le droit de voter à l'assemblée. Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, nous avons l'intention de demander à la Cour de rendre une ordonnance définitive et de mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet conformément aux modalités de l'ordonnance définitive. Même si les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement, la société se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la BCBCA et à la résolution relative à l'arrangement, de ne pas donner suite à l'arrangement.

### Combien faut-il d'actionnaires pour que le quorum soit atteint?

Il nous faut au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration à l'assemblée qui détiennent au total au moins 20 pour cent des actions émises et en circulation donnant le droit de voter à l'assemblée. Le 16 mars 2012, la société comptait 174 915 546 actions ordinaires et 150 399 596 actions sans droit de vote en circulation.

### Y a-t-il un actionnaire détenant, en propriété véritable, au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des actions sans droit de vote en circulation?

Non. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de TELUS, au 16 mars 2012, aucune personne ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des actions sans droit de vote en circulation ni n'exerçait une emprise sur de telles actions.

## Procédures de vote

### Suis-je un actionnaire inscrit ou non inscrit?

Vous êtes un **actionnaire inscrit** si vous possédez un certificat d'actions immatriculé à votre nom.

Vous êtes un **actionnaire non inscrit** si :

1. vos actions sont immatriculées au nom d'un intermédiaire (par exemple, une banque, une société de fiducie, un fiduciaire, un courtier en valeurs mobilières, une chambre de compensation ou un autre établissement); ou
2. vous détenez vos actions au moyen du plan d'achat d'actions des employés (les actions des employés) à l'égard duquel Computershare agit à titre de fiduciaire.

### Comment puis-je exercer mes droits de vote si je suis un actionnaire inscrit?

À titre d'**actionnaire inscrit**, vous pouvez voter de l'une des façons suivantes :

- en assistant à l'assemblée et en votant en personne;
- en nommant quelqu'un d'autre à titre de fondé de pouvoir pour que cette personne assiste à l'assemblée et y exerce les droits de vote rattachés à vos actions en votre nom;
- en remplissant votre formulaire de procuration et en le retournant par télécopieur, par la poste ou par messenger, conformément aux directives figurant sur ce formulaire;
- en téléphonant au numéro de téléphone sans frais figurant sur votre formulaire de procuration. Pour voter par téléphone, il suffit d'avoir sous la main votre numéro de contrôle (figurant sur votre formulaire de procuration) et de suivre les directives données. Veuillez noter que, si vous votez par téléphone, vous ne pouvez nommer à titre de fondé de pouvoir une personne autre que Brian Canfield et Darren Entwistle (veuillez vous reporter à la page 3);

- par Internet en visitant le site Web indiqué sur le formulaire de procuration. Ayez sous la main votre numéro de contrôle (figurant sur votre formulaire de procuration) et suivez les directives pour le vote par Internet.

### Comment puis-je exercer mes droits de vote si je suis un actionnaire non inscrit?

Si vous êtes un **actionnaire non inscrit** et que vous recevez les documents concernant l'assemblée par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, veuillez remplir et retourner les formulaires vous donnant le droit de voter conformément aux directives figurant sur ces formulaires.

### Comment puis-je exercer mon droit de vote si je détiens des actions des employés?

Si vous détenez vos actions des employés au moyen du plan d'achat d'actions des employés, vous pouvez indiquer à Computershare, agissant à titre de fiduciaire à l'égard de vos actions des employés, d'exercer vos droits de vote conformément à vos directives. Vous pouvez donner des directives à Computershare de la manière suivante :

- en remplissant le formulaire de directives de vote et en le retournant par télécopieur, par la poste ou par messenger conformément aux directives figurant sur le formulaire;
- en téléphonant au numéro de téléphone sans frais figurant sur votre formulaire de directives de vote. Pour voter par téléphone, il suffit d'avoir sous la main votre numéro de contrôle (figurant sur votre formulaire) et de suivre les directives. Veuillez noter que, si vous votez par téléphone, vous ne pouvez nommer à titre de fondé de pouvoir une personne autre que Brian Canfield et Darren Entwistle;
- par Internet en visitant le site Web indiqué sur votre formulaire de directives de vote. Ayez sous la main votre numéro de contrôle (figurant sur votre formulaire) et suivez les directives de vote par Internet.

Le fiduciaire exercera les droits de vote rattachés à vos actions des employés pour ou contre les questions soumises au vote, ou s'abstiendra de les exercer, conformément à vos directives. Si votre formulaire de directives de vote n'est pas reçu par Computershare, agissant à titre de fiduciaire, conformément à la procédure décrite précédemment, les droits de vote rattachés à vos actions des employés ne seront pas exercés par Computershare.

### Qu'arrive-t-il si je détiens d'autres actions en plus de mes actions des employés?

Si vous détenez des actions autres que vos actions des employés, vous devez remplir et retourner un autre formulaire de procuration pour exercer les droits de vote rattachés à ces actions. Veuillez relire les questions précédentes et leurs réponses concernant l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions.

### Comment puis-je nommer une autre personne pour qu'elle assiste à l'assemblée et y exerce les droits de vote rattachés à mes actions en mon nom?

Deux administrateurs de la société, soit Brian Canfield et Darren Entwistle, ont été désignés dans la procuration en tant que fondés de pouvoir chargés de représenter les actionnaires à l'assemblée. Vous pouvez nommer une autre personne pour vous représenter à l'assemblée. Pour ce faire, vous n'avez qu'à remplir un formulaire de procuration imprimé ou en ligne en indiquant le nom de la personne de votre choix dans l'espace prévu à cet effet ou remplir un autre formulaire de procuration imprimé acceptable. Il n'est pas nécessaire que la personne que vous nommez soit actionnaire, mais elle doit assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions.

### Y a-t-il une date limite pour la réception de ma procuration?

Oui. Que vous exerciez vos droits de vote par télécopieur, par la poste, par téléphone ou par Internet,  **votre procuration doit parvenir à la secrétaire générale de TELUS, a/s de Computershare (100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1), au plus tard à 17 h (HAE) le 7 mai 2012.** En cas d'ajournement de l'assemblée, votre procuration doit être reçue au plus tard à 17 h (HAE) deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée.

### De quelle façon seront exercés les droits de vote rattachés à mes actions si je donne une procuration?

En remplissant et en retournant une procuration, vous autorisez la personne qui y est nommée à assister à l'assemblée et à y exercer les droits de vote rattachés à vos actions conformément à vos directives pour chaque question à l'égard de laquelle vous avez le droit de voter. Si vous avez nommé Brian Canfield et Darren Entwistle à titre de fondés de pouvoir et que vous ne leur fournissez pas de directives, ils exerceront les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires en faveur des questions suivantes :

- l'élection à titre d'administrateur de chaque candidat proposé par la société;
- la nomination de Deloitte en tant qu'auditeurs et l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer leur rémunération;
- l'approbation de l'approche de la société en matière de rémunération de la haute direction;
- la résolution relative à l'arrangement.

Ils exerceront également les droits de vote rattachés à vos actions sans droit de vote en faveur de :

- la résolution relative à l'arrangement.

## Qu'arrive-t-il s'il y a des modifications aux questions à l'ordre du jour de l'assemblée ou si de nouvelles questions sont soumises à l'assemblée?

Les directives de vote que vous avez données dans votre procuration confèrent à la personne que vous avez nommée en tant que fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire lui permettant de voter comme bon lui semble à l'égard de modifications apportées aux questions à l'ordre du jour de l'assemblée et de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée, dans la mesure permise par la loi. En date du 16 mars 2012, aucun administrateur ou membre de la haute direction de la société n'est au fait de modifications ou d'autres questions devant être soumises à l'assemblée aux fins de vote.

## Que se passe-t-il si je change d'idée?

Si vous êtes un **actionnaire inscrit** et que vous avez donné une procuration, vous pouvez la révoquer en remettant à la secrétaire générale de TELUS une autre procuration dûment signée portant une date ultérieure, par écrit, par télécopieur, par téléphone ou par Internet, ou en produisant un formulaire de révocation de procuration. Toute nouvelle procuration doit être livrée par la poste, par télécopieur, par téléphone ou par Internet à la secrétaire générale de TELUS, a/s de Computershare (à l'adresse indiquée à la page 3), en tout temps jusqu'à 17 h (HAE) le 7 mai 2012 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, jusqu'à 17 h (HAE) deux jours ouvrables avant la date de reprise de l'assemblée. Toute révocation de procuration doit être livrée au siège social de la société, aux soins de la secrétaire générale de TELUS, au 21 – 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7, en tout temps jusqu'à 17 h (HAP) le 8 mai 2012 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, jusqu'à 17 h (HAP) le jour ouvrable avant la date de reprise de l'assemblée.

Vous pouvez aussi révoquer votre procuration et exercer vos droits de vote en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en remettant un formulaire de révocation de procuration au président de l'assemblée au moment de l'assemblée avant que le vote visé par la procuration ne soit tenu. Vous pouvez aussi révoquer votre procuration de toute autre manière permise par la loi.

Si vous êtes un **actionnaire non inscrit**, vous pouvez révoquer votre procuration ou vos directives de vote en communiquant avec la personne qui s'occupe de votre compte.

Si vous détenez des **actions des employés** et que vous avez exercé vos droits de vote en soumettant un formulaire de directives de vote, vous pouvez le révoquer en soumettant un autre formulaire de directives de vote (par écrit, par télécopieur, par téléphone ou par Internet) portant une date ultérieure ou en faisant parvenir un formulaire de révocation de formulaire de directives de vote en tout temps jusqu'à 17 h (HAE) le 7 mai 2012 ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard à 17 h (HAE) deux jours ouvrables avant la date de la reprise de l'assemblée.

## Mon vote par procuration est-il confidentiel?

Oui. Toutes les procurations sont reçues, dépouillées et compilées par notre agent des transferts, soit Computershare, de manière à

préserver la confidentialité des votes particuliers des actionnaires, sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'une divulgation est nécessaire pour respecter les lois applicables;
- s'il y a contestation à l'égard d'une procuration;
- si un actionnaire a écrit des commentaires sur le formulaire de procuration.

## Qui sollicite une procuration de ma part?

Votre procuration est sollicitée au nom de la direction de TELUS et la société prend en charge les frais relatifs à cette sollicitation. La direction de TELUS sollicitera vos procurations par la poste à votre dernière adresse figurant au registre des actionnaires ou par courriel à l'adresse que vous avez fournie. De plus, la sollicitation peut être faite par des employés ou des représentants de la société par téléphone ou un autre moyen, en échange de frais modiques pour la société.

TELUS a retenu les services de Laurel Hill à titre d'agent de sollicitation de procurations pour la sollicitation de procurations en vue de l'assemblée. En échange de ces services, Laurel Hill recevra de TELUS une rémunération fixe de 35 000 \$ majorée des frais remboursables et des honoraires à l'appel de 5 \$ pour chaque appel téléphonique fait par les actionnaires à Laurel Hill ou l'inverse relativement à la sollicitation. En outre, les dirigeants et employés de TELUS peuvent solliciter des procurations, sans être rémunérés pour le faire, et Computershare, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de TELUS, est chargée de la compilation des procurations.

TELUS a également l'intention de retenir les services d'un courtier gérant afin de constituer un groupe de courtiers démarcheurs afin de solliciter auprès des actionnaires des procurations pour l'assemblée. TELUS s'attend à payer les frais usuels pour ces services.

## À qui puis-je adresser mes autres questions?

Veillez communiquer avec Computershare si vous avez des questions supplémentaires concernant l'assemblée :

- par téléphone : 1-800-558-0046 (numéro sans frais en Amérique du Nord)  
1-514-982-7129 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
- par courriel : [telus@computershare.com](mailto:telus@computershare.com)
- par la poste : Société de fiducie Computershare du Canada  
100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Si vous avez d'autres questions au sujet des renseignements figurant dans la présente circulaire, y compris la procédure de vote, ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, Laurel Hill :

- par téléphone : 1-877-452-7184 (numéro sans frais en Amérique du Nord)  
1-416-304-0211 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)
- par courriel : [assistance@laurelhill.com](mailto:assistance@laurelhill.com)

## Procédures liées à l'arrangement et système d'inscription directe

### Si l'arrangement est approuvé à l'assemblée, quand mes actions sans droit de vote deviendront-elles des actions ordinaires?

L'arrangement demeurera conditionnel à l'obtention de l'approbation de la Cour et nous prévoyons que l'audience de la Cour à cet égard se tiendra vers le 14 mai 2012. Si l'approbation de la Cour est accordée sans délai, nous prévoyons que vos actions sans droit de vote seront converties en actions ordinaires vers le 16 mai 2012.

### Dois-je échanger mon certificat d'actions sans droit de vote contre un certificat d'actions ordinaires?

Non. Si vous détenez un certificat physique d'actions sans droit de vote, vous n'avez pas besoin de nous le retourner pour recevoir un certificat d'actions ordinaires. Dès que possible après l'heure de prise d'effet de l'arrangement, vous recevrez un document appelé formulaire de relevé du système d'inscription directe (SID) (un relevé du SID), lequel représente le nombre total d'actions ordinaires auquel vous aurez droit suivant la conversion des actions sans droit de vote que vous détenez à la fermeture à la date de clôture des registres du SID. Après cette fermeture, tout certificat d'actions sans droit de vote sera annulé et n'aura plus aucune valeur (sauf si vous êtes un actionnaire dissident, auquel cas, votre certificat ne représentera que votre droit au paiement de la juste valeur de vos actions visées par la dissidence). Après la date de clôture des registres du SID, votre relevé du SID représentera les actions ordinaires auxquelles vous avez droit aux termes de l'arrangement et aucun certificat d'actions ne sera émis, sauf si vous en faites la demande expresse à Computershare. Si vous souhaitez recevoir un certificat d'actions en échange du relevé du SID que vous recevrez, vous devez suivre les directives qui figurent sur le relevé du SID. Pour obtenir plus de détails au sujet de la procédure de conversion, veuillez vous reporter à la rubrique *Procédure de distribution des actions ordinaires aux porteurs d'actions sans droit de vote* à la page 99.

### Que se passe-t-il si l'arrangement n'est pas approuvé par une catégorie ou les deux catégories d'actions?

Si l'arrangement n'est pas approuvé par une catégorie ou les deux catégories d'actions, TELUS conservera ses actions ordinaires et ses actions sans droit de vote, et les actions sans droit de vote conféreront les mêmes droits qu'elles confèrent aujourd'hui.

### Quelle incidence l'opération aura-t-elle sur le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de TELUS (le RRDA)?

À l'heure de prise d'effet, le RRDA sera modifié et mis à jour pour prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote; ii) que les versements en espèces facultatifs après l'heure de prise d'effet serviront à l'achat d'actions ordinaires; et iii) que le prix d'achat des actions ordinaires nouvellement émises

aux fins du RRDA sera fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours plutôt que du cours moyen pondéré sur 20 jours. Si vous êtes déjà inscrit au RRDA ou si vous y êtes admissible, vous n'avez aucune mesure à prendre et vous serez automatiquement inscrit au RRDA à l'égard des actions ordinaires que vous recevrez suivant la conversion de vos actions sans droit de vote aux termes de l'arrangement. Vous ne recevrez pas de certificat ni de relevé du SID pour les actions ordinaires émises à la conversion des actions sans droit de vote qui sont détenues par Services aux investisseurs Computershare Inc., à titre d'agent chargé du régime, dans votre compte. Il sera tenu compte des actions ordinaires émises dans votre compte aux termes de l'arrangement dans le premier relevé trimestriel qu'enverra Services aux investisseurs Computershare Inc. après la date de clôture des registres du SID conformément au RRDA, dans sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement. Pour obtenir plus de détails au sujet du RRDA, veuillez vous reporter à la rubrique *Traitement du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions* à la page 100.

### Qu'est-ce que l'inscription directe?

Le SID est un système qui vous permet de détenir vos actions ordinaires sous forme d'inscription en compte, sans qu'un certificat d'actions physique ne soit émis comme preuve de propriété. Vos actions ordinaires sont plutôt détenues en votre nom et inscrites électroniquement dans les registres de la société, lesquels sont tenus par notre agent des transferts, Computershare. Si vous détenez actuellement des actions ordinaires pour lesquelles un certificat d'actions vous a été transmis et souhaitez échanger celui-ci contre un relevé du SID, veuillez communiquer avec Computershare pour obtenir la marche à suivre pour procéder à un tel échange.

### Quels sont les avantages de l'inscription directe?

- Les actionnaires n'ont plus besoin de conserver leurs certificats en lieu sûr.
- Les actionnaires n'ont plus à déboursier des frais importants à titre de cautionnement pour le remplacement de certificats physiques perdus, volés ou détruits ni à entreprendre de démarches en ce sens.
- L'inscription directe permet de procéder en temps utile à des opérations électroniques sur les actions.

### Comment vais-je savoir combien d'actions ordinaires je détiens si je n'ai pas de certificat?

La première fois que vos actions ordinaires seront inscrites dans le SID (à la fermeture à la date de clôture des registres du SID suivant la réalisation de l'arrangement), vous recevrez un premier relevé du SID où figurera le nombre d'actions ordinaires que vous détenez dans votre compte SID. Chaque fois qu'il y aura un mouvement, à la hausse ou à la baisse, des actions que vous détenez dans votre compte SID, vous recevrez par la poste un relevé du SID mis à jour. Vous pouvez demander un relevé additionnel en tout temps en communiquant avec Computershare ou en consultant votre compte en ligne à l'adresse [www.computershare.com/investorcentrecanada](http://www.computershare.com/investorcentrecanada).

## Y a-t-il des frais pour participer au SID?

Non, aucuns frais ne sont exigés pour participer au SID.

## Qu'arrive-t-il aux dividendes sur les actions ordinaires auxquels j'ai droit?

Le SID n'aura aucune incidence sur vos dividendes. Vous continuerez de disposer des mêmes choix quant à la façon de recevoir vos dividendes, que votre compte prévoit leur réinvestissement, leur paiement par chèque ou leur dépôt direct dans un compte bancaire.

## Puis-je demander le transfert de mes actions ordinaires de mon compte SID à mon compte de courtage?

Oui. Au Canada, votre courtier doit demander à ce que les actions ordinaires qui se trouvent dans votre compte SID lui soient envoyées par l'intermédiaire du système CDSX de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs. Vous devez fournir à votre courtier une copie de votre dernier relevé du SID et les renseignements suivants :

- votre numéro de compte chez Computershare (qui figure sur votre relevé du SID);
- votre numéro d'assurance sociale (à des fins de déclaration de revenus);
- le nombre d'actions ordinaires entières que vous souhaitez transférer du compte SID que vous détenez auprès de Computershare à votre compte de courtage.

Aux États-Unis, votre courtier doit demander à ce que les actions ordinaires qui se trouvent dans votre compte SID lui soient envoyées par l'intermédiaire du *Direct Registration Profile System* de la Depository Trust Company. Vous devez fournir à votre courtier une copie de votre dernier relevé du SID et les renseignements suivants :

- votre numéro de compte chez Computershare (qui figure sur votre relevé du SID);
- votre numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de contribuable (*Taxpayer Identification Number*);
- le numéro de Computershare auprès de la DTC : 7807;
- le nombre d'actions ordinaires entières que vous souhaitez transférer du compte SID que vous détenez auprès de Computershare à votre compte de courtage.

Votre courtier pourra ensuite demander le transfert électronique des actions ordinaires qui se trouvent dans votre compte SID conformément à vos instructions.

## Comment puis-je vendre les actions ordinaires détenues dans mon compte SID?

Pour vendre les actions ordinaires détenues dans votre compte SID, vous pouvez faire ce qui suit :

- demander à votre courtier de vendre la totalité ou une partie des actions ordinaires qui se trouvent dans votre compte SID. Toutefois, vos actions ordinaires doivent préalablement être remises ou transférées à votre courtier. Veuillez prendre connaissance des directives qui figurent précédemment pour

savoir ce dont votre courtier a besoin pour se faire transférer les actions ordinaires qui se trouvent dans votre compte SID par son dépositaire;

- demander un certificat d'actions physique à Computershare et le remettre à votre courtier en vue de la vente.

## Puis-je transférer les actions ordinaires que je détiens dans mon compte SID à un nouveau propriétaire?

Oui. Pour transférer la propriété des actions ordinaires détenues dans votre compte SID, vous devez remettre des instructions écrites accompagnées de votre dernier relevé du SID, une procuration dûment remplie visant les actions et la garantie requise quant à la signature (Medallion Signature Guarantee) à l'adresse de Computershare qui figure sur le relevé du SID.

Un nouveau relevé du SID où figurent le transfert des actions ordinaires et le solde restant dans le compte SID (même si celui-ci est de zéro) vous sera transmis et un nouveau relevé du SID sera également transmis au porteur auquel les actions ordinaires ont été transférées conformément à vos instructions.

## Puis-je demander un certificat d'actions pour mes actions ordinaires?

Oui. Vous pouvez demander un certificat d'actions pour la totalité ou une partie des actions ordinaires que vous détenez dans votre compte SID en tout temps. Vous n'avez qu'à en faire la demande à Computershare. Un certificat d'actions visant le nombre d'actions ordinaires demandé vous sera transmis, sans frais, par courrier de première classe suivant la réception de vos instructions à cet effet.

## À qui puis-je adresser mes autres questions concernant le SID?

Pour obtenir plus de renseignements concernant le SID, veuillez communiquer avec Computershare au numéro 1-800-558-0046 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au numéro 514-982-7129 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis) ou visiter Computershare en ligne à l'adresse [www.computershare.com/service](http://www.computershare.com/service).

## Restrictions à la propriété d'actions et au droit de vote

### Quelles sont les restrictions à la propriété d'actions ordinaires par des non-Canadiens?

En tant que fournisseur de services de communication filaire, de communication mobile et de télévision numérique, la société et certaines de ses filiales doivent se conformer aux restrictions imposées par les lois canadiennes à l'égard de la propriété d'actions avec droit de vote par des non-Canadiens, notamment dans la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radiocommunication. Plus particulièrement, pour s'assurer que certaines de ses filiales demeurent admissibles comme entreprises de télécommunications canadiennes, la société doit limiter, aux termes de ces lois, la proportion de ses actions ordinaires dont sont propriétaires des non-Canadiens à 33 1/3 pour cent au plus et elle ne doit pas par ailleurs être sous le contrôle de non-Canadiens.

La Loi sur les télécommunications confère à la société, qui est une société mère d'entreprises de télécommunications canadiennes, certains pouvoirs lui permettant de surveiller et de contrôler la propriété d'actions avec droit de vote par des non-Canadiens. Les pouvoirs et les contraintes prévus par la Loi sur les télécommunications ont été intégrés dans les statuts et ont été étendus afin de s'assurer que la société respecte aussi les exigences de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion. Parmi ces pouvoirs, on compte i) le droit de refuser d'inscrire un transfert d'actions avec droit de vote à un non-Canadien; ii) le droit d'exiger qu'un non-Canadien vende des actions avec droit de vote, iii) le droit de convertir des actions avec droit de vote en actions sans droit de vote; et iv) le droit de suspendre les droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote. La société supervise l'importance de la propriété de ses actions ordinaires par des non-Canadiens et dépose des rapports périodiques auprès du CRTC.

Les restrictions sur la propriété des actions ordinaires par des non-Canadiens continueront de s'appliquer aux actions ordinaires après la conclusion de l'arrangement et la société continuera également d'avoir recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que des statuts, lesquels pouvoirs engloberont encore : i) le droit de refuser d'inscrire un transfert d'actions ordinaires; ii) le droit d'exiger d'un non-Canadien qu'il vende ses actions ordinaires si ses avoirs ont une incidence sur la conformité de TELUS aux restrictions sur la propriété étrangère; et iii) le droit de suspendre les droits de vote rattachés aux actions ordinaires considérées comme étant possédées ou contrôlées par un non-Canadien.

### Quels droits ont les porteurs d'actions sans droit de vote?

Les actions sans droit de vote sont des « titres subalternes » au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, lesquels comprennent, en règle générale, les titres de participation d'un émetteur assujéti qui comportent moins de droits de vote que ceux d'une autre catégorie, qui sont assortis d'un droit de vote restreint ou qui confèrent à leur propriétaire un droit moindre de participer au résultat ou au partage de l'actif de l'émetteur assujéti que les titres d'une autre catégorie. Sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang de la société, les porteurs d'actions sans droit de vote ont les mêmes droits que les porteurs d'actions ordinaires relativement au versement des dividendes et à la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société. Les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou autrement modifiées sans que les actions ordinaires ne soient modifiées de la même manière.

En général, les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales de la société, d'y assister et d'y prendre la parole. Ils ont le droit de recevoir de la société tous les avis de convocation à une assemblée, les circulaires d'information et les autres documents écrits que sont autorisés à recevoir de la société les

porteurs d'actions ordinaires, mais ils n'ont pas le droit de voter à ces assemblées, sauf dans les cas exigés par la loi. Au 16 mars 2012, 174 915 546 actions ordinaires et 150 399 596 actions sans droit de vote étaient en circulation. Lorsque, en vertu de la loi, les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de voter en même temps que les porteurs d'actions ordinaires, leurs votes représentent 46,23 pour cent de l'ensemble des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation.

Pour que les porteurs d'actions sans droit de vote puissent participer à une offre éventuelle présentée aux porteurs d'actions ordinaires (qui comporte des modalités différentes pour les porteurs d'actions sans droit de vote), l'offre doit en général, d'après les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les exigences des bourses des valeurs mobilières à la cote desquelles sont inscrites les actions ordinaires, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires résidant dans une province canadienne où de telles exigences s'appliquent (une offre limitative). Dans un tel cas, chaque porteur d'actions sans droit de vote aura la possibilité, aux fins de l'offre limitative uniquement, de convertir la totalité ou une partie de ses actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action sans droit de vote pour une action ordinaire durant la période de conversion applicable. Dans certains cas (notamment, dans le cas de la livraison d'attestations, à des moments précis, par les porteurs d'au moins 50 pour cent des actions ordinaires émises et en circulation déclarant, entre autres choses, qu'ils n'ont pas l'intention d'accepter une telle offre limitative ou de faire une offre limitative), ces droits de conversion ne seront pas accordés.

Si la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion et les règlements y afférents concernant la propriété et le contrôle sont modifiés de telle manière qu'aucune restriction ne s'applique aux avoirs en actions ordinaires détenus par des non-Canadiens, les porteurs d'actions sans droit de vote auront le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote, et la société aura le droit d'exiger que les porteurs d'actions sans droit de vote qui n'ont pas choisi de le faire convertissent leurs actions sans droit de vote en un nombre équivalent d'actions ordinaires.

Toutefois, si l'arrangement décrit dans la présente circulaire est mis en œuvre, les actions sans droit de vote seront converties en actions ordinaires à raison de une action sans droit de vote pour une action ordinaire et les actions sans droit de vote seront retirées de la structure du capital autorisé de la société à l'heure de prise d'effet.

# ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

## 1

### RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Le rapport de la direction et les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, y compris le rapport de gestion, sont contenus dans le rapport annuel 2011 de TELUS. Si vous avez demandé un exemplaire du rapport annuel 2011, vous

le recevrez par la poste. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez le consulter en ligne à l'adresse [telus.com/rapportannuel](http://telus.com/rapportannuel) ou en obtenir un exemplaire auprès de la secrétaire générale de TELUS, au 21 – 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

## 2

### ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

#### Généralités

Le conseil a fixé le nombre d'administrateurs à 12, conformément aux statuts. À l'assemblée, nous vous demanderons de voter pour l'élection des 12 candidats proposés par la société à titre d'administrateurs. Chacun des candidats actuels, sauf M. Stockwell Day, a été élu à titre d'administrateur à l'assemblée générale annuelle de l'année dernière en ayant obtenu plus de votes en faveur de son élection que d'abstentions de vote à cet égard. M. Day s'est joint au conseil en juillet 2011.

M. Ron Triffo, administrateur indépendant exerçant les fonctions d'administrateur de la société (ou de la société qu'elle remplace) depuis 1995, a décidé de prendre sa retraite et ne se représentera pas à l'élection à titre d'administrateur à l'assemblée. Nous tenons à remercier M. Triffo de sa contribution et de son dévouement à l'égard de TELUS.

Chaque porteur d'actions ordinaires pourra voter en faveur de l'élection de chacun des administrateurs ou s'abstenir de voter à cet égard. MM. Brian Canfield et Darren Entwistle ont été nommés dans la procuration ci-jointe à titre de fondés de pouvoir (les fondés de pouvoir de la direction) et, sauf en ce qui concerne les actions ordinaires détenues par un porteur d'actions ordinaires qui a donné des directives contraires, ils ont l'intention de voter POUR l'élection des 12 candidats dont les noms et notes biographiques figurent aux pages 16 à 21.

Notre politique sur le vote à la majorité des voix s'applique à la présente élection. Aux termes de cette politique, un administrateur qui est élu dans le cadre d'une élection qui n'est pas contestée suivant l'exercice de plus d'abstentions de vote que de votes

en faveur de son élection devra remettre sa démission au président du conseil. Cette démission prend effet lorsqu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil prévoit que ces démissions seront acceptées, à moins que des circonstances atténuantes ne justifient une décision contraire. Nous annoncerons la décision du conseil (y compris les raisons pour lesquelles il n'accepterait pas une démission) par voie de communiqué dans les 90 jours de l'assemblée au cours de laquelle l'élection a eu lieu. Vous pouvez télécharger un exemplaire de notre politique sur le vote à la majorité des voix à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance).

Nous estimons que les 12 candidats sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions d'administrateur. Chaque administrateur élu à l'assemblée restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé, à moins que son poste d'administrateur ne devienne vacant d'ici là conformément aux lois applicables ou aux statuts.

Nous n'avons pas d'exigence de mise à la retraite obligatoire à l'égard de nos administrateurs. Avant 2007, nous avions une politique qui exigeait que nos administrateurs prennent leur retraite à 70 ans. En 2007, notre conseil a levé cette exigence après un examen approfondi mené par le comité de gouvernance. Le conseil estime que la mise à la retraite obligatoire ne constitue pas le meilleur moyen d'assurer le renouvellement du conseil et que la sélection sur la base de l'âge ne constitue pas le meilleur critère pour déterminer l'efficacité des administrateurs. Le conseil a recours plutôt à un processus d'évaluation annuelle rigoureuse (décrite à la page 28) pour évaluer le rendement. Plus de précisions sur notre processus de nomination figurent à la page 120 de l'appendice A.

## 3

## NOMINATION DES AUDITEURS

Deloitte sont nos auditeurs externes depuis 2002. Leur mandat a été renouvelé pour la dernière fois à l'assemblée générale annuelle du 5 mai 2011.

Sur la recommandation du comité d'audit, les porteurs d'actions ordinaires seront invités au cours de l'assemblée à approuver la nomination de Deloitte en tant qu'auditeurs et

à autoriser les administrateurs à fixer leur rémunération pour l'exercice à venir.

Les fondés de pouvoir de la direction ont l'intention de voter POUR la nomination de Deloitte en tant qu'auditeurs de la société, sauf si un porteur d'actions ordinaires précise dans sa procuration que son fondé de pouvoir doit s'abstenir de voter.

## Sommaire des honoraires facturés et des services rendus par les auditeurs externes pour 2010 et 2011

Le tableau qui suit présente les honoraires facturés pour les services fournis par Deloitte, pour 2010 et 2011.

Type de services fournis	2010		2011	
	(\$)	%	(\$)	%
Audit <sup>1)</sup>	3 375 731	95,7	3 470 547	95,1
Services liés à l'audit <sup>2)</sup>	150 404	4,3	161 000	4,4
Services fiscaux <sup>3)</sup>	–	–	18 001	0,5
Tous les autres honoraires	–	–	–	–
<b>Total</b>	<b>3 526 135</b>	<b>100,00</b>	<b>3 649 548</b>	<b>100,00</b>

1) Les honoraires d'audit sont ceux des services rendus par les auditeurs externes qui concernent l'audit et l'examen de nos états financiers et qui portent sur les dépôts exigés par la loi et les règlements.

2) Les honoraires liés à l'audit sont ceux des services rendus par les auditeurs externes qui concernent la tenue de l'audit et l'examen de nos états financiers, mais qui ne font pas partie des honoraires d'audit. Ces honoraires comprennent l'examen des contrôles internes et la recherche portant sur les normes comptables et les normes d'information financière.

3) Les honoraires des services fiscaux sont ceux liés à la conformité fiscale, à l'obtention de conseils en matière de fiscalité et à la planification fiscale.

## 4

## APPROBATION DE L'APPROCHE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION – VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION

En 2010, le conseil a approuvé une politique de vote consultatif sur la rémunération de la haute direction et de participation des actionnaires. Cette politique établit le cadre général pour soumettre une fois l'an la rémunération de la haute direction à un vote consultatif non contraignant des porteurs d'actions ordinaires. Un tel premier vote a eu lieu à notre assemblée générale annuelle de 2011. Le modèle de résolution à l'égard duquel nous demandons aux porteurs d'actions ordinaires de voter à l'assemblée est présenté ci-après :

Il est résolu que, à titre consultatif et sans que soient réduits le rôle et les responsabilités du conseil d'administration, les actionnaires approuvent l'approche en matière de rémunération de la haute direction présentée dans la circulaire d'information de la société remise en prévision de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2012.

Comme il s'agit d'un vote consultatif, les résultats ne lieront pas le conseil. Le conseil demeure pleinement responsable de ses décisions en matière de rémunération et n'est nullement dégagé d'une telle responsabilité par un vote consultatif positif ou négatif. Cependant, le conseil tiendra compte des résultats du vote lorsqu'il étudiera des politiques, des procédures et des décisions ultérieures portant sur la rémunération et lorsqu'il devra déterminer s'il est nécessaire d'accroître son dialogue avec les actionnaires en ce qui a trait à la rémunération et aux questions qui s'y rattachent. Pour obtenir plus de détails concernant notre approche en matière de rémunération de la haute direction, veuillez vous reporter aux pages 47 à 67.

Les fondés de pouvoir de la direction ont l'intention de voter POUR l'approche de TELUS en matière de rémunération de la haute direction, à moins qu'un porteur d'actions ordinaires ne précise que les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires doivent être exercés pour voter contre la résolution.

## L'arrangement

À l'assemblée, nous vous demanderons de voter en faveur de l'élimination de la structure du capital à deux catégories de TELUS au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour. Chaque porteur d'actions ordinaires et chaque porteur d'actions sans droit de vote aura le droit de voter pour ou contre l'arrangement.

Aux termes de l'arrangement, chaque action sans droit de vote en circulation à l'heure de prise d'effet sera convertie en action ordinaire à raison de une action sans droit de vote pour une action ordinaire. Suivant la conversion, les actions sans droit de vote seront éliminées de la structure du capital autorisé de TELUS. En conséquence, immédiatement après l'heure de prise d'effet, les actions ordinaires constitueront la seule catégorie de titres de participation en circulation de TELUS.

Les principales conditions pour la prise d'effet de l'arrangement comprennent l'adoption par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement et l'obtention de l'approbation de la Cour dans l'ordonnance définitive. Si toutes les conditions pour la prise d'effet de l'arrangement, y compris celles énoncées dans l'ordonnance définitive et l'arrangement, sont remplies ou si elles font l'objet d'une renonciation, dans les cas où une telle renonciation est possible, il est actuellement prévu de mettre en œuvre l'arrangement vers le 16 mai 2012.

La description de la proposition et de l'arrangement qui figure dans la présente rubrique de la circulaire doit être lue à la lumière du texte intégral de la proposition et de l'arrangement qui figure aux pages 92 à 110 de la présente circulaire.

## Contexte

La structure du capital à deux catégories de TELUS a été adoptée en 1999 pour respecter les règles à l'égard de la propriété d'actions par des non-Canadiens puisque, à l'époque, TELUS comptait un nombre important d'actionnaires non canadiens, parmi lesquels GTE (qui a par la suite fusionné avec Bell Atlantic pour devenir Verizon).

La structure du capital à deux catégories de TELUS, ainsi que les droits spéciaux et restrictions à l'égard de la propriété, a constitué un outil important qui a permis à TELUS de se conformer tant aux restrictions à l'égard de la propriété d'actions par des non-Canadiens prescrites dans la Loi sur les télécommunications qu'aux restrictions analogues prévues dans la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion auxquelles la société est devenue assujettie en 2005 en raison de nouvelles activités.

La principale différence entre les actions ordinaires et les actions sans droit de vote se résume au fait que les actions sans droit de vote ne confèrent pas de droit de vote complet. Même si les deux catégories d'actions ont droit aux mêmes dividendes, sont toutes deux détenues par un grand nombre d'actionnaires et ont une liquidité semblable, les actions sans droit de vote ont, par le passé, été négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York

à un cours moins élevé que celui des actions ordinaires. Pendant les trois dernières années, l'écart moyen entre le cours des actions sans droit de vote et celui des actions ordinaires a été d'environ 4,5 pour cent. L'élimination de la structure du capital à deux catégories éliminerait cet écart.

La société a donc conclu que la refonte de la structure du capital à deux catégories méritait d'être sérieusement envisagée. Au cours des mois de décembre 2011 et de janvier 2012, la direction s'est penchée sur la question et a préparé une note pour le conseil portant sur la proposition. La société a consulté Osler en ce qui concerne les questions juridiques liées à la proposition. Le conseil a, à son tour, convenu, le 25 janvier 2012, de former un comité spécial pour examiner attentivement les conséquences de la proposition, établir s'il y avait lieu d'y donner suite et, le cas échéant, trouver le meilleur moyen de la mettre en œuvre.

## Recommandations du comité spécial et du conseil d'administration

Le comité spécial, lequel est composé de M. Brian Canfield (président du comité spécial), de M. Charlie Baillie, de M. John Butler, de M. Rusty Goepel, de M. John Lacey et de M. Bill MacKinnon, a examiné attentivement les conséquences de la proposition et les meilleurs moyens de la mettre en œuvre. Le comité spécial a retenu les services de Scotia Capitaux à titre de conseiller financier indépendant pour l'aider à évaluer la proposition. À cet égard, le comité spécial et le conseil ont reçu un avis quant au caractère équitable de Scotia Capitaux selon lequel le ratio de conversion de une action ordinaire pour une action sans droit de vote est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions sans droit de vote et les porteurs d'actions ordinaires. Le comité spécial a conclu, à l'unanimité, que l'arrangement est dans l'intérêt fondamental de TELUS et qu'il est raisonnable et équitable dans les circonstances. En conséquence, il a recommandé, pour les motifs énoncés dans la présente circulaire, que le conseil approuve l'arrangement et recommande aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Après avoir examiné entre autres la recommandation du comité spécial et l'avis quant au caractère équitable, le conseil a conclu, à l'unanimité, que l'arrangement était dans l'intérêt fondamental de TELUS et qu'il était raisonnable et équitable dans les circonstances. En conséquence, il est recommandé que les actionnaires approuvent la transition à une seule catégorie de titres de participation avec droit de vote, soit les actions ordinaires, en votant en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

## L'arrangement

Si l'arrangement est approuvé par les actionnaires et la Cour et que les autres conditions pour sa prise d'effet, y compris celles énoncées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement,

sont remplies ou si elles font l'objet d'une renonciation, dans les cas où une telle renonciation est possible, alors l'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet et aura force exécutoire dès ce moment. Aux termes de l'arrangement, il se produira notamment ce qui suit à l'heure de prise d'effet :

- toutes les actions sans droit de vote émises et en circulation seront converties en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour une action sans droit de vote;
- les actions sans droit de vote seront retranchées de la structure du capital autorisé de TELUS;
- TELUS aura une seule catégorie de titres de participation avec droit de vote en circulation, soit les actions ordinaires;
- chaque action ordinaire continuera de donner droit à une voix par action;
- le régime de droits sera modifié et mis à jour pour i) retrancher les droits de série B; ii) changer le nom des droits de série A pour les appeler les droits; et iii) apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications;
- toutes les options donnant droit à des actions sans droit de vote seront échangées contre des options de remplacement à raison de une option donnant droit à des actions sans droit de vote pour une option de remplacement, et le prix d'exercice, le calendrier d'acquisition et les autres modalités de ces options de remplacement seront les mêmes que ceux des options donnant droit à des actions sans droit de vote;
- les plans d'options sur actions seront modifiés et mis à jour pour i) tenir compte de la conversion des actions sans droit de vote émises et en circulation en actions ordinaires et du retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS; ii) lever toutes les restrictions relatives à l'attribution d'options sur actions ordinaires; et iii) apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications;
- le RRDA sera modifié et mis à jour pour prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote; ii) que les paiements en espèces facultatifs effectués par les participants après l'heure de prise d'effet serviront à l'achat d'actions ordinaires conformément au RRDA; et iii) que le prix d'achat des nouvelles actions ordinaires émises pour le RRDA sera établi en fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours plutôt que du cours moyen pondéré sur 20 jours;
- tous les participants actuels au RRDA qui ont converti leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes de l'arrangement seront réputés avoir adhéré et participé au RRDA sans qu'aucune autre mesure ni formalité ne soit requise de leur part;
- les statuts seront modifiés pour i) tenir compte de l'adoption par la société du SID en ce qui a trait aux actions ordinaires en prévoyant qu'une reconnaissance écrite non transférable du droit d'obtenir un certificat d'actions plutôt qu'un certificat physique puisse être émise aux porteurs d'actions ordinaires; ii) supprimer

les actions sans droit de vote des statuts; iii) intégrer par renvoi les restrictions à la propriété d'actions sans droit de vote par des non-Canadiens qui sont prescrites par certaines lois canadiennes et les processus s'y rapportant, afin de simplifier les statuts et d'offrir davantage de souplesse en cas de changements législatifs; et iv) attribuer à la société et aux administrateurs tous les pouvoirs nécessaires pour suspendre les droits de vote rattachés aux actions ordinaires que des non-Canadiens possèdent ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise dans certaines circonstances et pour donner effet à l'intention et à l'objet de ces restrictions à la propriété de non-Canadiens, y compris en leur attribuant l'autorité nécessaire pour établir des règles, des procédures opérationnelles ainsi que des déclarations de forme et les documents connexes devant servir à l'agent des transferts, aux dépositaires et à d'autres personnes pour surveiller la détention d'actions avec droit de vote, suspendre les droits de vote et restreindre ou refuser le transfert ou l'émission d'actions avec droit de vote;

- l'avis relatif aux statuts sera modifié pour i) tenir compte de l'élimination des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS; et ii) augmenter le nombre d'actions ordinaires que la société est autorisée à émettre à raison du nombre d'actions sans droit de vote que la société était auparavant autorisée à émettre.

### Procédure pour la prise d'effet de l'arrangement

Les étapes suivantes doivent être respectées pour que l'arrangement prenne effet :

- la résolution relative à l'arrangement doit être approuvée, avec ou sans modification, par les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions sans droit de vote, votant séparément en tant que catégorie;
- la Cour doit en venir à la conclusion que les modalités de l'arrangement sont raisonnables et équitables, et l'arrangement doit être approuvé par la Cour dans une ordonnance définitive;
- toutes les conditions prévues dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation, dans la mesure où une telle renonciation est possible.

### Questions liées à l'inscription en bourse

L'élimination de la structure du capital à deux catégories, l'inscription en bourse des actions ordinaires devant être émises aux termes de l'arrangement et les modifications devant être apportées aux plans d'options sur actions, au RRDA et au régime de droits décrites dans le plan d'arrangement doivent également être approuvées par la Bourse de Toronto. L'inscription à la Bourse de New York des actions ordinaires devant être émises aux termes de l'arrangement ainsi que celle des actions ordinaires actuellement en circulation devra également être approuvée par la Bourse de New York. Si ces approbations sont obtenues, les actions ordinaires de TELUS seront négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York suivant la réalisation de l'arrangement.

## Facteurs de risque liés à l'arrangement

Les facteurs de risque liés à l'arrangement comprennent notamment ceux qui suivent :

- rien ne garantit que les conditions de la prise d'effet de l'arrangement seront remplies;
- si l'arrangement n'a pas lieu, le cours des actions sans droit de vote et celui des actions ordinaires pourraient baisser;
- si l'arrangement est réalisé, rien ne garantit que le cours des actions ordinaires augmentera en raison de la mise en œuvre de l'arrangement;
- si le conseil juge qu'un nombre inacceptable de porteurs d'actions sans droit de vote ont exercé leur droit à la dissidence, il peut ne pas donner suite à l'arrangement.

## Questions propres au droit des valeurs mobilières

Les actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'arrangement le seront aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription prévues dans les lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables et ces actions ordinaires seront, en règle générale, « librement négociables » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces du Canada (sauf si des restrictions relatives aux « blocs de contrôle » découlent de leur propriété).

La société est un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) au sens de la règle 3b-4 de la loi des États-Unis intitulée *Exchange Act*. Les actions ordinaires devant être émises aux termes de l'arrangement n'ont pas été inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act*, dans sa version modifiée, et sont émises conformément à une dispense d'inscription prévue à l'article 3(a)(10) de celle-ci sous réserve de l'approbation de la Cour, laquelle tiendra compte notamment du caractère équitable des modalités de l'arrangement pour les porteurs de titres de la société. Les personnes qui ne sont pas des membres du groupe (*affiliates* au sens de la Règle 144 promulguée en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act*) de la société suivant la réalisation de l'arrangement peuvent revendre aux États-Unis les actions ordinaires qu'elles reçoivent dans le cadre de l'arrangement. Nous prévoyons inscrire les actions ordinaires à la cote de la Bourse de New York suivant la réalisation de l'arrangement. Toutefois, rien ne garantit que TELUS pourra procéder à une telle inscription. La présente circulaire présente un survol général de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis qui peuvent s'appliquer aux porteurs de titres américains. Tous les porteurs de titres américains sont priés de consulter leur propre conseiller juridique pour s'assurer que toute revente subséquente des actions ordinaires qui leur sont émises aux termes de l'arrangement respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables.

## Droit à la dissidence

L'ordonnance provisoire n'accorde pas aux porteurs d'actions ordinaires de droit à la dissidence ou à l'évaluation dans le cadre de l'arrangement. TELUS estime que la BCBCA ne prévoit pas de tels droits en faveur des porteurs d'actions ordinaires ni qu'il convient d'accorder de tels droits dans les circonstances. Toutefois, l'ordonnance provisoire accorde un droit à la dissidence aux porteurs d'actions sans droit de vote inscrits qui s'opposent valablement à l'arrangement. Ce droit à la dissidence est énoncé intégralement dans l'ordonnance provisoire et dans le plan d'arrangement joint à l'appendice F de la circulaire.

## Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Aux termes des lois fiscales fédérales canadiennes, les porteurs résidents et les porteurs non résidents qui détiennent leurs actions sans droit de vote à titre d'immobilisations ne réaliseront pas de gain en capital ni de perte en capital suivant la conversion de ces actions en actions ordinaires aux termes de l'arrangement. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes liées à l'arrangement pour les porteurs résidents et les porteurs non résidents d'actions sans droit de vote, veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement* à la page 106.

## Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Aux termes des lois fiscales fédérales américaines, les porteurs américains d'actions sans droit de vote ne constateront, en règle générale, pas de gain ni de perte suivant la conversion de ces actions en actions ordinaires aux termes de l'arrangement. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des incidences fiscales fédérales américaines liées à l'arrangement pour les porteurs américains d'actions sans droit de vote, veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement* à la page 108. Il pourrait être difficile pour vous d'établir les conséquences fiscales réelles de l'arrangement, car celles-ci dépendent de votre situation personnelle. Nous vous prions de consulter votre conseiller en fiscalité indépendant afin de bien comprendre les incidences fiscales de l'arrangement dans votre situation.

### Exigences relatives au vote

Pour prendre effet, la résolution relative à l'arrangement qui est soumise au vote devra être approuvée aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions sans droit de vote, votant séparément en tant que catégorie. Le texte proposé de la résolution relative à l'arrangement est le suivant :

« **IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :**

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») aux termes de la division 5 de la partie 9 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « **BCBCA** ») concernant TELUS Corporation (la « **société** »), ses actionnaires et les autres personnes qui sont mentionnées dans le plan d'arrangement, lequel peut avoir été modifié ou l'être à l'occasion conformément à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), plus amplement décrit dans la circulaire d'information datée du 22 mars 2012 et qui y figure (la « **circulaire** »), ainsi que toutes les opérations envisagées aux termes de celui-ci sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
2. Le plan d'arrangement, dont le texte intégral figure à l'appendice F de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. Même si la présente résolution spéciale est adoptée (et si l'arrangement est adopté) par une partie ou la totalité des actionnaires de la société (tel que ce terme est défini dans le plan d'arrangement) ou si l'arrangement est approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** »), les administrateurs de la société sont par les présentes autorisés à faire ce qui suit, à leur appréciation, sans avis aux actionnaires ni l'approbation de ceux-ci : a) modifier le plan d'arrangement dans la mesure permise dans celui-ci et, là où les modalités du plan d'arrangement l'exigent, avec l'approbation de la Cour; et b) sous réserve des dispositions de l'article 298 de la BCBCA, retirer le plan d'arrangement et ne pas donner suite à l'arrangement.
4. Tout dirigeant ou administrateur de la société reçoit par les présentes l'autorisation et les directives, pour la société et en son nom, de déposer une demande à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'arrangement et de signer et, le cas échéant, de remettre tout autre document nécessaire ou souhaitable conformément au plan d'arrangement.
5. Tout dirigeant ou administrateur de la société reçoit par les présentes l'autorisation et les directives, pour la société et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tout autre document ou acte et d'appliquer ou de faire appliquer toute autre mesure ou chose que cette personne juge nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant décisivement attestée par sa signature et sa remise d'un tel document ou acte ou l'application d'une telle mesure ou chose. »

La direction et le conseil recommandent aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions sans droit de vote de voter POUR la résolution relative à l'arrangement de la société qui figure à l'appendice C. Les fondés de pouvoir de la direction ont l'intention de voter POUR la résolution relative à l'arrangement, à moins qu'un porteur d'actions ordinaires ou d'actions sans droit de vote indique que les droits de vote rattachés à ses actions doivent être exercés pour voter contre la résolution.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente circulaire contient des énoncés qui sont des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris des énoncés portant sur les résultats et les avantages potentiels qui devraient découler de la réalisation des opérations envisagées dans l'arrangement, notamment la plus grande facilité de négociation et liquidité des actions ordinaires, et l'absence d'incidence sur le bénéfice par action et les dividendes versés sur les actions ordinaires et les actions sans droit de vote. Les renseignements de nature prospective dans la présente circulaire sont présentés aux fins de fournir des renseignements sur les attentes actuelles de TELUS en ce qui concerne les plans et les propositions portant sur les opérations envisagées dans l'arrangement et de tels renseignements pourraient ne pas être utiles à d'autres fins. Les énoncés prospectifs peuvent également comprendre des énoncés concernant nos projets, nos objectifs ou notre performance économique futurs ou des hypothèses concernant ce qui précède ainsi que d'autres énoncés qui ne relatent pas des événements passés. Les énoncés prospectifs peuvent souvent être repérés par la présence de mots tels que « prévoir », « croire », « s'attendre à ce que », « pouvoir », « objectif », « plan », « intention », « estimation », « projet », « perspective », de verbes au conditionnel ou au futur ou de mots semblables évoquant des résultats ou des événements futurs. De tels énoncés prospectifs sont fondés sur les renseignements dont nous disposons à l'heure actuelle et sur des hypothèses et des analyses faites à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements projetés, ainsi que d'autres facteurs que nous jugeons

pertinents dans les circonstances. Toutefois, il est impossible de savoir si les résultats et événements réels correspondront à nos attentes et à nos prédictions en raison d'un certain nombre de risques, d'hypothèses et d'incertitudes, dont plusieurs échappent à notre volonté, et dont les effets sont difficiles à prévoir, notamment les risques, hypothèses et incertitudes liés à ce qui suit : la réalisation de l'arrangement, y compris l'obtention de l'approbation des actionnaires, de la Cour, de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York; le respect des conditions de prise d'effet de l'arrangement envisagé dans la BCBCA, dans l'ordonnance définitive et dans le plan d'arrangement ou la renonciation à ces conditions, si une telle renonciation est possible; la valeur au marché et le cours des actions ordinaires; et d'autres facteurs mentionnés dans la présente circulaire et dans notre rapport de gestion déposé auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, notre rapport annuel déposé sous forme de formulaire 40-F auprès de la SEC et d'autres documents déposés subséquemment. Nous mettons en garde les lecteurs de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire. Les lecteurs doivent tout particulièrement tenir compte de divers facteurs qui pourraient faire en sorte que les événements ou résultats réels diffèrent de façon importante de ceux décrits dans nos énoncés prospectifs. Nous déclinons toute intention ou obligation de mettre à jour ou de modifier les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou d'événements ou de résultats futurs ou pour d'autres raisons, sauf si les lois sur les valeurs mobilières le prescrivent.

## INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

NI LA SEC NI TOUTE AUTRE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT NE S'EST PRONONCÉE EN FAVEUR DES ACTIONS ORDINAIRES POUVANT ÊTRE ÉMISES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT OU CONTRE CELLES-CI NI SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les actions ordinaires devant être émises aux termes de l'arrangement n'ont pas été inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la Loi de 1933), et sont émises conformément à une dispense d'inscription prévue à l'article 3(a)(10) de celle-ci sous réserve de l'approbation de la Cour, laquelle tiendra compte notamment du caractère équitable des modalités de l'arrangement pour les porteurs de titres de la société. Veuillez vous reporter à la rubrique *Questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières des États-Unis* à la page 103.

Les porteurs d'actions sans droit de vote doivent savoir que la conversion décrite dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales aux États-Unis et au Canada. De telles conséquences pourraient ne pas être décrites de façon exhaustive dans les présentes en ce qui a trait aux résidents ou aux citoyens des États-Unis. Veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement* à la page 108.

La présente sollicitation de procurations n'est pas assujettie aux exigences relatives aux procurations prévues à l'article 14(a) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*,

dans sa version modifiée (la Loi de 1934), en raison de la dispense relative à la sollicitation de procurations par des émetteurs privés étrangers, tels qu'ils sont définis à la règle 3b-4, prévue dans la Loi de 1934. En conséquence, la présente circulaire a été préparée conformément aux obligations d'information applicables au Canada. Les porteurs de titres aux États-Unis doivent être conscients que ces exigences diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis.

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis parce que la société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents de pays autres que les États-Unis, qu'une partie ou la totalité des experts mentionnés dans la présente circulaire peuvent être des résidents de pays autres que les États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de la société et de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Les porteurs de titres qui sont des résidents des États-Unis pourraient ne pas être en mesure d'intenter une poursuite contre la société ou ses administrateurs et dirigeants devant un tribunal à l'extérieur des États-Unis en raison de violations des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Il pourrait être difficile d'obliger la société et les membres de son groupe à respecter un jugement rendu par un tribunal des États-Unis. En outre, les tribunaux canadiens pourraient ne pas exécuter des jugements de tribunaux américains rendus dans le cadre de poursuites intentées contre de telles personnes qui reposent sur la responsabilité civile aux termes de lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques des États-Unis.

## INFORMATION ADDITIONNELLE

Les présents documents à l'intention des porteurs de titres sont envoyés tant aux propriétaires inscrits que non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit et que l'émetteur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, vos nom et adresse ainsi que les renseignements sur vos avoirs en titres ont été obtenus en conformité avec les exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient ces avoirs en votre nom.

Aucune personne n'est autorisée à donner des renseignements ou à faire des déclarations portant sur l'arrangement autres que ceux qui figurent dans la présente circulaire. Si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, les actionnaires sont priés de ne pas s'y fier pour prendre une décision quant au vote portant sur la résolution relative à l'arrangement et de ne pas les considérer comme s'ils étaient autorisés par TELUS.

La présente circulaire ne constitue pas une sollicitation de procurations par une personne dans un territoire où une telle

sollicitation n'est pas autorisée ou là où la personne qui fait une telle sollicitation n'est pas autorisée à ce faire ni à une personne à qui il est illégal de faire une telle sollicitation.

Les statuts accordent aux porteurs d'actions ordinaires inscrits à la date de clôture des registres le droit de convertir les actions ordinaires qu'ils détiennent en actions sans droit de vote au plus tard le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée afin de voter en tant que porteurs d'actions sans droit de vote à l'assemblée. L'article 277.4 des statuts établit la procédure à suivre pour l'exercice de ces droits de conversion.

Le contenu de la présente circulaire ne peut être interprété comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers à l'intention des actionnaires et ceux-ci devraient consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux ou financiers ou autres conseillers professionnels quant à de telles questions figurant dans la présente circulaire.

# À PROPOS DE NOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Renseignements d'ordre biographique au sujet des administrateurs

La présente rubrique présente des renseignements au sujet de chaque personne proposée par la direction comme candidat au poste d'administrateur.

R.H. (DICK) AUCHINLECK	
<p>Victoria (Colombie-Britannique) Canada</p> <p>Âge : 60</p> <p>Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2003</p> <p>Indépendant</p> <p><b>Comités de TELUS :</b> Gouvernance (président) Ressources humaines et rémunération</p> <p><b>Rémunération totale en 2011 :</b> 200 500 \$</p>	<p><b>Dick Auchinleck</b> est administrateur de sociétés. De plus, il est actuellement l'administrateur président de ConocoPhillips, une société pétrolière et gazière. M. Auchinleck a travaillé pour Gulf Canada Resources Limited pendant 25 ans. Il a pris sa retraite en 2001 à titre de président et chef de la direction après la vente de la société à Conoco Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées (génie chimique) de la University of British Columbia.</p> <p><b>Participation aux réunions</b> Conseil d'administration : 6 sur 6 Comité de gouvernance : 4 sur 4 Comité des ressources humaines et de la rémunération : 2 sur 2<sup>2)</sup> Comité de retraite : 2 sur 2<sup>2)</sup></p> <p><b>Postes actuels au sein de conseils d'administration</b> ConocoPhillips (administrateur président) Enbridge Income Fund Holdings Inc.</p> <p><b>Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)</b> EPCOR Centre for the Performing Arts (à but non lucratif)</p> 

Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :						
Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	Unités d'actions différées (UAD) (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	3 185	6 000	46 154	–	3 033 278 \$	Oui (10,1x)
2010	3 185	6 000	40 358	–	2 149 837 \$	Oui (7,2x)

Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :			
	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 257 655	141 294	79 398 949
Pourcentage de voix	99,8 %	0,2 %	100 %

A. CHARLES BAILLIE	
<p>Toronto (Ontario) Canada</p> <p>Âge : 72</p> <p>Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2003</p> <p>Indépendant</p> <p><b>Comités de TELUS :</b> Ressources humaines et rémunération (président) Retraite</p> <p><b>Rémunération totale en 2011 :</b> 201 513 \$</p>	<p><b>Charlie Baillie</b> est président du conseil d'Alberta Investment Management Corporation (AIMCo). Il a été président du conseil et chef de la direction de La Banque Toronto-Dominion de 1997 à 2003. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec spécialisation en sciences politiques et en économie de l'Université de Toronto, d'un M.B.A. de Harvard et d'un doctorat honorifique de la Queen's University. M. Baillie est un officier de l'Ordre du Canada, un associé du Royal Conservatory, un compagnon du Temple de la renommée de l'entreprise canadienne, un chancelier émérite de la Queen's University, président du conseil de la Art Gallery of Ontario, président du Authors at Harbourfront Centre et un ancien président du conseil du Conseil canadien des chefs d'entreprise.</p> <p><b>Participation aux réunions</b> Conseil d'administration : 6 sur 6 Comité des ressources humaines et de la rémunération : 4 sur 4 Comité de retraite : 4 sur 4</p> <p><b>Postes actuels au sein de conseils d'administration</b> AIMCo (président du conseil) Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada George Weston limitée Conseil de fiduciaires du Musée des beaux-arts de l'Ontario (président du conseil)</p> <p><b>Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)</b> Dana Corporation</p> 

Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :						
Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	–	68 600	44 089	–	6 157 327 \$	Oui (20,5x)
2010	–	68 600	38 255	–	4 621 479 \$	Oui (15,4x)

Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :			
	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 006 983	391 590	79 398 573
Pourcentage de voix	99,5 %	0,5 %	100 %

1) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

2) M. Auchinleck a été transféré du comité de retraite au comité des ressources humaines et de la rémunération le 5 mai 2011. Sa participation aux réunions reflète le nombre de réunions qui ont été tenues alors qu'il était membre de ces comités.

3) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

**MICHELINE BOUCHARD**

Montréal (Québec) Canada

Âge : 64

Administratrice depuis<sup>1)</sup> : 2004

Indépendante

**Comités de TELUS :**

Ressources humaines

et rémunération

Retraite

**Rémunération totale en 2011 :**

200 550 \$

**Micheline Bouchard** est ingénieure et administratrice de sociétés. Elle a auparavant occupé le poste de présidente et chef de la direction de ART Recherches et Technologies Avancées, société biomédicale, de 2002 à juillet 2006. Auparavant, M<sup>me</sup> Bouchard a été vice-présidente du volet multinational de Motorola Inc. aux États-Unis après avoir occupé le poste de présidente et chef de la direction de Motorola Canada Inc. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès sciences appliquées (génie physique) et d'une maîtrise ès sciences appliquées (génie électrique) de l'École polytechnique de Montréal (Québec) et de nombreux doctorats honorifiques. M<sup>me</sup> Bouchard est membre de l'Ordre du Canada et membre certifiée de l'Institut des administrateurs de sociétés.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6  
Comité des ressources humaines et de la rémunération : 4 sur 4  
Comité de retraite : 4 sur 4

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

Harry Winston Diamond Corporation  
Conseil consultatif de Hatley  
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

Groupe de fonds Citadel  
ART Recherches et Technologies Avancées  
Home Capital/Home Trust



**Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :**

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	1 713	3 085	27 485	–	1 769 082 \$	Oui (5,9x)
2010	1 713	2 874	24 298	–	1 253 096 \$	Oui (4,2x)

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 295 268	99 125	79 394 393
Pourcentage de voix	99,9 %	0,1 %	100 %

**R. JOHN BUTLER, C.R.**

Edmonton (Alberta) Canada

Âge : 68

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 1995

Indépendant

**Comités de TELUS :**

Audit

**Rémunération totale en 2011 :**

193 512 \$

**John Butler** est avocat et conseiller juridique auprès du cabinet d'avocats Bryan & Company. Il est également actuellement le président du conseil des gouverneurs de la Ligue canadienne de football. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'un baccalauréat en droit de la University of Alberta.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6  
Comité d'audit : 2 sur 2<sup>2)</sup>  
Comité de gouvernance : 2 sur 2<sup>2)</sup>  
Comité des ressources humaines et de la rémunération : 2 sur 2<sup>2)</sup>

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

Ligue canadienne de football (conseil des gouverneurs) (président du conseil)  
Liquor Stores N.A. Ltd.

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

Trans Global Insurance Company  
Trans Global Life Insurance Company



**Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :**

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options (actions ordinaires/actions sans droit de vote)	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	984	4 263	32 204	–	2 049 275 \$	Oui (6,8x)
2010	984	4 263	28 809	–/2 700	1 475 116 \$	Oui (4,9x)

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 179 873	219 745	79 399 618
Pourcentage de voix	99,7 %	0,3 %	100 %

1) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

2) M. Butler a été transféré du comité des ressources humaines et de la rémunération au comité d'audit le 5 mai 2011. Sa participation aux réunions reflète le nombre de réunions qui ont été tenues alors qu'il était membre de ces comités.

3) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

## BRIAN A. CANFIELD

Point Roberts (Washington)  
États-Unis

Âge : 73

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 1989

Indépendant

Président du conseil

### Comités de TELUS :

Aucun

Rémunération totale en 2011 :  
466 666 \$<sup>2)</sup>

**Brian Canfield** est président du conseil de TELUS Corporation. Il fait carrière chez TELUS depuis plus de 50 ans, dont presque un an à titre de chef de la direction par intérim de TELUS (de septembre 1999 à juillet 2000), quatre ans à titre de président du conseil et chef de la direction de BC TELECOM Inc., trois ans à titre de président et chef de la direction et un an à titre de président et chef de l'exploitation. En 1997, il a démissionné de ses fonctions à titre de dirigeant de BC TELECOM Inc. pour prendre sa retraite. Il a reçu un doctorat honorifique en technologie du British Columbia Institute of Technology en 1997. Il a reçu le titre de membre associé de l'Institut des administrateurs de sociétés et est membre du Order of British Columbia et de l'Ordre du Canada.

### Participation aux réunions

Conseil d'administration : 6 sur 6  
M. Canfield n'est membre d'aucun comité, mais il assiste régulièrement aux réunions du comité d'audit.

### Postes actuels au sein de conseils d'administration

Aucun

### Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)

Suncor Énergie Inc.  
Conseil canadien sur la reddition de comptes



### Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions ordinaires/actions sans droit de vote)	Options (actions ordinaires/actions sans droit de vote)	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	9 926	11 095	5 784/52 392	–	4 374 454 \$	Oui (3,9x)
2010	9 926	10 310	5 541/45 439	-/3 200	3 114 583 \$	Oui (6,2x)

### Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	78 498 978	899 328	79 398 306
Pourcentage de voix	98,9 %	1,1 %	100 %

## STOCKWELL DAY

Kelowna (Colombie-Britannique)  
Canada

Âge : 61

Administrateur depuis : 2011

Indépendant

### Comités de TELUS :

Audit

Rémunération totale en 2011 :  
100 895 \$

**Stockwell Day** est conseiller et consultant en orientation stratégique. Il a siégé au gouvernement tant au palier provincial que fédéral pendant plus de 25 ans. De 1986 à 2000, il a occupé différents postes au sein du gouvernement de l'Alberta, dont ceux de ministre du Travail, de ministre des Services sociaux, de Trésorier provincial et de ministre des Finances. De 2000 à 2011, il a été membre du parlement fédéral et du gouvernement et y a exercé diverses fonctions, dont celles de chef de l'Opposition officielle, de ministre de la Sécurité publique, de ministre du Commerce international, de ministre pour le Corridor de l'Asie-Pacifique, de ministre principal responsable de la Colombie-Britannique et de président du Conseil du Trésor. Il ne s'est pas présenté aux élections générales de 2011. Il est un conférencier bien connu. Il a étudié à l'université de Victoria et est titulaire d'un doctorat honorifique de l'université de Saint-Petersbourg, en Russie.

### Participation aux réunions

Conseil d'administration : 4 sur 4<sup>4)</sup>  
Comité d'audit : 2 sur 2<sup>4)</sup>

### Postes actuels au sein de conseils d'administration

HOMEQ Corporation  
Concordia University College, Alberta (conseil des gouverneurs)  
Conseil commercial Canada Chine (à but non lucratif)  
Conseil de commerce Canada-Inde (à but non lucratif)  
Canada-Korea Foundation (à but non lucratif)  
Centre consultatif des relations juives et israéliennes (à but non lucratif)

### Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)

Sunlogics Plc



### Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>3)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	126	–	1 044	–	64 307 \$	Non (à titre de nouvel administrateur, il a jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre la cible)

### Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :

s.o.

1) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

2) À l'exclusion des prestations de retraite reçues à titre d'employé retraité d'une société que TELUS a remplacée.

3) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

4) M. Day s'est joint au conseil et au comité d'audit le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Sa participation aux réunions reflète le nombre de réunions qui ont été tenues alors qu'il était membre du conseil et du comité d'audit.

**PIERRE Y. DUCROS**

Montréal (Québec) Canada

Âge : 72

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2005

Indépendant

**Comités de TELUS :**

Gouvernance  
Ressources humaines  
et rémunération

**Rémunération totale en 2011 :**

198 094 \$

**Pierre Ducros** est président de P. Ducros & Associés Inc., une société de placement et de gestion. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Paris obtenu au Collège Stanislas de Montréal. Il est également titulaire d'un diplôme du Collège militaire royal du Canada ainsi que d'un baccalauréat en génie (communications) de l'Université McGill. M. Ducros est membre de l'Ordre du Canada et officier de l'Ordre de la Belgique.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6  
Comité de gouvernance : 4 sur 4  
Comité des ressources humaines  
et de la rémunération : 4 sur 4

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

Institut canadien de recherches avancées (à but non lucratif)  
Medical.MD EHR Inc. (président du conseil)

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

Corporation Financière Manuvie  
RONA inc.  
Cognos Incorporated  
Nstein Technologies Inc.  
Emergis Inc.



**Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :**

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>2)</sup>	Actionariat cible atteint
2011	329	2 539	30 263	--	1 811 265 \$	Oui (6,0x)
2010	329	2 010	26 060	--	1 228 990 \$	Oui (4,1x)

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	78 999 123	399 527	79 398 650
Pourcentage de voix	99,5 %	0,5 %	100 %

**DARREN ENTWISTLE**

Vancouver (Colombie-Britannique)  
Canada

Âge : 49

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2000

Non indépendant

**Comités de TELUS :**

Non admissible

Aucune rémunération reçue  
à titre d'administrateur

**Darren Entwistle** est président et chef de la direction de TELUS Corporation depuis le 10 juillet 2000. Auparavant, M. Entwistle, présent dans le secteur des communications depuis 30 ans, a occupé un poste pendant plus de 7 ans au sein de l'équipe de la haute direction de Cable & Wireless au Royaume-Uni, pour ensuite en devenir président pour le Royaume-Uni et l'Irlande en 1999. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie (avec distinction) de l'Université Concordia de Montréal, d'un M.B.A. (finances) de l'Université McGill et d'un diplôme en technologie des réseaux de l'Université de Toronto. Il est également membre titulaire honoraire du Royal Conservatory.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6  
M. Entwistle n'est membre d'aucun comité du conseil d'administration, mais il assiste régulièrement à leurs réunions.

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

George Weston limitée  
Université McGill (conseil de gouverneurs)  
Conseil canadien des chefs d'entreprise (à but non lucratif)

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

La Banque Toronto-Dominion



**Veillez vous reporter aux pages 62, 67 et 68 pour obtenir des renseignements sur les titres détenus et la rémunération reçue en 2011 à titre de président et chef de la direction.**

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	78 934 123	462 367	79 396 490
Pourcentage de voix	99,4 %	0,6 %	100 %

1) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

2) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

## RUSTON (RUSTY) E.T. GOEPEL

Vancouver (Colombie-Britannique)  
Canada

Âge : 69

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2004

Indépendant

### Comités de TELUS :

Gouvernance  
Retraite

### Rémunération totale en 2011 :

192 628 \$

**Rusty Goepel** est vice-président principal de Raymond James Financial Ltd., entreprise de placements. Il siège actuellement à titre de président du Comité organisateur des Jeux olympiques de Vancouver de 2010. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of British Columbia et s'est vu décerner la médaille du jubilé de la reine Élisabeth en reconnaissance de ses initiatives en tant que chef d'entreprise et des services rendus à la collectivité.

### Participation aux réunions

Conseil d'administration : 6 sur 6  
Comité de gouvernance : 4 sur 4  
Comité de retraite : 4 sur 4

### Postes actuels au sein de conseils d'administration

Amerigo Resources Ltd.  
Comité organisateur des Jeux olympiques de Vancouver de 2010  
(président du conseil, à but non lucratif)  
Baytex Energy Corp. (auparavant, Baytex Energy Trust)  
Yellow Point Equity Partners, LP (président du conseil, capital de risque privé)  
The Vancouver Airport Authority (à but non lucratif)  
Business Council of BC (gouverneur, à but non lucratif)  
Lift Philanthropy Partners (à but non lucratif)

### Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)

Spur Ventures Inc.  
Auto Canada Inc. (auparavant, Auto Canada Income Fund)  
Premium Brands Income Trust



### Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>2)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	–	16 500	27 390	–	2 398 150 \$	Oui (8,0x)
2010	–	16 500	24 207	–	1 760 578 \$	Oui (5,9x)

### Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	72 878 488	6 521 297	79 399 785
Pourcentage de voix	91,8 %	8,2 %	100 %

## JOHN S. LACEY

Thornhill (Ontario) Canada

Âge : 68

Administrateur depuis<sup>1)</sup> : 2000

Indépendant

### Comités de TELUS :

Audit

### Rémunération totale en 2011 :

197 464 \$

**John Lacey** est président du conseil consultatif de Brookfield Special Situations Partners Ltd. (auparavant, Tricap). Il a auparavant été président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société qui exploite des salons funéraires et des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en novembre 2006. M. Lacey a suivi le programme de perfectionnement en gestion de la Harvard Business School.

### Participation aux réunions

Conseil d'administration : 6 sur 6  
Comité d'audit : 5 sur 5

### Postes actuels au sein de conseils d'administration

Ainsworth Lumber Co. Ltd.  
Conseil consultatif de Brookfield Special Situations Partners Ltd.  
(président du conseil)  
Les Compagnies Loblaw limitée  
Doncaster Consolidated Ltd. (président du conseil)  
George Weston limitée

### Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)

Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Alderwoods Group, Inc. (président du conseil)  
Société Canadian Tire limitée  
Western Forest Products Ltd.  
Stelco Inc.



### Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options (actions ordinaires/actions sans droit de vote)	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>2)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	13 446	3 120	37 584	–	2 999 094 \$	Oui (10,0x)
2010	13 163	2 668	32 125	-/1 600	2 103 450 \$	Oui (7,0x)

### Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 098 651	296 699	79 395 350
Pourcentage de voix	99,6 %	0,4 %	100 %

1) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

2) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

**WILLIAM (BILL) A. MACKINNON**

Toronto (Ontario) Canada

Âge : 65

Administrateur depuis : 2009

Indépendant

Expert financier du comité d'audit

**Comités de TELUS :**

Audit (président)<sup>1)</sup>

**Rémunération totale en 2011 :**

205 000 \$

**Bill MacKinnon** est un administrateur de sociétés. Il a été chef de la direction chez KPMG Canada pendant plus de neuf ans avant de prendre sa retraite en décembre 2008. Il a occupé diverses fonctions chez KPMG pendant plus de 37 ans. M. MacKinnon est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec spécialisation de l'Université du Manitoba qui lui a été décerné en 1967. Il est devenu comptable agréé en 1971 et a obtenu le titre de FCA de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario en 1994.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6

Comité d'audit : 5 sur 5

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

Osisko Mining Corporation

Novadaq Technologies Inc.

Pioneer Petroleum Limited

Public Sector Pension Investment Board

Roy Thomson Hall (à but non lucratif)

Institut Canadien des Comptables Agréés (président du conseil, à but non lucratif)

Toronto East General Hospital (président du conseil, à but non lucratif)

Toronto Community Foundation (à but non lucratif)

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

Toronto Board of Trade (président du conseil, à but non lucratif)

Catalyst Canada Inc. (comité consultatif)

C.D. Howe Institute (à but non lucratif)



**Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :**

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>2)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	10 000	–	11 101	–	1 182 959 \$	Oui (4,0x)
2010	10 000	–	6 643	–	742 110 \$	Oui (2,5x)

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 281 294	118 475	79 399 769
Pourcentage de voix	99,9 %	0,1 %	100 %

**DONALD WOODLEY**

Mono Township (Ontario) Canada

Âge : 66

Administrateur depuis<sup>3)</sup> : 1998

Indépendant

**Comités de TELUS :**

Gouvernance

Retraite (président)

**Rémunération totale en 2011 :**

202 356 \$

**Don Woodley** est administrateur de sociétés. Avant de prendre sa retraite en 1999, il a occupé divers postes de haute direction chez Compaq Canada Inc. et Oracle Canada et a été président du conseil de l'Association canadienne de la technologie de l'information (ACTI). En 2007, il a occupé le poste de président du conseil par intérim de la Société canadienne des postes pendant six mois. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Saskatchewan et d'un M.B.A. de la Richard Ivey School of Business de la Western University.

**Participation aux réunions**

Conseil d'administration : 6 sur 6

Comité de gouvernance : 4 sur 4

Comité de retraite : 4 sur 4

**Postes actuels au sein de conseils d'administration**

Société canadienne des postes

Steam Whistle Brewing Inc.

**Postes antérieurs au sein de conseils d'administration (2006 à 2011)**

Genum Corporation

DataMirror Corporation

OnX Enterprise Solutions Inc.

The Canadian Arts Summit (ancien président du conseil, à but non lucratif)

SickKids Hospital Foundation (à but non lucratif)



**Titres détenus et valeur au marché totale aux 31 décembre 2010 et 2011 :**

Année	Actions ordinaires	Actions sans droit de vote	UAD (actions sans droit de vote)	Options (actions ordinaires/actions sans droit de vote)	Valeur au marché totale des actions et des UAD (sans les options) <sup>2)</sup>	Actionnariat cible atteint
2011	6 178	3 364	32 204	–	2 299 535 \$	Oui (7,7x)
2010	6 178	1 364	28 809	–/2 700	1 585 958 \$	Oui (5,3x)

**Résultat du vote à l'assemblée générale annuelle 2011 :**

	Voix en faveur	Abstention de vote	Total des voix exprimées
Nombre de voix	79 251 238	148 547	79 399 785
Pourcentage de voix	99,8 %	0,2 %	100 %

1) M. MacKinnon est devenu président du comité d'audit le 5 mai 2011 après le départ à la retraite de l'ancien président du comité.

2) Pour 2011, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) de TELUS le 31 décembre 2011 et, pour 2010, en fonction du cours de clôture des actions ordinaires (45,48 \$) et des actions sans droit de vote (43,25 \$) de TELUS le 31 décembre 2010.

3) Administrateur de la société ou d'une société qu'elle a remplacée.

## Renseignements concernant nos administrateurs à la retraite

M. Brian MacNeill a pris sa retraite et ne s'est pas présenté à l'élection des administrateurs à notre assemblée générale annuelle 2011. Jusqu'à sa retraite, M. MacNeill a agi comme président de notre comité d'audit. Il a participé aux deux réunions du conseil et aux trois réunions du comité d'audit qui ont eu lieu en 2011 alors qu'il était encore membre du conseil et du comité d'audit.

Comme nous le mentionnons à la page 8, M. Ron Triffo prend sa retraite et ne se représentera pas à l'élection à l'assemblée de 2012. En 2011, M. Triffo était membre de notre comité d'audit. Il a participé aux six réunions du conseil et aux cinq réunions du comité d'audit en 2011.

## Limitation du cumul des mandats d'administrateurs

Le comité de gouvernance a évalué s'il était avantageux de prévoir une limitation du cumul des mandats d'administrateurs pour s'assurer de l'objectivité, de l'indépendance et de la disponibilité des administrateurs. Le comité de gouvernance envisage d'adopter une politique énonçant les attentes de la société à cet égard en 2012. À l'heure actuelle, le comité de gouvernance évalue ces questions au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas. Dès que survient un changement important à leur situation susceptible de se répercuter sur leur participation au conseil de TELUS, les administrateurs sont tenus d'aviser le président du comité de gouvernance et de présenter leur démission s'il y a lieu. L'acceptation d'un nouveau mandat d'administrateur ou le changement d'emploi, de résidence ou de nationalité, de lieu géographique ou de l'état de santé peuvent constituer un changement important. Le comité de gouvernance vérifie si le changement important à la situation de l'administrateur a une incidence sur sa capacité d'exercer ses fonctions au conseil de TELUS et soumet au conseil sa recommandation soit d'accepter soit de refuser la démission. Par ailleurs, les administrateurs sont évalués chaque année pour vérifier en particulier leur capacité d'accorder suffisamment de temps et d'attention aux questions touchant TELUS.

Les administrateurs de TELUS suivants siégeaient également à un autre conseil d'entreprise au 22 mars 2012.

Société	Administrateur de TELUS	Comités
George Weston limitée	Charlie Baillie	Comité d'audit (président) Comité de gouvernance, des ressources humaines, de mises en candidature et de rémunération
	John Lacey	Aucun
	Darren Entwistle	Comité d'audit
Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	Micheline Bouchard	Comité des ressources humaines et de rémunération Comité de placement
	Bill MacKinnon	Comité d'audit (président) Comité de placement

### Réunions du conseil et des comités tenues en 2011

Le tableau qui suit indique le nombre de réunions régulières, de séances à huis clos et le nombre total de réunions tenues par notre conseil et chacun de ses comités en 2011.

Conseil et comités	Réunions régulières	Séances à huis clos	Nombre total de réunions
Conseil	6	5	6
Comité d'audit	5	4	5
Comité de gouvernance	4	4	4
Comité des ressources humaines et de la rémunération	4	4	4
Comité de retraite	4	4	4

Notre politique consiste à tenir des séances à huis clos lors de chacune des réunions régulières du conseil et des comités. À l'occasion, le conseil ou un comité peut décider de tenir des réunions additionnelles afin de se pencher sur des questions

précises qui se présentent avant la prochaine réunion régulière. En règle générale, des séances à huis clos ne sont pas tenues à l'occasion de ces réunions additionnelles.

## Composition des comités

Nous estimons que nos administrateurs doivent siéger à différents comités afin d'avoir une vision globale de la société et d'acquiescer des qualifications et des compétences variées. En conséquence, le comité de gouvernance passe en revue la composition des comités une fois l'an et s'interroge sur l'opportunité d'effectuer une rotation

entre les administrateurs qui siègent aux différents comités.

En mai 2011, cet examen a donné lieu à la nomination de Dick Auchinleck et de John Butler à titre de membres d'un nouveau comité. Le tableau qui suit présente un survol des comités de notre conseil ainsi que des divers comités auxquels siège et a siégé chacun de nos candidats au poste d'administrateur.

	Comité d'audit		Comité des ressources humaines et de la rémunération		Comité de gouvernance		Comité de retraite	
	Années au comité	Nombre approx. d'années à titre de membre	Années au comité	Nombre approx. d'années à titre de membre	Années au comité	Nombre approx. d'années à titre de membre	Années au comité	Nombre approx. d'années à titre de membre
Dick Auchinleck	2003 à 2004	1	2004 à 2007; 2011 à ce jour	4	2004 à ce jour*	8	2007 à 2011	4
Charlie Baillie	2003 à 2007	4	2007 à ce jour*	5	–	–	2007 à ce jour	5
Micheline Bouchard	2004 à 2009	5	2009 à ce jour	3	–	–	2009 à ce jour	3
John Butler	2011 à ce jour	1	2007 à 2011	4	2000 à 2011	11	1999 à 2007	8
Brian Canfield <sup>1)</sup>	2009 à 2010	1	2003 à 2009	6	–	–	–	–
Stockwell Day	2011 à ce jour	<1 <sup>2)</sup>	–	–	–	–	–	–
Pierre Ducros	2005 à 2009	4	2009 à ce jour	3	2009 à ce jour	3	–	–
Darren Entwistle <sup>3)</sup>	–	–	–	–	–	–	–	–
Rusty Goepel	2004 à 2009	5	–	–	2009 à ce jour	3	2009 à ce jour	3
John Lacey	2000 à 2003; 2009 à ce jour	6	2000 à 2009	9	2003 à 2009	6	–	–
Bill MacKinnon	2009 à ce jour*	3	–	–	–	–	–	–
Don Woodley	2000 à 2003	3	2003 à 2007	4	2007 à ce jour	5	2002 à ce jour*	10

\*Désigne le président du comité du conseil.

1) M. Canfield est le président du conseil et n'est actuellement membre d'aucun comité du conseil.

2) M. Day s'est joint au comité d'audit le 1<sup>er</sup> juillet 2011 au moment de sa nomination au conseil.

3) M. Entwistle, chef de la direction de la société et seul administrateur qui n'est pas indépendant, ne siège à aucun comité du conseil.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de nos comités permanents, veuillez vous reporter à la rubrique *Rapport des comités* à partir de la page 32.

Le 25 janvier 2012, le conseil a mis sur pied un comité spécial composé de Brian Canfield (président du comité spécial), de

Charlie Baillie, de John Butler, de Rusty Goepel, de John Lacey et de Bill MacKinnon pour qu'il examine et évalue la proposition et fasse des recommandations au conseil à cet égard. Veuillez vous reporter à la page 94 pour obtenir plus de renseignements sur le comité spécial.

## Rémunération des administrateurs

### Principes

Notre comité de gouvernance est chargé de passer en revue la rémunération des administrateurs et de recommander des changements à cet égard au conseil. Afin d'établir le niveau et la composition appropriés de la rémunération des administrateurs, le comité se base sur les principes de rémunération suivants :

- il convient de cibler une rémunération en espèces pour un administrateur qui se situe au 50<sup>e</sup> centile du groupe de référence retenu et une rémunération totale qui se situe au 75<sup>e</sup> centile du groupe de référence retenu,
- une participation en actions constitue un élément important de la rémunération et permet de mettre l'accent sur sa concordance avec la valeur pour l'actionnaire,
- la rémunération en actions devrait correspondre à une valeur précise, plutôt qu'à un certain nombre d'UAD, afin d'assurer une correspondance avec la valeur au marché au moment de l'attribution,
- le niveau de la rémunération doit être suffisant pour attirer et retenir des administrateurs qualifiés qui ont de l'expérience et les compétences requises pour diriger la société,
- la rémunération doit être revue et établie chaque année pour s'assurer qu'elle demeure adéquate et suive le marché.

### Analyse comparative

Lorsqu'il effectue son analyse comparative annuelle de la rémunération, le comité de gouvernance compare la composition et le niveau de la rémunération des administrateurs à ceux d'un groupe de référence composé d'administrateurs de sociétés ouvertes canadiennes de secteurs d'activité analogues et d'autres sociétés ouvertes de différents secteurs d'activité de complexité et de taille comparables. Lorsqu'il choisit le groupe de référence, le comité tient également compte de la composition du groupe de référence retenu pour son analyse comparative de la rémunération de la haute direction. Le comité retient les services d'un conseiller indépendant qui l'aide à choisir le groupe de référence approprié et à recueillir les données du marché. Meridian a été engagée comme conseiller pour procéder à l'analyse comparative de 2011. Pour obtenir plus de renseignements concernant Meridian et les services qu'elle offre, veuillez vous reporter à la page 40. Après avoir passé en revue les données du marché et appliqué les principes de rémunération adoptés par la société, le comité fait ses recommandations au conseil à l'égard de la rémunération pour l'exercice à venir.

Le groupe de référence choisi pour l'analyse comparative de la rémunération des administrateurs en 2011 figure au tableau ci-après. Il s'agit du même groupe de référence choisi pour 2010, mis à part Nova Chemicals Corporation qui a été retirée du groupe parce qu'elle ne pouvait plus servir de comparaison en raison d'une acquisition et qui a été remplacée par Research In Motion Ltd., laquelle correspond mieux au groupe de référence choisi pour l'analyse comparative de rémunération de la haute direction. Le groupe de référence choisi pour l'analyse comparative de la rémunération des administrateurs en 2011 était également identique à celui utilisé pour l'analyse comparative de la rémunération de la haute direction en 2011 (veuillez vous reporter à la page 52), sauf que le groupe de référence choisi pour les administrateurs comportait également deux institutions financières avec lesquelles TELUS est régulièrement en concurrence pour attirer des candidats à son conseil.

Groupe de référence pour l'analyse comparative de la rémunération de 2011	
Agrium Inc.	Research In Motion Ltd. (nouvelle)
BCE Inc.	Rogers Communications Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Shaw Communications Inc.
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Shoppers Drug Mart Corporation
Société Canadian Tire	Suncor Énergie Inc.
Enbridge Inc.	Société d'énergie Talisman Inc.
Encana Corporation	Teck Resources Ltd.
Finning International Inc.	Banque Toronto-Dominion
Les Compagnies Loblaw limitée	TransAlta Corporation
Les Aliments Maple Leaf inc.	TransCanada Corporation
Quebecor inc.	

## Composantes de la rémunération

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le comité de gouvernance a recommandé des modifications, que le conseil a approuvées, au régime de rémunération pour nos administrateurs, sauf M. Entwistle qui n'a droit à aucune rémunération à titre d'administrateur. Sur les conseils de Meridian, les modifications ont été apportées de sorte que la rémunération des administrateurs se rapproche de notre principe selon lequel la rémunération totale des administrateurs doit se situer au 75<sup>e</sup> centile du groupe de référence choisi.

Les modifications visent également à tenir compte des tendances du marché pour la rémunération des présidents et des membres des comités d'audit et de rémunération, qui reflètent les questions de plus en plus nombreuses et complexes sur lesquelles doivent se pencher ces comités. Au même moment, le conseil a approuvé des modifications aux seuils d'actionnariat cibles que les administrateurs doivent atteindre (veuillez vous reporter à la page 27 ci-après). Le tableau qui suit constitue un résumé des modifications apportées à notre régime de rémunération des administrateurs :

Membres du conseil	Provision annuelle et jetons de présence avant le 1 <sup>er</sup> avril 2011 (\$)	Provision annuelle et jetons de présence au 1 <sup>er</sup> avril 2011 (\$)
Provision annuelle des administrateurs	40 000	60 000
Jetons de présence	1 500	1 500
Attribution annuelle en actions	99 000 en UAD <sup>1)</sup>	100 000 en UAD
<b>Membres du comité d'audit</b>		
Provision du président	15 000	20 000
Provision des membres	6 000	10 000
Jetons de présence	3 000	3 000
<b>Membres du comité des ressources humaines et de la rémunération</b>		
Provision du président	6 000	15 000
Provision des membres	3 000	5 000
Jetons de présence	1 500	1 500
<b>Membres de tous les autres comités</b>		
Provision du président	6 000	10 000
Provision des membres	3 000	5 000
Jetons de présence	1 500	1 500
<b>Président du conseil</b>		
Provision annuelle	225 000	225 000
Jetons de présence	Le président n'a pas droit à des jetons de présence	Le président n'a pas droit à des jetons de présence
Attribution annuelle en actions	135 000 en UAD <sup>1)</sup>	235 000 en UAD

1) Une réduction de 10 pour cent de l'attribution annuelle en actions a été appliquée en 2009 et en 2010.

Chaque administrateur (sauf le chef de la direction) a aussi droit au remboursement de certains services et produits de télécommunications, sous réserve d'une limite précise, et

à des jetons de présence additionnels en cas de déplacement aller-retour de plus de six heures pour assister à une réunion du conseil.

## Rémunération réelle de 2011

Le total de la rémunération versée aux administrateurs qui ne sont pas membres de la direction pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 est le suivant :

Administrateurs <sup>1)</sup>	Honoraires (\$)		Attributions fondées sur des actions (UAD) (\$)	Valeur des prestations de retraite (\$)	Toute autre forme de rémunération <sup>6)</sup> (\$)	Total (\$)
	Provision annuelle	Jetons de présence				
Dick Auchinleck	68 500	22 500	100 000	–	9 500	200 500
Charlie Baillie	72 250	22 500	100 000	–	6 763	201 513
Micheline Bouchard	64 000	22 500	100 000	–	14 050	200 550
John Butler	64 000	22 500	100 000	–	7 012	193 512
Brian Canfield	225 000	– <sup>3)</sup>	235 000	495 295 <sup>4)</sup>	6 666	961 961
Stockwell Day <sup>2)</sup>	35 000	13 500	50 000	–	2 395	100 895
Pierre Ducros	64 000	22 500	100 000	–	11 594	198 094
Rusty Goepel	64 000	22 500	100 000	–	6 128	192 628
John Lacey	64 000	25 500	100 000	–	7 964	197 464
Bill MacKinnon	71 500	25 500	100 000	–	8 000	205 000
Brian MacNeill <sup>5)</sup>	21 442	12 000	–	–	6 322	39 764
Ron Triffo	64 000	25 500	100 000	–	5 897	195 397
Don Woodley	68 500	22 500	100 000	–	11 356	202 356

1) M. Entwistle, chef de la direction, est le seul administrateur membre de la direction et ne reçoit aucune rémunération pour ses services en qualité d'administrateur. L'information concernant M. Entwistle se trouve à la page 68.

2) M. Day s'est joint au conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

3) M. Canfield, à titre de président du conseil, ne reçoit aucun jeton de présence.

4) M. Canfield reçoit des prestations de retraite pour ses années de service à titre d'employé à la retraite de sociétés que TELUS remplace.

5) M. MacNeill a pris sa retraite et cessé d'être administrateur le 5 mai 2011.

6) Comprend des frais de déplacement, des dons de bienfaisance jusqu'à concurrence de 500 \$ par année faits au nom de l'administrateur, des services de télécommunications, comme le téléphone et Internet, et certains produits de télécommunications, comme les téléphones intelligents et les tablettes.

Les administrateurs peuvent choisir de recevoir leur provision annuelle et leurs jetons de présence sous la forme d'espèces, de UAD et d'actions, sous réserve de l'exigence voulant que 50 pour cent de la provision annuelle à titre de membre du conseil soit versée en UAD ou utilisée pour l'achat d'actions jusqu'à ce que l'administrateur atteigne le seuil d'actionnariat cible mentionné ci-après.

### Actionnariat cible et actionnariat des administrateurs

En 2011, le conseil a approuvé une modification aux seuils d'actionnariat cibles que les administrateurs doivent atteindre qui fait en sorte que la cible correspond maintenant à un multiple de la provision annuelle en espèces plutôt qu'à un montant en dollars fixe. Tous les administrateurs (sauf M. Entwistle) doivent maintenant atteindre un actionnariat cible correspondant à cinq fois la provision annuelle qui leur est versée à titre de membre du conseil, dans les cinq années suivant leur date de nomination. Dans le cas du président du conseil, cette cible équivaut à 1 125 000 \$ en actions

de TELUS, alors qu'elle équivaut à 300 000 \$ en actions pour tous les autres administrateurs (sauf M. Entwistle). Les UAD sont comprises dans le calcul établissant si un administrateur a atteint le seuil d'actionnariat cible.

Tous les administrateurs proposés qui ne sont pas membres de la direction ont dépassé de loin la cible d'actionnariat, sauf M. Stockwell Day qui s'est joint au conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et qui a jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre la cible. La participation réelle en actions et en UAD détenues par chaque administrateur qui n'est pas un membre de la direction de la société ou sous l'emprise de chacun d'entre eux aux 31 décembre 2010 et 2011 ainsi que leur valeur au marché totale figurent à la rubrique *Renseignements d'ordre biographique au sujet des administrateurs*, des pages 16 à 21. Les renseignements concernant l'unique administrateur de TELUS qui est également un employé, Darren Entwistle, se trouvent à la page 67.

## Attributions fondées sur des actions aux administrateurs

Le résumé des attributions fondées sur des actions au 31 décembre 2011 pour chaque administrateur autre que M. Entwistle est donné ci-après. TELUS a cessé d'attribuer des options à ses administrateurs qui ne sont pas membres de la direction en 2002 et, au 31 décembre 2011, il n'y avait aucune attribution fondée sur des options en cours pour les administrateurs autres que M. Entwistle. En fait, le 14 mars

2012, le conseil a approuvé des modifications au plan des administrateurs pour supprimer les dispositions relatives aux options qui s'y trouvaient. Il n'y avait pas non plus d'attributions fondées sur des actions non acquises en cours au 31 décembre 2011 pour les administrateurs autres que M. Entwistle. Les renseignements concernant les attributions fondées sur des options et fondées sur des actions de M. Entwistle figurent à la page 67.

Nom	Attributions fondées sur des actions <sup>1)</sup>	
	Nombre d'actions ou d'unités acquises <sup>2)</sup>	Valeur au marché du paiement des attributions fondées sur des actions acquises non payées ou distribuées (\$) <sup>3)</sup>
Dick Auchinleck	46 154	2 521 855
Charlie Baillie	44 089	2 409 023
Micheline Bouchard	27 485	1 501 780
John Butler	32 204	1 759 627
Brian Canfield	58 176	3 196 089
Stockwell Day	1 044	57 044
Pierre Ducros	30 263	1 653 570
Rusty Goepel	27 390	1 496 590
John Lacey	37 584	2 053 590
Bill MacKinnon	11 101	606 559
Ron Triffo	57 501	3 166 707
Don Woodley	32 204	1 759 627

1) UAD visant des actions ordinaires et/ou des actions sans droit de vote.

2) Les UAD sont payées un certain temps après qu'un administrateur cesse d'agir à ce titre, au choix de celui-ci, conformément aux modalités du plan des administrateurs. Veuillez vous reporter à la page 85.

3) D'après le cours de clôture des actions ordinaires (57,64 \$) et des actions sans droit de vote (54,64 \$) le 31 décembre 2011.

## Évaluation des administrateurs

Le comité de gouvernance, avec l'aide du président du conseil, procède chaque année à l'évaluation du conseil et de chaque administrateur conformément aux exigences du manuel de directives du conseil de TELUS. Le processus d'évaluation aide le conseil à prendre la mesure de son rendement global et à mesurer l'apport du conseil dans son ensemble, de chaque comité et de chaque administrateur. Il est également utilisé pour détecter les lacunes au chapitre des compétences et les besoins en matière de formation du conseil et d'administrateurs en particulier pour l'exercice à venir ainsi que pour la planification de la relève du conseil. Chaque année, le comité de gouvernance évalue le caractère adéquat du processus d'évaluation, avec l'apport du président du conseil et approuve les changements, le cas échéant.

Le processus d'évaluation des administrateurs comporte une série de sondages conçus pour évaluer l'efficacité du conseil, des comités et des administrateurs ainsi que des entretiens privés approfondis entre le président du conseil et chaque administrateur.

Les sondages se déroulent comme suit :

- au cours de l'évaluation de l'efficacité du conseil, les administrateurs évaluent l'efficacité du conseil, ses processus et sa relation avec la direction, et formulent des suggestions en vue de leur amélioration;

- au cours de l'évaluation de l'efficacité des comités, les administrateurs évaluent l'efficacité des comités auxquels ils siègent et évaluent les autres membres de ces comités et les présidents de ces comités;
- au cours de l'évaluation par les pairs, les administrateurs s'évaluent eux-mêmes et évaluent l'efficacité de chacun des autres administrateurs à titre de membre du conseil. Les administrateurs évaluent également l'efficacité du président du conseil et du président de chaque comité;
- l'autoévaluation des compétences remplie par chaque administrateur est conçue pour aider à déterminer les forces et les carences sur le plan des compétences du conseil dans son ensemble et pour permettre d'établir les besoins en matière de compétences en vue du recrutement de candidats futurs au poste d'administrateur et de planification de la relève. Cette autoévaluation aide également le comité de gouvernance à déterminer les sujets sur lesquels devrait porter la formation continue des administrateurs et à évaluer les compétences financières de chaque administrateur;
- les membres de la haute direction qui interagissent fréquemment avec les administrateurs remplissent un sondage d'évaluation de la direction conçu pour évaluer le rendement du conseil dans son ensemble, l'efficacité de celui-ci et de ses comités et la mesure dans laquelle le conseil et la direction travaillent de concert.

La secrétaire générale recueille les résultats des évaluations et produit un rapport au président du conseil, qui rencontre individuellement chaque administrateur afin de discuter des résultats des évaluations et de l'autoévaluation. Ces rencontres, généralement d'une durée d'au moins une heure chacune, sont l'occasion d'une discussion franche et constructive qui peut porter sur toute question et elles ont pour but de rehausser le rendement du conseil ainsi que la contribution personnelle de chacun. Le président présente au comité de gouvernance et au conseil, ainsi qu'au président de chacun des comités en ce qui concerne les évaluations portant sur les comités, les résultats rassemblés et les conclusions qu'il a tirées des évaluations et des rencontres et les mesures proposées pour régler toute question soulevée dans ce rapport, s'il y a lieu. Le rapport du président du conseil et les mesures proposées font l'objet d'une discussion entre le chef de la direction, le comité de gouvernance et le conseil, sont modifiés dans la mesure jugée appropriée et adoptés en vue de leur mise en œuvre. De même, le président du comité de gouvernance examine les évaluations du président du conseil, en discute avec lui et présente les résultats recueillis, ses conclusions et toutes mesures proposées au comité de gouvernance et au conseil en vue de leur adoption.

Le comité de gouvernance et le conseil ont passé en revue les évaluations de 2011 et en ont discuté au cours de leurs réunions de février 2012. Elles indiquent que notre conseil fonctionne efficacement, en collaboration et à un excellent niveau, et n'ont révélé aucun sujet de préoccupation important.

### Mandat et activités du conseil

Un énoncé exhaustif portant sur les pratiques de TELUS en matière de gouvernance d'entreprise, y compris des renseignements additionnels concernant notre conseil d'administration, son mandat, nos programmes d'orientation et de formation continue à l'intention des administrateurs et notre processus de nomination des administrateurs, se trouve à l'appendice A. Le mandat du conseil se trouve à l'appendice B.

### Information additionnelle concernant les administrateurs

#### Interdictions d'opérations, faillites, pénalités ou sanctions

Sauf tel qu'il est indiqué, à la connaissance de TELUS, aucun candidat au poste d'administrateur de TELUS n'a été, au cours de la période de 10 ans terminée le 22 mars 2012, administrateur ou haut dirigeant d'un émetteur qui, pendant qu'il exerçait de telles fonctions ou dans l'année suivant la fin de ses fonctions à ce titre, a fait faillite, a présenté une proposition suivant une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité, a fait l'objet de procédures de la part de créanciers ou a entamé des procédures contre des créanciers, a négocié un arrangement ou un concordat avec des créanciers ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic nommé pour la gestion de ses actifs.

- En mars 2006, John Lacey a été nommé administrateur de Stelco Inc. à titre de représentant de Tricap Management Limited.

Stelco Inc. s'est mise sous la protection de la LACC en janvier 2004. La nomination de M. Lacey à titre d'administrateur a eu lieu dans le cadre d'une restructuration supervisée par le tribunal qui a pris fin le 31 mars 2006 et aux termes de laquelle Tricap Management Limited avait le droit de nommer quatre des neuf administrateurs de Stelco Inc. En octobre 2007, United States Steel Corporation a acheté Stelco Inc. et M. Lacey a remis sa démission à titre d'administrateur de Stelco Inc.

- Charlie Baillie était un administrateur de Dana Corporation, qui a déposé une requête en faillite aux termes du chapitre 11 de la loi des États-Unis intitulée *Bankruptcy Code* en mars 2006. La société s'est libérée de cette faillite le 1<sup>er</sup> février 2008 et M. Baillie a remis sa démission à titre de membre du conseil d'administration de Dana Corporation.

Sauf tel qu'il est indiqué, à la connaissance de TELUS, aucun candidat au poste d'administrateur n'a été, au cours de la période de 10 ans terminée le 22 mars 2012, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un émetteur qui a fait l'objet d'une ordonnance rendue pendant qu'il exerçait de telles fonctions ou rendue après que l'administrateur eut cessé d'exercer de telles fonctions, et qui résultait d'un événement survenu pendant l'exercice de ces fonctions.

- Le 14 juin 2006, à la demande de Cognos Incorporated, la CVMO a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations visant tous les administrateurs de Cognos Incorporated, dont Pierre Ducros, en raison du retard dans le dépôt de son rapport annuel auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières canadiens. Ce retard était dû à l'examen par la SEC de la répartition des produits de la société entre le soutien offert aux consommateurs dont les contrats sont expirés et les redevances. La CVMO a levé l'interdiction d'opérations le 3 août 2006 après avoir conclu qu'elle ne s'opposait pas à la méthode de comptabilisation des produits de Cognos Incorporated. M. Ducros a remis sa démission à titre de membre du conseil de Cognos Incorporated en février 2008 dans le cadre de son acquisition par IBM.

#### Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Dans la mesure permise par la loi, TELUS a conclu des conventions d'indemnisation de ses administrateurs à l'égard des responsabilités contractées par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions. De plus, la société détient une assurance qui couvre les administrateurs et dirigeants de la société contre les réclamations présentées contre eux, à la condition qu'ils aient agi de bonne foi pour le compte de TELUS, et sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la police. La police prévoit actuellement une limite de garantie totale annuelle de 160 millions de dollars américains et une franchise de 2,5 millions de dollars américains. Si la société ne peut indemniser les personnes assurées, la franchise est de zéro. La prime de l'assurance souscrite pour les administrateurs et dirigeants a été d'environ 1 million de dollars américains en 2011.

## GOVERNANCE EN 2011

Chez TELUS, nous sommes fermement convaincus de l'importance des meilleures pratiques en gouvernance. En vue de demeurer un chef de file en la matière, nous avons suivi de nombreuses pistes pour améliorer la gouvernance en 2011. Nos initiatives les plus marquantes de l'exercice dernier sont soulignées ci-après.

### Surveillance des risques

Comme nous l'avons mentionné pour la première fois en 2011, notre conseil a entrepris en 2010 un examen approfondi de ses rôles et responsabilités en ce qui a trait au repérage, à la gestion et à la surveillance de risques liés à l'entreprise. L'examen a été réalisé en trois volets : l'évaluation du caractère adéquat de la structure du conseil pour surveiller les risques, l'évaluation des risques clés liés à l'entreprise et l'analyse approfondie de nos programmes de rémunération de la haute direction.

En 2011, le conseil a poursuivi la mise en œuvre des initiatives en matière de surveillance des risques lancées en 2010, dont celles qui suivent :

- l'approbation de modifications apportées au manuel de directives du conseil de TELUS pour tenir compte de la nouvelle répartition des responsabilités de surveillance de certains risques. Certains aspects précis de la surveillance des risques sont maintenant confiés à différents comités du conseil, le comité d'audit s'acquittant pour sa part de la surveillance de l'ensemble du processus de gestion des risques. Veuillez vous reporter à la rubrique 10 du rapport de gestion qui se trouve dans notre rapport annuel 2011 pour obtenir une description des principaux risques et incertitudes pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la société;
- l'apport au repérage, pour la deuxième année consécutive, des risques clés liés à l'entreprise au moyen d'un sondage interne sur l'évaluation et le contrôle des risques. Il en est ressorti que la perception du conseil à l'égard de nos risques principaux concordait sensiblement avec celle de l'équipe de direction;
- la participation à des séances de formation à l'intention de l'ensemble des membres du conseil portant sur la gouvernance en matière de gestion des risques, d'audit interne et de risque lié à la fiscalité et l'adoption d'une nouvelle politique de gestion des risques et de conduite en matière fiscale;
- la participation à des séances d'orientation à l'intention des membres des comités portant sur les nouvelles responsabilités de surveillance des risques qui ont été confiées aux différents comités.

### Politique sur les opérations d'initiés

Avant 2011, la politique sur les opérations d'initiés de TELUS interdisait la vente à découvert et la négociation d'options de vente, d'options d'achat et d'options par les administrateurs et les membres de la haute direction. En février 2011, notre conseil a approuvé des modifications à la politique visant à mettre en place des mesures plus restrictives à l'égard de la vente à découvert de titres de TELUS, de leur monétisation et de leur utilisation à des fins de couverture par les membres de la direction et tous les membres de l'équipe qui occupent des postes de vice-présidents ou des postes plus élevés dans la hiérarchie.

### Participation des actionnaires et vote consultatif sur la rémunération de la haute direction

Notre conseil d'administration a toujours cru en l'importance d'un dialogue constant et constructif avec nos actionnaires. Parmi nos pratiques de longue date visant à encourager un tel dialogue, mentionnons :

- la tenue d'assemblées générales annuelles dans des endroits partout au Canada assorties d'un sondage d'évaluation et diffusées en direct sur le Web, afin que les actionnaires, peu importe où ils se trouvent, puissent poser des questions au conseil et à la direction et formuler leurs commentaires
- le maintien d'une ligne sans frais pour les investisseurs, le courriel [ir@telus.com](mailto:ir@telus.com) ainsi que la ligne prioritaire LigneÉthique confidentielle et le site Web connexe pour encourager les actionnaires et le public à nous communiquer leurs questions et leurs préoccupations
- quatre téléconférences sur les résultats trimestriels diffusées sur le Web et une téléconférence sur les objectifs de 2012 diffusée sur le Web. Elles comportent des présentations par la haute direction auprès d'analystes et d'investisseurs institutionnels, assorties de séances de questions ouvertes. Les diffusions sur le Web, les diapositives, les transcriptions et les transmissions vocales en différé peuvent être consultées à l'adresse [telus.com/investors](http://telus.com/investors)
- des conférences sur le secteur et des tournées de la haute direction auprès d'analystes et d'investisseurs au Canada et aux États-Unis
- l'invitation d'analystes et d'importants actionnaires institutionnels à participer à une étude confidentielle et annuelle sur la perception des investisseurs administrée par un tiers indépendant.

En 2010, nous avons mis en service la boîte de courriels de notre conseil ([board@telus.com](mailto:board@telus.com)) afin d'offrir aux actionnaires et aux autres intervenants un moyen de communiquer directement avec notre conseil entre les assemblées annuelles. Le comité de gouvernance prend connaissance tous les trimestres des courriels reçus dans cette boîte et se penche sur la façon de répondre à ceux-ci en ce qui concerne les questions de gouvernance.

Le conseil a également adopté une politique de vote consultatif sur la rémunération de la haute direction et de participation des actionnaires. Un tel premier vote consultatif sur la rémunération de la haute direction a eu lieu à notre assemblée générale annuelle de 2011. Même si nos porteurs d'actions ordinaires ont massivement voté en faveur de l'approche en matière de rémunération des membres de la haute direction de la société présentée dans notre circulaire d'information 2011, nous avons eu des discussions au cours de l'exercice avec certains actionnaires et groupes de défense des droits des actionnaires pour obtenir leurs commentaires sur la rémunération des membres de la haute direction et nos pratiques en matière de gouvernance. Les commentaires que nous avons recueillis étaient, dans l'ensemble, très positifs, ce qui a renforcé notre volonté de toujours vouloir faire correspondre nos politiques et les attentes de nos actionnaires. Nous n'avons pas apporté de modifications à la rémunération des membres de notre haute direction ni à nos pratiques en matière de gouvernance en raison de ces échanges. Toutefois, notre direction et notre conseil ont pris bonne note des commentaires reçus et ont évalué leur mérite. Afin d'apporter des éclaircissements concernant nos pratiques en matière de rémunération et de gouvernance et de nous assurer qu'elles soient mieux comprises, nous avons fourni dans la circulaire des renseignements additionnels sur les sujets soulevés

fréquemment lors de ces échanges. Ces modifications visent notamment ce qui suit :

- une plus grande transparence en ce qui a trait au MRVA, ou modèle de reconnaissance de la valeur ajoutée, et l'ajout de renseignements concernant la notation selon le MRVA des membres de notre haute direction, y compris la position où leur pointage MRVA les situe par rapport au marché
- la description du pouvoir dont dispose le comité de la rémunération en ce qui a trait à la révision à la hausse ou à la baisse d'une attribution dans des circonstances exceptionnelles
- l'analyse du raisonnement qui sous-tend l'utilisation de critères d'attribution basés sur le rendement plutôt que de critères d'acquisition basés sur le rendement dans nos plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres
- la communication de notre point de vue quant à l'adoption d'une politique de récupération pour la rémunération incitative.

Nous encourageons les actionnaires à communiquer avec notre conseil et, plus particulièrement, avec les membres de notre comité de la rémunération, pour leur faire part de toute question concernant notre approche en matière de rémunération des membres de notre haute direction.

# COMITÉ DE GOUVERNANCE

## Mandat

Le comité de gouvernance a pour mandat d'aider le conseil à remplir ses fonctions de surveillance et de voir à ce que TELUS soit dotée d'un système efficace de gouvernance. Ce comité est chargé de suivre l'évolution des questions liées à la gouvernance ainsi que les nouvelles meilleures pratiques et d'examiner l'efficacité de nos politiques en ce qui concerne la gouvernance. De plus, il doit trouver, recruter et recommander à la société les candidats à l'élection à titre d'administrateur, offrir une formation continue aux administrateurs et superviser l'évaluation des administrateurs et du conseil d'administration. Le comité de gouvernance évalue l'indépendance, les compétences financières, l'expertise financière et l'expertise en comptabilité ou en gestion financière connexe des administrateurs, au sens donné à ces termes dans les règles et lignes directrices en matière de gouvernance, et présente des recommandations au conseil à cet égard. Suivant l'examen relatif à la surveillance des risques entrepris en 2010, le comité a élargi son mandat pour englober certains aspects de la gestion des risques en 2011 et exerce maintenant des fonctions de surveillance et d'examen quant aux risques liés à l'assurance, aux réclamations, aux biens et à l'environnement et est chargé de recommander des politiques sur l'environnement au conseil en vue de leur approbation.

## Membres

Le comité est actuellement composé des membres suivants :

Nom	Indépendant
Dick Auchinleck (président)	Oui
Pierre Ducros	Oui
Rusty Goepel	Oui
Don Woodley	Oui

M. John Butler a également été membre du comité jusqu'au 5 mai 2011.

## Réunions

Le comité tient au moins une réunion par trimestre et rend compte de ses activités au conseil. Les activités passées en revue dépendent de son mandat et de son plan de travail annuel. Une séance à huis clos, en l'absence de membres de la direction, a lieu à chacune de ses réunions trimestrielles régulières. Le comité a tenu quatre réunions en 2011.

## Points saillants

### Vote consultatif sur la rémunération de la haute direction et participation des actionnaires

En 2011, le comité a adopté les initiatives suivantes en ce qui concerne la politique de vote consultatif sur la rémunération de la haute direction et de participation des actionnaires de la société :

- il a évalué le caractère adéquat de la politique en matière de vote consultatif sur la rémunération de la haute direction et des pratiques de participation des actionnaires de la société
- tous les trimestres, il a passé en revue les courriels des actionnaires reçus dans la boîte de courriels du conseil ([board@telus.com](mailto:board@telus.com)) et la correspondance du conseil ou des comités visant à répondre à ceux-ci et a fait rapport à cet égard.

### Évaluation des administrateurs

Le comité a poursuivi son évaluation exhaustive du conseil en 2011 en vue de mettre davantage l'accent sur les points suivants :

- continuer à maintenir le rendement du conseil à des niveaux exceptionnels
- s'assurer que le conseil est composé en tout temps d'administrateurs qui apportent des idées nouvelles et des perspectives novatrices à la société tout en regroupant l'expérience et les qualités nécessaires pour promouvoir et superviser la stratégie et la direction de la société.

Le comité reconnaît néanmoins que la modification constante du conseil est un facteur de perturbations inutiles et qu'elle devrait être évitée. Le processus d'évaluation de nos administrateurs est décrit plus amplement à la page 28.

### Recherche d'administrateurs et planification de la relève

Au cours de l'exercice, le comité a renouvelé son examen des compétences, des qualités et du mandat des administrateurs actuels en tenant compte de la stratégie et de l'orientation commerciales de la société et a relevé certaines compétences et qualités recherchées qu'il souhaite privilégier aux fins de la planification de la relève. Celles-ci comprennent l'expérience dans les nouveaux aspects liés au contenu offert par notre entreprise, la technologie et la connaissance du secteur d'activité, la rémunération des membres de la haute direction, l'expertise financière répondant aux besoins d'un comité d'audit et la diversité. Le comité dispose d'une liste continuellement mise à jour de candidats potentiels au poste d'administrateur. Lorsqu'il recrute de nouveaux administrateurs, le comité tient notamment compte de la vision et de la stratégie commerciale de la société, des compétences et des qualifications des administrateurs actuels, de l'existence de toute lacune au chapitre des compétences au sein du conseil et des qualités et de l'expérience que devraient avoir les nouveaux administrateurs pour renforcer les stratégies commerciales et le plan d'affaires de la société. Même si le conseil vise la diversité et tient compte de facteurs comme le sexe, l'origine ethnique, le lieu de naissance et d'autres caractéristiques personnelles lorsqu'il évalue de nouveaux candidats au poste d'administrateur, il estime que les connaissances, les qualifications, l'expérience et la personnalité d'une personne sont les critères qui priment lorsqu'il s'agit d'établir l'apport potentiel de celle-ci au conseil. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, les recherches du comité pour trouver de nouveaux candidats au poste d'administrateur ayant

certaines compétences et qualités privilégiées ont donné lieu à la nomination de M. Stockwell Day à titre de membre de notre conseil. La société poursuit ses recherches pour trouver d'autres candidats au poste d'administrateur, mais il est peu probable que cette recherche sera terminée avant l'assemblée. Aux termes des statuts, le conseil est autorisé à nommer au total quatre candidats de plus au poste d'administrateur entre l'assemblée et l'assemblée annuelle de 2013. Veuillez vous reporter aux pages 118 à 120 pour obtenir de plus amples détails concernant notre processus de nomination et d'orientation des administrateurs.

### Engagement envers la gouvernance

En outre, le comité a entrepris les démarches suivantes dans le cadre de son engagement à l'égard des meilleures pratiques en matière de gouvernance :

- il a procédé à un examen annuel du manuel de directives du conseil de TELUS, et notamment des mandats qui s'y trouvent, afin de s'assurer qu'elles demeurent pertinentes, et a recommandé au conseil d'approuver des modifications à celle-ci
- il a passé en revue et approuvé le plan de travail annuel du comité
- il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver une nouvelle répartition des responsabilités de surveillance des risques clés entre les différents comités du conseil
- il a reçu et examiné avec la direction les mises à jour habituelles concernant les modifications de lois, de règles et de règlements à la fois au Canada et aux États-Unis, et les initiatives en matière de gouvernance des organismes de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes intéressés canadiens et américains ainsi que les nouvelles meilleures pratiques et l'incidence de ces nouveautés sur la société
- il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver des modifications apportées à notre politique sur les opérations d'initiés visant à mettre en place des mesures plus restrictives à l'égard de la vente à découvert de titres de TELUS, de leur monétisation et de leur utilisation à des fins de couverture
- il a passé en revue le rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise de la société.

### Gestion et surveillance des risques

- il a supervisé les activités de gestion des risques environnementaux de la société et leurs résultats
- il a approuvé le renouvellement annuel de l'assurance responsabilité souscrite pour les administrateurs et dirigeants
- il a procédé à son examen annuel du programme d'assurance responsabilité mis en place pour les administrateurs et dirigeants de la société, dont une revue sur le plan légal qui a permis de repérer des améliorations mineures devant être apportées à la couverture au moment de son renouvellement et aux conventions relatives à l'indemnisation des administrateurs

- il s'est penché sur le caractère adéquat de la couverture d'assurance de la société, y compris sa couverture d'assurance de biens, a fait le suivi des développements dans le secteur de l'assurance et a passé en revue le programme de gestion des risques liés aux biens de la société.

### Mesures visant les administrateurs

Le comité a pris les initiatives supplémentaires suivantes relativement aux administrateurs :

- il a procédé à un examen annuel du processus de planification de la relève en ce qui concerne le président du conseil et les présidents des comités
- il a procédé à un examen annuel du processus d'évaluation du conseil et des administrateurs
- il a examiné les résultats de l'étude de marché annuelle portant sur l'analyse comparative de la rémunération des administrateurs préparée par Meridian
- il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver une augmentation de diverses composantes de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 2011 de sorte que la rémunération totale des administrateurs soit conforme aux principes relatifs à la rémunération des administrateurs de la société
- il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver une modification aux seuils d'actionariat cibles que les administrateurs doivent atteindre qui fait en sorte que la cible corresponde à un multiple de la provision annuelle en espèces versée aux administrateurs plutôt qu'à un montant en dollars fixe
- il a passé en revue les candidats susceptibles d'être élus au poste d'administrateur et a recommandé au conseil d'approuver leur candidature
- il a poursuivi le programme de formation continue de tous les administrateurs
- il a procédé à l'évaluation annuelle des critères d'admissibilité au poste d'administrateur
- il a procédé à l'évaluation annuelle de l'indépendance et des compétences financières des administrateurs, et a recommandé au conseil d'approuver ses conclusions à cet égard.

### Autres mesures

Le comité a également passé en revue ou approuvé, au besoin, le budget au titre des dons de bienfaisance en 2011 et le budget au titre des contributions politiques en 2011.

Rapport signé par les membres du comité de gouvernance



Dick Auchinleck (président)



Pierre Ducros



Rusty Goepel



Don Woodley

# COMITÉ DE RETRAITE

## Mandat

Le comité de retraite a pour mandat de superviser l'administration, la présentation de l'information financière et les activités de placement du régime de retraite des employés membres de la direction et des employés professionnels de TELUS Corporation, du régime de retraite à cotisations définies de TELUS, du régime de retraite de TELUS Edmonton, du régime de retraite de TELUS Corporation, du régime de retraite à prestations définies de TELUS Québec, de tous les régimes pouvant leur succéder et de tous les programmes de retraite complémentaires connexes que peut lui soumettre le conseil, ainsi que tout fonds en fiducie connexe (collectivement, les régimes de retraite). Le comité doit rendre compte au conseil de la validité actuarielle des régimes de retraite, des aspects administratifs des régimes de retraite, des politiques de placement, du rendement des portefeuilles de placement et de la conformité à la législation applicable. Il peut à l'occasion recommander au conseil d'approuver des modifications fondamentales à la nature du mécanisme de pension de tout régime de retraite et des modifications à la structure de gouvernance des régimes de retraite.

## Membres

Le comité est actuellement composé des membres suivants :

Nom	Indépendant
Don Woodley (président)	Oui
Charlie Baillie	Oui
Micheline Bouchard	Oui
Rusty Goepel	Oui

M. Dick Auchinleck a également été membre du comité jusqu'au 5 mai 2011.

## Réunions

Le comité tient au moins une réunion par trimestre et rend compte de ses réunions au conseil. Les activités passées en revue dépendent de son mandat et de son plan de travail annuel. Une séance à huis clos, en l'absence de membres de la direction, a lieu à chacune de ses réunions trimestrielles régulières. Le comité rencontre également les auditeurs des régimes de retraite en l'absence de membres de la direction. Le comité a tenu quatre réunions en 2011.

## Points saillants

### Modifications aux régimes

En 2011, le comité a supervisé une modification au plus important régime de retraite à prestations définies de la société qui visait à ne plus offrir celui-ci à de nouveaux participants dès le 9 juin 2011. Ce régime avait auparavant cessé d'être offert au nouveau personnel de direction en janvier 2001, mais était toujours offert à certains nouveaux employés visés par une convention collective en Alberta. Aucun des régimes de retraite à prestations définies enregistrés de TELUS n'est maintenant offert à de nouveaux participants, à quelques exceptions près. Le comité a également supervisé certaines modifications apportées en raison de changements législatifs.

### Cotisation discrétionnaire au fonds de retraite

Après un examen approfondi en 2011, TELUS a versé des cotisations discrétionnaires d'un montant total de 100 millions de dollars en janvier 2012 à trois régimes de retraite à prestations définies établis par la société qui étaient déficitaires. À la clôture de l'exercice 2010, les régimes de retraite à prestations définies de TELUS étaient dans l'ensemble entièrement capitalisés selon une approche de solvabilité. Toutefois, la baisse marquée des taux d'intérêt au cours de 2011 a eu une incidence négative sur le ratio de capitalisation et il a été jugé prudent d'effectuer une mise de fonds additionnelle. En tenant compte de la cotisation volontaire de 100 millions de dollars, la situation de capitalisation des régimes devrait présenter un taux de solvabilité d'environ 90 pour cent à la clôture de l'exercice 2011. Le total des cotisations aux régimes de retraite, y compris la cotisation discrétionnaire et celles requises pour couvrir les frais de service actuels, est estimé à 172 millions de dollars en 2012.

## Gouvernance

Conformément aux modalités de son mandat, le comité a approuvé la nomination des auditeurs et des actuaires pour les régimes de retraite. De plus, il a fait ce qui suit ou reçu, examiné et approuvé, au besoin, les documents suivants :

- le mandat du comité, et il a recommandé que certaines modifications soient apportées au comité de gouvernance, qui doivent être recommandées au conseil
- le plan de travail annuel du comité
- le rapport annuel, y compris les états financiers annuels et les rapports d'audit de chaque régime de retraite préparés par les auditeurs externes
- le rapport sur l'étendue de l'audit
- des exposés réguliers sur les questions juridiques concernant les régimes de retraite
- les rapports de l'actuaire de chaque régime de retraite, y compris les hypothèses utilisées et les résultats obtenus
- les budgets des régimes de retraite, y compris les frais, et les résultats d'autres régimes semblables
- les résultats des placements trimestriels et annuels par rapport aux indices de référence des régimes et aux passifs
- les assurances souscrites à l'égard des régimes
- les rapports d'autoévaluation de la direction à l'égard des contrôles internes
- les rapports sur la conformité des régimes de retraite aux principes de déontologie, aux politiques et aux procédures de placement, aux règles concernant les instruments dérivés et à la législation applicable
- les sondages et les rapports concernant les meilleures pratiques à l'égard de l'administration de régimes de retraite
- les évaluations de rendement des gestionnaires de placements
- le programme de placement stratégique
- les présentations de la direction sur les risques associés aux régimes de retraite, le survol des activités et l'évaluation du rendement.

Rapport signé par les membres du comité de retraite



Don Woodley (président)



Charlie Baillie



Micheline Bouchard



Rusty Goepel

# COMITÉ D'AUDIT

## Mandat

Le comité d'audit appuie le conseil dans ses fonctions de surveillance de l'intégrité de l'information comptable et financière de la société, des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société, de la conformité de la société aux exigences des lois, des règlements et du code de déontologie de la société, de la divulgation et du dépôt en temps voulu de l'information requise auprès des autorités de réglementation, de l'indépendance et du rendement des auditeurs externes et internes de la société, de la gestion des risques de la société, de la cote de solvabilité de la société, de ses plans à l'égard de sa trésorerie, de sa politique financière et de la procédure suivie à l'égard des dénonciations et des plaintes reçues. De plus amples renseignements sur le comité d'audit, y compris son mandat, sont donnés sous la rubrique Comité d'audit de notre notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

## Membres

Le comité est actuellement composé des membres suivants :

Nom	Indépendant
Bill MacKinnon (président) Expert financier du comité d'audit	Oui
John Butler	Oui
Stockwell Day	Oui
John Lacey	Oui
Ron Triffo	Oui

M. Brian MacNeill a été membre et président du comité jusqu'à son départ à la retraite, le 5 mai 2011, après quoi, M. Bill MacKinnon est devenu président du comité. M. John Butler s'est joint au comité le 5 mai 2011. M. Stockwell Day s'est, pour sa part, joint au comité au moment de sa nomination au conseil, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

D'après le conseil, tous les membres du comité sont indépendants et ont des compétences financières, et Bill MacKinnon est un expert financier répondant aux besoins d'un comité d'audit et possède une expertise en comptabilité ou en gestion financière connexe, au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Le conseil est d'avis que plus d'un administrateur se qualifie à titre d'expert financier répondant aux besoins d'un comité d'audit, mais n'a désigné qu'une personne à ce titre à l'heure actuelle. Des renseignements sur les études et l'expérience des membres du comité sont donnés dans notre notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

## Réunions

Le comité tient au moins une réunion par trimestre et rend compte de ses activités au conseil. Les activités passées en revue dépendent de son mandat et de son plan de travail annuel. À chacune de ses réunions trimestrielles régulières, le comité a l'occasion de rencontrer en privé, au moyen des séances à huis clos, le chef des services financiers, l'auditeur interne en chef et les auditeurs externes. De plus, le comité d'audit tient une séance en présence des membres de la direction et une séance en l'absence des membres de la direction à chacune de ses réunions trimestrielles régulières. Le comité a tenu cinq réunions en 2011.

## Points saillants

Le texte qui suit présente les points saillants des mesures prises par le comité en 2011.

## Information financière

- Le comité a assisté aux présentations du chef des finances de la société et a posé des questions sur les résultats financiers et opérationnels trimestriels et annuels de la société, y compris à l'égard des informations sectorielles, par rapport aux résultats de périodes antérieures et aux attentes des épargnants.
- Il a étudié au cours de l'exercice les modifications et l'adoption de méthodes comptables et d'estimations importantes ayant une incidence sur les états financiers actuels et futurs de la société.
- Il a vérifié que le chef de la direction et le chef des finances de la société étaient prêts à attester l'exactitude des états financiers annuels et des documents d'information connexes, comme l'exige la Loi SOX, et des états financiers intermédiaires et annuels et documents d'information connexes, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et en a discuté avec eux.
- Il a examiné les états financiers consolidés annuels audités et les états financiers consolidés trimestriels non audités de la société et de ses filiales dont les états financiers sont déposés et a recommandé au conseil de les approuver et d'approuver leur publication et leur dépôt, y compris les communiqués de presse et les rapports de gestion connexes.
- Il a passé en revue les principaux documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières contenant de l'information financière, y compris la notice annuelle et le Formulaire 40-F, et a recommandé au conseil de les approuver.

### Auditeurs externes

- Le comité a supervisé le travail des auditeurs externes.
- Il a examiné et approuvé le plan d'audit annuel.
- Il a surveillé le déroulement de l'audit externe.
- Il a pris connaissance de rapports sur les procédures de contrôle interne de la qualité, l'indépendance et les méthodes de protection de la confidentialité des auditeurs externes.
- Il a rencontré tous les trimestres les auditeurs externes en l'absence de la direction.
- Il a recommandé aux actionnaires la nomination des auditeurs externes.
- Il a examiné et fixé la rémunération des auditeurs externes.
- Il a examiné et approuvé d'avance tous les services d'audit, les services liés à l'audit et les services non liés à l'audit fournis par les auditeurs externes et les sociétés membres de leur groupe.

### Comptabilité et gestion financière

- Le comité a examiné et approuvé les principales méthodes comptables de la société, y compris les solutions de rechange et les estimations et les jugements de la société pouvant jouer un rôle important, ainsi que ses politiques financières et la conformité à celles-ci.
- Il a reçu et examiné des rapports de situation concernant la transition aux IFRS en 2011.
- Il a examiné les rapports de financement trimestriels et approuvé les questions importantes liées à la trésorerie, y compris la situation des marchés financiers et la crise mondiale du crédit et leurs incidences sur TELUS, les estimations mises à jour trimestriellement du coût du capital moyen pondéré de la société, les faits récents en ce qui concerne l'évaluation du crédit dans le secteur des télécommunications, les cotes de crédit et les commentaires portant sur la société produits par les agences de notation, les programmes de couverture, les comptes rendus en ce qui concerne le financement des régimes de retraite, les plans de financement comme le renouvellement de facilités de crédit et les modifications apportées à celles-ci, de même que les plans de restructuration de la dette, dont le placement de billets à 3,65 pour cent échéant le 25 mai 2016 pour un produit brut total de 600 millions de dollars et le remboursement de ses billets à 8 pour cent en circulation échéant le 1<sup>er</sup> juin 2011 pour une somme de 1,1 milliard de dollars américains.
- Il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver le renouvellement du prospectus préalable de 2,5 milliards de dollars de la société.
- Il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver le programme de titrisation de créances clients de la société.
- Il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver l'augmentation du dividende de la société en tenant compte de ses lignes directrices en matière de ratio de distribution cible.
- Il a examiné les rapports trimestriels sur les dérivés et les garanties et indemnités.

- Il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver les modifications apportées aux lignes directrices de la société concernant l'utilisation de dérivés.
- Il a pris connaissance de rapports trimestriels en matière de fiscalité, notamment en ce qui concerne tout redressement fiscal et l'incidence de toute disposition en matière d'impôt actuelle ou projetée.
- Il a reçu des rapports et des mises à jour informatives concernant la politique de gestion de risque et de conduite en matière fiscale et a passé celle-ci en revue et a recommandé au conseil de l'approuver.
- Il a passé en revue les restructurations de l'entreprise.
- Il a étudié et examiné avec la direction, à l'occasion de chaque réunion trimestrielle régulière, les résultats des dépenses d'investissement importantes, dont les étapes clés de grands projets d'investissement de capitaux, ainsi que leurs variations par rapport au plan de mise en œuvre autorisé (dont plusieurs mises en service importantes de technologies et de réseaux et certaines implantations importantes chez les clients), et a recommandé au conseil d'approuver des dépenses relatives aux projets d'investissement qui excèdent les autorisations obtenues auparavant à l'égard de grands projets d'investissement, conformément au processus d'approbation prévu à la politique de délégation du conseil de la société.

### Contrôles internes et contrôles de la divulgation d'information

- Le comité a examiné et approuvé le programme d'audit interne afin de confirmer l'acceptabilité des niveaux de risque et des contrôles internes.
- Il a passé en revue les rapports trimestriels sur les activités d'audit internes.
- Il a passé en revue l'évaluation par les auditeurs internes des systèmes de divulgation de l'information et de contrôle interne et des progrès en matière de limitation des risques de la société.
- Il a rencontré régulièrement l'auditeur interne en chef en l'absence de membres de la direction.
- Il a passé en revue la charte d'audit interne qui établit l'étendue, les responsabilités et le mandat de la fonction d'audit interne de TELUS, et a approuvé les modifications mineures qui y ont été apportées suivant l'examen externe de la qualité de la fonction d'audit interne de 2010 effectué par l'Institut des vérificateurs internes.
- Il a vérifié l'acceptabilité du processus de dotation (y compris la rémunération, le maintien en poste et les stratégies d'établissement d'un réservoir de main-d'œuvre) et l'indépendance et l'objectivité de la fonction d'audit interne.
- Il a été mis au courant par la direction du suivi des principales questions soulevées dans les rapports d'audit.
- Il a vérifié trimestriellement les résultats du processus d'attestation en cascade par les principaux intervenants dans la préparation de l'information financière et le contrôle de la divulgation de l'information, afin que le chef de la direction et le chef des finances bénéficient d'un degré de certitude raisonnable.

- Il a examiné les rapports du chef de la conformité et de la chef des services juridiques sur des questions de conformité aux lois et aux règlements, y compris celles concernant les activités nationales et internationales de la société.
- Il a reçu et examiné les rapports trimestriels sur les dénonciations et les plaintes reçues en matière de déontologie et de contrôles internes et sur la façon dont celles-ci ont été examinées et traitées.

### Gouvernance des risques

- Le comité a examiné les résultats de l'évaluation annuelle des risques effectuée par la direction (et les mises à jour trimestrielles de cette évaluation), la définition des principaux risques liés à l'entreprise et leur classement par ordre de priorité, la détermination des membres de la haute direction à limiter l'exposition aux risques, la perception relative à la tolérance au risque et à la propension à prendre des risques par catégorie de risques principaux et la perception qu'a la direction de la résilience et de la préparation de la société aux risques principaux, y compris la préparation de plans de réduction des risques clés en 2011.
- Il a passé en revue des rapports sur les méthodes mises en œuvre par la direction pour protéger les biens et les systèmes d'information de la société.
- Il a assisté à des présentations périodiques au sujet des stratégies de limitation du risque de la part de membres de la haute direction qui sont chargés de risques particuliers.

### Questions de gouvernance liées au comité d'audit

- Le comité a passé en revue le mandat du comité et a recommandé au comité de gouvernance d'y apporter certaines modifications mineures, avant qu'il soit soumis à l'approbation du conseil.
- Il a passé en revue les modifications mineures d'ordre administratif à la politique de communication et de confidentialité de l'information de la société et les a approuvées.
- Il a passé en revue et approuvé le plan de travail annuel du comité.
- Il a reçu et étudié avec la direction tout au long de l'année les rapports sur les modifications apportées aux lois, aux règles et aux nouvelles meilleures pratiques en matière de gouvernance et sur les incidences des propositions des autorités de réglementation canadiennes et américaines sur le comité.
- Il a passé en revue le code de déontologie 2011 et a recommandé au conseil de l'approuver.
- Il a surveillé le processus de divulgation et d'examen annuel des conflits d'intérêts de la direction.
- Il a reçu et examiné les plans de viabilité annuels et les rapports trimestriels de la direction à l'égard du progrès réalisé par rapport au plan établi pour que la société se conforme, au cours de l'exercice 2011, aux exigences de l'article 404 de la Loi SOX, y compris un examen particulier de l'évolution de la situation en ce qui concerne les mesures mises en place pour corriger les manquements importants (il n'y avait aucune lacune importante connue).

Rapport signé par les membres du comité d'audit

W.A. MacKinnon

Bill MacKinnon (président)



John Butler

Stockwell Day

Stockwell Day



John Lacey



Ron Triffo

## COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

### Mandat

Le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration est chargé de préparer la politique et les lignes directrices en matière de rémunération de la haute direction, de superviser la planification de la relève des membres de l'équipe de la haute direction, de fixer les objectifs du chef de la direction liés à sa rémunération et d'évaluer son rendement, d'examiner la rémunération du chef de la direction et de formuler des recommandations à cet égard en fonction de son évaluation, et de déterminer la rémunération des autres membres de la haute direction. Le comité administre les programmes de retraite complémentaires (autres que les régimes de retraite agréés) des membres de l'équipe de la haute direction et l'ensemble des plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de la société. Suivant l'examen relatif à la surveillance des risques entrepris en 2010, le comité a élargi son mandat pour englober certains aspects relatifs à la gestion des risques en 2011 et est maintenant chargé de revoir les politiques et procédures en matière de santé et sécurité au travail et de veiller à leur respect. Il est également responsable de la poursuite des activités de la société et de la planification de la reprise des activités après un sinistre ainsi que de certains aspects de l'approche de la société en matière d'éthique et de conduite des affaires.

### Membres

Le comité est actuellement composé des membres suivants :

Nom	Indépendant
Charlie Baillie (président)	Oui
Dick Auchinleck	Oui
Micheline Bouchard	Oui
Pierre Ducros	Oui

M. John Butler a également été membre du comité jusqu'au 5 mai 2011 et M. Dick Auchinleck s'est joint au comité à cette date.

Conformément au mandat du comité, tous les membres du comité doivent être indépendants. Aucun des membres du comité n'occupe actuellement le poste de chef de la direction d'autres sociétés, mis à part leurs sociétés de portefeuille personnelles. Le comité a l'intention d'adopter une politique formelle visant à limiter le nombre de personnes occupant un poste de chef de la direction qui siègent au comité.

Les membres du comité ont des qualifications complémentaires dans des domaines comme les ressources humaines, la gouvernance d'entreprise, l'évaluation des risques et de l'expérience en matière de gestion d'entreprise ouverte ou à titre de membre d'un conseil d'administration, lesquelles leur permettent de prendre des décisions efficaces en ce qui concerne les pratiques de la rémunération de la société. Tous les membres du comité ont occupé des postes de direction ou siégé au comité de rémunération d'autres émetteurs

assujettis et ils ont, dans le cadre de leurs fonctions, acquis une expérience directe pertinente pour s'acquitter des responsabilités liées à la rémunération de la haute direction. Le texte qui suit constitue une brève description de l'expérience de chaque membre du comité actuel qui est pertinente à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité :

**Charlie Baillie** – M. Baillie a une vaste expérience à titre de membre de conseils d'administration et de comités de rémunération et des ressources humaines d'autres émetteurs assujettis, dont ceux de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, de George Weston limitée, de Ballard Power Systems Inc. et de Quebecor World Inc. Il a auparavant été chef de la direction de La Banque Toronto-Dominion, période au cours de laquelle il a été responsable de la fonction ressources humaines de celle-ci, notamment de son programme de rémunération et de primes, de la planification du leadership et de la relève et de l'acquisition de compétences. Il est membre du comité depuis 2007 et est également membre du comité de retraite.

**Dick Auchinleck** – M. Auchinleck a été au service de Gulf Canada Resources Limited; société ouverte du domaine du pétrole et du gaz, pendant plus de 25 ans. Il y occupait le poste de président et chef de la direction avant de prendre sa retraite. Dans le cadre de ses postes de direction, M. Auchinleck a été exposé à un grand nombre de questions liées aux ressources humaines, dont la mise au point et le fonctionnement de programmes de rémunération. Il est également un administrateur de sociétés aguerri, ayant siégé aux conseils de sociétés comme Enbridge Commercial Trust, ConocoPhillips et Hydro One inc. Il est de plus bien au fait des questions de gouvernance et des exigences réglementaires liées aux pratiques en matière de rémunération. Il s'est joint au comité en 2011, mais a auparavant été membre de celui-ci de 2004 à 2007. Il est également président de notre comité de gouvernance.

**Micheline Bouchard** – M<sup>me</sup> Bouchard est une haute dirigeante et une administratrice chevronnée et elle a siégé au comité des ressources humaines et de la rémunération de nombre d'autres sociétés. Elle est actuellement présidente du comité des ressources humaines et de la rémunération d'Harry Winston Diamond Corporation et est membre du comité des ressources humaines et de la rémunération de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. Elle s'est familiarisée avec les questions relatives aux ressources humaines en entreprise alors qu'elle occupait des postes de haute direction et est bien informée des questions de gouvernance et des exigences réglementaires, de l'élaboration et de la surveillance des programmes de rémunération et des questions liées à la retraite. Elle est membre du comité depuis 2009 et est également membre de notre comité de retraite.

**Pierre Ducros** – M. Ducros a été, jusqu'en 1996, président du conseil, président et chef de la direction du Groupe DMR Inc., société du domaine des technologies de l'information qu'il a cofondée en 1973. Il a également siégé aux conseils et aux comités des ressources humaines et de la rémunération de diverses grandes sociétés, dont la Financière Manuvie, ainsi qu'aux conseils de sociétés comme le Groupe La Laurentienne dont il a été le président, et celui de Cognos Incorporated. Il a également été président du comité des ressources humaines et de la rémunération d'Emergis inc. Il a une bonne connaissance des principes de gouvernance et des questions liées à l'élaboration et à la supervision des programmes de rémunération. Il est membre du comité depuis 2009 et est également membre de notre comité de gouvernance.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les membres du comité en consultant les *Renseignements d'ordre biographique au sujet des administrateurs* qui sont présentés à partir de la page 16.

## Réunions

Le comité tient au moins une réunion par trimestre et rend compte au conseil de ses activités. Les questions passées en revue dépendent du mandat et du plan de travail annuel. Une séance à huis clos, en l'absence de membres de la direction, a lieu à chacune de ses réunions trimestrielles régulières. De plus, le comité tient régulièrement des séances à huis clos en présence du conseiller en rémunération seulement, que le président du comité rencontre en privé avant chaque réunion du comité, et à l'occasion au besoin. Depuis 2009, le comité tient également des séances à huis clos en présence du vice-président à la direction, Ressources humaines, à chacune de ses réunions régulières. Le comité a tenu quatre réunions en 2011.

## Conseillers du comité de la rémunération

Le comité a retenu les services de Meridian comme conseiller indépendant en rémunération de la haute direction. Meridian offre des conseils en matière de rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction à des conseils d'administration et à des équipes de direction. Les services de Meridian ont été retenus pour la première fois en février 2010. Avant cette date, Hewitt Associates (maintenant appelée Aon Hewitt) fournissait des conseils en matière de rémunération des membres de la haute direction au comité.

Le mandat du conseiller en rémunération de la haute direction consiste à rendre des services à la société en aidant le comité à passer en revue la rémunération des membres de la direction, notamment en donnant des conseils sur le versement de salaires concurrentiels, les questions relatives aux types de rémunération offerte aux membres de la haute direction, les tendances du marché et les questions d'ordre technique. La nature et l'étendue des services fournis par Meridian en 2011 au comité sont les suivantes :

- Analyser la rémunération concurrentielle au sein du marché et cerner les tendances du marché en ce qui concerne la rémunération de la haute direction.
- Effectuer une évaluation des risques indépendante en ce qui a trait aux politiques et aux pratiques relatives à la paie.
- Offrir un soutien continu concernant les derniers changements d'ordre réglementaire, technique et comptable pertinents qui ont une incidence sur la rémunération des membres de la haute direction et leurs régimes d'avantages sociaux, ce qui comprend l'information à communiquer dans les circulaires de sollicitation de procurations.
- Fournir des conseils quant au groupe de référence pour l'analyse comparative de la rémunération.
- Se préparer en prévision des réunions du comité et de certaines réunions de la direction et assister à ces réunions.

Le comité ne donne à Meridian aucune directive sur la façon dont elle doit rendre les services décrits précédemment ni sur les méthodes à utiliser pour ce faire. Le comité approuve le plan de travail annuel et toutes les factures liées aux services rendus par Meridian concernant la rémunération de la haute direction. Le comité a plein pouvoir pour retenir les services de Meridian à titre de conseiller en rémunération de la haute direction et mettre fin à ceux-ci et procède tous les ans à l'évaluation de la contribution et du rendement de Meridian.

En plus des services décrits précédemment, Meridian a aidé le comité à établir un groupe de référence et à recueillir des renseignements sur le marché relativement à la rémunération des administrateurs en 2011. Ces renseignements ont été utilisés par le comité de gouvernance dans l'établissement de la rémunération des administrateurs de la société en 2011.

Meridian doit obtenir l'approbation préalable du président du comité (ou de son représentant) pour tout service important à rendre à la société ou à des membres de la direction autre que les services portant sur la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction de la société ou qui s'ajoutent à ceux-ci. En 2011, les services que Meridian a rendus à la société, à ses administrateurs ou à ses membres de la direction se sont limités à ceux portant sur la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs.

## Honoraires associés à la rémunération de la haute direction et des administrateurs

Le tableau suivant dresse la liste des honoraires facturés par Meridian et Aon Hewitt au cours des deux derniers exercices.

(\$)	Aon Hewitt		Meridian	
	2010	2011	2010	2011
Type de services				
Services liés à l'établissement de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction	18 241	s.o.	199 893	345 877 <sup>2)</sup>
Autres honoraires	180 230 <sup>1)</sup>	s.o.	Néant	Néant
Total	<b>198 471</b>	<b>s.o.</b>	<b>199 893</b>	<b>345 877</b>

1) Comprend des honoraires pour l'administration de notre sondage L'heure juste et des conseils sur les avantages sociaux (un sondage que nous avons réalisé pour obtenir des commentaires des membres de l'équipe sur le milieu de travail offert par la société) et des services liés aux avantages sociaux.

2) Comprend des honoraires pour une étude sur la rémunération des administrateurs et des honoraires pour une étude sur la rémunération portant sur certains postes de vice-président et de premier vice-président qui ont été commencées en 2010 et finalisées en 2011.

## Points saillants

### Planification de la relève

La planification de la relève chez TELUS est un processus dynamique au cours duquel le conseil et le comité, de concert avec le chef de la direction et le vice-président à la direction, Ressources humaines, passent chaque année en revue la réserve d'éventuels candidats à chaque poste de la haute direction, y compris celui du chef de la direction. Chaque année, le conseil et le comité se penchent avec le chef de la direction et le vice-président à la direction, Ressources humaines, sur la disponibilité des candidats de la relève et la solidité du plan de la relève pour chaque poste de direction, la réserve de candidats choisis par le chef de la direction et l'évaluation qu'il fait de l'état de préparation des candidats (dans l'immédiat ou à venir) pour accéder à ces fonctions, et les mesures prises pour les préparer plus rapidement. S'il est établi qu'il est nécessaire d'avoir recours à des candidats externes pour consolider le plan de la relève, la société recrutera un candidat immédiatement ou lorsque l'occasion se présentera, en fonction du besoin et de l'urgence. Le chef de la direction présente également un candidat en cas d'urgence pour chaque poste. Comme le décrit son mandat, le comité approuve alors le plan de la relève visant tous les postes de la haute direction, sauf celui du chef de la direction, et recommande au conseil d'approuver le plan de la relève visant le chef de la direction.

En plus, le comité a pris toutes les mesures suivantes en 2011 conformément à son plan de travail annuel :

### Président et chef de la direction

- Le comité a examiné et approuvé les objectifs fixés pour la société dont dépend la rémunération du chef de la direction.
- Il a examiné la forme et le caractère adéquat de la rémunération totale du chef de la direction.
- Il a évalué le rendement du chef de la direction avec la participation du conseil et en a fait rapport à ce dernier.
- Il a passé en revue la rémunération du chef de la direction en fonction de l'évaluation de son rendement et de l'examen par le comité de la forme et du caractère adéquat de sa rémunération et a recommandé au conseil de l'approuver.
- Il a étudié et approuvé les dépenses du chef de la direction et de son personnel de soutien.

### Haute direction

- Il a étudié les extrapolations possibles à l'égard des objectifs financiers prévus dans la carte de pointage de la société aux fins d'établir des objectifs qui serviront en matière de rémunération et a validé les mesures relatives à la communication de l'information financière.
- Il a étudié la nomination proposée de personnes aux postes de membres de la haute direction et de dirigeants de la société et a recommandé au conseil de l'approuver.
- Il a passé en revue la politique et les lignes directrices de la société en matière de rémunération des membres de la haute direction en évaluant cette politique de rémunération et les régimes incitatifs destinés aux membres de la haute direction par rapport au rendement financier et non financier de la société et à l'apport de ses membres à la réalisation de la stratégie commerciale de la société et en établissant la correspondance avec la politique en matière de rémunération des employés de la société.
- Il a passé en revue et approuvé l'évaluation indépendante faite par Meridian des paramètres clés suivants de la rémunération pour établir le degré de prise de risque qu'ils favorisent et déterminer si des balises d'atténuation appropriées sont en place, comme les principes de rémunération et la gouvernance, la composition et l'équilibre de la rémunération, les rémunérations incitatives et la mesure du rendement, les lignes directrices sur l'actionnariat, ainsi que les politiques en matière de rémunération et les provisions. Le comité a conclu que nos pratiques en matière de rémunération n'encouragent pas une prise de risque excessive.
- Il a passé en revue et approuvé le choix d'un groupe de référence canadien afin de procéder à une analyse comparative de la rémunération des membres de la haute direction ainsi que le choix d'un groupe de référence constitué de sociétés de télécommunications situées aux États-Unis à titre de référence secondaire.

- Il a tenu compte des tendances du marché et des données disponibles et a, ensuite, analysé et approuvé la forme et le caractère adéquat de la rémunération des membres de la haute direction autres que le chef de la direction.
- Il a passé en revue et approuvé la taille du fonds de participation aux bénéficiaires à même lequel sont versées les primes des membres de la haute direction autres que le chef de la direction.
- Il a examiné l'évaluation effectuée par le chef de la direction du rendement personnel des membres de la haute direction.
- Il a examiné et approuvé la rémunération des membres de la haute direction autres que le chef de la direction, en tenant compte de l'évaluation et des recommandations du chef de la direction et des principes de rémunération de la société décrits à la page 47.
- Il a reçu des mises à jour sur la propriété en actions des membres de la haute direction par rapport à leur propriété cible.
- Il a passé en revue et approuvé une modification de la rémunération ouvrant droit à pension aux fins des ententes de retraite supplémentaires des membres de la haute direction, y compris le chef de la direction, qui vise à faire correspondre davantage la valeur des prestations de retraite au rendement de la société et au rendement personnel.

#### **Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres**

- Le comité a examiné et recommandé au conseil d'approuver les attributions annuelles d'options sur actions et d'UAI aux membres de la direction (y compris les membres de la haute direction) aux termes du plan d'options de la direction et du plan d'unités d'actions incessibles respectivement pour le rendement obtenu en 2011, en prenant surtout en considération le fait que la rémunération doit être liée au rendement, la capacité de payer de la société et la dilution qui en résulte.
- Il a approuvé des attributions annuelles d'unités d'actions incessibles aux membres de la haute direction (UARHD) et aux membres de la direction (UARD) aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement pour le rendement obtenu en 2011. En 2011, le plan d'unités d'actions liées au rendement a été modifié pour changer son nom et permettre l'attribution d'UARD.
- Il a passé en revue et recommandé au conseil d'approuver la reconstitution d'une réserve discrétionnaire d'options et d'UAI que le chef de la direction a le pouvoir d'attribuer à des membres de l'équipe qui ne font pas partie de la haute direction à titre de récompense ou de mesure de fidélisation ou de reconnaissance, sous réserve des paramètres établis par le comité et de la supervision de celui-ci.
- Il a surveillé les attributions ponctuelles aux termes du plan d'unités d'actions incessibles et du plan d'options de la direction à certains membres de la direction qui ne font pas partie de la haute direction dans le but de les récompenser, de les maintenir en poste ou de souligner leur contribution.

- Il a reçu des rapports sur l'état des réserves d'actions sous-jacentes aux options et a supervisé l'attribution de primes incitatives à long terme par le chef de la direction aux termes des pouvoirs qui lui sont délégués.
- Il a examiné et approuvé des modifications mineures au plan d'unités d'actions liées au rendement pour faire en sorte que les UARHD et les UARD attribuées aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement bénéficient du traitement fiscal prévu.

#### **Gouvernance**

- Le comité a passé en revue le mandat du comité, notamment son rôle de surveillance des risques liés à la rémunération, et a recommandé certaines modifications au comité de gouvernance afin qu'il recommande au conseil de les approuver.
- Il a passé en revue et approuvé le plan de travail annuel du comité.
- Il a reçu les comptes rendus réguliers de la direction et du conseiller en rémunération, et a étudié les nouvelles exigences réglementaires au Canada et aux États-Unis et celles qui sont proposées ainsi que les meilleures pratiques les plus récentes en matière de rémunération des membres de la haute direction.
- Il a reçu des rapports de conformité trimestriels du bureau responsable du respect en milieu de travail.
- Il a étudié des rapports sur la poursuite des activités de la société, traitant notamment des arrêts de travail, des pandémies et de plans antisinistres.
- Il a examiné des rapports sur les programmes de sécurité et de santé des employés et les résultats de ces programmes.
- Il a approuvé le plan de travail annuel, le budget et les honoraires du conseiller en rémunération et a procédé à une évaluation annuelle de son rendement.
- Il a assisté à un exposé général portant sur des dispositions de récupération et les tendances sur la gouvernance en matière de rémunération de la haute direction dans le cadre du programme de formation du comité.
- Il a reçu un compte rendu annuel de la direction à l'égard des relations de travail.
- Il a reçu un compte rendu de la direction sur l'engagement de l'équipe.
- Il a passé en revue (et dans certains cas, modifié) diverses politiques à l'intention de la haute direction.

#### **Communication de l'information au public**

- Le comité a passé en revue le présent rapport du comité et l'analyse de la rémunération figurant ci-après et en a approuvé la publication.

## RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION CHEZ TELUS

TABLE DES MATIÈRES			
	Page		Page
<b>RAPPORT À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES</b>	44	<b>SURVOL DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION</b>	
<b>ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION</b>		Tableau récapitulatif de la rémunération	68
Surveillance du conseil	47	Attributions au titre des plans incitatifs	70
Principes de rémunération	47	Régime de retraite de TELUS	71
Harmonisation avec notre stratégie d'entreprise	47	Contrats de travail	74
Risque et récompense	48	Prêts aux administrateurs et aux dirigeants	80
Engagement auprès des actionnaires et des intervenants	49		
Changements apportés à la rémunération en 2011	49		
Changements apportés à la rémunération en 2012	49		
Approche globale de la rémunération	50		
Analyse comparative	52		
Composantes de la rémunération des membres de la haute direction			
■ Méthodologie du salaire de base	53		
■ Composantes de la rémunération incitative au risque	53		
Rémunération au risque : prime de rendement annuelle	54		
Rémunération au risque : rémunération incitative à moyen terme (attributions d'UARHD)	56		
Rémunération au risque : rémunération incitative à long terme (attributions d'UAI et d'options)	56		
Rémunération au risque : autres considérations	58		
Rémunération au risque : attributions de 2012	58		
Rémunération réelle versée en 2011 aux membres de la haute direction visés	59		
Graphique du rendement	65		
Lignes directrices concernant l'actionnariat	66		
Sommaire des avoirs en actions et du total des actions de la haute direction	67		
Conclusion	67		

# RAPPORT À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES

## À NOS ACTIONNAIRES,

Chez TELUS, nous sommes fermement résolus à vous tenir au courant de la rémunération des membres de notre haute direction, à savoir ce que nous leur payons, comment nous les payons et pourquoi nous suivons une telle approche. En vertu de cet engagement pris, nous visons à vous donner de l'information claire, pertinente et utile qui vous aide à mieux comprendre la rémunération de la haute direction chez TELUS et à garantir que vous disposez de l'information nécessaire pour évaluer notre programme de rémunération.

Afin de mieux cerner ce qui est dans l'intérêt de nos actionnaires et d'atteindre notre objectif de fournir une information exceptionnelle, nous avons à cœur d'engager un dialogue avec nos actionnaires, les groupes de défense des droits des actionnaires et les parties intéressées. Récemment, nous avons rencontré des représentants de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance et de Glass Lewis ainsi que certains de nos principaux actionnaires afin que ceux-ci nous fassent part de leur point de vue et de leurs commentaires en ce qui concerne nos pratiques en matière de rémunération de la haute direction et l'information que nous donnons à cet égard. Pour obtenir plus de renseignements concernant nos efforts pour maintenir un dialogue et un résumé de certaines modifications apportées à notre information suivant ce dialogue, veuillez vous reporter à la page 31.

## Notre approche en matière de rémunération

Nous avons pour principe de rémunérer le rendement. La rémunération réelle des membres de la haute direction devrait dépendre directement de la contribution réelle qu'ils apportent à la réalisation des objectifs commerciaux et du succès de l'entreprise. Voilà pourquoi notre programme de rémunération lie étroitement la rémunération de la haute direction au rendement réel et la met en adéquation avec la valeur pour les actionnaires.

En partant de cette approche, nous affectons 75 pour cent de la rémunération de la haute direction à la rémunération au risque, qui comporte une prime de rendement annuelle versée en espèces, des unités d'actions liées au rendement de la haute direction (UARHD), des unités d'actions incessibles (UAI) et des options qui se rattachent au cours de l'action de la société. En outre, la majorité de la rémunération au risque d'un membre de la haute direction est liée aux résultats à moyen terme (UARHD) et aux résultats à long terme (UAI et options), seule la prime de rendement annuelle étant liée aux résultats à court terme. Les 25 pour cent restants de la rémunération visée d'un membre de la haute direction sont fixes (sous forme de salaire de base).

## En 2011, nos priorités d'entreprise étaient les suivantes :

- Tenir la promesse de la marque faite par TELUS aux clients : le futur est simple;
- Optimiser les réseaux évolués mobile et filaire à large bande de TELUS;
- Imposer notre position de chef de file sur le marché des petites et moyennes entreprises et celui des soins de santé;
- Améliorer sans cesse l'efficacité opérationnelle de TELUS pour livrer une concurrence efficace et financer la croissance ultérieure;
- Intensifier la mobilisation de l'équipe de TELUS autour du principe « notre entreprise, nos clients, notre collectivité, notre équipe = ma responsabilité ».

## Harmoniser la rémunération avec la stratégie d'entreprise

Pour améliorer effectivement la croissance et la rentabilité de la société, les membres de notre haute direction et l'équipe TELUS entière suivent fidèlement notre stratégie de croissance nationale et les six impératifs (veuillez vous reporter à la page 47) qui guident nos efforts depuis 2000. De plus, nous fixons chaque année des priorités d'entreprise pour faire avancer davantage notre stratégie. Celles de 2011 sont indiquées dans l'encadré.

Pour harmoniser la rémunération avec notre stratégie d'entreprise, nous intégrons un lien direct entre le rendement du membre de la haute direction, mesuré objectivement selon l'atteinte de nos impératifs stratégiques et priorités d'entreprise, et la rémunération qui en découle, et nous équilibrons les perspectives à court terme et les perspectives à long terme selon une composition des diverses composantes de la rémunération. Veuillez vous reporter à la page 47 pour plus de précisions sur les liens et à la page 50 pour plus de précisions sur la composition de la rémunération.

## Concevoir une rémunération de la haute direction qui encourage la prise de risque adéquate

L'approche globale que nous adoptons pour gérer la prise de risque des membres de notre haute direction constitue une composante clé de notre programme de rémunération de la haute direction. Outre les nombreuses pratiques éprouvées que nous avons mises en place à cet égard, le comité de la rémunération a en 2011 retenu les services de Meridian pour qu'elle procède à une évaluation indépendante formelle des liens entre les pratiques de rémunération et le risque. Le comité de la rémunération a tenu compte de l'évaluation de Meridian et a conclu que nos pratiques de rémunération n'encouragent pas une prise de risque excessive ou inappropriée. Veuillez vous reporter à la page 48 pour obtenir plus de renseignements concernant cette évaluation.

Nous soulignons ci-après certaines des pratiques éprouvées de TELUS et des composantes inhérentes à la conception de notre programme de rémunération qui aident à gérer et à atténuer le risque dans la rémunération de la haute direction :

- la composition de la rémunération à court, à moyen et à long termes encourage les membres de la haute direction à adopter une perspective équilibrée et décourage la prise de risque excessive ou un comportement trop prudent;
- la carte de pointage de la société (dont 80 pour cent de la pondération sert à établir la prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD du membre de la haute direction) comporte divers paramètres qui permettent de concilier les objectifs à plus court terme et la croissance durable à plus long terme;
- les cibles des paramètres de rendement de la carte de pointage sont évaluées pour tenir compte de périodes de turbulence et deviennent de plus en plus difficiles à atteindre chaque année en vue de repousser les limites et de favoriser une amélioration du rendement, d'année en année;
- les primes de rendement annuelles et les attributions d'UARHD peuvent se chiffrer à zéro, si les seuils minimaux de l'ensemble du rendement de la société et du rendement personnel ne sont pas atteints et sont plafonnés à 200 pour cent pour prévenir des versements excessifs et pour agir comme moyen de dissuasion contre une prise de risque excessive;
- les objectifs de rendement personnel sont étroitement liés à un fort esprit d'équipe qui empêche les membres de la haute direction d'agir seuls sans avoir tout d'abord clairement informé l'équipe de direction et avoir obtenu son apport et son approbation;
- les attributions d'UARHD (à moyen terme) sont liées au rendement du cours de l'action et sont réduites si le cours de l'action baisse au cours d'une année de référence (mais ne sont pas augmentées de la même façon si le cours de l'action augmente au cours d'une année de référence);
- la composante la plus importante de la rémunération est sous forme de rémunération incitative à long terme (cible d'environ 50 pour cent) qui est axée sur notre succès à long terme et qui atténue la prise de risque excessive à court terme. L'ampleur de ces mesures incitatives est liée au rendement et peut partir de zéro, dans le cas d'un membre de la haute direction affichant un faible pointage selon le MRVA, et atteindre une somme qui situerait la rémunération directe globale au 75<sup>e</sup> centile, ou proche de ce centile, du groupe de référence, dans le cas d'un membre de la haute direction jugé être une ressource essentielle de la société, compte tenu de son pointage selon le MRVA;
- les primes à long terme sont attribuées sur une base annuelle, en fonction du rendement, pour encourager le rendement constant année après année et pour prévenir les comportements pouvant être destinés à maximiser une attribution portant sur plusieurs années.

Nous interdisons aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants, aux membres de la haute direction et aux autres directeurs généraux d'effectuer des ventes à découvert ou de

négocier des options d'achat, des options de vente et des options à l'égard des titres de TELUS. En 2011, nous avons élargi cette interdiction pour inclure toute forme de couverture et de monétisation des attributions d'actions avant leur acquisition.

### Points saillants du rendement en 2011 et de la rémunération du chef de la direction

Pour TELUS, 2011 s'est révélée une année couronnée de succès remarquables, que ce soit en raison de son solide rendement total pour les actionnaires, de l'impressionnante progression du nombre net de ses nouveaux clients qui lui permet de tirer profit de ses investissements stratégiques dans ses réseaux mobile et filaire à large bande, du renouvellement ou de l'obtention de nombreux contrats importants auprès d'entreprises et du secteur public, de l'intensification de son approche axée d'abord sur le client qui a fait augmenter de sept points de pourcentage la probabilité que ses clients recommandent ses produits et services à d'autres personnes, de la conclusion d'une nouvelle convention collective de cinq ans avec le syndicat Telecommunications Workers Union (TWU) dont font partie environ 11 250 membres de son équipe ou du formidable essor qu'a connu l'engagement de ses employés.

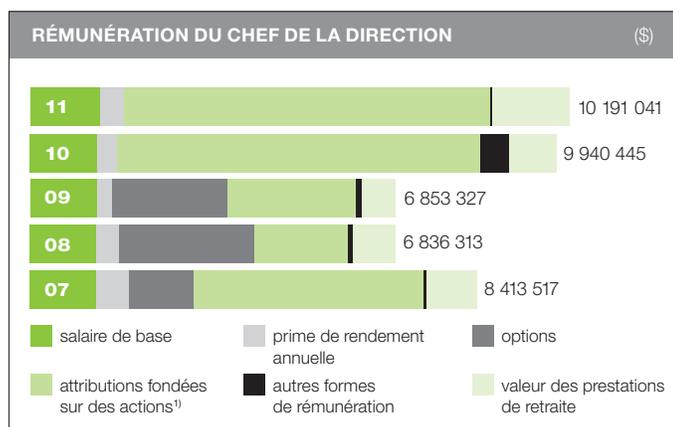
C'est par sa stratégie constante, son équipe si performante et engagée, sa composition d'actifs axée sur la croissance et son souci de l'excellence opérationnelle, conjugués aux avantages tirés des placements stratégiques dans ses réseaux, que TELUS a pu atteindre son rendement financier en 2011. La croissance de six pour cent des produits résulte principalement d'une hausse des produits tirés du réseau mobile, alimentée par l'augmentation du nombre d'abonnés et des produits moyens mensuels par appareil d'abonné, ainsi que d'une hausse des produits tirés de la transmission de données filaire. La croissance de 15 pour cent du bénéfice par action est surtout attribuable à des produits opérationnels plus élevés, à des frais de financement moins élevés et à des taux d'imposition plus bas. Le cours de l'action ordinaire de TELUS est passé de 45,48 \$ à la fin de 2010 à 57,64 \$ à la fin de 2011, ce qui représente une augmentation de 26,7 pour cent de la valeur pour les actionnaires. En outre, au cours de la même période, le dividende déclaré s'est établi à 2,205 \$ par action, ce qui représente un rendement total d'environ 32 pour cent pour les actionnaires compte tenu des dividendes réinvestis.

La rémunération de 2011 tient compte du rendement solide de la société. Les nombreux succès mentionnés précédemment ont toutefois été contrebalancés surtout par la baisse des flux de trésorerie disponibles découlant de dépenses d'investissement plus élevées que prévu et par un bénéfice par action moins élevé que prévu, ce qui a donné lieu à un coefficient multiplicateur de 0,82 de la carte de pointage de la société, en comparaison de 0,94 pour 2010. La rémunération directe globale de M. Entwistle pour 2011 s'est élevée à 8 689 206 \$, en comparaison de 9 012 994 \$ en 2010. La variation de la rémunération directe globale est attribuable au fait que M. Entwistle a reçu en 2010 une prime de mérite spéciale de 1 000 000 \$ qui lui a été versée en espèces et en UAI, prime qu'il n'a pas reçue en 2011. Cette variation tient également compte des modifications suivantes apportées à sa rémunération en 2011

par rapport à 2010 : i) une augmentation de 500 000 \$ au titre d'attribution incitative à long terme, ii) une augmentation du salaire de base de 75 000 \$, et iii) une augmentation de 50 606 \$, respectivement, au titre de la prime de rendement annuelle et d'attribution d'UARHD. Il a investi intégralement son salaire de base de 2011, après impôts, en actions de TELUS, et le refera pour la troisième année consécutive en 2012.

La rémunération totale de M. Entwistle pour 2011 a augmenté de 250 596 \$, soit de 2,5 pour cent par rapport à 2010, alors que les actionnaires de TELUS ont obtenu un rendement total de 32 pour cent pour l'exercice. L'augmentation de 2,5 pour cent de la rémunération totale découle dans une large mesure des facteurs mentionnés précédemment concernant la variation de la rémunération directe globale de M. Entwistle et de l'augmentation de 573 000 \$ de la valeur des prestations de retraite en 2011. Depuis les 12 dernières années, alors que M. Entwistle était à sa tête, TELUS détient la position de tête à l'échelle mondiale dans l'indice MSCI mondial Télécommunications pour les sociétés de télécommunications titulaires, grâce à un rendement total de 152 pour cent (y compris les dividendes réinvestis).

Le graphique suivant compare la rémunération totale de M. Entwistle entre 2007 et 2011.



1) Comprend l'attribution d'UARHD versée en espèces entre 2007 et 2011.

Plus de précisions sur la rémunération versée à M. Entwistle et aux membres de notre haute direction visés sont données à partir de la page 59. Dans l'ensemble, la rémunération totale des membres de la haute direction visés a augmenté de 4,7 pour cent cette année, bien moins que le rendement total pour les actionnaires d'environ 32 pour cent.

### Promesse de communiquer

Fidèles à notre promesse de vous fournir de l'information complète et pertinente sur notre programme de rémunération de la haute direction, les pages suivantes présentent en détail les méthodologies que nous utilisons et la rémunération réelle versée aux membres de la haute direction. Nous vous invitons à lire attentivement les rubriques suivantes pour mieux comprendre notre programme de rémunération de la haute direction et à soumettre vos commentaires directement à votre conseil à l'adresse [board@telus.com](mailto:board@telus.com).

Cordialement,

Charlie Baillie

Président, comité des ressources humaines et de la rémunération,  
Au nom du conseil d'administration de TELUS

## ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

Voici une description du programme de rémunération de la haute direction de TELUS. Elle comporte de l'information concernant nos principes et notre approche en matière de rémunération de la haute direction, les méthodologies et études de marché que nous utilisons pour établir la rémunération et la rémunération réelle que nous avons versée aux membres de la haute direction pour leur rendement en 2011.

### Surveillance du conseil

Le comité de la rémunération est chargé de passer en revue et d'approuver les plans de rémunération de toute la haute direction, à l'exclusion du chef de la direction, et d'examiner les régimes de rémunération du chef de la direction et de faire des recommandations au conseil à cet égard.

### Principes de rémunération

TELUS croit fortement à la rémunération liée au rendement.

Nous avons tissé des liens clairs et directs entre la rémunération et l'atteinte des objectifs commerciaux à court, à moyen et à long termes par l'offre d'une composition judicieuse de rémunération fixe et de rémunération au risque et de revenu immédiat et futur, le tout rattaché au rendement du cours de l'action de la société.

Un mandat clé du comité de la rémunération est de maintenir un programme de rémunération de la haute direction qui soutient l'atteinte de trois objectifs :

- faire progresser la stratégie commerciale de la société;
- améliorer la croissance et la rentabilité de la société;
- recruter et conserver au service de la société des personnes clés compétentes pour que la société puisse atteindre ses objectifs commerciaux.

Le comité de la rémunération utilise une approche en matière de rendement fondée sur l'étude du marché et sur le rendement. La rémunération réelle d'un membre de la haute direction est fondée sur son rendement personnel, sur celui de la société et sur des données sur la rémunération versée par la concurrence.

### Harmonisation avec notre stratégie d'entreprise

Notre stratégie de croissance nationale, qui a été établie en 2000 et qui demeure d'actualité, est fondée sur la finalité que nous lui avons donnée : exploiter la puissance d'Internet pour apporter aux Canadiens les meilleures solutions au foyer, au travail et sur la route. Nos initiatives s'inspirent de six impératifs stratégiques qui sont en place depuis plus de dix ans :

- nous doter d'assises nationales en données, en IP, en voix et en mobilité,
- cibler inlassablement les marchés en croissance des données, de l'IP et de la mobilité,
- offrir des solutions intégrées qui distinguent TELUS de nos concurrents,
- créer des partenariats, faire des acquisitions et réaliser des désinvestissements pour accélérer la mise en œuvre de notre stratégie et concentrer nos ressources sur nos activités principales,
- investir dans les ressources internes pour créer une culture valorisant le rendement et favoriser l'efficacité de l'entreprise,
- pénétrer le marché en équipe unie, sous une seule marque et en suivant une stratégie unique.

En outre, nous établissons chaque année des priorités d'entreprise pour faire progresser notre stratégie nationale. En 2011, nos priorités d'entreprise étaient les suivantes :

- tenir la promesse de la marque faite par TELUS aux clients : le futur est simple;
- optimiser les réseaux évolués mobile et filaire à large bande de TELUS;
- imposer notre position de chef de file sur le marché des petites et moyennes entreprises et celui des soins de santé;
- améliorer sans cesse l'efficacité opérationnelle de TELUS pour livrer une concurrence efficace et financer la croissance ultérieure;
- intensifier la mobilisation de l'équipe de TELUS autour du principe « notre entreprise, nos clients, notre collectivité, notre équipe = ma responsabilité ».

Les paramètres de notre carte de pointage (veuillez vous reporter à la page 60) et les objectifs de rendement personnel des membres de notre haute direction (veuillez vous reporter à la page 61) en 2011 sont directement liés à l'atteinte de ces objectifs.

## Risque et récompense

Notre programme de rémunération comporte de nombreuses composantes éprouvées qui visent à garantir que nos pratiques en matière de rémunération n'encouragent pas la prise de risque excessive ou induite. Ainsi :

- la composition de la rémunération à court, à moyen et à long termes encourage les membres de la haute direction à adopter une perspective équilibrée et décourage la prise de risque excessive ou un comportement trop prudent;
- seule une tranche de 12,5 pour cent de la rémunération cible d'un membre de la haute direction (prime de rendement annuelle) est liée aux résultats à court terme, alors qu'une tranche de 50 pour cent est liée à des mesures incitatives à long terme (UAI et options);
- directement liées au rendement de la société et au rendement personnel, la prime de rendement annuelle et les mesures incitatives à moyen terme (UARHD) sont déterminées à la fois par le rendement de la société (en fonction de la carte de pointage de la société) et par le rendement personnel;
- les cibles des paramètres de rendement de la carte de pointage sont évaluées pour tenir compte de périodes de turbulence et deviennent plus difficiles à atteindre chaque année en vue de repousser les limites et de favoriser une amélioration du rendement, année après année;
- les attributions des UARHD (à moyen terme) sont liées au rendement du cours de l'action et sont réduites proportionnellement à une baisse du cours de l'action durant une année de référence (mais elles ne sont pas augmentées proportionnellement en cas de hausse du cours de l'action durant une année de référence);
- les versements de la prime de rendement annuelle et des UARHD peuvent se chiffrer à zéro, si les seuils minimaux du rendement de la société et du rendement personnel ne sont pas atteints, et ils sont plafonnés à 200 pour cent, lorsque les objectifs de rendement personnel et de la société sont dépassés, pour prévenir des versements excessifs et pour agir comme moyen de dissuasion contre une prise de risque excessive;
- les objectifs de rendement personnel sont étroitement liés à un fort esprit d'équipe qui empêche les membres de la haute direction d'agir seuls sans avoir tout d'abord clairement informé l'équipe de direction et avoir obtenu son apport et son approbation;
- les attributions incitatives à long terme peuvent partir de zéro, dans le cas d'un membre de la haute direction affichant un faible pointage selon le MRVA, et atteindre un montant qui situerait la rémunération directe globale (salaire de base + prime de

rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options) au 75<sup>e</sup> centile, ou proche de ce centile, du groupe de référence, dans le cas d'un membre de la haute direction jugé être une ressource essentielle de la société, compte tenu de son pointage très élevé selon le MRVA;

- nous exigeons que tous nos vice-présidents à la direction détiennent des actions d'une valeur d'au moins 1 fois leur salaire de base annuel et que le chef de la direction détienne des actions d'une valeur d'au moins 3 fois son salaire de base annuel. Les options, les UARHD et les UAI ne sont pas incluses dans le calcul de l'actionariat d'un membre de la haute direction;
- les attributions incitatives à long terme sont accordées sur une base annuelle, en fonction du rendement, pour encourager le rendement constant année après année et prévenir les comportements pouvant être destinés à maximiser une attribution portant sur plusieurs années.

En 2011, le conseil s'est encore fortement concentré sur la surveillance des risques en étudiant les résultats d'un examen exhaustif qui a été réalisé à partir de 2010 en trois volets : l'évaluation du caractère adéquat de la structure du conseil pour surveiller les risques, l'évaluation des risques clés liés à l'entreprise et l'analyse approfondie de nos programmes de rémunération de la haute direction. À la suite de cet examen, en 2011, le conseil a étendu les activités de surveillance des risques du comité de la rémunération en modifiant le mandat de ce dernier pour y inclure une évaluation annuelle obligatoire des liens entre nos pratiques en matière de rémunération et les risques. En 2011, le conseiller indépendant du comité de la rémunération, Meridian, a réalisé cette évaluation et a conclu que des mesures adéquates étaient en place pour réduire ou neutraliser toute possibilité de prise de risque excessive. Meridian a appuyé son évaluation sur une carte de pointage comportant 47 éléments à examiner dans les cinq catégories suivantes :

- principes de rémunération et gouvernance
- composition et équilibre de la rémunération
- rémunération incitative et mesure du rendement
- lignes directrices sur l'actionariat
- politiques en matière de rémunération et provisions.

Après avoir étudié les résultats de l'évaluation, le comité de rémunération n'a relevé aucun risque découlant des politiques et des pratiques de rémunération de la société qui serait raisonnablement susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur la société.

## Engagement auprès des actionnaires et des intervenants

Il est important pour nous d'écouter nos actionnaires et de leur fournir une information claire, utile et complète sur nos pratiques de rémunération. À cet égard, le président du comité de la rémunération a récemment rencontré des représentants de la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance et Glass Lewis afin de discuter des pratiques de gouvernance et de rémunération des membres de la haute direction de la société. Au cours de l'année, notre vice-président à la direction, Ressources humaines a également rencontré quelques-uns de nos principaux actionnaires. Nous croyons que ces efforts sont importants pour nous permettre de comprendre pleinement les intérêts de nos actionnaires et pour leur faciliter une meilleure compréhension de notre approche en matière de rémunération de la haute direction. Veuillez vous reporter à la page 30 pour obtenir plus de précisions sur nos initiatives de 2011 en matière de gouvernance d'entreprise, y compris notre engagement auprès des actionnaires et des intervenants.

## Changements apportés à la rémunération en 2011

### Unités d'actions liées au rendement de la direction

En 2011, nous avons harmonisé davantage la rémunération avec l'intérêt des actionnaires en encourageant nos directeurs généraux d'un niveau inférieur à la haute direction (les employés aux postes de premier vice-président, de vice-président et de directeur) de s'engager à atteindre des cibles d'actionnariat (veuillez vous reporter à la page 66). En contrepartie, les directeurs sont admissibles aux attributions annuelles d'unités d'actions incessibles à moyen terme appelées unités d'actions liées au rendement de la direction ou UARD. La taille des attributions d'UARD est fondée sur les montants cibles annuels fixés par le chef de la direction pour chaque niveau de poste. Nous prévoyons que ces cibles s'échelonneront entre 10 000 \$ par année dans le cas de directeurs et 50 000 \$ dans le cas de premiers vice-présidents et qu'elles seront progressivement implantées sur une période de trois ans. Les attributions réelles aux directeurs individuels sont rajustées à la hausse ou à la baisse par rapport à leur cible en fonction de leurs coefficients multiplicateurs pondérés du rendement de la société et du rendement personnel pour l'année de référence, de la même manière que leur prime de rendement annuelle est rajustée. Ainsi, les attributions d'UARD réelles peuvent s'échelonner entre zéro, dans le cas d'un rendement inférieur à la norme, à un maximum de 200 pour cent du montant cible, dans le cas d'un rendement exceptionnel. Les UARD sont attribuées selon le plan d'UAR et sont essentiellement similaires aux UARHD, sauf que les attributions d'UARD ne sont pas réduites en cas de baisse du cours de l'action durant l'année de référence. Le tiers des UARD est acquis chaque année au cours d'une période légèrement inférieure à trois ans. Si les directeurs individuels n'atteignent pas les cibles d'actionnariat dans les délais requis ou s'ils ne les maintiennent pas par la suite, ils ne sont pas admissibles aux attributions d'UARD, tant qu'ils n'ont pas atteint les cibles d'actionnariat pertinentes.

### Fonds de participation aux bénéfices

En 2011, le conseil et le comité de la rémunération ont approuvé une augmentation de la taille du fonds de participation aux bénéfices servant à établir notre prime de rendement annuelle. Ce fonds est fonction d'un pourcentage du bénéfice avant intérêts et impôts (BAII). Pour 2011, le fonds correspondait à 7,25 pour cent du BAII, une hausse par rapport à 2010 où il était de 6,5 pour cent.

Nous avons en 2010 adopté l'utilisation d'un fonds de participation aux bénéfices, ce qui a entraîné des versements cibles inférieurs à ceux établis à l'aide de l'ancienne méthode utilisée auparavant. Le fonds s'applique à toute l'équipe TELUS, y compris les membres de notre haute direction et le chef de la direction.

Il a été conçu en fonction de quatre facteurs principaux :

- l'abandon de l'utilisation des cartes de pointage par unité d'affaires à titre de composante du calcul de la prime de rendement annuelle soutient notre objectif d'établir une culture de collaboration sous-tendant l'esprit d'équipe
- le fait de lier la taille du fonds de la prime annuelle au BAII garantit des versements toujours abordables
- l'adoption d'une approche plus transparente et plus facile à comprendre pour les membres de l'équipe
- la création d'une attitude véritablement ancrée sur le partage des bénéfices dans la société.

Nous avons opté pour le BAII, parce que nous estimons qu'il représente fidèlement et exactement le bénéfice de TELUS que les membres de l'équipe peuvent influencer, et il mesure l'efficacité de notre rendement sur nos dépenses d'investissement puisqu'il tient compte de la dotation aux amortissements.

## Changements apportés à la rémunération en 2012

### Fonds de participation aux bénéfices

En 2012, le conseil et le comité de la rémunération ont approuvé une augmentation de la taille du fonds de participation aux bénéfices, qui correspond à 8,15 pour cent du BAII. Cette augmentation du pourcentage de 2012 est motivée par les moyens financiers et l'investissement dans l'équipe TELUS. La nouvelle méthode de participation aux bénéfices a été adoptée en 2010 avec l'intention de faire passer, sur une période de plusieurs années, les versements cibles à une valeur analogue à celle que donnait la méthode antérieure.

### Avantages pour soins de santé de la haute direction

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la société a adopté un programme complet d'avantages pour soins de santé à l'intention de notre équipe de la haute direction et leur famille. Ces avantages ont pour but d'aider à attirer et à retenir les membres de la haute direction, ce qui réduit ainsi le risque de la société.

## Modifications au régime de retraite complémentaire de TELUS

En 2011, le conseil a approuvé une modification au RRC se rapportant au mode de calcul de la rémunération ouvrant droit à pension du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction afin qu'il corresponde davantage aux pratiques courantes du marché et que les valeurs de pension s'harmonisent mieux avec le rendement de la société et le rendement personnel. Avant les modifications, la rémunération ouvrant droit à pension correspondait au salaire de base augmenté d'un pourcentage fixe représentant la prime de rendement annuelle du membre de la haute direction. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la rémunération ouvrant droit à pension est égale au salaire de base augmenté de la prime de rendement annuelle réelle versée en espèces et en UARDH, jusqu'à concurrence de 100 pour cent du salaire de base. Veuillez vous reporter à la page 71 pour plus de précisions concernant le RRC.

## Politique de récupération

Le comité de la rémunération a examiné et considéré en 2011 l'élaboration et l'adoption d'une politique de récupération officielle qui permettrait à la société de récupérer des mesures incitatives dans certaines circonstances où l'inconduite a donné lieu à un versement excédentaire de la rémunération incitative. La société n'a pas encore adopté de politique de récupération, mais elle a l'intention de le faire en 2012. La société reconnaît que de telles politiques s'inscrivent dans la logique des meilleures pratiques qui se profilent et surveille de près les développements législatifs dans ce secteur pour l'aider à définir la forme et la portée qui conviennent à cette politique. Fait à noter, la société n'a pas auparavant été aux prises avec une situation où il aurait fallu récupérer la rémunération ou la rajuster si une politique de récupération avait été en place. De plus, selon une pratique bien établie au sein de la société, selon une politique d'annulation, en cas de cessation motivée ou non de fonction d'un membre de la haute direction, ce membre perd ses droits sur toutes les options et les UAI non encore acquises et, en cas de cessation pour motif valable, ses droits sur toutes les UARDH non encore acquises. Veuillez vous reporter aux pages 82, 88 et 90 pour obtenir plus de détails sur la perte des droits sur les options, les UAI et les UARDH à la cessation de fonction d'un membre de la haute direction.

## Approche globale de la rémunération

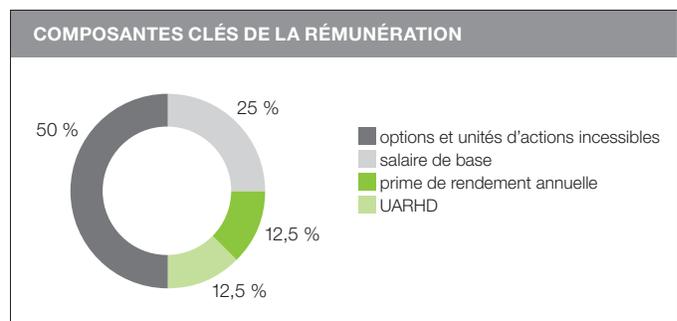
TELUS adopte une approche holistique en matière de rémunération de la haute direction. Un résumé de notre programme de rémunération totale est présenté au tableau à la page 51.

## Composantes clés de la rémunération

Les composantes clés de la rémunération directe sont un salaire de base fixe, qui constitue 25 pour cent de la rémunération cible du membre de la haute direction, et une rémunération au risque variable qui constitue les 75 pour cent restants. Cette répartition 25/75 s'inscrit dans la logique de l'engagement de TELUS de récompenser le rendement. Les pourcentages cibles de la prime de rendement annuelle et des attributions d'UARHD sont rajustés en outre en fonction des moyens financiers.

La rémunération au risque comporte une prime de rendement (qui récompense en espèces le membre de la haute direction pour son rendement annuel), une rémunération incitative à moyen terme (qui récompense le rendement à moyen terme sur une période de moins de trois ans au moyen d'UARHD) et une rémunération incitative à long terme (pour maintenir et récompenser le rendement à long terme au moyen d'UAI et d'options sur actions). Le tableau ci-après indique la composition cible de la rémunération fixe et de la rémunération au risque.

Le programme de rémunération totale de la société tient également compte des avantages sociaux et des avantages accessoires, ainsi que des prestations de retraite. Veuillez vous reporter à la page 51 pour plus de précisions.



## Vue d'ensemble de la rémunération totale

Composante	Pourcentage cible du total	Description
<b>Rémunération directe</b>		
<b>Salaire de base fixe</b>	25,0	<p>Salaire de base annuel – en espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Échelles salariales établies pour chaque poste selon le marché dont le point milieu correspond à la médiane du marché. La rémunération cible à verser aux membres de la haute direction se situe au point milieu.</li> </ul>
<b>Rémunération au risque</b>	12,5	<p>Prime de rendement annuelle – en espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 50 % du salaire de base cible, sous réserve des moyens financiers en fonction d'un fonds de participation aux bénéfices (7,25 % du BAII en 2011, ce qui donne une distribution cible qui correspond davantage à environ 35 % du salaire de base qu'à 50 %)</li> <li>■ Liée au rendement de la société et au rendement personnel, selon une pondération de 80 % en faveur du rendement de la société</li> <li>■ Le rendement de la société est déterminé au moyen de la carte de pointage de la société</li> <li>■ Le rendement personnel est déterminé au moyen de l'évaluation du rendement par rapport aux objectifs personnels annuels fixés au préalable</li> <li>■ Les paramètres du rendement de la société et du rendement personnel peuvent aboutir à des versements s'échelonnant entre zéro (dans le cas de rendements inférieurs à la norme) et 200 % au maximum (dans le cas de rendements exceptionnels)</li> <li>■ Le chef de la direction approuve les objectifs de rendement personnel des membres de la haute direction et le comité de la rémunération approuve ceux du chef de la direction.</li> </ul>
	12,5	<p>Rémunération annuelle incitative à moyen terme – UARHD</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 50 % du salaire de base cible, sous réserve des moyens financiers en fonction d'un fonds de participation aux bénéfices (7,25 % du BAII en 2011, ce qui donne une distribution cible qui correspond davantage à environ 35 % du salaire de base qu'à 50 %)</li> <li>■ Calculée comme la prime de rendement annuelle, mais liée au cours de l'action – si le cours de l'action baisse durant l'année de référence, l'attribution cible est réduite du même pourcentage que cette baisse. En revanche, si le cours de l'action augmente durant l'année de référence, il n'y a pas d'augmentation correspondante de l'attribution</li> <li>■ Le tiers des UARHD est acquis chaque année sur une période légèrement inférieure à trois ans, ce qui encourage les membres de la haute direction à stimuler la valeur pour les actionnaires à moyen terme.</li> </ul>
	50,0	<p>Rémunération annuelle incitative à moyen terme – options sur actions et UAI</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cette attribution est généralement composée d'options sur actions et d'UAI et a souvent été répartie en parts égales, en termes de valeur en dollars, entre les options et les UAI; durant les deux dernières années cependant, les attributions annuelles au chef de la direction et aux membres de la haute direction ont consisté en UAI aux fins de maintien en poste</li> <li>■ La taille des attributions aux membres de la haute direction se distingue en partie selon leur rendement et leur potentiel (attribution au rendement), mesurée selon leur MRVA, qui est fondé sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les résultats obtenus</li> <li>■ le leadership</li> <li>■ la perspective du maintien en poste</li> <li>■ l'apport à la stratégie</li> </ul> </li> <li>■ La taille de l'attribution est également déterminée en partie par l'analyse comparative du marché. Veuillez vous reporter à la page 52.</li> <li>■ Les options ont une durée de sept ans et sont acquises en bloc, trois ans après leur date d'attribution, ce qui permet de lier les versements au rendement ultérieur du cours de l'action</li> <li>■ Les UAI sont acquises en bloc après une période légèrement inférieure à trois ans, ce qui encourage les membres de la haute direction à stimuler la valeur pour les actionnaires à plus long terme.</li> </ul>
<b>Rémunération indirecte</b>		
<b>Avantages sociaux et avantages accessoires</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Programme d'avantages sociaux concurrentiel, et notamment des bilans de santé annuels complets pour les membres de la haute direction et leurs conjoints</li> <li>■ Véhicule de fonction, forfait de télécommunications et régime d'avantages accessoires flexible.</li> </ul>
<b>Prestations de retraite</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Régimes de retraite à prestations définies enregistrés et RRC conformes aux pratiques en vigueur sur le marché</li> <li>■ Les RRC concernant les membres de la haute direction visés sont décrits à la page 71.</li> </ul>

## Analyse comparative

### Points saillants

- Pour effectuer l'analyse comparative des échelles et des niveaux de rémunération, nous choisissons un groupe de référence canadien composé de concurrents et de sociétés d'autres secteurs d'activité au Canada, de complexité et de taille comparables.
- Nous utilisons également un groupe de référence de sociétés aux États-Unis comme point de référence secondaire.
- Les résultats de l'analyse comparative sont rajustés en fonction des valeurs, et le comité de la rémunération met à jour et examine annuellement la liste des sociétés faisant partie des groupes de référence.
- Les groupes de référence n'ont pas changé en 2011, ce sont les mêmes qu'en 2010.

### Sélection du groupe de référence

Chaque année, le comité de la rémunération examine et choisit un groupe de référence pour les besoins de l'analyse comparative. Notre conseiller en rémunération et la direction participent à la sélection de ce groupe. Le groupe de référence est composé de concurrents de TELUS et de sociétés d'autres secteurs d'activité

au Canada, de taille comparable à celle de la société, dont les postes de haute direction sont de dimension et de complexité analogues à ceux de TELUS et avec lesquels TELUS rivaliserait dans sa recherche sur le marché de personnes qualifiées. Nous cherchons aussi à intégrer au groupe de référence des sociétés ayant des résultats financiers et des pratiques de gouvernance solides. Pour nous assurer de ne pas surestimer les pratiques des concurrents, nous ajustons les résultats de l'analyse comparative en fonction des produits opérationnels de la société au moyen d'une analyse statistique.

De façon générale, nous considérons que la taille adéquate des sociétés que nous intégrons dans nos groupes de référence se situe entre environ un tiers et trois fois le total des produits opérationnels de TELUS, selon la disponibilité de sociétés comparables solides dans le secteur d'activité. Toutes les sociétés faisant partie de notre groupe de référence canadien de 2011, utilisé aux fins de l'analyse comparative, se situent dans cette fourchette ou s'en rapprochent, en fonction des produits opérationnels de 2010 de TELUS. Les sociétés qui composent le groupe de référence de 2011 avaient des produits opérationnels qui variaient entre 2,8 milliards de dollars et 35,9 milliards de dollars (en fonction des résultats de 2010), la moyenne étant de 11,7 milliards de dollars et la médiane, de 9,0 milliards de dollars, alors que les produits opérationnels de TELUS se sont chiffrés à 9,8 milliards de dollars en 2010.

Groupe de référence canadien utilisé pour l'analyse comparative	
Agrium Inc.	Research In Motion Ltd.
BCE Inc.	Rogers Communications Inc.
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	Shaw Communications Inc.
Société Canadian Tire	Shoppers Drug Mart Corporation
Enbridge Inc.	Suncor Énergie Inc.
Encana Corporation	Société d'énergie Talisman Inc.
Finning International Inc.	Teck Resources Limited
Les Compagnies Loblaw limitée	TransAlta Corporation
Les Aliments Maple Leaf inc.	TransCanada Corporation
Quebecor inc.	

Le groupe de référence utilisé en 2011 est le même que celui de 2010.

Reconnaissant la concurrence croissante au sein du secteur des télécommunications et du bassin mondial de personnes aptes à combler des postes de haute direction, le comité de la rémunération a également approuvé l'utilisation continue d'un groupe de référence composé de sociétés de télécommunications situées aux États-Unis, mais à titre de référence secondaire seulement. Ce groupe n'est pas directement utilisé dans le cadre d'analyses comparatives, mais constitue un point de données secondaire qui peut être pris en considération pour évaluer la rémunération des membres de la haute direction par rapport aux données du marché.

Comme il est mentionné précédemment, de façon générale, nous considérons que la taille adéquate des sociétés que nous

intégrons dans nos groupes de référence se situe entre environ un tiers et trois fois le total des produits opérationnels de TELUS, selon la disponibilité de sociétés comparables solides dans le secteur d'activité. À l'exception de Verizon Communications, qui est une société comparable solide dans le secteur, les sociétés comprises dans notre groupe de référence des États-Unis pour 2011 se situent dans cette fourchette ou s'en rapprochent beaucoup. Les sociétés qui composent le groupe de référence des États-Unis pour 2011 (qui n'a pas changé depuis l'exercice précédent) avaient des produits opérationnels qui variaient entre 3 milliards de dollars américains et 106,8 milliards de dollars américains en fonction des résultats de 2010, la moyenne étant de 20,9 milliards de dollars américains et la médiane, de 11,0 milliards de dollars américains.

Groupe de référence des États-Unis utilisé comme référence secondaire dans l'analyse comparative	
Avaya Inc.	Sprint Nextel Corporation
Brightpoint, Inc.	Telephone & Data Systems, Inc.
CenturyLink Inc. <sup>1)</sup>	Time Warner Cable Inc.
Direct TV Group Inc.	Verizon Communications
Qualcomm Inc.	Windstream Corporation
Qwest Communication International Inc. <sup>1)</sup>	

1) CenturyLink Inc. et Qwest Communication International Inc. ont réalisé un groupement d'entreprises en avril 2011 et la société issue du regroupement est demeurée dans le groupe de référence.

### Processus de l'analyse comparative

Le comité de la rémunération examine la composition de la rémunération et la rémunération totale proposée pour les membres de la haute direction de TELUS et les compare aux mêmes éléments du groupe de référence canadien afin de s'assurer que nous offrons une rémunération concurrentielle. Pour obtenir un point de comparaison secondaire, le comité de la rémunération évalue ensuite la rémunération proposée en la comparant aux données du groupe de référence des États-Unis.

Le comité de la rémunération prend aussi en considération la valeur des autres composantes de la rémunération totale d'un membre de la haute direction, comme les avantages sociaux, les régimes de retraite et les avantages accessoires, et les compare à celles du groupe de référence canadien au moyen d'une analyse comparative.

Tout au long du processus, le comité de la rémunération retient à titre d'expert-conseil les services du conseiller en rémunération, qui effectue des sondages et recueille des données sur la rémunération versée par les concurrents et les tendances du marché. Le comité de la rémunération étudie les recommandations que peut lui soumettre la direction. Les données de l'analyse comparative ainsi que d'autres facteurs pertinents, comme l'équité interne et l'importance stratégique du rôle, sont utilisés pour établir une échelle salariale de base et une rémunération totale cible pour chaque poste de la haute direction, ainsi que la combinaison appropriée d'avantages sociaux et d'avantages accessoires. Conformément à l'approche adoptée par TELUS de rémunérer le rendement, la rémunération réelle est comparée aux données de l'analyse comparative, mais dépend surtout du rendement du membre de la haute direction.

### Composantes de la rémunération des membres de la haute direction

#### Méthodologie du salaire de base

Chez TELUS, nous ciblons un salaire de base qui se situe dans le 50<sup>e</sup> centile du groupe de référence canadien. Nous effectuons ensuite les rajustements aux salaires de base individuels que nous jugeons appropriés pour tenir compte des divers niveaux de responsabilité des membres de la haute direction, de leur expérience, de l'étendue de leurs connaissances, de leur rendement global personnel et des questions d'équité interne ainsi que des pratiques de rémunération des sociétés composant le groupe de référence. Le comité de la rémunération examine et approuve les salaires de base des membres de la haute direction, et le conseil approuve le salaire de base du chef de la direction en fonction des recommandations du comité de la rémunération.

#### Composantes de la rémunération incitative au risque

La rémunération incitative au risque comporte trois volets :

- la prime de rendement annuelle (en espèces);
- la rémunération incitative à moyen terme (attributions d'UARHD);
- la rémunération incitative à long terme (attributions d'UAI et d'options).

L'information suivante décrit comment les composantes de la rémunération au risque sont calculées et attribuées.

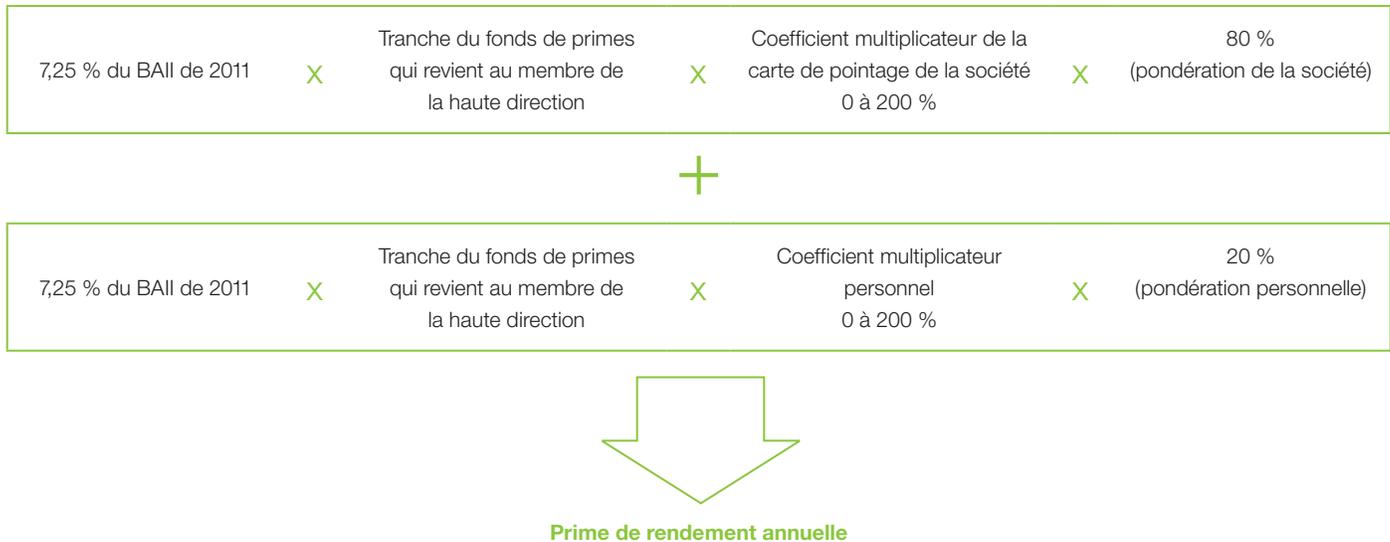
## Rémunération au risque : prime de rendement annuelle

### Méthodologie

La prime de rendement annuelle est conçue pour récompenser l'atteinte d'objectifs commerciaux à court terme au moyen d'un revenu immédiat en espèces. Elle correspond à 50 pour cent du salaire de base annuel si l'objectif de rendement est atteint (sous réserve des moyens financiers) et est calculée en fonction du rendement personnel et du rendement de la société. Pour mieux tenir compte des moyens financiers et de notre objectif continu de

financer les investissements stratégiques, cette composante de la rémunération est fondée sur un fonds de participation aux bénéfices. Pour 2011, le fonds de participation aux bénéfices correspondait à 7,25 pour cent du BAII, procurant un versement cible qui correspond davantage à environ 35 pour cent du salaire de base du membre de la haute direction qu'à 50 pour cent de ce salaire.

La prime de rendement annuelle de chaque membre de la haute direction est calculée au moyen de la formule suivante. Chaque élément de la formule est expliqué dans les étapes présentées ci-après.



Pour calculer la prime de rendement annuelle qui revient à chaque membre de la haute direction, nous suivons les quatre étapes suivantes :

- **Étape 1** : Déterminer la taille du fonds de participation aux bénéfices et la tranche de ce fonds qui revient à chaque membre de la haute direction
- **Étape 2** : Évaluer le rendement de la société calculé selon les résultats de la carte de pointage de la société
- **Étape 3** : Évaluer le rendement de la personne selon ses résultats et son leadership
- **Étape 4** : Calculer la prime de rendement annuelle qui sera attribuée en fonction de la formule de versement précédente.

### Étape 1 : Déterminer la taille du fonds de participation aux bénéfices et la tranche de ce fonds qui revient à chaque membre de la haute direction

Au début de chaque exercice, le conseil et le comité de la rémunération approuvent la taille du fonds de participation aux bénéfices des membres de la haute direction, sous forme de pourcentage du BAII, duquel la prime de rendement annuelle est tirée. Comme il est mentionné précédemment, pour 2011, nous avons établi le fonds de participation aux bénéfices à 7,25 pour cent du BAII.

La tranche du fonds de participation aux bénéfices de 2011 qui revient à chaque membre de la haute direction est calculée selon la formule suivante :

---

Salaire de base du membre de la haute direction  
pour 2011 x prime de rendement cible de 50 %

---

Salaire de base pour 2011 de tous les participants admissibles,  
y compris les membres de la haute direction x le % de la prime  
de rendement cible de tous les participants admissibles,  
y compris les membres de la haute direction

### Étape 2 : Évaluer le rendement de la société calculé selon les résultats de la carte de pointage de la société

Le rendement de la société est mesuré selon les résultats de la carte de pointage de TELUS. Il est déterminé à la fin de l'année de référence par l'évaluation du degré par lequel nous avons atteint ou dépassé nos objectifs en fonction de chaque paramètre établi au début de l'exercice. Nos paramètres de 2011 ont permis de mesurer les réalisations accomplies dans trois secteurs : l'excellence auprès des clients, la croissance rentable et l'efficacité ainsi que la participation des employés. Veuillez vous reporter à la page 60 pour plus de précisions sur la carte de pointage de la société pour 2011 et nos résultats.

#### Fixation des objectifs

Les objectifs figurant dans notre carte de pointage sont fixés chaque année et approuvés par le comité de la rémunération au début de l'année. Les paramètres financiers des objectifs sont fixés surtout en fonction de cibles qui correspondent ou sont supérieures au budget annuel approuvé par le conseil.

Les aspects clés de la fixation des objectifs comportent les points suivants :

- sélectionner des paramètres de rendement quantifiables qui peuvent être mesurés et audités
- veiller à ce que, en général, la cible plancher de chaque paramètre (donnant un coefficient multiplicateur de 0,5 fois) soit supérieure au résultat réel obtenu pour ce paramètre au cours de l'exercice précédent. La cible (donnant un coefficient multiplicateur de 1,0 fois) de tout paramètre lié au budget est généralement fixée à une valeur égale ou supérieure au nombre correspondant dans le budget de la société approuvé par le conseil
- évaluer les cibles de l'exercice en cours pour tenir compte de périodes de turbulence et les comparer à la carte de pointage de l'exercice précédent pour déterminer la courbe de l'amélioration année après année. Aux fins de cette évaluation, lorsque les résultats réels de 2010 ont été utilisés pour calculer le coefficient multiplicateur de la société pour 2011, ce dernier était bien inférieur à 0,5 fois (tandis que le coefficient multiplicateur de la carte de pointage de la société de 2010 était de 0,94 fois)
- veiller à ce que les cibles et les cibles extrapolées permettant de déterminer le moment où ces objectifs sont atteints ou dépassés soient clairement établies dans la carte de pointage de la société
- veiller à ce que tous les paramètres de rendement soient liés aux priorités d'entreprise et aux impératifs stratégiques de la société décrits à la page 47.

### Étape 3 : Évaluer le rendement de la personne selon ses résultats et son leadership

Le rendement personnel est mesuré par rapport aux objectifs personnels du membre de la haute direction concerné ainsi qu'en fonction du degré de leadership dont il a fait preuve (les objectifs de rendement personnel).

Les objectifs de rendement personnel du chef de la direction consistent en objectifs stratégiques et en objectifs opérationnels qui soutiennent les priorités d'entreprise de TELUS pour 2011 (décrites à la page 44) et comportent tout autre objectif que peut fixer le conseil.

Les objectifs de rendement personnel de chaque membre de la haute direction soutiennent ceux du chef de la direction et sont principalement composés des objectifs stratégiques et opérationnels du chef de la direction qui se rattachent à l'unité d'affaires que dirige le membre de la haute direction et d'autres objectifs que fixe le chef de la direction.

Le chef de la direction évalue les résultats du rendement personnel obtenus par chaque membre de la haute direction et le leadership dont il fait preuve. Le comité de la rémunération, en tenant compte des commentaires du conseil, évalue les résultats du rendement personnel obtenus par le chef de la direction et le leadership dont il fait preuve. Le président du comité de la rémunération obtient les commentaires de chacun des membres du conseil sur le rendement du chef de la direction. Il les invite, environ 10 jours avant la réunion où les membres du comité de la rémunération évalueront le rendement du chef de la direction, à lui remettre leurs commentaires ou observations par écrit à ce sujet. Il sollicite plus particulièrement des commentaires à l'égard de chacune des quatre catégories du MRVA : les résultats obtenus, le leadership, la perspective du maintien en poste et l'apport à la stratégie. Chaque membre du conseil reçoit de l'information sur la façon d'évaluer chacune de ces catégories. Pour plus de renseignements concernant le MRVA, veuillez vous reporter à la page 57.

### Étape 4 : Calculer la prime de rendement annuelle qui sera attribuée en fonction de la formule de versements

Au cours de la quatrième étape, le comité de la rémunération passe en revue l'évaluation de chaque membre de la haute direction effectuée par le chef de la direction, les recommandations de ce dernier en ce qui concerne les paiements incitatifs et détermine la prime de rendement annuelle de chaque membre de la haute direction selon la formule mentionnée à la page 54. Le comité de la rémunération, en tenant compte des commentaires du conseil, évalue les résultats du rendement personnel obtenus par le chef de la direction et le leadership dont il fait preuve. Selon cette évaluation et les résultats de la société, le comité de la rémunération recommande au conseil d'approuver la prime de rendement annuelle du chef de la direction, également en fonction de la formule mentionnée à la page 54.

L'incidence de la pondération du rendement de la société par rapport au rendement personnel servant à déterminer la prime de rendement annuelle d'un membre de l'équipe dépend du niveau organisationnel de ce membre et de sa capacité d'influencer le rendement global de la société. Dans le cas des membres de la haute direction, et notamment du chef de la direction, la pondération est répartie à raison de 80 pour cent pour la composante du rendement de la société et à raison de 20 pour cent pour celle du rendement personnel.

La rémunération versée en fonction du rendement de la société et du rendement personnel peut varier entre zéro dans le cas de rendements inférieurs à la norme, et 200 pour cent au maximum, dans le cas de rendements exceptionnels. Cette approche permet de verser une rémunération incitative au risque qui correspond au rendement réel et exige des résultats vraiment hors du commun pour permettre des versements supérieurs à l'attribution cible.

## Rémunération au risque : rémunération incitative à moyen terme (attributions d'UARHD)

### Méthodologie

La rémunération incitative à moyen terme est attribuée sous forme d'UARHD aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement. Les UARHD sont destinées à récompenser l'atteinte de nos objectifs commerciaux à moyen terme (jusqu'à trois ans) au moyen d'un revenu ultérieur qui est lié au rendement du cours des actions. Pour obtenir ce revenu, la valeur des UARHD est rattachée à la valeur des actions sans droit de vote, et les versements au titre des UARHD sont effectués selon un calendrier où le tiers des UARHD est acquis chaque année sur une période d'environ trois ans. Pour harmoniser davantage les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires, cette attribution est liée au rendement du cours de l'action sans droit de vote.

Pour calculer cette attribution, nous commençons par le montant de la prime de rendement annuelle et utilisons la formule suivante :

$$\text{Attribution d'UARHD} = \frac{\text{Valeur en dollars de la prime de rendement annuelle}}{\text{le cours le plus élevé d'une action sans droit de vote de TELUS<sup>1)</sup> en début OU en fin d'exercice}}$$

1) Calculé au moyen du cours moyen pondéré des actions sans droit de vote de la société inscrites à la cote de la Bourse de Toronto pendant les 15 jours de bourse qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier ou le 31 décembre de l'exercice précédent, selon le cours le plus élevé.

Ainsi, toute baisse de la valeur des actions sans droit de vote de la société au cours de l'année de référence réduit directement la valeur des UARHD attribuées au membre de la haute direction, même si les objectifs de rendement fixés pour l'année ont été atteints. Si un membre de la haute direction démissionne, il perd toutes les UARHD non acquises. Veuillez vous reporter à la page 88 pour obtenir une description des principales modalités du plan d'unités d'actions liées au rendement.

Le comité de la rémunération approuve chaque année les attributions d'UARHD aux membres de la haute direction, après avoir passé en revue l'évaluation du rendement de chaque membre de la haute direction effectuée par le chef de la direction, tandis que l'attribution d'UARHD au chef de la direction est approuvée chaque année par le conseil sur recommandation du comité de la rémunération.

Si l'arrangement prévu est réalisé, la valeur des UARHD sera rattachée au cours des actions ordinaires et liée au rendement du cours des actions ordinaires. Veuillez vous reporter à la page 101

pour obtenir plus de détails sur les modifications proposées au plan d'unités d'actions liées au rendement.

## Rémunération au risque : rémunération incitative à long terme (attributions d'UAI et d'options)

### Méthodologie

La rémunération incitative à long terme est attribuée sous forme d'options et d'UAI aux termes du plan d'options de la direction et du plan d'unités d'actions incessibles, respectivement. Les options et les UAI sont destinées à favoriser le maintien en poste et à récompenser l'atteinte d'objectifs commerciaux à plus long terme (au moins trois ans) au moyen d'un revenu ultérieur lié au rendement du cours des actions. Notre rémunération incitative à long terme est attribuée selon le rendement, la taille de l'attribution variant en fonction du rendement courant et du potentiel de chaque membre de la haute direction.

Les aspects clés qui servent à calculer la rémunération incitative à long terme sont les suivants :

- Cette rémunération prend généralement la forme d'options d'une durée de sept ans qui peuvent être acquises en bloc trois ans suivant la date d'attribution et d'UAI qui sont généralement acquises en bloc après une période légèrement inférieure à trois ans.
- La valeur des options et des UAI est, dans chaque cas, rattachée à la valeur des actions sans droit de vote. Dans le cas des options, elles sont attribuées à un prix d'exercice qui n'est pas inférieur à la valeur de marché des actions sans droit de vote au moment de leur attribution, calculée conformément au plan d'options de la direction. Les UAI sont attribuées en fonction de la valeur de marché des actions sans droit de vote au moment de l'attribution, calculée conformément au plan d'unités d'actions incessibles. Veuillez vous reporter à la page 90 pour plus de précisions. Si l'arrangement prévu est réalisé, la valeur des options et des UAI sera rattachée au cours des actions ordinaires et liée au rendement du cours des actions ordinaires. Veuillez vous reporter à la page 101 pour obtenir plus de détails sur les modifications proposées au plan d'unités d'actions incessibles et au plan d'options de la direction.
- La taille de ces attributions est fondée sur le rendement courant (année précédente) et le potentiel du membre de la haute direction, qui sont déterminés au moyen du MRVA à l'échelle de la société et de l'information relative à la rémunération concurrentielle sur le marché. Le comité de la rémunération tient également compte des attributions d'options effectuées au cours des trois années précédentes et du calendrier d'acquisition de ces attributions lorsqu'il envisage de faire de nouvelles attributions d'options et détermine leur somme. Le comité de la rémunération examine le nombre de mesures incitatives en place à long terme, non acquises, pour comprendre la perspective du maintien en poste et à titre de référence pour l'attribution de mesures incitatives futures à long terme fondées sur le rendement.

Le MRVA est un outil d'évaluation utilisé pour évaluer le rendement courant (année précédente) et le potentiel de chaque employé, y compris chaque membre de la haute direction. Les membres de la haute direction sont évalués en fonction des quatre catégories décrites dans le tableau suivant – résultats obtenus, leadership, perspective du maintien en poste et apport à la stratégie – et reçoivent un pointage de un à cinq dans chacune des quatre catégories.

MRVA			
Rendement		Potentiel	
<b>Résultats obtenus</b> l'étendue des résultats obtenus par le membre de la haute direction en fonction de ses objectifs de rendement personnel	<b>Leadership</b> le degré de leadership dont a fait preuve le membre de la haute direction (en appliquant et en défendant les valeurs de TELUS)	<b>Perspective du maintien en poste</b> la probabilité, le coût éventuel et l'effet du départ du membre de la haute direction	<b>Apport à la stratégie</b> l'apport du membre de la haute direction à la réalisation de la stratégie de TELUS

Un pointage de cinq dans l'une des deux catégories de rendement (résultats obtenus et leadership) dénote un rendement bien au-dessus de la moyenne, alors que des pointages de quatre à un représentent respectivement un rendement supérieur à la moyenne, moyen, inférieur à la moyenne ou très inférieur à la moyenne.

Dans la catégorie de la perspective du maintien en poste, le pointage est attribué en fonction des considérations suivantes :

- risque de départ ou la probabilité que le membre de la haute direction quitte la société
- les occasions sur le marché interne ou externe ou encore à quel point les compétences ou l'expérience du membre de la haute direction sont recherchées sur le marché par rapport à ses pairs
- la facilité de remplacer le membre de la haute direction, compte tenu de ses compétences et de son expérience par rapport à ses pairs
- le coût de remplacement du membre de la haute direction par rapport à ses pairs.

Un pointage de cinq dénote que le risque relatif à la perspective du maintien en poste est très élevé, alors que des pointages de quatre à un dénotent un risque élevé, moyen, faible ou très faible.

Dans la catégorie de l'apport à la stratégie, il est attribué au membre de la haute direction un pointage de un à cinq comme mesure de son potentiel de croissance et de contribution stratégique.

Les facteurs suivants sont examinés par rapport à ses pairs :

- l'expertise du membre de la haute direction dans ses fonctions ou sa discipline actuelle
- sa capacité de prendre en charge des mandats plus vastes dans ses fonctions actuelles
- sa capacité à obtenir des promotions
- au-delà des attentes liées à ses fonctions actuelles, son aptitude à diriger d'autres personnes ou à agir comme leur mentor
- au-delà des attentes liées à ses fonctions actuelles, son aptitude à mettre en œuvre un raisonnement stratégique
- son aptitude à intégrer activement son travail à d'autres initiatives dans l'entreprise
- au-delà des attentes liées à ses fonctions actuelles, son aptitude à mettre en œuvre un processus décisionnel de niveau supérieur.

Un pointage de cinq dénote que le membre de la haute direction représente une valeur très élevée dans la réalisation de la stratégie de la société dans les années à venir, alors que des pointages de quatre à un dénotent respectivement, une valeur élevée, moyenne, faible ou très faible à cet égard.

Le pointage total que reçoit un membre de la haute direction à la suite de ces évaluations est ensuite utilisé pour déterminer la catégorie du MRVA à laquelle il appartient. Les cinq catégories du MRVA sont les suivantes :

Catégorie du MRVA	Pointage total
ressource essentielle	18–20
joueur clé	16–17
collaborateur de grande valeur	14–15
talent solide	12–13
bâtisseur de compétences/ gestionnaire de rendement	inférieur à 12

Le montant des attributions incitatives à long terme versées aux membres de la haute direction, dont le chef de la direction, correspond à nos principes de rémunération dans leur ensemble, à savoir que la rémunération doit être à la fois fondée sur le rendement et le marché. Le modèle suivant est utilisé aux fins d'accorder une rémunération incitative à long terme fondée sur le rendement et le potentiel personnels et la position sur le marché par rapport à la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

Catégorie du MRVA	Rémunération directe totale (centile du groupe de référence)
ressource essentielle	au 75 <sup>e</sup> centile ou proche de ce centile
joueur clé	au 60 <sup>e</sup> centile ou proche de ce centile
collaborateur de grande valeur	au 50 <sup>e</sup> centile ou proche de ce centile
talent solide	inférieure au 50 <sup>e</sup> centile
bâtisseur de compétences/ gestionnaire de rendement	s.o.

Les attributions peuvent partir de zéro, dans le cas de membres de la haute direction dont le pointage selon le MRVA est inférieur à douze, et atteindre un montant qui situerait la rémunération directe globale au 75<sup>e</sup> centile, ou proche de ce centile, du groupe de référence dans le cas d'un membre de la haute direction qui est une ressource essentielle pour la société. À cet égard, les attributions incitatives à long terme de TELUS varient et sont accordées en fonction du rendement (et du potentiel). La société estime qu'il s'agit là de la pratique dominante en matière de rémunération incitative à long terme, par rapport à celle accordée uniquement en fonction des références sur le marché et des acquisitions selon le rendement. Selon notre pratique, nous établissons une distinction fondée sur le rendement, le rendement personnel et celui de la société.

Dans le cas du chef de la direction, les attributions d'options et d'UAI doivent être approuvées par le conseil sur recommandation du comité de la rémunération. Dans le cas de membres de la haute direction, sauf le chef de la direction, celui-ci recommande d'abord au comité de la rémunération la valeur globale des options et des UAI à attribuer à chaque membre de la haute direction, et le comité de la rémunération, après avoir tenu compte de la recommandation du chef de la direction, recommande ensuite au conseil la valeur globale des options et des UAI à attribuer à l'ensemble des membres de la haute direction.

Les attributions annuelles d'options et d'UAI aux membres de l'équipe ne faisant pas partie de la haute direction sont calculées comme dans le cas des membres de la haute direction, à l'exclusion du chef de la direction.

### Rémunération au risque – autres considérations

Comme il est mentionné précédemment, nos pratiques en matière de rémunération sont solides, comportent des formules et supposent l'examen d'un nombre de mesures internes et externes de rendement qui correspondent à notre pratique de rémunérer le rendement. Le comité de la rémunération se réserve le pouvoir de rajuster à la hausse ou à la baisse la rémunération déterminée au moyen de nos formules dans des circonstances exceptionnelles. Nous croyons que ce pouvoir est essentiel pour que les attributions définitives puissent tenir compte de contributions et/ou de circonstances uniques, exceptionnelles (par ex., un risque relatif à la perspective du maintien en poste anormalement élevé ou des perspectives économiques défavorables).

Le comité de la rémunération a exercé ce pouvoir dans le passé pour tenir compte de contributions et/ou de circonstances uniques, exceptionnelles. Par exemple, en 2009, Eros Spadotto a reçu une attribution extraordinaire de 1 050 000 \$, versée sur une période de trois ans, pour le leadership exceptionnel qu'il a exercé dans l'élaboration et la construction de notre réseau mobile large bande à accès haute vitesse par paquets (HSPA), que le comité de la rémunération a jugé être un accomplissement très important. La réalisation de ce projet a amélioré la position concurrentielle de TELUS sur le marché mobile dont l'importance est critique. Il a permis un meilleur accès pour des appareils très recherchés

par les clients (comme le iPhone). Il a permis d'offrir l'itinérance mondiale à nos clients et a généré une rentabilité exceptionnelle grâce à une entente de partage de réseau. En 2010, Darren Entwistle a reçu une attribution extraordinaire de 1 000 000 \$ en reconnaissance de son leadership exemplaire pendant plus d'une décennie auprès de la société. Au cours du mandat de M. Entwistle à titre de chef de la direction, TELUS est devenue une société de télécommunications performante de premier plan à l'échelle mondiale en matière de rendement total pour les actionnaires. Durant la période d'un peu plus de 11 ans, jusqu'au début de 2011, moment où cette attribution extraordinaire a été décidée dans le cadre de la rémunération de 2010 de M. Entwistle, TELUS a occupé la position de tête parmi les sociétés de télécommunications titulaires, selon l'indice MSCI mondial Télécommunications, avec un rendement total de 106 pour cent (comprenant les dividendes réinvestis). Le comité de la rémunération et le conseil ont jugé que ces contributions exceptionnelles, uniques méritaient chacune une attribution extraordinaire, qui s'ajoutait à notre attribution accordée selon la méthode fondée sur les formules.

Le comité de la rémunération a également exercé ce pouvoir au cours de l'année de rémunération 2009, lorsque les coefficients multiplicateurs de rendement personnel et les attributions incitatives à long terme de tous les membres de la haute direction, déterminés au moyen de nos pratiques solides fondées sur des formules, ont été respectivement réduits de 40 pour cent et de 10 pour cent pour tenir compte du rendement modeste de la société au cœur de la récession mondiale.

En 2011, ce pouvoir n'a pas été exercé.

### Rémunération au risque – attributions de 2012

Compte tenu de l'arrangement proposé et de son effet sur les actions sans droit de vote, le conseil a décidé de reporter la date d'attribution de la rémunération incitative à long terme pour l'année 2012. Elle passe de la fin février 2012 au 23 mai 2012, après que les résultats du vote sur l'arrangement seront connus et, si l'arrangement est approuvé, elle sera reportée après l'heure de prise d'effet de l'arrangement. Les dates d'acquisition ont également été reportées. Les UAI attribuées à ce moment seront acquises le 27 février 2015, tandis que les UARHD attribuées à ce moment seront acquises en trois versements annuels égaux, les 31 mars 2013, 31 mars 2014 et 27 février 2015. Les options seront acquises le 23 mai 2015.

Par ailleurs, même si la date d'attribution a été reportée, les montants en dollars des attributions ont été approuvés lors des réunions du comité de la rémunération et du conseil, tenues en février 2012, puisqu'ils sont fondés sur le rendement de 2011. Ces montants en dollars seront exprimés en UAI en fonction de la date d'attribution du 23 mai 2012 et du cours moyen pondéré de l'action pendant les cinq jours précédant la date d'attribution, conformément à la formule que prévoit le plan applicable. Ces montants en dollars pour chaque membre de la haute direction visé figurent dans le tableau *Sommaire de la rémunération de la haute direction* pour l'année 2011 aux pages 68 et 69.

## Rémunération réelle versée en 2011 aux membres de la haute direction visés

### Membres de la haute direction visés

Les membres de la haute direction visés pour 2011 sont :

- Darren Entwistle, président et chef de la direction
- Robert McFarlane, vice-président à la direction et chef des services financiers
- Joe Natale, vice-président à la direction et chef des services commerciaux
- Eros Spadotto, vice-président à la direction, Stratégie de technologie et Exploitation
- Josh Blair, vice-président à la direction, Ressources humaines

### Composition réelle de la rémunération en 2011

Composantes et composition de la rémunération cible	Forme de la rémunération	Composition réelle en 2011 pour l'ensemble de l'équipe de la haute direction (en pourcentage de la rémunération totale)
<b>Rémunération incitative annuelle à long terme</b> 50 % de la rémunération directe globale (au risque)	UAI	69,7 %
<b>Rémunération incitative annuelle à moyen terme</b> 12,5 % de la rémunération directe globale (au risque)	UARHD	5,9 %
<b>Prime de rendement annuelle</b> 12,5 % de la rémunération directe globale (au risque)	Espèces <sup>1)</sup>	5,9 %
<b>Salaire de base annuel</b> 25 % de la rémunération totale (fixe)	Espèces <sup>1)</sup>	18,5 %

1) Dans le cas de M. Entwistle, il a touché son salaire après impôts en actions ordinaires et ses UARHD, en espèces.

L'ensemble de la rémunération directe globale de l'équipe de la haute direction était inférieure au 75<sup>e</sup> centile du marché, malgré nos principes en matière de rémunération de la haute direction qui visent une rémunération directe globale (salaire de base et toute rémunération au risque) se situant environ au 75<sup>e</sup> centile du groupe de référence retenu si le rendement le justifie. Compte tenu des importants investissements réalisés en 2008 et en 2009 dans nos réseaux filaire et mobile et dans le spectre du sans-fil en prévision d'une croissance ultérieure et de l'intensification de la concurrence, ainsi que des répercussions de la récession sur le rendement financier, la société a établi en 2010 un fonds de participation aux bénéfices qui a intégré la composante moyens financiers dans le versement de la prime de rendement annuelle et celui des UAI. Cette structure traduit le souci d'un contrôle des coûts prudent au moment où nous commençons à tirer profit du potentiel de nos nouveaux réseaux et à surmonter la récession. Le BAII de 2011 dénote une amélioration par rapport à 2010. La croissance rentable que ces dépenses d'investissement généreront devrait entraîner une augmentation générale de la rémunération au fil du temps et l'harmoniser davantage avec nos principes déjà énoncés et la composition cible. Veuillez vous reporter à la page 50 pour plus de précisions.

### Rémunération réelle sous forme de salaire de base en 2011

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les salaires de base du chef de la direction et des autres membres de la haute direction visés ont été augmentés comme suit :

Nom	Salaire de base
Darren Entwistle	de 1 225 000 \$ annuellement à 1 325 000 \$ annuellement
Robert McFarlane	de 500 000 \$ annuellement à 550 000 \$ annuellement
Joe Natale	de 700 000 \$ annuellement à 750 000 \$ annuellement
Eros Spadotto	de 475 000 \$ annuellement à 500 000 \$ annuellement
Josh Blair	de 375 000 \$ annuellement à 425 000 \$ annuellement

Les augmentations du salaire de base de M. Entwistle et de M. McFarlane correspondaient à la médiane du marché pour leurs fonctions et étaient les premières augmentations de leur salaire de base depuis 2007 et 2006 respectivement.

L'augmentation du salaire de base de M. Spadotto correspondait également à la médiane du marché pour ses fonctions et tient compte de l'importance stratégique de son rôle. La dernière augmentation de son salaire de base remonte à 2010. Le salaire de base de M. Natale est légèrement au-dessus de la médiane,

ce qui tient compte de l'importance et du large éventail de l'unité d'affaires qu'il dirige. La dernière augmentation de son salaire de base remonte à 2010, année où il a pris la tête de l'unité regroupant les services commerciaux et les solutions affaires. Le salaire de base de M. Blair est légèrement au-dessous de la médiane compte tenu de l'élargissement de ses fonctions. La dernière augmentation de son salaire de base remonte à 2010, lorsqu'il a pris en charge des fonctions additionnelles au sein de l'entreprise, notamment les communications de la société, les relations médiatiques ainsi que l'investissement et l'engagement auprès de la communauté. Veuillez vous reporter au tableau du *Sommaire de la rémunération de la haute direction* aux pages 68 et 69. Dans l'ensemble, les salaires de base versés à l'équipe de la haute direction se situaient au 50<sup>e</sup> centile du groupe de référence retenu.

Afin de démontrer qu'il croit et souscrit totalement au potentiel de croissance de la société, M. Entwistle a investi la totalité de son salaire de base de 2011, après déduction des impôts et autres

retenues, dans des actions. Il a annoncé en novembre 2011 qu'il investirait également son salaire de base de 2012 en actions pour la troisième année consécutive.

## Rémunération au risque réelle en 2011

### Résultats et paramètres de rendement de la société en 2011

Le tableau suivant décrit les résultats et les paramètres de rendement de la société que comportaient les objectifs de TELUS de 2011.

Certains de ces paramètres sont à la fois propres à la société et fonction du secteur – par exemple, les cibles de désabonnement et du nombre brut de nouveaux abonnés seront atteintes seulement si la société devance ses concurrents.

L'atteinte des objectifs de rendement donne lieu à un coefficient multiplicateur de 1,0 dans l'ensemble. Les paramètres de rendement personnel ainsi que les résultats obtenus par chaque membre de la haute direction visé sont présentés à partir de la page 61.

Objectifs	Paramètres de rendement	Pondération	Cibles de 2011 (1,0 fois)	Résultats de 2011	Coefficient multiplicateur
Excellence auprès des clients	Indice du nombre brut de nouveaux abonnés (mobile et à large bande) <sup>1)</sup>	50 %	1,00	0,89	Objectifs partiellement atteints, entraînant un coefficient multiplicateur de 0,48
	Indice des désabonnements (mobile et à large bande) <sup>1)</sup>		1,00	1,10	
	Indice de l'excellence auprès des clients <sup>1)</sup>		1,00	0,87	
Croissance rentable et efficacité	Flux de trésorerie disponibles <sup>2)</sup>	40 %	1 202 millions de dollars	997 millions de dollars	Objectifs partiellement atteints, entraînant un coefficient multiplicateur de 0,14
	Bénéfice par action (BPA) à l'exclusion des ajustements fiscaux <sup>3)</sup>		4,01 \$	3,79 \$	
Équipe TELUS	Participation du membre de l'équipe mesurée selon des commentaires confidentiels	10 %	60 %	70 %	Objectifs dépassés, entraînant un coefficient multiplicateur de 0,20
<b>Coefficient multiplicateur de la carte de pointage de la société</b>					<b>0,82</b>

1) Indices conçus à l'interne composés de divers points de référence et de normes pour mesurer notre capacité d'attirer et de fidéliser les clients.

2) Aux fins du calcul des versements selon la carte de pointage, les flux de trésorerie disponibles sont calculés conformément aux états financiers consolidés vérifiés de la société de 2011, définis à la rubrique 11.2 du rapport de gestion présenté dans le rapport annuel de TELUS de 2011.

3) Aux fins du calcul des versements selon la carte de pointage, le résultat du BPA a été tiré du BPA de base déclaré dans les états financiers consolidés vérifiés de la société de 2011 et de la rubrique 1.4 du rapport de gestion présenté dans le rapport annuel de TELUS de 2011. Le BPA a été ensuite rajusté (à la hausse) de 10 millions de dollars ou de 0,03 \$ pour tenir compte de la perte comptabilisée en raison du dessaisissement de TELSK, un actif non essentiel, ainsi qu'il avait été prévu. Ce dessaisissement portant sur un actif non essentiel, la perte au titre du BPA a été éliminée aux fins de l'évaluation et de la récompense du rendement.

Nous n'avons apporté aucun changement de fond aux composantes principales de la carte de pointage de la société (BPA, flux de trésorerie disponibles et certains paramètres opérationnels concernant le désabonnement, les nouveaux abonnés, le rendement par projet et l'esprit d'équipe) au cours des dernières années. En revanche, ces paramètres sont de plus en plus difficiles à atteindre chaque année, les seuils de la carte de pointage de la société (résultant en un versement cible de 50 pour cent) étant généralement fixés de sorte à dépasser les résultats réels de l'année précédente. De plus, nous mettons les nouvelles cibles de la carte de pointage à l'essai en les comparant aux résultats de l'année

précédente pour nous assurer qu'il y a une amélioration de la productivité année après année. Nous avons comparé les cibles de la carte de pointage de la société en 2011 aux résultats réels de 2010, ce qui a produit un coefficient multiplicateur bien inférieur à 0,5 (à la différence du coefficient multiplicateur de la carte de pointage de la société en 2010 qui a été de 0,94). La difficulté accrue de ces paramètres se reflète dans les résultats de la carte de pointage de la société. En 2010, la carte de pointage de la société a produit un coefficient multiplicateur de 0,94, tandis qu'en 2011, nous avons atteint un coefficient multiplicateur de 0,82, malgré une amélioration importante du rendement de la société.

Depuis 2009, TELUS a en place une pratique courante selon laquelle le président du comité d'audit et le président du comité de la rémunération analysent la carte de pointage de la société environ une semaine avant la tenue de leurs réunions trimestrielles respectives et procèdent à un rapprochement, par intégration proportionnelle, des mesures de la carte de pointage de la société et des résultats financiers trimestriels. Cette pratique ajoute à la

transparence, puisque tout changement proposé à cette carte de pointage à des fins de rémunération est soumis à cet examen.

Les résultats du rendement de la société et du rendement personnel pour 2011 et leur incidence sur la valeur des primes de rendement annuelles (prime de rendement annuelle) et des attributions d'UARHD (rémunération incitative à moyen terme) à tous les membres de la haute direction sont résumés dans le tableau qui suit.

	Carte de pointage de la société	Rendement personnel	Prime attribuée en pourcentage du salaire de base	Attribution d'UARHD en pourcentage du salaire de base
Rendement cible	1,0	1,0	50 %	50 %
Rendement réel de 2011	0,82	Moyenne de 1,50	Moyenne de 32,2 %	Moyenne de 32,2 %

Les primes de rendement annuelles globales versées aux membres de la haute direction se situaient dans une fourchette variant entre 28,9 pour cent et 34,2 pour cent de leur salaire de base alors que le rendement cible était de 50 pour cent.

Chaque composante (primes de rendement annuelles, attributions d'UARHD et attributions d'options et de UAI) attribuée à chaque membre de la haute direction visé est décrite de manière plus détaillée ci-après.

### Rémunération au risque – Darren Entwistle, président et chef de la direction

#### Rendement personnel

Lorsqu'ils évaluent le rendement personnel de M. Entwistle, le conseil et le comité de la rémunération tiennent compte des objectifs et des résultats de la société atteints, du leadership dont il a fait preuve et de tout autre facteur qu'ils jugent pertinent. Veuillez vous reporter à la page 55 pour plus de précisions sur le processus que suit le comité de la rémunération pour obtenir les commentaires de chaque membre du conseil sur le rendement du chef de la direction.

Lorsqu'il examine les réalisations de la société, le comité de la rémunération passe en revue les objectifs de rendement personnel du chef de la direction, qui sont les paramètres stratégiques et d'exploitation qui nous ont guidés pour exécuter nos priorités d'entreprise de 2011. Le chef de la direction se sert de ces paramètres (analogues à un plan opérationnel) pour faire rapport chaque trimestre sur le rendement personnel au comité de la rémunération, et il partage ces objectifs avec les membres de la haute direction individuellement en fonction de leurs portefeuilles.

Ces paramètres sont également liés aux cibles et aux cibles extrapolées et, comme les paramètres de la carte de pointage de la société, requièrent des améliorations année après année.

Comme il est mentionné précédemment, 80 pour cent de la prime et de l'attribution d'UARHD du chef de la direction est fondé sur la carte de pointage de la société. Le solde de 20 pour cent est fondé sur l'évaluation que le comité de la rémunération et le conseil font du rendement personnel du chef de la direction, lequel rendement, pour sa part, dépend de l'atteinte des objectifs de rendement personnel du chef de la direction (les paramètres mentionnés précédemment) ainsi que sur l'évaluation de son leadership et d'autres considérations stratégiques. Ces paramètres servant à évaluer une partie du rendement personnel sont surtout de nature opérationnelle et sont donc très névralgiques. Selon nous, la communication d'un peu plus de la moitié de ces paramètres (51 pour cent) nuirait gravement à la société dans le secteur extrêmement concurrentiel dans lequel nous exerçons nos activités, ces paramètres comportant des renseignements inestimables pour nos concurrents relativement aux plans financiers, opérationnels et de commercialisation de la société pour 2011 et les années ultérieures. C'est pourquoi nous nous prévalons d'une dispense offerte par la législation en valeurs mobilières applicable pour nous soustraire à l'obligation de communiquer certains de ces paramètres, car leur communication nuirait gravement aux intérêts de la société. Les paramètres non communiqués représentent environ 10 pour cent de tous les facteurs liés à la société et de tous les facteurs personnels utilisés pour déterminer la prime et l'attribution d'UARHD du chef de la direction. Nous pouvons communiquer le sous-ensemble (49 pour cent) suivant :

BAIIA – mobile (excluant les coûts de restructuration)	2,188 milliards de dollars, ce qui n'atteint pas l'objectif de rendement personnel plus rigoureux, mais se situe dans la fourchette de la cible publiquement annoncée de 2,15 à 2,25 milliards de dollars, y compris les coûts de restructuration
BAIIA – filaire (excluant les coûts de restructuration)	1,625 milliard de dollars, ce qui n'atteint pas l'objectif de rendement personnel plus rigoureux, mais se situe dans la fourchette de la cible publiquement annoncée de 1,525 à 1,625 milliard de dollars, y compris les coûts de restructuration
Marge du service mobile sur les produits tirés du réseau	43,39 % – ce qui est inférieur à l'objectif de rendement personnel de 45,58 %
Marge du service filaire	31,87 % – ce qui est inférieur à l'objectif de rendement personnel de 32,2 %
BPA	3,76 \$ (déclaré), ce qui n'atteint pas l'objectif de rendement personnel plus rigoureux de 4,01 \$, mais se situe dans la fourchette de la cible publiquement annoncée de 3,50 \$ à 3,90 \$ (veuillez vous reporter au renvoi 3 de la page 60)
Flux de trésorerie disponibles	997 millions de dollars, ce qui est inférieur à l'objectif de rendement personnel (veuillez vous reporter au renvoi 2 de la page 60)
Effet sur le BAIIA des économies attribuables à nos programmes d'efficacité opérationnelle	54,7 millions de dollars (rajusté pour tenir compte de l'effet positif sur le BAIIA d'un regroupement immobilier dont les résultats ont été plus favorables que prévu), ce qui dépasse l'objectif de rendement personnel
Nombre brut de nouveaux abonnés au service mobile	1,798 million, ce qui correspond à l'objectif de rendement personnel
PMAA (produits moyens par appareil d'abonné) du service mobile	59,10 \$, ce qui dépasse l'objectif de rendement personnel
Désabonnement du service mobile	1,68 %, ce qui est légèrement moins favorable que l'objectif de rendement personnel
Perte de lignes d'accès au réseau	-3,90 %, ce qui dépasse largement l'objectif de rendement personnel de -4,69 %
Indice de la responsabilité sociale d'entreprise <sup>1)</sup>	1,29, ce qui dépasse largement l'objectif de rendement personnel de 1,0
Participation de l'équipe TELUS	70 %, ce qui dépasse largement l'objectif de rendement personnel de 60 %

1) L'indice de la responsabilité sociale d'entreprise comprend divers paramètres, y compris notre rang sur l'indice Dow Jones de durabilité, des objectifs relatifs à l'investissement communautaire, comme les taux de participation de l'équipe TELUS bienfaisance et les heures de bénévolat, ainsi que l'évaluation de nos employés sur la question de savoir si TELUS est une entreprise socialement et écologiquement responsable (d'après notre sondage sur la participation annuelle).

En ce qui concerne les paramètres opérationnels non communiqués de 2011, bien plus de la moitié ont été atteints ou dépassés. Les cibles des paramètres de rendement communiqués et non communiqués sont habituellement de plus en plus difficiles à atteindre chaque année de façon à repousser les limites et de favoriser une amélioration du rendement, d'année en année. De manière générale, la cible plancher de tout paramètre (donnant un coefficient multiplicateur de 0,5) doit être supérieure au résultat réel obtenu pour ce paramètre au cours de l'exercice précédent. La cible (donnant un coefficient multiplicateur de 1,0) de tout paramètre relatif au budget est généralement fixée à une valeur égale ou supérieure au nombre correspondant dans le budget de la société approuvé par le conseil.

### Versements en 2011

La prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Entwistle ont chacune été calculées selon la formule décrite à la page 54. Se fondant sur le bon rendement de la société par rapport aux cibles et sur le rendement personnel hautement efficace et le leadership de M. Entwistle, le conseil lui a attribué une prime de rendement annuelle de 444 603 \$, correspondant à 34 pour cent de son salaire de base, et une attribution d'UARHD d'une valeur de 444 603 \$, correspondant à 34 pour cent de son salaire de base. Dans chaque cas, la cible était fixée à 50 pour cent. La valeur de l'attribution d'UARHD n'a pas été réduite puisque le cours de l'action de la société a augmenté au cours de l'année de référence 2011.

Compte tenu du nombre important d'actions dont M. Entwistle est actuellement propriétaire et de sa décision d'investir son salaire de base pour 2010, 2011 et 2012 (après déduction des impôts et autres retenues) dans des actions, le comité de la rémunération a recommandé et le conseil a approuvé le paiement intégral en espèces de l'attribution d'UARHD à M. Entwistle à l'égard de l'année de rendement 2011 et, par conséquent, aucune UARHD ne lui a été attribuée.

Utilisant le MRVA, le conseil a évalué que le rendement et le potentiel personnels de M. Entwistle s'inscrivaient dans les deux premières catégories – joueur clé/ressource essentielle (pointage entre 16 et 20 selon le MRVA). C'est pourquoi le conseil lui a attribué une rémunération incitative à long terme totalisant 6 500 000 \$, entièrement sous forme d'UAI qui seront acquises dans trois ans, ce qui place M. Entwistle entre le 60<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile du marché pour la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

La rémunération totale de M. Entwistle pour 2011 a augmenté de 250 596 \$ ou de 2,5 pour cent par rapport à 2010, alors que les actionnaires de TELUS ont obtenu un rendement total de 32 pour cent pour l'exercice. Cette augmentation de 2,5 pour cent de sa rémunération totale découle des modifications suivantes apportées à sa rémunération : i) une valeur des prestations de retraite plus élevée et des primes incitatives à long terme de 573 000 \$ et de 500 000 \$,

respectivement; ii) une augmentation de salaire de 75 000 \$; et iii) une augmentation de 50 606 \$, respectivement, de la prime de rendement annuelle et des UARHD. En 2010, M. Entwistle a reçu une prime au mérite spéciale de 1 000 000 \$ versée en espèces et en UAI (veuillez vous reporter à la page 58 pour obtenir plus de détails sur cette prime ponctuelle en reconnaissance d'une contribution unique et exceptionnelle). Aucune prime spéciale n'a été accordée en 2011. La hausse de l'obligation accumulée à l'égard des prestations de retraite peut être attribuée principalement aux différences entre le salaire réel et le salaire estimatif.

### *Rémunération au risque – Robert McFarlane, vice-président à la direction et chef des finances*

#### **Rendement personnel**

Les objectifs de rendement personnel de M. McFarlane ont été mesurés en fonction de l'ampleur de l'apport de l'unité d'affaires Finances au rendement de la société et du leadership dont il a fait preuve, selon l'évaluation du chef de la direction.

Comme il est mentionné précédemment, 80 pour cent de la prime et de l'attribution d'UARHD d'un membre de la haute direction est fondé sur la carte de pointage de la société. Le solde de 20 pour cent est fondé sur l'évaluation que le chef de la direction et le comité de la rémunération font du rendement personnel du membre de la haute direction, lequel rendement, pour sa part, dépend de l'atteinte des objectifs de rendement personnel du membre de la haute direction ainsi que de l'évaluation de son leadership et d'autres considérations stratégiques. Quelques-uns de ces paramètres servant à évaluer le rendement personnel sont très névralgiques et ne sont pas communiqués. Ils représentent moins de un pour cent de tous les facteurs liés à la société et de tous les facteurs personnels utilisés pour déterminer la prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. McFarlane. Dans le cadre de ses objectifs de rendement personnel, M. McFarlane a contribué à hauteur de 38 pour cent aux paramètres opérationnels de 2011 faisant partie des objectifs de rendement personnel du chef de la direction, notamment ceux décrits pour le chef de la direction aux pages 61 et 62, sauf pour ce qui est du nombre brut des nouveaux abonnés au service mobile, du PMAA du service mobile, du désabonnement du service mobile et de la perte des lignes d'accès au réseau. Veuillez vous reporter à la rémunération au risque du chef de la direction (page 61) pour une description de l'évaluation du rendement personnel au moyen de ces paramètres. Veuillez vous reporter à la page 62 pour une description de la fixation des cibles communiquées et non communiquées ainsi que leur degré de difficulté.

#### **Versements en 2011**

La prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. McFarlane ont chacune été calculées selon la formule décrite à la page 54. Se fondant sur le bon rendement de la société par rapport aux cibles ainsi que sur le rendement personnel réel et le leadership de M. McFarlane, le comité de la rémunération a approuvé une prime de rendement annuelle globale de 157 210 \$, correspondant

à 29 pour cent du salaire de base annuel de M. McFarlane, et une attribution d'UARHD d'une valeur de 157 210 \$, correspondant à 29 pour cent de son salaire de base annuel. Dans chaque cas, la cible était fixée à 50 pour cent. Utilisant le MRVA, le chef de la direction, avec l'approbation du comité de la rémunération, a évalué que le rendement et le potentiel personnels de M. McFarlane s'inscrivaient dans les deux premières catégories – joueur clé/ressource essentielle (pointage entre 16 et 20 selon le MRVA). C'est pourquoi le comité de la rémunération lui a attribué une rémunération incitative à long terme totalisant 1 700 000 \$, entièrement sous forme d'UAI qui seront acquises dans trois ans, ce qui place M. McFarlane entre le 60<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile du marché pour la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

### *Rémunération au risque – Joe Natale, vice-président à la direction et chef des services commerciaux*

#### **Rendement personnel**

Les objectifs de rendement personnel de M. Natale ont été mesurés en fonction de l'ampleur de l'apport de l'unité d'affaires Solutions clients au rendement de la société et du leadership dont il a fait preuve, selon l'évaluation du chef de la direction.

Comme il est mentionné précédemment, 80 pour cent de la prime et de l'attribution d'UARHD d'un membre de la haute direction est fondé sur la carte de pointage de la société. Le solde de 20 pour cent est fondé sur l'évaluation que le chef de la direction et le comité de la rémunération font du rendement personnel du membre de la haute direction, lequel rendement, pour sa part, dépend de l'atteinte des objectifs de rendement personnel du membre de la haute direction ainsi que de l'évaluation de son leadership et d'autres considérations stratégiques. Quelques-uns de ces paramètres servant à évaluer le rendement personnel sont très névralgiques et ne sont pas communiqués. Ils représentent environ huit pour cent de tous les facteurs liés à la société et de tous les facteurs personnels utilisés pour déterminer la prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Natale. Dans le cadre de ses objectifs de rendement personnel, M. Natale a contribué à hauteur de 92 pour cent aux paramètres opérationnels de 2011 faisant partie des objectifs de rendement personnel du chef de la direction, notamment ceux décrits pour le chef de la direction aux pages 61 et 62. Veuillez vous reporter à la rémunération au risque du chef de la direction (page 61) pour une description de l'évaluation du rendement personnel au moyen de ces paramètres. Veuillez vous reporter à la page 62 pour une description de la fixation des cibles communiquées et non communiquées ainsi que leur degré de difficulté.

#### **Versements en 2011**

La prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Natale ont chacune été calculées selon la formule décrite à la page 54. Se fondant sur le bon rendement de la société par rapport aux cibles ainsi que sur le rendement personnel réel et le leadership de M. Natale, le comité de la rémunération a approuvé une prime

de rendement annuelle globale de 237 619 \$, correspondant à 32 pour cent du salaire de base annuel de M. Natale, et une attribution d'UARHD d'une valeur de 237 619 \$, correspondant à 32 pour cent de son salaire de base annuel. Dans chaque cas, la cible était fixée à 50 pour cent. Utilisant le MRVA, le chef de la direction, avec l'approbation du comité de la rémunération, a évalué que le rendement et le potentiel personnels de M. Natale s'inscrivaient dans les deux premières catégories – joueur clé/ressource essentielle (pointage entre 16 et 20 selon le MRVA). C'est pourquoi le comité de la rémunération lui a attribué une rémunération incitative à long terme totalisant 2 250 000 \$, entièrement sous forme d'UAI qui seront acquises dans trois ans, ce qui place M. Natale entre le 60<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile du marché pour la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

**Rémunération au risque – Eros Spadotto,  
vice-président à la direction,  
Stratégie de technologie Exploitation**

**Rendement personnel**

Les objectifs de rendement personnel de M. Spadotto ont été mesurés en fonction de l'ampleur de l'apport de l'unité d'affaires Stratégie de technologie et Exploitation au rendement de la société et du leadership dont il a fait preuve, selon l'évaluation du chef de la direction.

Comme il est mentionné précédemment, 80 pour cent de la prime et de l'attribution d'UARHD d'un membre de la haute direction est fondé sur la carte de pointage de la société. Le solde de 20 pour cent est fondé sur l'évaluation que le chef de la direction et le comité de la rémunération font du rendement personnel du membre de la haute direction, lequel rendement, pour sa part, dépend de l'atteinte des objectifs de rendement personnel du membre de la haute direction ainsi que de l'évaluation de son leadership et d'autres considérations stratégiques. Quelques-uns de ces paramètres servant à évaluer le rendement personnel sont très névralgiques et ne sont pas communiqués. Ils représentent environ huit pour cent de tous les facteurs liés à la société et de tous les facteurs personnels utilisés pour déterminer la prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Spadotto. Dans le cadre de ses objectifs de rendement personnel, M. Spadotto a contribué à hauteur de 90 pour cent aux paramètres opérationnels de 2011 faisant partie des objectifs de rendement personnel du chef de la direction, notamment ceux décrits pour le chef de la direction aux pages 61 et 62. Veuillez vous reporter à la rémunération au risque du chef de la direction (page 61) pour une description de l'évaluation du rendement personnel au moyen de ces paramètres. Veuillez vous reporter à la page 62 pour une description de la fixation des cibles communiquées et non communiquées ainsi que leur degré de difficulté.

**Versements en 2011**

La prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Spadotto ont chacune été calculées selon la formule décrite à la page 54. Se fondant sur le bon rendement de la société par rapport aux cibles ainsi que sur le rendement personnel réel et le leadership de M. Spadotto, le comité de la rémunération a approuvé une prime de rendement annuelle globale de 144 414 \$, correspondant à 29 pour cent du salaire de base annuel de M. Spadotto, et une attribution d'UARHD d'une valeur de 144 414 \$, correspondant à 29 pour cent de son salaire de base annuel. Dans chaque cas, la cible était fixée à 50 pour cent. M. Spadotto a également reçu une somme en espèces de 350 000 \$, qui représentait le troisième et dernier versement au titre d'une prime au mérite spéciale totalisant 1 050 000 \$ qui lui a été attribuée en 2009 (veuillez vous reporter à la page 58 pour obtenir plus de renseignements sur cette prime ponctuelle en reconnaissance d'une contribution unique, exceptionnelle). Utilisant le MRVA, le chef de la direction, avec l'approbation du comité de la rémunération, a évalué que le rendement et le potentiel personnels de M. Spadotto s'inscrivaient dans les deux premières catégories – joueur clé/ressource essentielle (pointage entre 16 et 20 selon le MRVA). C'est pourquoi le comité de la rémunération lui a attribué une rémunération incitative à long terme totalisant 1 700 000 \$, entièrement sous forme d'UAI qui seront acquises dans trois ans, ce qui place M. Spadotto entre le 60<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centile du marché pour la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

**Rémunération au risque – Josh Blair,  
vice-président à la direction,  
Ressources humaines**

**Rendement personnel**

Les objectifs de rendement personnel de M. Blair ont été mesurés en fonction de l'ampleur de l'apport de l'unité d'affaires Ressources humaines au rendement de la société et du leadership dont il a fait preuve, selon l'évaluation du chef de la direction.

Comme il est mentionné précédemment, 80 pour cent de la prime et de l'attribution d'UARHD d'un membre de la haute direction est fondé sur la carte de pointage de la société. Le solde de 20 pour cent est fondé sur l'évaluation que le chef de la direction et le comité de la rémunération font du rendement personnel du membre de la haute direction, lequel rendement, pour sa part, dépend de l'atteinte des objectifs de rendement personnel du membre de la haute direction ainsi que de l'évaluation de son leadership et d'autres considérations stratégiques. Quelques-uns de ces paramètres servant à évaluer le rendement personnel sont très névralgiques et ne sont pas communiqués. Ils représentent environ deux pour cent de tous les facteurs liés à la société et de tous les facteurs personnels utilisés pour déterminer la prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Blair. Dans le cadre de ses objectifs de rendement personnel, M. Blair a contribué à hauteur de 44 pour cent aux paramètres opérationnels de 2011 faisant partie des objectifs de rendement personnel du chef de la direction, notamment

ceux décrits pour le chef de la direction aux pages 61 et 62, sauf pour ce qui est du nombre brut des nouveaux abonnés au service mobile, du PMAA du service mobile, du désabonnement du service mobile et de la perte des lignes d'accès au réseau. Veuillez vous reporter à la rémunération au risque du chef de la direction (page 62) pour une description de l'évaluation du rendement personnel au moyen de ces paramètres. Veuillez vous reporter à la page 62 pour une description de la fixation des cibles communiquées et non communiquées ainsi que leur degré de difficulté.

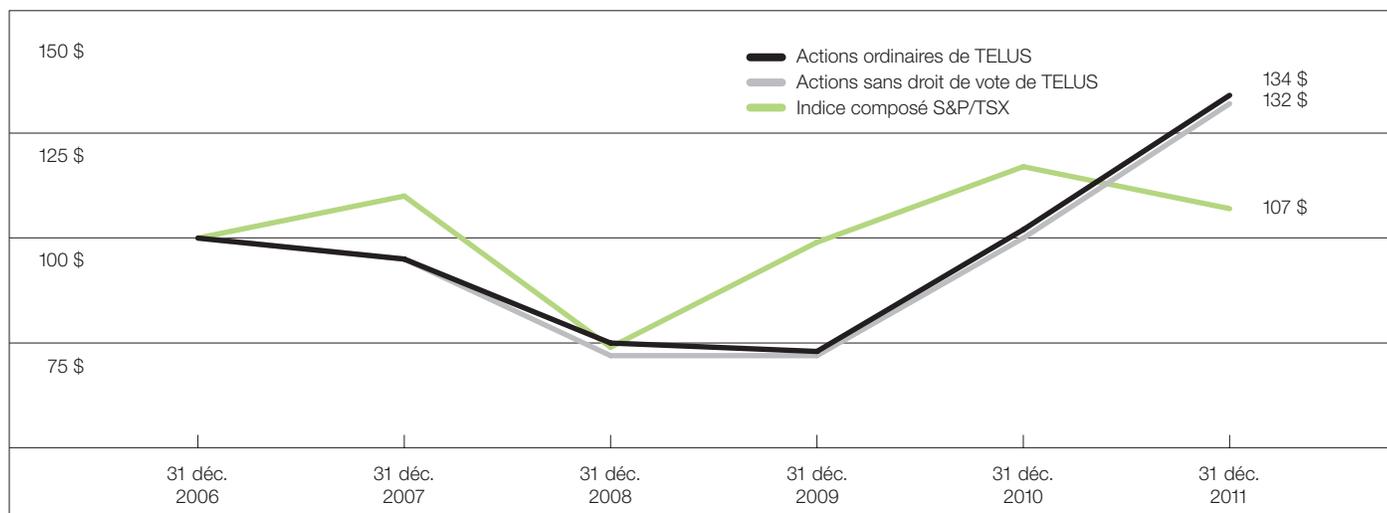
**Versements en 2011**

La prime de rendement annuelle et l'attribution d'UARHD de M. Blair ont chacune été calculées selon la formule décrite à la page 54. Se fondant sur le bon rendement de la société par rapport aux cibles ainsi que sur le rendement personnel réel et le leadership de M. Blair, le comité de la rémunération a approuvé une prime de rendement

annuelle globale de 135 629 \$, correspondant à 33 pour cent du salaire de base annuel de M. Blair, et une attribution d'UARHD d'une valeur de 135 629 \$, correspondant à 33 pour cent de son salaire de base annuel. Dans chaque cas, la cible était fixée à 50 pour cent. Utilisant le MRVA, le chef de la direction, avec l'approbation du comité de la rémunération, a évalué que le rendement et le potentiel personnels de M. Blair s'inscrivaient dans les deux premières catégories – joueur clé/ressource essentielle (pointage entre 16 et 20 selon le MRVA). C'est pourquoi le comité de la rémunération lui a attribué une rémunération incitative à long terme totalisant 1 500 000 \$, entièrement sous forme d'UAI qui seront acquises dans trois ans, ce qui place M. Blair entre le 60<sup>e</sup> centile et le 75<sup>e</sup> centile du marché pour la rémunération directe globale (salaire de base + prime de rendement annuelle + attributions sous forme d'UARHD + attributions sous forme d'UAI et d'options).

**Graphique du rendement**

Le graphique suivant compare l'évolution du rendement cumulatif total pour les actionnaires des actions ordinaires et des actions sans droit de vote de TELUS et du rendement cumulatif total de l'indice composé S&P/TSX à la Bourse de Toronto, pour un placement de 100 \$ effectué le 31 décembre 2006, compte tenu du réinvestissement trimestriel des dividendes.



Placement	31 déc. 2006	31 déc. 2007	31 déc. 2008	31 déc. 2009	31 déc. 2010	31 déc. 2011
Actions ordinaires	100 \$	95 \$	75 \$	73 \$	102 \$	134 \$
Actions sans droit de vote	100 \$	95 \$	72 \$	72 \$	100 \$	132 \$
Indice composé S&P/TSX	100 \$	110 \$	74 \$	99 \$	117 \$	107 \$

Compte tenu du lien direct entre les divers éléments du rendement et les calculs et les attributions de la rémunération au risque, de la pondération importante de la rémunération incitative à base d'actions dans la composition de la rémunération des membres de la haute direction et de la méthode de calcul des attributions d'UARHD, la rémunération des membres de la haute direction de TELUS, en raison de sa conception, suit généralement les inducteurs de rendement qui devraient produire des variations connexes sur le rendement pour les actionnaires.

Tel qu'il est indiqué dans le graphique et le tableau qui précèdent, le rendement total annuel (variations du cours des actions plus les dividendes réinvestis) pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote a généralement suivi le rendement de l'indice composé S&P/TSX de 2007 à 2008, mais n'a pas participé à la forte remontée de l'indice en 2009, alors menée par les secteurs de la finance et des ressources. En revanche, TELUS a fortement distancé le rendement total annuel de l'indice boursier en 2010, en hausse de 40 pour cent comparativement à la hausse de 18 pour cent de l'indice. En 2011, TELUS a encore

largement damé le pion au marché boursier et a clôturé en hausse de 32 pour cent, tandis que l'indice du marché boursier a clôturé en baisse de 8 pour cent, entraîné par les secteurs de la finance et des ressources.

Au cours de la période de cinq ans, la variation en pourcentage de la rémunération totale versée aux membres de la haute direction visés (une hausse de 50 pour cent) a été quelque peu supérieure à la variation en pourcentage du rendement total annuel pour les actionnaires (une hausse de 34 et de 32 pour cent pour les deux catégories d'actions), mais a généralement suivi la même tendance. Au cours de cette période de cinq ans, plusieurs personnes qui étaient chargées de divers portefeuilles et dont le niveau de responsabilité variait étaient considérées comme des membres de la haute direction visés. Cela explique en partie la hausse de 50 pour cent de la rémunération des membres de la haute direction et témoigne également de l'initiative de la société d'avoir une équipe de la haute direction plus petite dont chaque membre a des responsabilités plus lourdes. Depuis 2006, l'équipe de la haute direction est passée de 10 à 6 membres et certaines fonctions de la haute direction ont été regroupées et relèvent d'un seul membre de la haute direction visé.

### Lignes directrices concernant l'actionnariat

En 2002, des lignes directrices relatives à l'actionnariat des membres de la haute direction ont été établies afin de lier davantage les intérêts des membres de la haute direction à ceux des actionnaires. Ainsi, nos principes de rémunération sont concrétisés par l'alignement des intérêts de nos membres de la haute direction avec ceux de nos actionnaires.

Les lignes directrices actuelles concernant l'actionnariat, telles qu'elles sont décrites dans le tableau qui suit, sont suivies par les membres de la haute direction qui détiennent, directement ou indirectement, en propriété véritable un certain nombre d'actions, selon les cibles qui correspondent à leur poste. **Il est à noter qu'il s'agit d'une exigence plus sévère que la pratique courante du marché étant donné que TELUS ne permet pas l'inclusion des options, des UARHD ou des UAI lorsqu'il s'agit d'établir si le seuil a été atteint.** De l'avis de la société, un membre de la haute direction qui achète des actions au moyen de ses propres fonds démontre de façon manifeste son engagement envers la société et son avenir.

Lignes directrices actuelles concernant l'actionnariat (excluant les options, les UARHD et les UAI)	
Chef de la direction	3 fois le salaire de base annuel
Vice-présidents à la direction	1 fois le salaire de base annuel

Les lignes directrices ont été suivies par tous les membres de la haute direction en 2011. Un membre de la haute direction dispose de trois ans à compter de sa nomination initiale à titre de membre de la haute direction pour atteindre sa cible d'actionnariat.

Compte tenu de nos lignes directrices plus strictes en matière d'actionnariat et du fait que tous les membres de la haute direction les respectent ou les excèdent généralement, nous n'exigeons pas d'eux qu'ils détiennent un certain temps les actions émises à la suite de l'exercice des options ni qu'ils maintiennent des niveaux d'actionnariat un certain temps après avoir quitté la société (à l'égard de cette dernière pratique, nous croyons également qu'il serait difficile de surveiller et de mettre en application une telle politique).

En 2011, nous avons harmonisé davantage la rémunération avec l'intérêt des actionnaires en encourageant nos directeurs généraux d'un niveau inférieur à la haute direction (les employés aux postes de premier vice-président, de vice-président et de directeur) à s'engager à atteindre des cibles d'actionnariat.

Lignes directrices concernant l'actionnariat (excluant les options, les UARHD, les UARD et les UAI)	
Premiers vice-présidents	75 pour cent du salaire de base, à atteindre en quatre ans
Vice-présidents	50 pour cent du salaire de base, à atteindre en quatre ans
Directeurs	25 pour cent du salaire de base, à atteindre en cinq ans

En contrepartie de leur participation volontaire, les directeurs sont admissibles aux attributions annuelles d'unités d'actions incessibles à moyen terme appelées unités d'actions liées au rendement de la direction ou UARD. La taille des attributions d'UARD est fondée sur les montants cibles annuels fixés par le chef de la direction pour chaque niveau de poste. Nous prévoyons que ces cibles s'échelonneront entre 10 000 \$ par année, dans le cas de directeurs, et 50 000 \$ par année, dans le cas de premiers vice-présidents, et qu'elles seront progressivement implantées sur une période de trois ans, jusqu'en 2013. Les attributions réelles aux directeurs individuels sont rajustées à la hausse ou à la baisse par rapport à leur cible en fonction de leurs coefficients multiplicateurs pondérés du rendement de la société et du rendement personnel pour l'année de référence, de la même manière que leur prime de rendement annuelle est rajustée. Ainsi, les attributions d'UARD réelles peuvent s'échelonner entre zéro, dans le cas d'un rendement inférieur à la norme, à 200 pour cent au maximum du montant cible, dans le cas d'un rendement exceptionnel. Les UARD sont attribuées selon le plan d'UAR et sont essentiellement similaires aux UARHD, sauf que les attributions d'UARD ne sont pas réduites en cas de baisse du cours de l'action durant l'année de référence. Le tiers des UARD est acquis chaque année sur une période légèrement inférieure à trois ans. Si les directeurs individuels n'atteignent pas les cibles d'actionnariat dans les délais requis ou s'ils ne les maintiennent pas par la suite, ils ne sont pas admissibles aux attributions d'UARD, tant qu'ils n'ont pas atteint les cibles d'actionnariat pertinentes. Compte tenu de l'arrangement proposé, l'attribution des UARD pour l'année de rendement 2011 sera reportée après l'heure de prise d'effet de l'arrangement.

Nous interdisons au conseil d'administration, aux dirigeants, aux membres de la haute direction et aux autres directeurs généraux de se livrer à des ventes à découvert ou à la négociation d'options d'achat ou d'options de vente à l'égard des titres de TELUS. En 2011, nous avons élargi cette interdiction pour inclure toute forme de

couverture et de monétisation des attributions d'actions avant leur acquisition. Notre politique sur les opérations d'initiés exige également que les administrateurs et les dirigeants de TELUS donnent un avis préalable au secrétaire général avant de réaliser des opérations sur les titres de TELUS.

### Sommaire des avoirs en actions et du total des actions de la haute direction

Le tableau suivant dresse la liste du nombre et de la valeur des actions et du total des avoirs en capitaux propres (actions, UARHD, UAI, mais à l'exclusion des options) que détient chacun des membres de la haute direction visés au 31 décembre 2011 (comme le montre le tableau *Sommaire de la rémunération de la haute direction* aux pages 68 et 69). Il présente aussi le total de ses avoirs par rapport à son salaire de base en fin d'exercice par rapport aux lignes directrices concernant l'actionnariat décrites précédemment.

Nom	Total des capitaux propres de TELUS (actions ordinaires/ actions sans droit de vote/ UARHD/UAI) <sup>1)</sup>	Valeur du total des capitaux propres (\$) <sup>2)</sup>	Valeur des avoirs en actions (\$) <sup>3)</sup>	Salaire de base (\$)	Valeur du total des capitaux propres par rapport au salaire de base	Valeur des avoirs en actions <sup>3)</sup> par rapport au salaire de base (selon les exigences rigoureuses de TELUS)
Darren Entwistle	250 051/153 901/-/216 092	34 629 357	22 822 090	1 325 000 <sup>4)</sup>	26,1	17,2
Robert McFarlane	-/133 787/3 446/38 064	9 578 228	7 310 122	550 000	17,4	13,3
Joe Natale	15 101/24 004/4 073/68 464	6 168 478	2 205 056	750 000	8,2	2,9
Eros Spadotto	12 203/8 208/3 285/40 545	3 546 737	1 151 866	500 000	7,1	2,3
Josh Blair	7 589/10 387/2 658/39 445	3 305 484	1 004 976	425 000	7,8	2,4

1) Excluant toutes les options et actions sans droit de vote pouvant être acquises par un membre de la haute direction en 2012 en paiement d'UARHD qui lui ont été acquises en 2011.

2) À la clôture des opérations boursières le 31 décembre 2011, le cours des actions ordinaires s'élevait à 57,64 \$ et le cours des actions sans droit de vote, à 54,64 \$.

3) Excluant les options, les UARHD et les UAI.

4) M. Entwistle a affecté la quasi-totalité de son salaire de base de 2011, après déduction des impôts et autres retenues, à l'achat d'actions ordinaires de TELUS.

### Conclusion

Le comité de la rémunération est d'avis que le programme de la rémunération totale est efficace pour attirer et retenir des membres de la haute direction et pour leur offrir l'orientation et la motivation nécessaires pour qu'ils contribuent de façon importante à la réussite de la société et ainsi accroître la valeur de la société pour ses actionnaires. Nous croyons aussi que la conception de notre programme de rémunération de la haute direction favorise une prise de risque adéquate.

Rapport signé par les membres du comité des ressources humaines et de la rémunération



Charlie Baillie (président)



Micheline Bouchard



Dick Auchinleck



Pierre Ducros

# SURVOL DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

**Tableau récapitulatif de la rémunération**

En dollars	Darren Entwistle Président et chef de la direction			Robert McFarlane Vice-président à la direction et chef des services financiers		
	2011	2010	2009	2011	2010	2009
Salaire	1 300 000	1 225 000	1 225 000	537 500	500 000	500 000
Attributions fondées sur des actions <sup>1)</sup>	6 944 603 <sup>2)</sup>	6 893 997 <sup>2)</sup>	2 465 438 <sup>2)</sup>	1 857 210	1 287 676	490 250
Attributions fondées sur des options <sup>3)</sup>	–	–	2 150 000	–	–	375 000
Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres						
– Plans incitatifs annuels	444 603	893 997 <sup>4)</sup>	315 438	157 210	137 676	115 250
– Plans incitatifs à long terme	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Valeur du régime de retraite	1 447 000	874 000	644 000	497 000	202 000	268 000
Autre rémunération <sup>5)</sup>	54 835	53 451	53 451	1 535	1 151	1 151
<b>Rémunération totale</b>	<b>10 191 041</b>	<b>9 940 445</b>	<b>6 853 327</b>	<b>3 050 455</b>	<b>2 128 503</b>	<b>1 749 651</b>

1) La valeur des attributions fondées sur des actions (les UARHD et les UAI) dans le tableau qui précède est déterminée en fonction du rendement du membre de la haute direction. Par conséquent, les attributions d'un exercice donné sont accordées au début de l'exercice suivant. Ainsi, les attributions de 2009 ont été accordées au début de 2010 en fonction du rendement de 2009 et celles de 2010, au début de 2011 en fonction du rendement de 2010. Les attributions sont accordées selon un montant en dollars par le comité de la rémunération et le conseil. Ces montants sont par la suite convertis en UAI ou en UARHD, selon une formule prévue dans les plans applicables. Ainsi, le nombre d'UARHD correspond au quotient du montant en dollars accordé divisé par le cours moyen pondéré des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto pendant les 15 jours de bourse précédant soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 31 décembre de l'exercice précédent, selon le plus élevé des deux montants. Le nombre d'UAI correspond au quotient du montant en dollars accordé divisé par le cours moyen pondéré des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution que le conseil a fixée. En 2011, tel que cela est expliqué à la page 58, les montants en dollars des UAI et des UARHD ont été fixés par le conseil en février 2012 mais, en raison de la proposition aux termes de l'arrangement en vue de convertir les actions sans droit de vote en actions ordinaires dont les droits de vote seront exercés à l'assemblée, la date d'attribution a été fixée au 23 mai 2012.

2) Les sommes indiquées pour M. Entwistle comprennent les UARHD attribuées en espèces. Pour 2010, elles comprennent également des UAI d'une valeur de 500 000 \$ au titre d'une attribution ponctuelle au mérite et à la fidélisation. Veuillez vous reporter à la page 58 pour obtenir plus de détails sur cette attribution.

3) La valeur des attributions fondées sur des options dans le tableau qui précède est déterminée au moyen du modèle Black-Scholes modifié canadien (avec prime fiscale) élaboré par Aon Hewitt/Meridian (le modèle Hewitt/Meridian). La juste valeur comptable de ces attributions fondées sur des options au moment de l'attribution aurait été la suivante :

- M. Entwistle – 1 279 420 \$ pour 2009.
- M. McFarlane – 223 154 \$ pour 2009.

La société a choisi le modèle Hewitt/Meridian afin de tenir compte de la valeur estimative du traitement fiscal canadien privilégié alors accordé au revenu provenant de l'exercice d'options sur actions par rapport à d'autres formes de revenu lié à l'emploi. Le modèle Hewitt/Meridian atteint ce résultat par la bonification de la valeur des options sur actions déterminée selon le modèle Black-Scholes par comparaison à la valeur utilisée aux fins comptables. L'utilisation du modèle Hewitt/Meridian donne un nombre moins élevé d'options sur actions attribuées que celui obtenu par l'utilisation de la juste valeur comptable au moment de l'attribution. De la même façon, le modèle Hewitt/Meridian utilise des hypothèses différentes de celles utilisées aux fins comptables. Les hypothèses clés suivant le modèle Hewitt/Meridian qui ont été utilisées pour les attributions d'options sur actions dans le tableau qui précède sont les suivantes :

- Taux d'intérêt sans risque : 1,51 pour cent pour 2011 et 3,09 pour cent pour 2010 et 2009.
- Durée prévue des options : 7,0 années pour 2011, 2010 et 2009.
- Volatilité attendue : 27,44 pour cent pour 2011 et 30,67 pour cent pour 2010 et 2009.
- Rendement des dividendes : 4,25 pour cent pour 2011 et 5,76 pour cent pour 2010 et 2009.

4) Comprend une attribution au mérite et à la fidélisation en espèces pour M. Entwistle d'une valeur de 500 000 \$. Veuillez vous reporter à la page 58 pour obtenir plus de détails sur cette attribution.

5) Pour 2011, tous les membres de la haute direction visés ont reçu des majorations pour concessions de télécommunications aux montants indiqués. Les avantages indirects pour tous les membres de la haute direction visés, sauf M. Entwistle, ont totalisé moins de 50 000 \$. Dans le cas de M. Entwistle, le montant déclaré comprend également une allocation de 40 800 \$ d'automobile, une couverture médicale améliorée pour sa famille et un compte d'avantages indirects flexibles annuel.

En dollars	Joe Natale Vice-président à la direction et chef des services commerciaux			Eros Spadotto Vice-président à la direction, Stratégie de technologie et Exploitation			Josh Blair Vice-président à la direction, Ressources humaines		
	2011	2010	2009	2011	2010	2009	2011	2010	2009
Salaire	737 500	656 250	525 000	493 750	461 250	420 000	412 500	362 500	325 000
Attributions fondées sur des actions <sup>1)</sup>	2 487 619	2 440 191	748 569	1 844 414	1 129 675	661 930	1 635 629	1 212 397	830 275
Attributions fondées sur des options <sup>2)</sup>	–	250 000	500 000	–	–	550 000	–	–	450 000
Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Plans incitatifs annuels – Plans incitatifs à long terme	237 619 s.o.	190 191 s.o.	98 569 s.o.	144 414 350 000 <sup>3)</sup>	129 675 350 000 <sup>3)</sup>	111 930 350 000 <sup>3)</sup>	135 629 s.o.	112 397 s.o.	80 275 s.o.
Valeur du régime de retraite	632 000	871 000	224 000	475 000	1 105 000	226 000	649 000	652 000	111 000
Autre rémunération <sup>4)</sup>	2 687	2 015	2 015	2 687	2 015	2 015	1 535	1 151	1 151
<b>Rémunération totale</b>	<b>4 097 425</b>	<b>4 409 647</b>	<b>2 098 153</b>	<b>3 310 265</b>	<b>3 177 615</b>	<b>2 321 875</b>	<b>2 834 293</b>	<b>2 340 445</b>	<b>1 797 701</b>

- 1) La valeur des attributions fondées sur des actions (les UARHD et les UAI) dans le tableau qui précède est déterminée en fonction du rendement du membre de la haute direction. Par conséquent, les attributions d'un exercice donné sont accordées au début de l'exercice suivant. Ainsi, les attributions de 2009 ont été accordées au début de 2010 en fonction du rendement de 2009 et celles de 2010, au début de 2011 en fonction du rendement de 2010. Les attributions sont accordées selon un montant en dollars par le comité de la rémunération et le conseil. Ces montants sont par la suite convertis en UAI ou en UARHD, selon une formule prévue dans les plans applicables. Ainsi, le nombre d'UARHD correspond au quotient du montant en dollars accordé divisé par le cours moyen pondéré des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto pendant les 15 jours de bourse précédant soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 31 décembre de l'exercice précédent, selon le plus élevé des deux montants. Le nombre d'UAI correspond au quotient du montant en dollars accordé divisé par le cours moyen pondéré des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution que le conseil a fixée. En 2011, tel que cela est expliqué à la page 58, les montants en dollars des UAI et des UARHD ont été fixés par le conseil en février 2012 mais, en raison de la proposition aux termes de l'arrangement en vue de convertir les actions sans droit de vote en actions ordinaires dont les droits de vote seront exercés à l'assemblée, la date d'attribution a été fixée au 23 mai 2012.
- 2) La valeur des attributions fondées sur des options dans le tableau qui précède est déterminée au moyen du modèle Black-Scholes modifié canadien (avec prime fiscale) élaboré par Aon Hewitt/Meridian (le modèle Hewitt/Meridian). La juste valeur comptable de ces attributions fondées sur des options au moment de l'attribution aurait été la suivante :
- M. Natale – 161 728 \$ pour 2010 et 297 552 \$ pour 2009.
  - M. Spadotto – 327 303 \$ pour 2009.
  - M. Blair – 267 793 \$ pour 2009.
- La société a choisi le modèle Hewitt/Meridian afin de tenir compte de la valeur estimative du traitement fiscal canadien privilégié alors accordé au revenu provenant de l'exercice d'options sur actions par rapport à d'autres formes de revenu lié à l'emploi. Le modèle Hewitt/Meridian atteint ce résultat par la bonification de la valeur des options sur actions déterminée selon le modèle Black-Scholes par comparaison à la valeur utilisée aux fins comptables. L'utilisation du modèle Hewitt/Meridian donne un nombre moins élevé d'options sur actions attribuées que celui obtenu par l'utilisation de la juste valeur comptable au moment de l'attribution. De la même façon, le modèle Hewitt/Meridian utilise des hypothèses différentes de celles utilisées aux fins comptables. Les hypothèses clés suivant le modèle Hewitt/Meridian qui ont été utilisées pour les attributions d'options sur actions dans le tableau qui précède sont les suivantes :
- Taux d'intérêt sans risque : 1,51 pour cent pour 2011 et 3,09 pour cent pour 2010 et 2009.
  - Durée prévue des options : 7,0 années pour 2011, 2010 et 2009.
  - Volatilité attendue : 27,44 pour cent pour 2011 et 30,67 pour cent pour 2010 et 2009.
  - Rendement des dividendes : 4,25 pour cent pour 2011 et 5,76 pour cent pour 2010 et 2009.
- 3) Représente une attribution pour M. Spadotto totalisant 1 050 000 \$ payée en trois versements qui ont commencé en 2009. Veuillez vous reporter à la page 58 pour obtenir plus de détails sur cette attribution.
- 4) Pour 2011, tous les membres de la haute direction visés ont reçu des majorations pour concessions de télécommunications aux montants indiqués. Les avantages indirects pour tous les membres de la haute direction visés, sauf M. Entwistle, ont totalisé moins de 50 000 \$.

## Attributions au titre des plans incitatifs

Le tableau suivant récapitule toutes les attributions fondées sur des options et des actions en cours au 31 décembre 2011 pour chacun des membres de la haute direction visés.

Nom	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Nombre d'actions ou d'unités d'actions non acquises	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions non acquises (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions acquises (non payées ou distribuées) (\$)
Darren Entwistle	352 110	30,57	25/02/2016	8 475 288			
	303 180	32,62	26/02/2017	6 676 024			
Total	<b>655 290</b>			<b>15 151 311</b>	<b>216 092</b>	<b>11 807 267</b>	néant
Robert McFarlane	26 300	42,96	15/02/2013	307 184			
	43 580	46,06	09/03/2013	373 916			
	21 600	56,61	28/02/2014	–			
	31 810	43,96	28/02/2015	339 731			
	52 820	30,57	25/02/2016	1 271 377			
	52 880	32,62	26/02/2017	1 164 418			
Total	<b>228 990</b>			<b>3 456 626</b>	<b>41 510</b>	<b>2 268 106</b>	<b>128 826</b>
Joe Natale	28 900	42,96	15/02/2013	337 552			
	23 000	56,61	28/02/2014	–			
	39 150	43,96	28/02/2015	418 122			
	52 820	30,57	25/02/2016	1 271 377			
	70 510	32,62	26/02/2017	1 552 630			
	31 526	36,46	07/05/2017	573 143			
Total	<b>245 906</b>			<b>4 152 824</b>	<b>72 537</b>	<b>3 963 422</b>	<b>140 717</b>
Eros Spadotto	12 500	35,56	16/02/2012	238 500			
	85 530	43,43	15/12/2012	958 791			
	19 500	56,61	28/02/2014	–			
	34 260	43,96	28/02/2015	365 897			
	63 380	30,57	25/02/2016	1 525 557			
	77 560	32,62	26/02/2017	1 707 871			
Total	<b>292 730</b>			<b>4 796 616</b>	<b>43 830</b>	<b>2 394 871</b>	<b>123 431</b>
Josh Blair	1 122	42,96	15/02/2013	13 105			
	13 918	43,28	22/02/2013	158 108			
	4 007	56,61	28/02/2014	–			
	6 240	50,47	15/11/2014	26 021			
	19 580	43,96	28/02/2015	209 114			
	56 340	30,57	25/02/2016	1 356 104			
	63 460	32,62	26/02/2017	1 397 389			
Total	<b>164 667</b>			<b>3 159 842</b>	<b>42 103</b>	<b>2 300 508</b>	<b>96 702</b>

Le tableau suivant récapitule la valeur de toutes les attributions fondées sur des options et des actions acquises ou gagnées par chacun des membres de la haute direction visés durant l'exercice 2011. Les modalités de toutes les attributions en vertu d'un plan aux termes duquel des attributions fondées sur des options ou des actions sont accordées ou acquises sont décrites de la page 82 à la page 90.

Nom	Attributions fondées sur des options – valeur acquise durant l'exercice <sup>1)</sup> (\$)	Attributions fondées sur des actions – valeur acquise durant l'exercice <sup>2)3)</sup> (\$)	Rémunération en vertu d'un plan incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice de l'exercice (\$)
Darren Entwistle	462 315	2 882 341	444 603
Robert McFarlane	68 073	685 602	157 210
Joe Natale	83 781	1 002 007	237 619
Eros Spadotto	73 316	669 302	494 414 <sup>4)</sup>
Josh Blair	64 309	1 136 259	135 629

- 1) Le montant tient compte des options attribuées le 28 février 2008 au prix de 43,96 \$, qui ont été acquises le 28 février 2011 au prix de 46,10 \$. En ce qui concerne Darren Entwistle, le montant traduit aussi les options attribuées le 11 février 2006 au prix de 42,96 \$ qui ont été acquises le 15 février 2011 au prix de 45,82 \$. Dans le cas de Josh Blair, le montant traduit aussi les options attribuées le 22 février 2006 au prix de 43,28 \$ qui ont été acquises le 22 février 2011 au prix de 46,50 \$.
- 2) Les montants tiennent compte du premier tiers des UARHD attribuées en 2011 et du deuxième tiers de celles-ci attribuées en 2010 qui ont été acquises le 31 décembre 2011 au prix de 54,23 \$, du troisième tiers des UARHD attribuées en 2009 qui ont été acquises le 15 novembre 2011 au prix de 51,27 \$, ainsi que des UAI attribuées en 2009 qui ont été acquises en bloc le 17 novembre 2011 au prix de 51,04 \$. Le montant indiqué pour Darren Entwistle traduit les UAI attribuées en 2009 et le montant indiqué pour Josh Blair traduit aussi les UAI attribuées en 2010 qui ont été intégralement acquises en bloc le 17 novembre 2011 au prix de 51,04 \$.
- 3) Le tableau tient compte du cours de clôture des actions sans droit de vote à la date d'acquisition; cependant, le paiement des attributions fondées sur des actions est effectué d'après le cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de cinq ans avant la date d'acquisition. De plus amples renseignements sont donnés aux pages 88 et 90.
- 4) Dans le cas d'Eros Spadotto, elle comprend une attribution de 350 000 \$, qui correspond au troisième de trois versements d'une attribution au mérite et à la fidélisation en espèces qui totalise 1 050 000 \$.

## Régime de retraite de TELUS

### Prestations du régime de retraite de TELUS

Le RRC prévoit le versement d'un revenu de retraite général composé de prestations de retraite complémentaires payables aux membres de la haute direction retraités en sus des prestations payables aux termes des régimes de retraite agréés existants de la société. Les membres de la haute direction visés participent aux régimes de retraite agréés contributifs de la société. Le RRC complète ces régimes en leur procurant une prestation totale à la retraite qui correspond à deux pour cent de la rémunération moyenne ouvrant droit à pension des trois années consécutives durant lesquelles leur rémunération a été la plus élevée, multipliée par le nombre total d'années de service décomptées jusqu'à concurrence de 35. Ainsi, le plafond des prestations s'établit à 70 pour cent de la rémunération moyenne ouvrant droit à pension.

Au 31 décembre 2011, la rémunération ouvrant droit à pension correspond au salaire de base majoré de 60 pour cent pour tenir compte de la prime de rendement annuelle versée au chef de la direction et de 50 pour cent pour tenir compte de celle versée aux autres membres de la haute direction visés participants. En 2011, le conseil a approuvé une modification au RRC afin de mieux l'harmoniser avec la pratique courante sur le marché et pour que les avantages du régime de retraite soient davantage liés au rendement de la société et au rendement personnel et, ainsi, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la rémunération ouvrant droit à

pension pour le chef de la direction et chacun des autres membres de la haute direction visés correspond au salaire de base majoré de la véritable prime de rendement annuelle versée en espèces et en UARHD jusqu'à concurrence de 100 pour cent du salaire de base du membre de la haute direction visé.

Le RRC, comme la plupart des régimes non agréés de cette nature, n'est pas capitalisé.

Les prestations aux termes des régimes de retraite agréés de la société et du RRC sont payables du vivant du membre, les prestations payables au conjoint survivant étant ramenées à 60 pour cent.

L'âge normal de la retraite est de 65 ans. Le membre peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans s'il compte au moins 10 ans de service ouvrant droit à pension. Les prestations de retraite ne sont pas réduites si le membre prend sa retraite à partir de l'âge de 60 ans et compte au moins 15 ans de service, ou à partir de l'âge de 55 ans si son âge et ses années de service totalisent au moins 80 (à l'exclusion, dans chaque cas, des années de service supplémentaires attribuées, le cas échéant). Sinon, la prestation annuelle est réduite de 0,5 pour cent par mois à compter soit de l'âge de 60 ans, soit de l'âge où le membre aurait été admissible à des prestations non réduites, selon la première éventualité, puis réduite de nouveau soit de 0,25 pour cent pour chaque mois où les années de service du membre (à l'exclusion des années de service supplémentaires attribuées, le cas échéant) totalisent moins de 15 ans, soit de 0,25 pour cent pour chaque mois entre l'âge du membre et 65 ans, selon le nombre de mois le moins élevé.

Nom	Nombre d'années de service décomptées	Prestations annuelles payables (\$)		Valeur actuelle d'ouverture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs (\$)	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs (\$)	Valeur actuelle de clôture de l'obligation au titre des prestations définies (\$)
		À la fin de l'exercice (c1)	À 65 ans (c2)	(d)	(e)	(f)	(g)
Darren Entwistle	16 ans et 6 mois	660 000	1 287 000	6 322 000	1 447 000	1 560 000	9 329 000
Robert McFarlane	16 ans et 2 mois	249 000	455 000	2 534 000	497 000	536 000	3 567 000
Joe Natale	13 ans et 6 mois	259 000	590 000	2 552 000	632 000	688 000	3 872 000
Eros Spadotto	15 ans et 2 mois	182 000	398 000	1 866 000	475 000	450 000	2 791 000
Josh Blair	18 ans et 11 mois	153 000	385 000	1 153 000	649 000	567 000	2 369 000

### Attribution d'années de service décomptées supplémentaires

Le RRC permet à la société d'attribuer des années de service supplémentaires, ce qui est une pratique courante dans le secteur pour attirer et retenir les membres de la haute direction en milieu de carrière très performants. Habituellement, nous limitons cet avantage à une période maximale de cinq ans.

Les contrats de travail conclus avec MM. Entwistle, McFarlane, Natale, Spadotto et Blair prévoient tous qu'ils accumuleront deux années de service ouvrant droit à pension aux termes du RRC pour chaque année complète de service durant les périodes indiquées à la page 80. Nous avons comme pratique de ne pas accorder d'années de service supplémentaires aux dirigeants et, si nous en accordons, elles ne dépassent pas cinq ans. Les années de service ouvrant droit à pension supplémentaires ne peuvent pas être comptabilisées aux fins d'admissibilité à une retraite anticipée non réduite et ne sauraient être utilisées pour d'autres éléments non liés à la retraite qui pourraient dépendre des années de service. Les années de service ouvrant droit à pension supplémentaires accumulées au 31 décembre 2011 sont incluses dans la colonne (b) du tableau qui précède.

### Reconnaissance des années de service passées

En 2008, la société a mis en œuvre un mécanisme afin de transférer les droits de certains membres de la haute direction, dont MM. Blair et Spadotto, de leur régime de retraite à cotisations déterminées et REER collectif au régime de retraite agréé à prestations déterminées et au RRC. Des arrangements ont été pris pour reconnaître les années de service passées de ces personnes auprès de TELUS pour le RRC. Les droits aux prestations ont été acquis le 31 décembre 2010, et la valeur de celles-ci a été incluse dans l'obligation en début d'exercice indiquée dans la colonne (d) du tableau qui précède. Un autre arrangement avait

été pris pour M. Blair afin de reconnaître une deuxième période de services passés auprès de TELUS aux fins du RRC, s'il demeurait à l'emploi de TELUS jusqu'au 31 décembre 2011 (ces années de service passées, au nombre de 4,83 ans, sont incluses dans la colonne (b) qui précède). Le délai exigé avant l'acquisition des droits relatifs à ces années de service passées a pour but de favoriser la fidélisation des membres de la haute direction et de les récompenser au mérite.

### Obligation au titre des prestations accumulées

L'obligation au titre des prestations accumulées est calculée au moyen d'une méthode d'évaluation et d'hypothèses conformes aux derniers états financiers et est fondée sur des projections de rémunération ouvrant droit à pension et d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à l'âge de la retraite hypothétique de 60 ans. Les hypothèses économiques principales sont présentées dans les notes complémentaires des états financiers consolidés audités de 2011, à la note 13, Avantages du personnel futurs. Les taux de mortalité après l'âge de 60 ans reposent sur la table de mortalité intitulée *1994 Uninsured Pensioner Mortality Table* et sur l'échelle AA des projections générationnelles. Des taux de mortalité, de retrait, d'incapacité et de retraite avant l'âge de 60 ans de zéro ont été retenus.

### Variation de l'obligation au titre des prestations accumulées attribuable à des éléments rémunérateurs et non rémunérateurs

La variation de l'obligation au titre des prestations accumulées attribuable à des éléments rémunérateurs comprend le coût du service des prestations de retraite, net des cotisations des employés, toute différence entre les revenus réels et estimatifs, et toute modification à un régime ou autre modification qui a un effet rétroactif.

La variation de l'obligation au titre des prestations accumulées attribuable à des éléments non rémunérateurs comprend deux parties :

- la variation de l'obligation au titre des prestations accumulées découlant de la modification des hypothèses (le taux d'actualisation a été abaissé à 4,50 pour cent à la fin de 2011 alors qu'il était de 5,25 pour cent à la fin de 2010, les taux de mortalité ont été modifiés par rapport à ceux de la table intitulée *1994 Uninsured Pensioner Mortality Table* dont les projections s'étendent jusqu'en 2020 et utilisent l'échelle AA et sont maintenant évaluées selon la table intitulée *1994 Uninsured Pensioner Mortality Table* et l'échelle AA des projections générationnelles);
- les cotisations de l'employé pour l'exercice.

### Prestations annuelles payables

La colonne c1 indique le montant qui serait payable en fonction des années de service décomptées déclarées à la colonne (b) et de la rémunération ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice clos. La retraite illustrée est payable à l'âge de 65 ans. La colonne c2 indique le montant qui serait payable à l'âge de 65 ans en fonction des années de service décomptées dans l'hypothèse où le membre de la haute direction visé continue à travailler jusqu'à 65 ans et en fonction de la rémunération ouvrant droit à pension à la fin du dernier exercice clos.

### Exemples de calcul de prestations de retraite

Le tableau suivant indique le total des prestations de retraite annuelles payables aux termes du RRC et des régimes de retraite agréés, dans l'hypothèse d'une retraite à l'âge de 60 ans ou plus.

Tableau du régime de retraite 2011					
Rémunération (\$)	Années de service				
	10	15	20	25	30
500 000	100 000	150 000	200 000	250 000	300 000
600 000	120 000	180 000	240 000	300 000	360 000
700 000	140 000	210 000	280 000	350 000	420 000
800 000	160 000	240 000	320 000	400 000	480 000
900 000	180 000	270 000	360 000	450 000	540 000
1 000 000	200 000	300 000	400 000	500 000	600 000
1 100 000	220 000	330 000	440 000	550 000	660 000
1 200 000	240 000	360 000	480 000	600 000	720 000
1 300 000	260 000	390 000	520 000	650 000	780 000
1 400 000	280 000	420 000	560 000	700 000	840 000
1 500 000	300 000	450 000	600 000	750 000	900 000
1 600 000	320 000	480 000	640 000	800 000	960 000
1 700 000	340 000	510 000	680 000	850 000	1 020 000
1 800 000	360 000	540 000	720 000	900 000	1 080 000
1 900 000	380 000	570 000	760 000	950 000	1 140 000
2 000 000	400 000	600 000	800 000	1 000 000	1 200 000
2 100 000	420 000	630 000	840 000	1 050 000	1 260 000
2 200 000	440 000	660 000	880 000	1 100 000	1 320 000
2 300 000	460 000	690 000	920 000	1 150 000	1 380 000
2 400 000	480 000	720 000	960 000	1 200 000	1 440 000

- La rémunération visée par le RRC pour chacun des membres de la haute direction visés participants correspond à son salaire indiqué dans le tableau du sommaire de la rémunération de la haute direction, augmenté de 60 pour cent pour le chef de la direction et de 50 pour cent pour chacun des autres membres de la haute direction visés participants.
- Les prestations aux termes des régimes de retraite agréés et du RRC sont payables du vivant du membre, les prestations payables au conjoint survivant étant ramenées à 60 pour cent.
- À la retraite avant l'âge de 65 ans, mais avec moins de 15 ans de service, les prestations seront réduites.
- Les prestations indiquées ci-dessus ne sont pas réduites au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

## Contrats de travail

TELUS est partie à des contrats de travail d'une durée indéterminée avec chacun des membres de la haute direction visés. Outre la rémunération, les contrats portent sur les principales modalités suivantes :

### Indemnité de départ

L'emploi d'un membre de la haute direction peut prendre fin à la suite de la démission du membre de la haute direction; de son congédiement motivé par la société; de son congédiement non motivé par la société; de son départ à la retraite; ou de son décès ou de son incapacité.

Un membre de la haute direction est tenu de donner un préavis d'au moins trois mois à la société en cas de démission. Sur réception d'un tel préavis, la société peut décider plutôt de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de trois mois, moyennant le paiement de son salaire de base pour le délai écourté. Aucune indemnité de départ n'est payable en cas de congédiement motivé.

Si un membre de la haute direction est congédié sans motif valable, il recevra une indemnité de départ, dont le montant est indiqué dans les tableaux ci-dessous, continuera de bénéficier de ses avantages sociaux autres que les assurances incapacité et accident, et sera crédité des années de service ouvrant droit à pension sauf aux fins des régimes de retraite agréés.

Si un membre de la haute direction prend sa retraite, il aura droit à une somme correspondant à 50 pour cent du salaire de base constituant sa prime de rendement annuelle cible (60 pour cent dans le cas du chef de la direction), calculée en fonction de la date de son départ à la retraite, en plus de ses prestations de retraite, le cas échéant, conformément aux modalités de son régime de retraite et de tout autre programme ou politique de la société qui lui sont applicables en tant qu'employé retraité et qui sont en vigueur au moment de son départ à la retraite.

En cas de décès d'un membre de la haute direction en poste, sa succession recevra une somme correspondant à 50 pour cent de son salaire de base en remplacement de toute prime de rendement annuelle (60 pour cent dans le cas du chef de la direction), calculée en fonction de la date de son décès, et tout avantage, rémunération ou prestation qui lui est payable ou dû à compter de la date de son décès conformément aux modalités d'un régime d'avantages ou de retraite applicable.

En cas de cessation d'emploi en raison d'une incapacité, un membre de la haute direction a droit à son salaire de base pour une période de 18 mois ainsi qu'à toute prime de rendement annuelle qui lui aurait été payable au cours de cette période de 18 mois (24 mois dans le cas de MM. Entwistle et McFarlane), mais seulement pour les jours de la période de 18 mois où il ne reçoit aucune prestation d'incapacité ni aucun autre revenu d'emploi ou de travail autonome.

De plus, les droits des membres de la haute direction à des incitatifs à moyen et à long termes qui sont acquis et non acquis au moment de leur cessation d'emploi sont décrits dans les modalités du plan d'options de la direction, du plan d'unités d'actions liées au rendement et du plan d'unités d'actions incessibles, dont une description figure aux pages 82, 88 et 90.

Le tableau suivant indique la rémunération et les avantages qui seraient payables par la société à chacun des membres de la haute direction visés, conformément à leur contrat de travail et aux modalités des plans incitatifs applicables, en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011 par suite d'une démission volontaire, d'un congédiement motivé, d'un congédiement non motivé ou d'un départ à la retraite. Les sommes qui pouvaient être payables à chacun des membres de la haute direction visés en cas de changement de contrôle en date du 31 décembre 2011 figurent également dans le tableau. Ces sommes ne feront pas l'objet d'une réduction dans le cas où le membre de la haute direction accepterait un autre emploi après la fin de son emploi auprès de la société.

## Darren Entwistle – Président et chef de la direction

Paiements et avantages revenant au membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011	Démission (\$)	Congédiement motivé (\$)	Congédiement non motivé (24 mois) (\$)	Retraite <sup>1)</sup> (\$)	Changement de contrôle (\$)
Rémunération en espèces					
Salaire de base	— <sup>2)</sup>	—	2 650 000	—	—
Prime de rendement annuelle	—	—	773 899 <sup>3)</sup>	—	—
Rémunération totale en espèces	—	—	3 423 899 <sup>4)</sup>	—	—
Incitatifs à moyen terme (UARHD)	—	—	— <sup>5)</sup>	—	— <sup>6)</sup>
Incitatifs à long terme					
Options	—	—	— <sup>7)</sup>	—	15 151 311 <sup>8)</sup>
UAI	— <sup>9)</sup>	— <sup>9)</sup>	— <sup>9)</sup>	— <sup>9)</sup>	11 807 267 <sup>8)</sup>
Total des incitatifs à long terme	—	—	—	—	26 958 578 <sup>8)</sup>
Avantages	—	—	273 072 <sup>10)</sup>	—	—
Accumulation continue d'années de service ouvrant droit à pension	—	—	1 562 000	—	—
Total de la rémunération et des avantages payables	—	—	5 258 971	—	26 958 578

- 1) Tous les montants inscrits sont de néant étant donné que le membre de la haute direction n'avait pas droit à la retraite au 31 décembre 2011.
- 2) Le membre de la haute direction doit donner un préavis de trois mois à TELUS en cas de démission. TELUS peut décider de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de préavis, moyennant le paiement d'une quote-part de son salaire de base calculée en fonction du délai entre la date de départ anticipée décidée par TELUS et la fin du délai de préavis (331 250 \$ dans l'hypothèse d'un délai de trois mois).
- 3) Deux fois la moyenne des paiements de rémunération incitative annuelle faits à M. Entwistle au cours des trois années précédentes.
- 4) Payable dans les 30 jours de la cessation d'emploi.
- 5) En cas de congédiement non motivé, toutes les UAHD et les UARHD acquises et non acquises sont payables au membre de la haute direction dans les 60 jours de la cessation d'emploi, conformément aux modalités du plan. Le montant inscrit est de néant en date du 31 décembre 2011, étant donné que le chef de la direction ne possédait pas de UARHD.
- 6) Toutes les UAHD et les UARHD non acquises le seront immédiatement en cas de changement de contrôle, conformément aux modalités du plan. Le montant inscrit est de néant en date du 31 décembre 2011, étant donné que le chef de la direction ne possédait pas d'UAHD ou d'UARHD.
- 7) Le membre de la haute direction est en droit d'exercer toutes ses options acquises dans les 90 jours suivant sa cessation d'emploi. Il perd ses options non encore acquises à sa cessation d'emploi. Les options acquises ne sont pas prises en considération étant donné qu'elles peuvent être exercées en tout temps.
- 8) Toutes les options non acquises et toutes les UAI non acquises le sont immédiatement en cas de changement de contrôle, conformément aux modalités du plan les concernant. Le montant inscrit au titre des options est basé sur le fait que 303 180 options ont été émises à 32,62 \$ en février 2010 et que 352 110 options ont été émises à 30,57 \$ en février 2009, alors que le cours de clôture des actions sans droit de vote était de 54,64 \$ au 31 décembre 2011.
- 9) En cas de démission ou de congédiement motivé ou non motivé, toutes les UAI non acquises, mais impayées, demeurent payables entre les mains du membre de la haute direction, mais il perd toutes les UAI non acquises. En cas de départ à la retraite, toutes les UAI acquises et non acquises lui sont payables dans les 60 jours de son départ à la retraite.
- 10) Les avantages sont versés pendant 24 mois en cas de congédiement non motivé. Les avantages fournis sont les suivants : assurances santé et dentaire, reclassement externe, part de l'employeur de la cotisation au régime d'achat d'actions des employés (35 pour cent d'un maximum de 6 pour cent du salaire de base et de la prime de rendement annuelle), la concession de télécommunications, les avantages indirects flexibles, ainsi que l'assurance médicale améliorée pour le membre de la haute direction et sa famille et l'allocation d'automobile.

**Robert McFarlane – Vice-président à la direction et chef des services financiers**

<b>Paiements et avantages revenant au membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011</b>	<b>Démission (\$)</b>	<b>Congédiement motivé (\$)</b>	<b>Congédiement non motivé (24 mois) (\$)</b>	<b>Retraite<sup>1)</sup> (\$)</b>	<b>Changement de contrôle (\$)</b>
Rémunération en espèces					
Salaire de base	— <sup>2)</sup>	—	1 100 000	—	—
Prime de rendement annuelle	—	—	550 000 <sup>3)</sup>	—	—
Rémunération totale en espèces	—	—	1 650 000 <sup>4)</sup>	—	—
Incitatifs à moyen terme (UARHD)	—	—	188 289 <sup>5)</sup>	—	188 289 <sup>6)</sup>
Incitatifs à long terme					
Options	—	—	— <sup>7)</sup>	—	2 435 795 <sup>6)</sup>
UAI	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	2 079 817 <sup>6)</sup>
Total des incitatifs à long terme	—	—	—	—	4 515 612 <sup>6)</sup>
Avantages	—	—	59 870 <sup>9)</sup>	—	—
Accumulation continue d'années de service ouvrant droit à pension	—	—	666 000	—	—
Total de la rémunération et des avantages payables	—	—	2 564 159	—	4 703 901

- 1) Tous les montants inscrits sont de néant étant donné que le membre de la haute direction n'avait pas droit à la retraite au 31 décembre 2011.
- 2) Le membre de la haute direction doit donner un préavis de trois mois à TELUS en cas de démission. TELUS peut décider de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de préavis, moyennant le paiement d'une quote-part de son salaire de base calculée en fonction du délai entre la date de départ anticipée décidée par TELUS et la fin du délai de préavis (137 500 \$ dans l'hypothèse d'un délai de trois mois).
- 3) Indemnité correspondant à 50 pour cent du salaire de base en remplacement de la prime de rendement annuelle pendant 24 mois.
- 4) Payable dans les 30 jours de la cessation d'emploi.
- 5) En cas de congédiement non motivé, toutes les UAHHD et les UARHD acquises et non acquises sont payables au membre de la haute direction dans les 60 jours de la cessation d'emploi, conformément aux modalités du plan.
- 6) Les options, les UARHD et les UAI non acquises peuvent, au gré du conseil, le devenir en cas de changement de contrôle. Si elles ne le sont pas, toutes ces options, UAHHD, UARHD et UAI émises avant le changement de contrôle ou les titres qui les remplacent seront immédiatement acquis au moment du congédiement non motivé du membre de la haute direction dans les deux ans du changement de contrôle. Les montants indiqués dans le tableau supposent que les incitatifs non acquis le deviennent au moment d'un changement de contrôle au 31 décembre 2011. Le montant inscrit au titre des options est basé sur le fait que 52 880 options ont été émises à 32,62 \$ en février 2010 et que 52 820 options ont été émises à 30,57 \$ en février 2009, alors que le cours de clôture des actions sans droit de vote était de 54,64 \$ au 31 décembre 2011.
- 7) Le membre de la haute direction est en droit d'exercer toutes ses options acquises dans les 90 jours suivant sa cessation d'emploi. Il perd ses options non encore acquises à sa cessation d'emploi. Les options acquises ne sont pas prises en considération étant donné qu'elles peuvent être exercées en tout temps.
- 8) En cas de démission ou de congédiement motivé ou non motivé, toutes les UAI acquises, mais impayées, demeurent payables entre les mains du membre de la haute direction, mais il perd les UAI non acquises à sa cessation d'emploi. En cas de départ à la retraite, toutes les UAI acquises et non acquises lui sont payables dans les 60 jours de son départ à la retraite.
- 9) Les avantages sont versés pendant 24 mois en cas de congédiement non motivé. Les avantages fournis sont les suivants : assurances santé et dentaire, reclassement externe, part de l'employeur de la cotisation au régime d'achat d'actions des employés (35 pour cent d'un maximum de 6 pour cent du salaire de base et de la prime de rendement annuelle), la concession de télécommunications, les avantages indirects flexibles, ainsi que l'assurance médicale améliorée pour le membre de la haute direction et sa famille et l'allocation d'automobile.

## Joe Natale – Vice-président à la direction et chef des services commerciaux

Paiements et avantages revenant au membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011	Démission (\$)	Congédiement motivé (\$)	Congédiement non motivé (18 mois) (\$)	Retraite <sup>1)</sup> (\$)	Changement de contrôle (\$)
Rémunération en espèces					
Salaire de base	— <sup>2)</sup>	—	1 125 000	—	—
Prime de rendement annuelle	—	—	562 500 <sup>3)</sup>	—	—
Rémunération totale en espèces	—	—	1 687 500 <sup>4)</sup>	—	—
Incitatifs à moyen terme (UARHD)	—	—	222 549 <sup>5)</sup>	—	222 549 <sup>6)</sup>
Incitatifs à long terme					
Options	—	—	— <sup>7)</sup>	—	3 397 150 <sup>6)</sup>
UAI	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	3 740 873 <sup>6)</sup>
Total des incitatifs à long terme	—	—	—	—	7 138 023 <sup>6)</sup>
Avantages	—	—	87 568 <sup>9)</sup>	—	—
Accumulation continue d'années de service ouvrant droit à pension	—	—	574 000	—	—
Total de la rémunération et des avantages payables	—	—	2 571 617	—	7 360 572

1) Tous les montants inscrits sont de néant étant donné que le membre de la haute direction n'avait pas droit à la retraite au 31 décembre 2011.

2) Le membre de la haute direction doit donner un préavis de trois mois à TELUS en cas de démission. TELUS peut décider de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de préavis, moyennant le paiement d'une quote-part de son salaire de base calculée en fonction du délai entre la date de départ anticipée décidée par TELUS et la fin du délai de préavis (187 500 \$ dans l'hypothèse d'un délai de trois mois).

3) Indemnité correspondant à 50 pour cent du salaire de base en remplacement de la prime de rendement annuelle pour une période de 18 mois.

4) Payable dans les 30 jours de la cessation d'emploi.

5) En cas de congédiement non motivé, toutes les UARHD acquises et non acquises sont payables au membre de la haute direction dans les 60 jours de la cessation d'emploi, conformément aux modalités du plan.

6) Les options, les UARHD et les UAI non acquises peuvent, au gré du conseil, le devenir en cas de changement de contrôle. Si elles ne le sont pas, toutes ces options, UARHD et UAI émises avant le changement de contrôle ou les titres qui les remplacent seront immédiatement acquis au moment du congédiement non motivé du membre de la haute direction dans les deux ans du changement de contrôle. Les montants indiqués dans le tableau supposent que les incitatifs non acquis le deviennent au moment d'un changement de contrôle au 31 décembre 2011. Le montant inscrit au titre des options est basé sur le fait que 31 526 options ont été émises à 36,46 \$ en mai 2010, que 70 510 options ont été émises à 32,62 \$ en février 2010 et que 52 820 options ont été émises à 30,57 \$ en février 2009, alors que le cours de clôture des actions sans droit de vote était de 54,64 \$ au 31 décembre 2011.

7) Le membre de la haute direction est en droit d'exercer toutes ses options acquises dans les 90 jours suivant sa cessation d'emploi. Il perd ses options non encore acquises à sa cessation d'emploi. Les options acquises ne sont pas incluses dans le tableau étant donné qu'elles peuvent être exercées en tout temps.

8) En cas de démission ou de congédiement motivé ou non motivé, toutes les UAI acquises, mais impayées, du membre de la haute direction demeurent payables, mais il perd les UAI non acquises. En cas de départ à la retraite, toutes les UAI acquises et non acquises lui sont payables dans les 60 jours de son départ à la retraite.

9) Les avantages sont versés pendant 18 mois en cas de congédiement non motivé. Les avantages fournis sont les suivants : assurances santé et dentaire, reclassement externe, part de l'employeur de la cotisation au régime d'achat d'actions des employés (35 pour cent d'un maximum de 6 pour cent du salaire de base et de la prime de rendement annuelle), la concession de télécommunications, les avantages indirects flexibles, l'assurance médicale améliorée pour le membre de la haute direction et sa famille et l'allocation d'automobile.

**Eros Spadotto – Vice-président à la direction, Stratégie de technologie et Exploitation**

<b>Paiements et avantages revenant au membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011</b>	<b>Démission (\$)</b>	<b>Congédiement motivé (\$)</b>	<b>Congédiement non motivé (18 mois) (\$)</b>	<b>Retraite<sup>1)</sup> (\$)</b>	<b>Changement de contrôle (\$)</b>
Rémunération en espèces					
Salaire de base	— <sup>2)</sup>	—	750 000	—	—
Prime de rendement annuelle	—	—	375 000 <sup>3)</sup>	—	—
Rémunération totale en espèces	—	—	1 125 000 <sup>4)</sup>	—	—
Incitatifs à moyen terme	—	—	179 492 <sup>5)</sup>	—	179 492 <sup>6)</sup>
Incitatifs à long terme (UARHD)					
Options	—	—	— <sup>7)</sup>	—	3 233 428 <sup>6)</sup>
UAI	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	2 215 379 <sup>6)</sup>
Total des incitatifs à long terme	—	—	—	—	5 448 807 <sup>6)</sup>
Avantages	—	—	75 756 <sup>9)</sup>	—	—
Accumulation continue d'années de service ouvrant droit à pension	—	—	615 000	—	—
Total de la rémunération et des avantages payables	—	—	1 995 248	—	5 628 299

- 1) Tous les montants inscrits sont de néant étant donné que le membre de la haute direction n'avait pas droit à la retraite au 31 décembre 2011.
- 2) Le membre de la haute direction doit donner un préavis de trois mois à TELUS en cas de démission. TELUS peut décider de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de préavis, moyennant le paiement d'une quote-part de son salaire de base calculée en fonction du délai entre la date de départ anticipée décidée par TELUS et la fin du délai de préavis (125 000 \$ dans l'hypothèse d'un délai de trois mois).
- 3) Indemnité correspondant à 50 pour cent du salaire de base en remplacement de la prime de rendement annuelle pour une période de 18 mois.
- 4) Payable dans les 30 jours de la cessation d'emploi.
- 5) En cas de congédiement non motivé, toutes les UARHD acquises et non acquises sont payables au membre de la haute direction dans les 60 jours de la cessation d'emploi, conformément aux modalités du plan.
- 6) Les options, les UARHD et les UAI non acquises peuvent, au gré du conseil, le devenir en cas de changement de contrôle. Si elles ne le sont pas, toutes ces options, UARHD et UAI émises avant le changement de contrôle ou les titres qui les remplacent seront immédiatement acquis au moment du congédiement non motivé du membre de la haute direction dans les deux ans du changement de contrôle. Les montants indiqués dans le tableau supposent que les incitatifs non acquis le deviennent au moment d'un changement de contrôle au 31 décembre 2011. Le montant inscrit au titre des options est basé sur le fait que 77 560 options ont été émises à 32,62 \$ en février 2010 et que 63 380 options ont été émises à 30,57 \$ en février 2009, alors que le cours de clôture des actions sans droit de vote était de 54,64 \$ au 31 décembre 2011.
- 7) Le membre de la haute direction est en droit d'exercer toutes ses options acquises dans les 90 jours suivant sa cessation d'emploi. Il perd les options non encore acquises à sa cessation d'emploi. Les options acquises ne sont pas incluses dans le tableau étant donné qu'elles peuvent être exercées en tout temps.
- 8) En cas de démission ou de congédiement motivé ou non motivé, toutes les UAI acquises, mais impayées, du membre de la haute direction demeurent payables, mais il perd les UAI non acquises. En cas de départ à la retraite, toutes les UAI acquises et non acquises lui sont payables dans les 60 jours de son départ à la retraite.
- 9) Les avantages sont versés pendant 18 mois en cas de congédiement non motivé. Les avantages fournis sont les suivants : assurances santé et dentaire, reclassement externe, part de l'employeur de la cotisation au régime d'achat d'actions des employés (35 pour cent d'un maximum de 6 pour cent du salaire de base et de la prime de rendement annuelle), la concession de télécommunications, les avantages indirects flexibles, ainsi que l'assurance médicale améliorée pour le membre de la haute direction et sa famille et l'allocation d'automobile.

## Josh Blair – Vice-président à la direction, Ressources humaines

Paiements et avantages revenant au membre de la haute direction en cas de cessation d'emploi au 31 décembre 2011	Démission (\$)	Congédiement motivé (\$)	Congédiement non motivé (18 mois) (\$)	Retraite <sup>1)</sup> (\$)	Changement de contrôle (\$)
Rémunération en espèces					
Salaire de base	— <sup>2)</sup>	—	637 500	—	—
Prime de rendement annuelle	—	—	318 750 <sup>3)</sup>	—	—
Rémunération totale en espèces	—	—	956 250 <sup>4)</sup>	—	—
Incitatifs à moyen terme (UARHD)	—	—	145 233 <sup>5)</sup>	—	145 233 <sup>6)</sup>
Incitatifs à long terme					
Options	—	—	— <sup>7)</sup>	—	2 753 493 <sup>6)</sup>
UAI	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	— <sup>8)</sup>	2 155 275 <sup>6)</sup>
Total des incitatifs à long terme	—	—	—	—	4 908 768 <sup>6)</sup>
Avantages	—	—	71 309 <sup>9)</sup>	—	—
Accumulation continue d'années de service ouvrant droit à pension	—	—	354 000	—	—
Total de la rémunération et des avantages payables	—	—	1 526 792	—	5 054 001

- 1) Tous les montants inscrits sont de néant étant donné que le membre de la haute direction n'avait pas droit à la retraite au 31 décembre 2011.
- 2) Le membre de la haute direction doit donner un préavis de trois mois à TELUS en cas de démission. TELUS peut décider de mettre fin à l'emploi du membre de la haute direction avant l'expiration du délai de préavis, moyennant le paiement d'une quote-part de son salaire de base calculée en fonction du délai entre la date de départ anticipée décidée par TELUS et la fin du délai de préavis (106 250 \$ dans l'hypothèse d'un délai de trois mois).
- 3) Indemnité correspondant à 50 pour cent du salaire de base en remplacement de la prime de rendement annuelle pour une période de 18 mois.
- 4) Payable dans les 30 jours de la cessation d'emploi.
- 5) En cas de congédiement non motivé, toutes les UARHD acquises et non acquises sont payables au membre de la haute direction dans les 60 jours de la cessation d'emploi, conformément aux modalités du plan.
- 6) Les options, les UARHD et les UAI non acquises peuvent, au gré du conseil, le devenir en cas de changement de contrôle. Si elles ne le sont pas, toutes ces options, UARHD et UAI émises avant le changement de contrôle ou les titres qui les remplacent seront immédiatement acquis au moment du congédiement non motivé du membre de la haute direction dans les deux ans du changement de contrôle. Les montants indiqués dans le tableau supposent que les incitatifs non acquis le deviennent au moment d'un changement de contrôle au 31 décembre 2011. Le montant inscrit au titre des options est basé sur le fait que 63 460 options ont été émises à 32,62 \$ en février 2010 et que 56 340 options ont été émises à 30,57 \$ en février 2009, alors que le cours de clôture des actions sans droit de vote était de 54,64 \$ au 31 décembre 2011.
- 7) Le membre de la haute direction est en droit d'exercer toutes ses options acquises dans les 90 jours suivant sa cessation d'emploi. Il perd ses options non encore acquises à sa cessation d'emploi. Les options acquises ne sont pas incluses dans le tableau étant donné qu'elles peuvent être exercées en tout temps.
- 8) En cas de démission ou de congédiement motivé ou non motivé, toutes les UAI acquises, mais impayées, du membre de la haute direction demeurent payables, mais il perd toutes les UAI non acquises. En cas de départ à la retraite, toutes les UAI acquises et non acquises lui sont payables dans les 60 jours de son départ à la retraite.
- 9) Les avantages sont versés pendant 18 mois en cas de congédiement non motivé. Les avantages fournis sont les suivants : assurances santé et dentaire, reclassement externe, part de l'employeur de la cotisation au régime d'achat d'actions des employés (35 pour cent d'un maximum de 6 pour cent du salaire de base et de la prime de rendement annuelle), la concession de télécommunications, les avantages indirects flexibles, ainsi que l'assurance médicale améliorée pour le membre de la haute direction et sa famille et l'allocation d'automobile.

## Changement de contrôle

Le plan d'options de la direction, le plan d'unités d'actions incessibles et le plan d'unités d'actions liées au rendement contiennent des dispositions concernant un changement de contrôle qui s'appliquent à tous les membres de l'équipe TELUS, dont les membres de la haute direction visés. Une description détaillée de ces dispositions et de leurs effets figure aux pages 83, 89 et 90.

Les contrats de travail des membres de la haute direction visés, sauf le chef de la direction, ne contiennent aucune disposition concernant un changement de contrôle éventuel. Comme il est indiqué précédemment, le contrat de travail de M. Entwistle prévoit qu'en cas de changement de contrôle, au sens donné à ce terme dans le plan d'options de la direction, la totalité des options sur actions, des UARHD et des UAI non alors acquises et que détient M. Entwistle le deviendront immédiatement. En 2006, le conseil a approuvé cette disposition en s'appuyant sur la recommandation du comité de la rémunération. Le comité de la rémunération avait formulé sa recommandation en prenant en considération les pratiques dans le secteur telles que présentées par le conseiller en rémunération consulté et avait conclu qu'elle était appropriée et conforme aux normes suivies dans le secteur pour les chefs de la direction.

## Confidentialité et non-concurrence

Chaque contrat contient une interdiction de divulguer ou d'utiliser de façon inappropriée des renseignements confidentiels, ainsi qu'une clause de non-concurrence demeurant en vigueur un an suivant la date de cessation d'emploi.

## Années de service ouvrant droit à pension supplémentaires

Les contrats conclus avec MM. Entwistle, McFarlane, Natale, Spadotto et Blair prévoient qu'ils accumuleront deux années de service ouvrant droit à pension aux termes du RRC pour chaque année complète de service pour les périodes indiquées ci-après. Toutefois, nous n'accordons aucune année de service supplémentaire aux dirigeants, et si nous accordons des années de service ouvrant droit à pension, elles ne dépassent pas cinq ans. Les années de service supplémentaires ne peuvent pas être comptabilisées aux fins de retraite anticipée non réduite et ne sauraient être utilisées pour d'autres éléments non liés à la retraite qui pourraient dépendre des années de service. Comme il est indiqué à la page 72, la société a mis en œuvre un mécanisme afin de transférer les droits de MM. Blair et Spadotto de leur régime de retraite antérieur au régime de retraite agréé à prestations déterminées et au RRC. Leurs contrats de travail prévoient de tels engagements.

Membre de la haute direction désigné	Période d'emploi
Darren Entwistle	1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 1 <sup>er</sup> septembre 2011
Robert McFarlane	1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 1 <sup>er</sup> janvier 2010
Joe Natale	1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 1 <sup>er</sup> septembre 2011
Eros Spadotto	1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Josh Blair	1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 1 <sup>er</sup> janvier 2013

## Prêts aux administrateurs et aux dirigeants

Aucun administrateur ou dirigeant de la société, ni aucun candidat proposé à l'élection à un poste d'administrateur de la société, ni aucune personne ayant des liens avec ceux-ci, n'est ni n'a été endetté envers la société ou ses filiales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Conformément à la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act*, entrée en vigueur le 30 juillet 2002, aucun nouveau prêt personnel n'a été accordé, et aucune disposition n'a été prise pour qu'un tel prêt soit accordé, à des administrateurs ou à des membres de la haute direction et aucun prêt personnel existant n'a été renouvelé ni modifié depuis le 30 juillet 2002.

## PLANS DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES DE TELUS

La société compte divers plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres et d'autres plans de rémunération qui sont également liés au rendement des titres de capitaux propres mais qui ne correspondent pas aux plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres définis par la Bourse de Toronto. Afin de

simplifier les choses, la présente rubrique regroupe l'ensemble de ces plans et met en évidence leurs principales caractéristiques et leurs incidences au moyen de tableaux sommaires.

De plus amples renseignements sur chacun des plans sont donnés à la suite de chaque tableau.

### Survol des plans fondés sur des titres de capitaux propres de TELUS

Nom	Type de plan		Nouvelles attributions de titres de capitaux propres	Titres de TELUS nouvellement émis
	Rémunération fondée sur des titres de capitaux propres	Autre		
Plan d'options de la direction	X		Oui	Oui
Plan des administrateurs	X		Oui, mais seulement pour des UAD	Oui, dans le cas d'options <sup>1)</sup> , non, dans le cas des UAD
Plan de l'équipe TELUS	X		Non	Oui
Plan d'unités d'actions liées au rendement		X	Oui	Non
Plan d'unités d'actions incessibles		X	Oui	Non

1) Le 14 mars 2012, le conseil d'administration a approuvé une modification au plan des administrateurs afin d'éliminer la possibilité d'attribuer des options.

Le tableau suivant fait état de renseignements en date du 31 décembre 2011 sur les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de la société pouvant être émises aux termes des plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de TELUS (au sens des règlements de la Bourse de Toronto).

Au 31 décembre 2011, la dilution découlant des actions réservées aux fins d'émission à l'exercice des options représentait environ 8,65 pour cent de la totalité des actions ordinaires et des actions sans droit de vote en circulation, moins de un pour cent des actions ordinaires et 18,7 pour cent des actions sans droit de vote.

Type de plan	Nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des options en cours A	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours (\$) B	Nombre restant de titres réservés aux fins d'émission future (sauf les titres inclus dans la colonne A) C
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres	Néant	s.o.	Néant
Plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres	9 573 701	39,41	18 516 026
Total	9 573 701	–	18 516 026

### Modifications proposées en fonction de l'arrangement

Aux termes de l'arrangement, à la date de prise d'effet, le plan d'options de la direction et le plan de l'équipe TELUS seront modifiés afin de traduire la conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires, et toutes les options visant l'achat d'actions sans droit de vote seront échangées contre des options de remplacement. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique *L'Arrangement – Modalités de l'arrangement* à la page 97.

Le 14 mars 2012, le conseil a approuvé une résolution visant à modifier le plan des administrateurs, le plan d'unités d'actions liées au rendement et le plan d'unités d'actions incessibles, avec

prise d'effet dès la réalisation de l'arrangement, afin de traduire la conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires. Si les approbations nécessaires sont reçues aux fins de l'arrangement, à la date de prise d'effet, tous les montants payables aux termes de ces plans seront fondés sur le cours des actions ordinaires ou seront payables en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique *Traitement des autres plans incitatifs* à la page 101.

Les descriptions suivantes sont présentées en date du 31 décembre 2011 et ne traduisent pas les modifications proposées qui peuvent prendre effet aux termes de l'arrangement.

## Plan d'options de la direction (plan d'options sur actions de la direction de TELUS)

Bien que des options sur actions demeurent en cours et susceptibles d'être exercées aux termes d'un certain nombre de plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, le plan d'options de la direction est le seul plan de rémunération fondé sur des capitaux propres de la société en vertu duquel TELUS continue d'accorder des options. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, toutes les attributions d'options visent des actions sans droit de vote.

### Survol du plan d'options de la direction

Paramètre	Description
Participants	Employés admissibles (surtout des dirigeants, des membres de la haute direction et des membres clés du personnel de direction), comme le décide le comité de la rémunération.
Durée	La durée maximale est de 10 ans à compter de la date d'attribution. Actuellement, les options sont habituellement accordées avec une durée de sept ans. La durée de l'option est automatiquement prolongée si l'option expire pendant une période d'interruption des opérations.
Expiration	À moins que le comité de la rémunération n'en décide autrement, à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la démission du participant (pour un motif autre que la retraite ou l'incapacité);</li> <li>■ 90 jours après un congédiement non motivé, pour ce qui est des options acquises;</li> <li>■ un congédiement non motivé, pour ce qui est des options non acquises;</li> <li>■ le congédiement motivé du participant;</li> <li>■ 12 mois après le décès du participant, pour ce qui est des options acquises au décès ou dans les 12 mois suivants;</li> <li>■ la date d'expiration prévue de l'option (dans les cas de retraite et d'invalidité).</li> </ul>
Acquisition	Déterminée au moment de l'attribution. Depuis 2003, la plupart des attributions sont acquises en bloc dans les trois années suivant la date d'attribution.
Prix d'exercice	Avant novembre 2006 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ cours moyen pondéré des actions sous-jacentes le dernier jour ouvrable précédant la date d'attribution.</li> </ul> Après novembre 2006 : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ moyenne arithmétique du cours moyen pondéré quotidien à la Bourse de Toronto (à l'exclusion de certaines opérations sur des blocs d'actions et des opérations après une certaine heure du jour) pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution.</li> </ul>
Changement de contrôle	Oui. Se reporter à la page 83.
Cession	Non cessibles.
Restrictions en matière de propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le nombre total d'actions pouvant être émises en faveur d'un participant donné au titre de ce plan, conjointement avec toutes les autres actions pouvant être émises à ce participant au titre de tous les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de TELUS (selon la définition de la Bourse de Toronto), ne peut représenter plus de cinq pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation à la date d'attribution de l'option.</li> <li>■ Le nombre total d'actions émises aux initiés au cours de toute période de un an aux termes de tous les autres plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (selon la définition de la Bourse de Toronto) ne peut dépasser 10 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.</li> <li>■ Le nombre total d'actions pouvant être émises aux initiés en tant que groupe aux termes de ce plan, avec les actions pouvant être émises aux initiés aux termes de tous les autres plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (selon la définition de la Bourse de Toronto), ne peut dépasser 10 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.</li> <li>■ La majorité des options attribuées aux termes de ce plan ne peuvent être attribuées à des initiés.</li> </ul>
Nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice d'autres options au 16 mars 2012	La société a actuellement 18 834 289 actions sans droit de vote réservées aux fins d'émission à l'exercice d'autres options, représentant 5,79 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.
Options en cours au 16 mars 2012	Options visant l'acquisition de 8 114 398 actions sans droit de vote représentant 2,49 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.
Nombre d'options détenues par des dirigeants au 16 mars 2012	Options visant 1 620 047 actions sans droit de vote représentant 19,97 pour cent du nombre total des options en cours attribuées au titre de ce plan.

Le plan d'options de la direction a été établi en 2005 à l'occasion de la séparation du plan d'options sur actions et de rémunération en actions initial de TELUS en deux régimes : le plan d'options de la direction et le plan des administrateurs (se reporter à la prochaine rubrique pour obtenir de plus amples renseignements). L'objectif du plan d'options de la direction est de renforcer la fidélisation des employés de direction clés, d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires et d'offrir une rémunération incitative fondée sur la valeur des actions de TELUS.

### **Autres caractéristiques**

Le plan d'options de la direction contient deux méthodes différentes suivant lesquelles les options exercées peuvent être réglées en espèces plutôt qu'en actions, ce qui réduit le nombre d'actions devant être émises et la dilution pour les actionnaires. Ces deux différentes méthodes, mises en place à différents moments, s'appliquent à différents groupes d'options émises dans le cadre du plan d'options de la direction et contiennent des modalités différentes.

### **Dispositions relatives au règlement en actions**

Dans le cas de certaines options désignées par la société à leur date d'attribution ou avant, la société peut choisir de faire échanger les options contre un droit du titulaire des options de recevoir des actions sans droit de vote ou des actions ordinaires, selon le cas, en règlement des options échangées. Le nombre d'actions devant être émises est obtenu en multipliant i) le nombre d'options exercées par ii) le résultat obtenu lorsque la différence entre le cours des actions sous-jacentes aux options au moment de l'exercice et le prix d'exercice est divisée par le cours des actions visées. Le cours à cette fin est le cours moyen à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse avant le jour de l'exercice. Les options ainsi échangées sont annulées, et le nombre d'actions déterminé par la différence entre le nombre d'options échangées et le nombre d'actions émises à l'occasion de cet échange est alors rajouté aux actions réservées aux fins du plan d'options de la direction.

### **Dispositions relatives au règlement en espèces**

Le plan d'options de la direction comporte des dispositions relatives au règlement en espèces qui permettent à la société de régler en espèces certaines options désignées par la société à leur exercice. En novembre 2010, nous avons cessé d'utiliser ces dispositions, en raison de modifications proposées par le gouvernement fédéral au traitement fiscal des options réglées en espèces. Le titulaire d'options qui exerce des options désignées peut choisir de demander à la société d'accepter une remise des options désignées et de recevoir de la société un montant en espèces égal à la différence entre le cours (cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sous-jacentes aux options à la Bourse de Toronto le jour ouvrable suivant le choix du participant) et le prix d'exercice. Les options ainsi remises seront alors annulées par la société et, conformément à une modification approuvée en 2008, les actions sous-jacentes à ces options seront ensuite retournées à la réserve d'actions.

### **Changement de contrôle**

Le plan d'options de la direction contient des dispositions en cas de changement de contrôle. L'expression changement de contrôle désigne : i) la vente de plus de 50 pour cent des actifs consolidés de TELUS à des personnes qui ne sont pas membres du groupe de TELUS; ii) une offre publique d'achat en bonne et due forme visant les titres avec droit de vote de TELUS; iii) toute acquisition de 35 pour cent ou plus des titres avec droit de vote de TELUS (à l'exception des acquisitions effectuées par une filiale, la société ou un preneur ferme); iv) toute opération visant la société, ses filiales ou ses actionnaires suivant laquelle les personnes qui étaient les porteurs inscrits des titres avec droit de vote de la société immédiatement avant l'opération détiennent moins de 50 pour cent des titres avec droit de vote de la société ou de toute entité prorogée; ou v) toute opération que le conseil considère comme un changement de contrôle.

Toutefois, à moins que le conseil n'en vienne à une autre conclusion, toute opération suivant laquelle les personnes qui étaient les porteurs inscrits des titres avec droit de vote de la société immédiatement avant l'opération détiennent en propriété véritable essentiellement le même nombre de titres dans une entité qui est propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société et de ses filiales immédiatement après cette opération, ne constitue pas un changement de contrôle. La quasi-totalité des actifs désigne des actifs dont la valeur correspond à plus de 90 pour cent de la juste valeur au marché des actifs de la société et de ses filiales après consolidation.

Suivant un changement de contrôle, le conseil peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : i) faire en sorte que les options soient prises en charge ou soient remplacées par des options semblables par l'initiateur de l'offre ou une entité prorogée, sous réserve du respect de certains critères établis; ii) avancer la date d'acquisition des options; iii) établir le cours du marché aux fins de prendre d'autres mesures à l'égard des options; iv) faire en sorte qu'une contrepartie en espèces ou sous une autre forme soit versée en échange de la remise d'options; ou v) prendre toute autre mesure jugée appropriée.

Si le conseil ne prend aucune des mesures mentionnées précédemment, les mesures qui suivent s'appliqueront par défaut à l'occasion d'un changement de contrôle : i) en cas d'offre publique d'achat, toutes les options non acquises le deviendront afin de permettre à un participant de les exercer et de déposer les actions reçues à leur exercice en réponse à l'offre publique d'achat, mais toute action qui n'est pas déposée en réponse à l'offre publique d'achat sera annulée et l'option connexe redeviendra une option non acquise; ou ii) dans tout autre cas, les options non acquises le deviendront.

Si le conseil n'avance pas la date d'acquisition des options non acquises ou des options de remplacement en cas de changement de contrôle, alors les options émises avant le changement de contrôle ou leurs titres de remplacement à tout participant i) qui est congédié sans motif valable; ou ii) qui décède dans les deux années suivant le changement de contrôle alors qu'il est toujours un employé, seront immédiatement acquis et pourront dès lors être exercés i) pendant une période de 90 jours suivant la fin de l'emploi; ou ii) pendant une période de 12 mois suivant le décès, selon le cas.

## **Procédure de modification**

Sous réserve de toute approbation nécessaire de la part des actionnaires ou des organismes de réglementation, le conseil est autorisé à modifier le plan d'options de la direction ou à y mettre fin en tout temps, à la condition qu'une telle modification ne porte pas préjudice aux titulaires d'options existants. Le conseil peut, sans l'approbation des actionnaires, modifier l'acquisition de toute option, reporter la date d'expiration de toute option à une date qui n'est pas ultérieure à la date d'expiration initiale, ajouter des dispositions relatives à l'exercice sans paiement en espèces des options qui réduisent également la réserve d'actions en fonction du nombre d'actions sous-jacentes aux options exercées, faire toute modification aux fins de la conformité avec la loi américaine intitulée *Jobs Creation Act 2004* et apporter toute modification non significative au plan d'options de la direction. L'approbation des actionnaires et, s'il y a lieu, des organismes de réglementation est nécessaire à l'égard de toute modification importante, y compris une augmentation du nombre d'actions réservées, une modification des critères d'admissibilité des participants qui pourrait occasionner une plus grande participation des initiés, l'apport d'une aide financière par la société, l'ajout de dispositions relatives à l'exercice sans paiement en espèces des options qui ne réduisent pas également la réserve d'actions en fonction du nombre d'actions sous-jacentes aux options exercées, l'ajout de toute disposition qui fait en sorte qu'un participant reçoit des actions sans que la société ne reçoive de contrepartie en espèces, toute modification importante du mode de calcul du prix d'exercice des options, tout ajout d'un droit autorisant une modification du prix de toute option en cours, tout ajout important aux types d'attributions offertes dans le cadre du plan, toute modification visant à reporter la date d'expiration d'une option au-delà de sa date d'expiration initiale ou toute modification visant à transférer des options autrement que par testament ou par l'effet des lois applicables. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto, les modifications à cette disposition relative à la procédure de modification nécessitent l'approbation des actionnaires.

**Plan des administrateurs (plan d'options sur actions et de rémunération en actions à l'intention des administrateurs)**

Le plan des administrateurs a été créé pour permettre aux administrateurs qui ne sont pas des employés de participer à la croissance et au développement de TELUS et pour aligner les intérêts des administrateurs avec ceux de nos actionnaires. Aucune option ne demeure en cours au titre du régime des administrateurs puisque le conseil a mis fin à l'attribution d'options aux administrateurs en 2002. Le plan des administrateurs prévoit aussi qu'un administrateur peut choisir de recevoir sa provision annuelle d'administrateur et ses jetons de présence aux réunions en UAD, en actions ou en espèces. Les UAD donnent aux administrateurs le droit de recevoir un nombre spécifique d'actions ou un paiement en espèces calculé en fonction de la valeur de ces actions.

**Survol du plan des administrateurs**

Paramètre	Description
Participants	Administrateurs non employés.
Durée	La durée maximale est de 10 ans à compter de la date d'attribution des options. Les UAD n'ont pas de durée fixe. La durée de l'option est automatiquement prolongée si l'option expire pendant une période d'interruption des opérations.
Expiration	Dans le cas des options, à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 12 mois suivant la date à laquelle le participant cesse d'être administrateur pour cause de décès;</li> <li>■ aussitôt que le participant devient administrateur, dirigeant ou employé d'un concurrent, s'il cesse d'être administrateur de TELUS;</li> <li>■ la date d'expiration de l'option, que le participant soit ou non administrateur à cette date.</li> </ul> <p>Les UAD sont payées après qu'un administrateur cesse d'être administrateur pour une raison quelconque au moment qu'il a choisi conformément au plan des administrateurs.</p>
Montant du paiement à l'exercice des UAD	Le nombre d'UAD multiplié par le cours des actions visées à ce moment-là.
Acquisition	Aucune option n'est en cours. Toutes les UAD ont été acquises.
Changement de contrôle	Non.
Prix d'exercice	Dans le cas des options, il est fixé au moment de l'attribution, mais ne peut être inférieur au cours des actions visées au moment de l'attribution.
Cession	Non cessibles, sauf par voie de testament ou en vertu des lois sur la dévolution successorale.
Options et UAD en cours au 16 mars 2012	14 210 UAD visant des actions ordinaires et 395 269 UAD visant des actions sans droit de vote. Aucune option n'était en circulation.

**Autres caractéristiques**

Dans le cas des options qui étaient en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le plan des administrateurs permet aux administrateurs de choisir de recevoir en espèces la différence entre le cours des actions ordinaires sous-jacentes aux options exercées et le prix d'exercice. Les actions ordinaires ne sont pas retournées à la réserve d'actions si ce choix est exercé. La société peut toutefois passer outre à ce choix et peut exiger que de nouvelles actions ordinaires soient émises à l'exercice de toutes les options. Le plan des administrateurs

comporte également des dispositions relatives au règlement en espèces.

Les UAD donnent droit au participant à un crédit équivalant aux dividendes versés sur les actions. Si un participant choisit de recevoir des actions en paiement des UAD, des actions sans droit de vote sont achetées pour lui sur le marché libre par l'administrateur du plan. Depuis 2006, la société n'a plus le droit d'émettre de nouvelles actions dans une telle situation.

### **Procédure de modification**

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation ou des actionnaires, s'il y a lieu, le conseil est en droit de modifier le plan des administrateurs ou d'y mettre fin en tout temps, à la condition que la modification ne réduise pas les droits d'un participant acquis avant la modification ou la fin du plan. Le conseil peut ainsi modifier les modalités d'acquisition de toute option ou renoncer à toute condition relative aux UAD et reporter la date d'expiration d'une option à une date qui n'est pas ultérieure à sa date d'expiration initiale. L'approbation des actionnaires et, s'il y a lieu, des organismes de réglementation est nécessaire pour toute modification importante, y compris une augmentation du nombre d'actions réservées, une modification des critères d'admissibilité des participants qui pourrait occasionner une plus grande participation des initiés, l'apport d'une aide financière par la société, l'ajout de dispositions relatives à l'exercice sans paiement en espèces des options qui ne réduisent pas la réserve d'actions en fonction du nombre d'actions sous-jacentes aux options exercées, l'ajout de toute disposition qui fait en sorte qu'un participant reçoit des actions sans que la société reçoive de contrepartie en espèces, toute modification importante au mode de calcul du prix d'exercice des options, tout ajout d'un droit autorisant une modification du prix de toute option en cours et tout ajout important aux types d'attributions offertes dans le cadre du plan. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto, les modifications à cette disposition relative à la procédure de modification nécessitent l'approbation des actionnaires.

### **Modifications apportées au plan des administrateurs en 2012**

Le 8 février 2012, suivant la recommandation du comité de gouvernance et du comité des ressources humaines et de la rémunération, le conseil a approuvé certaines modifications au plan des administrateurs afin que les administrateurs puissent choisir une date d'évaluation pour leurs UAD à la retraite et certaines autres modifications mineures. La Bourse de Toronto a approuvé ces modifications au plan des administrateurs.

Puisque la société a cessé d'attribuer des options en 2002 aux administrateurs et qu'aucune option n'est en circulation aux termes du plan des administrateurs, le 14 mars 2012, le conseil a approuvé une modification du plan des administrateurs pour éliminer les dispositions relatives aux options, pour remplacer le nom du plan par « plan d'unités d'actions différées des administrateurs » et pour apporter d'autres modifications mineures d'ordre administratif.

### Autres plans comportant des titres de capitaux propres

En plus des plans qui précèdent, il existe deux autres plans suivant lesquels des options permettant d'acquérir des actions demeurent en cours, bien qu'aucune option additionnelle ne soit attribuée suivant ces plans.

#### Plan de l'équipe TELUS (plan d'options sur actions des employés de TELUS)

La société a créé le plan de l'équipe TELUS en 2001. Ce plan prévoyait l'attribution de 100 options, de temps à autre, aux participants admissibles. Tous les employés admissibles avaient droit, aux termes du plan de l'équipe TELUS, au même nombre d'options. La société a mis fin à l'attribution d'options au titre de ce plan en 2004.

#### Survol du plan de l'équipe TELUS

Paramètre	Description
Participants	Les employés admissibles sont les employés permanents, à temps partiel, occasionnels et temporaires de TELUS, mis à part ceux qui sont admissibles à recevoir des attributions aux termes du plan d'options de la direction.
Durée	La durée maximale est de 10 ans à compter de la date d'attribution. La durée de l'option est automatiquement prolongée si l'option expire pendant une période d'interruption des opérations.
Expiration	À la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la date à laquelle le participant quitte volontairement son emploi ou la date de son congédiement motivé;</li> <li>■ trois ans suivant le départ à la retraite à l'âge normal du participant;</li> <li>■ 12 mois suivant la date du décès ou de l'incapacité du participant;</li> <li>■ 90 jours suivant le congédiement non motivé du participant (ou la vente de la filiale, s'il y a lieu); ou</li> <li>■ la date d'expiration prévue de l'option.</li> </ul>
Acquisition	Toutes les options en cours aux termes de ce plan sont actuellement acquises.
Changement de contrôle	Non. Toutes les options sont acquises.
Prix d'exercice	Le cours moyen pondéré des actions sans droit de vote le jour de bourse précédant immédiatement la date d'attribution.
Cession	Non cessibles, sauf par voie de testament ou en vertu des lois sur la dévolution successorale.
Nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice d'autres options au 16 mars 2012	La société a actuellement 615 600 actions sans droit de vote réservées aux fins d'émission à l'exercice d'autres options, représentant 0,19 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.
Options en cours au 16 mars 2012	Options visant l'acquisition de 59 150 actions sans droit de vote représentant 0,02 pour cent des actions ordinaires et des actions sans droit de vote émises et en circulation.

#### Autres caractéristiques et procédure de modification

Le plan de l'équipe TELUS comprend des dispositions relatives au règlement en espèces. En novembre 2010, nous avons cessé d'utiliser ces dispositions en raison de modifications proposées

par le gouvernement fédéral au traitement fiscal des options réglées en espèces. Depuis juin 2007, conformément aux règles de la Bourse de Toronto, le conseil ne peut modifier le plan de l'équipe TELUS sans l'approbation des actionnaires.

## Plan d'unités d'actions liées au rendement

Le plan d'unités d'actions liées au rendement, comme il est indiqué à la page 56, est un plan incitatif à moyen terme dans le cadre duquel des UARHD et des UARD sont attribuées et rattachées à la valeur des actions sans droit de vote.

### Survol du plan d'unités d'actions liées au rendement

Paramètre	Description
Participants	Les membres de l'équipe de la haute direction qui sont approuvés par le comité de la rémunération. Depuis février 2011, les membres peuvent également comprendre un groupe élargi de cadres dirigeants sous l'échelon de la haute direction, approuvé par le chef de la direction.
Acquisition	<ul style="list-style-type: none"><li>Elles sont acquises et payables en tranches annuelles égales sur une période d'environ trois ans, sous réserve de reports autorisés.</li><li>Toutes les UARHD et les UARD sont acquises et payées avant la fin de la deuxième année suivant l'année de leur attribution.</li></ul>
Changement de contrôle	Oui. Se reporter à la page 89.
Montant du paiement	Moyenne arithmétique du cours moyen pondéré quotidien des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto (à l'exclusion de certaines opérations sur des blocs d'actions et des opérations après une certaine heure du jour) pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition.
Paiement/expiration	À moins que le comité de la rémunération (ou le chef de la direction, à l'égard d'attributions à des membres sous l'échelon de l'équipe de la haute direction) n'en décide autrement, et sous réserve de reports autorisés, le paiement (ou la déchéance) a lieu à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>dans le cas des UARHD et des UARD acquises, 60 jours suivant la démission du participant (autre qu'en raison de la retraite ou d'une incapacité); le participant perd toutes les UARHD et les UARD non acquises immédiatement en cas de démission;</li><li>le participant perd toutes les UARHD et les UARD acquises et non acquises immédiatement en cas de congédiement motivé;</li><li>60 jours suivant le congédiement non motivé du participant pour les UARHD et les UARD acquises et non acquises;</li><li>60 jours suivant la retraite ou la cessation d'emploi en raison d'une incapacité pour toutes les UARHD et les UARD acquises et non acquises;</li><li>60 jours suivant le décès du participant pour toutes les UARHD et les UARD acquises et non acquises;</li><li>dans les 30 jours de la date d'acquisition prévue.</li></ul>

Le plan d'unités d'actions liées au rendement, que l'on appelait auparavant le régime des droits à la valeur d'actions de la haute direction, a été créé en 2002 à l'intention des membres de l'équipe de la haute direction et, en 2004, il a été étendu à certains hauts dirigeants désignés. L'objectif de ce plan est de lier une partie de la rémunération au risque, tant à la réalisation des objectifs au titre du rendement qu'au rendement total des capitaux propres, et de fidéliser les membres de la haute direction. Nous avons modifié la définition de « retraite » dans ce plan en 2010 afin de clarifier le moment où la retraite des participants à des régimes à cotisations déterminées, à des régimes à prestations déterminées ou à des régimes enregistrés d'épargne-retraite commence.

Les participants peuvent choisir de recevoir des paiements aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement en espèces ou en actions sans droit de vote achetées sur le marché ou, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires de la société et des organismes de réglementation, en actions sans droit de vote nouvellement émises.

Lorsque des dividendes sur les actions sans droit de vote sont déclarés et versés pendant la durée d'une UARHD ou d'une UARD, son titulaire reçoit un crédit équivalent qui est converti en UARHD ou en UARD additionnelles, selon le cas, qui est versé à son compte. Ces crédits équivalant aux dividendes ne sont acquis que lorsque les UARHD ou les UARD applicables sont acquises.

### Changement de contrôle

Le plan d'unités d'actions liées au rendement contient des dispositions relatives au changement de contrôle équivalent à celles applicables au plan d'options de la direction, dans sa version modifiée en 2010. En règle générale, ces dispositions prévoient qu'au moment d'un changement de contrôle, selon la définition donnée à cette expression dans ces plans, le conseil peut, à son appréciation, prendre certaines mesures, par exemple convertir les UARHD ou les UARD en cours en unités d'actions aux termes d'un plan semblable d'une société ouverte remplaçante, acquérir l'ensemble des UARHD ou des UARD non acquises ou verser une contrepartie en espèces ou sous une autre forme en échange de l'annulation des UARHD ou des UARD en cours. Si le conseil décide de ne prendre aucune des mesures qu'il est autorisé à prendre, à son appréciation, les UARHD ou les UARD en cours seront alors acquises de la manière établie pour chaque changement de contrôle défini. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la description de ces dispositions relatives au plan d'options de la direction présentée à la rubrique *Changement de contrôle* à la page 83.

### Modifications de 2011 au plan d'unités d'actions liées au rendement

En février 2011, le comité des ressources humaines et de la rémunération a approuvé des modifications pour mieux harmoniser la rémunération avec les intérêts des actionnaires en encourageant les cadres dirigeants sous l'échelon de la haute direction (principalement les premiers vice-présidents, les vice-présidents et les directeurs) à s'engager volontairement à atteindre des cibles d'actionnariat (décrites à la page 66) et à montrer davantage leur engagement personnel au succès des actionnaires. Les directeurs qui respectent les exigences d'actionnariat sont admissibles aux attributions annuelles d'unités incessibles ou d'UARD aux

termes du plan d'unités d'actions liées au rendement. La première attribution d'UARD a eu lieu en février 2011. Nous avons modifié le plan d'unités d'actions liées au rendement pour permettre l'émission d'UARD et pour remplacer son nom, soit « régime des droits à la valeur d'actions de la haute direction », par « plan d'unités d'actions liées au rendement ».

Les caractéristiques des UARD sont essentiellement analogues à celles des UARHD, sauf que le nombre des UARD devant être attribuées aux directeurs admissibles est calculé différemment de celui des UARHD qui sont attribuées aux membres de la haute direction, quant à deux aspects :

- Dans le cas des UARD, le chef de la direction établit d'abord une cible en dollars en fonction de l'échelon du poste, cette cible est ajustée selon le coefficient multiplicateur applicable au rendement de la société et au rendement personnel pour l'année de référence, ce qui permet de déterminer la valeur ajustée des UARD de chaque directeur.
- Le nombre des UARD attribuées est calculé sans aucune réduction en fonction de la baisse du cours de l'action pendant l'année de référence.

Nous avons également modifié la formule de calcul du nombre d'UARHD attribuées aux membres de la haute direction pour y intégrer le concept du fonds de la prime selon le BAII. Se reporter à la page 49.

Le 4 mai 2011, le comité des ressources humaines et de la rémunération a modifié le plan d'unités d'actions liées au rendement afin qu'il soit clairement établi que lorsqu'un participant décide de reporter l'une ou l'autre des deux premières tranches de l'attribution d'UAR, il reporte en fait la date d'acquisition des UAR en question (et non seulement la date de paiement). Cette clarification étaye le traitement fiscal prévu des UAR.

## Plan d'unités d'actions inaccessibles

Le plan d'unités d'actions inaccessibles, comme il est indiqué à la page 56, est un plan incitatif à long terme dans le cadre duquel des UAI rattachées à la valeur des actions sans droit de vote sont attribuées.

### Survol du plan d'unités d'actions inaccessibles

Paramètre	Description
Participants	Membres de l'équipe de la haute direction et autres employés (surtout des hauts dirigeants et des membres clés de la direction) approuvés par le comité de la rémunération.
Acquisition	Habituellement, acquises et payables la deuxième année suivant l'année d'attribution.
Changement de contrôle	Oui. Se reporter à la rubrique ci-après.
Montant du paiement	Moyenne arithmétique du cours moyen pondéré quotidien des actions sans droit de vote à la Bourse de Toronto (à l'exclusion de certaines opérations sur des blocs d'actions et des opérations après une certaine heure du jour) pendant les cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition.
Paiement/expiration	À moins que le comité de la rémunération n'en décide autrement, le paiement (ou la déchéance) a lieu à la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>■ dans le cas des UAI acquises, 60 jours suivant la démission du participant (autre qu'en raison de la retraite ou d'une incapacité); le participant perd toutes les UAI non acquises immédiatement en cas de démission;</li><li>■ le congédiement motivé du participant – le participant perd toutes les UAI acquises et non acquises immédiatement en cas d'un tel congédiement;</li><li>■ le congédiement non motivé du participant – toutes les UAI acquises sont payées dans les 60 jours suivant le congédiement et le participant perd toutes les UAI non acquises à la date de congédiement;</li><li>■ 60 jours suivant la retraite ou la cessation d'emploi en raison d'une incapacité pour toutes les UAI acquises et non acquises;</li><li>■ 60 jours suivant le décès du participant pour toutes les UAI acquises et non acquises;</li><li>■ dans les 30 jours de la date d'acquisition prévue.</li></ul>

Le plan d'unités d'actions inaccessibles a pour objectif d'aligner les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires et de fournir une rémunération incitative qui est fonction de la valeur des actions sans droit de vote. Cette stratégie offre aux participants l'occasion d'acquérir, au moyen des UAI, une participation accrue dans la société.

Les participants peuvent choisir de recevoir des paiements aux termes du plan d'unités d'actions inaccessibles en espèces ou en actions sans droit de vote achetées sur le marché ou, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires de la société et des organismes de réglementation, en actions sans droit de vote nouvellement émises.

Lorsque des dividendes sur les actions sans droit de vote sont versés pendant la durée d'une UAI, son titulaire reçoit un crédit équivalent qui est converti en UAI additionnelles et qui est versé à son compte. Ces crédits équivalant aux dividendes ne sont acquis que lorsque les UAI sont acquises.

### Changement de contrôle

Le plan d'unités d'actions inaccessibles contient des dispositions relatives au changement de contrôle équivalant à celles qui font partie du plan d'options de la direction et du plan d'unités d'actions liées au rendement. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la description de ces dispositions relatives au plan d'options de la direction présentée à la rubrique *Changement de contrôle* à la page 83.

### Modifications de 2011 au plan d'unités d'actions inaccessibles

Le 4 mai 2011, suivant la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, le conseil a approuvé des modifications au plan d'unités d'actions inaccessibles afin d'officialiser le pouvoir du comité des ressources humaines et de la rémunération à autoriser le chef de la direction à déterminer, à son gré, la combinaison d'UAI et d'options attribuées dans le cadre de programmes incitatifs à long terme annuels aux vice-présidents à la direction de sorte qu'il puisse adapter de façon optimale les attributions en fonction de chacun selon le degré de fidélisation recherché.

## L'ARRANGEMENT

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	
	Page
<b>L'ARRANGEMENT</b>	
Contexte de l'arrangement proposé	92
Examen de la proposition par le comité spécial	94
Recommandation du comité spécial au conseil d'administration	96
Motifs de la recommandation du comité spécial	96
Équité procédurale	96
Équité quant au fond	96
Avis quant au caractère équitable	96
Recommandation du conseil d'administration	97
Modalités de l'arrangement	97
Effets de l'arrangement	98
Mesures à prendre pour la prise d'effet de l'arrangement	99
Approbations des actionnaires	99
Approbation de la Cour	99
Procédure de distribution des actions ordinaires aux porteurs d'actions sans droit de vote	99
Traitement des options donnant droit à des actions sans droit de vote	100
Traitement du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions	100
Traitement du régime de droits des actionnaires	100
Traitement des autres plans incitatifs	101
Traitement du système de réservation	101
Questions relatives aux bourses	101
Personnes intéressées dans les questions à l'ordre du jour à l'assemblée	101
<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	102
<b>QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE</b>	103
<b>CERTAINES INCIDENCES FISCALES</b>	106

# L'ARRANGEMENT

## L'arrangement

Si l'arrangement est approuvé par les actionnaires et la Cour et que les autres conditions pour la prise d'effet de l'arrangement, y compris celles mentionnées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et l'arrangement, sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, dans les cas où une telle renonciation est possible, TELUS a l'intention de mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet en vertu des modalités de l'ordonnance définitive.

L'objectif de l'arrangement est d'éliminer la structure du capital à deux catégories de TELUS par la conversion de la totalité des actions sans droit de vote que les porteurs d'actions sans droit de vote détiennent en actions ordinaires, à raison de une action ordinaire pour chaque action sans droit de vote détenue.

Après la conversion, les actions sans droit de vote seront supprimées de la structure du capital autorisé de la société. Par conséquent, immédiatement après l'arrangement, TELUS n'aura qu'une seule catégorie de titres de participation avec droit de vote, c'est-à-dire ses actions ordinaires, qui seront chacune assorties d'un droit de vote.

Les principales conditions relatives à la prise d'effet de l'arrangement comprennent la réception des approbations requises des actionnaires, de l'approbation de la Cour et des approbations de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. Si les conditions relatives à la prise d'effet de l'arrangement sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, dans les cas où une telle renonciation est possible, il est actuellement prévu de mettre en œuvre l'arrangement vers le 16 mai 2012.

## Contexte de l'arrangement proposé

### Aperçu

#### La création des actions sans droit de vote

Le 31 janvier 1999, BC TELECOM et TELUS AB ont réalisé une fusion entre égaux suivant deux arrangements approuvés par la Cour (les arrangements de 1999). Le 31 janvier 1999, TELUS (qui s'appelaient alors BCT.TELUS Communications Inc.) a remplacé BC TELECOM et TELUS AB une fois les arrangements de 1999 menés à bien.

Dans le cadre des opérations envisagées aux termes des arrangements de 1999, la structure du capital autorisé de TELUS a été modifiée pour créer les actions sans droit de vote et les droits de conversion s'y rattachant. De plus, le pouvoir de restreindre l'émission, le transfert et la propriété des actions qui était nécessaire pour que TELUS et ses filiales demeurent admissibles en vertu de la Loi sur les télécommunications a été ajouté aux statuts.

Aux termes des arrangements de 1999, les actions ordinaires de TELUS AB ont été rajustées et chaque action ordinaire en circulation de BC TELECOM et de TELUS AB a été échangée contre 0,75 action ordinaire et 0,25 action sans droit de vote.

L'échange partiel aux termes des arrangements de 1999 pour les actions sans droit de vote avait été conçu par BC TELECOM et TELUS AB parce que, à ce moment-là, GTE était propriétaire véritable d'environ 50,7 pour cent des actions ordinaires en circulation de BC TELECOM et était sur le point de mener à bien une fusion avec Bell Atlantic, société établie aux États-Unis. Une fois la fusion de GTE et de Bell Atlantic menée à bien, Verizon (la société mère issue de la fusion de GTE et de Bell Atlantic) était propriétaire véritable d'environ 26 pour cent des actions ordinaires en circulation, soit une participation étrangère globale d'environ 34 pour cent.

Le pourcentage de propriété étrangère de TELUS après les arrangements de 1999 et la fusion de GTE et de Bell Atlantic préoccupait le conseil d'administration de BC TELECOM et de TELUS AB. En effet, la Loi sur les télécommunications et les règlements pris en vertu de celle-ci exigeaient (et exigent toujours) qu'au moins 66⅔ pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation d'une société de portefeuille (comme TELUS) qui possède des actions dans une autre société qui est une entreprise de télécommunications appartiennent à des Canadiens. La propriété des actions avec droit de vote de TELUS par des non-Canadiens aurait pu par ailleurs dépasser les seuils indiqués dans la Loi sur les télécommunications en raison de la propriété véritable d'actions ordinaires par Verizon. Les modifications suivantes ont donc été apportées aux statuts de TELUS à la suite des arrangements de 1999 :

- les actions sans droit de vote ont été créées, et les mêmes droits et caractéristiques que les actions ordinaires leur ont été attribués, à l'exception des droits de vote, et sauf tel qu'il est décrit ci-après;
- si la Loi sur les télécommunications était changée et que les restrictions sur la détention d'actions ordinaires par des non-Canadiens étaient éliminées, les porteurs d'actions sans droit de vote auraient le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires, à raison de une pour une, et TELUS aurait le droit d'exiger des porteurs d'actions sans droit de vote qui n'auraient pas fait ce choix qu'ils convertissent ces actions en actions ordinaires, à raison de une pour une;
- TELUS fournirait un avis à chaque porteur d'actions ordinaires avant une assemblée des actionnaires à laquelle les porteurs d'actions sans droit de vote auraient le droit de voter en tant que catégorie et, dans ce cas, les porteurs d'actions ordinaires auraient le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs actions ordinaires en actions sans droit de vote, à raison de une pour une, dans la mesure où TELUS et ses filiales auraient continué de respecter les restrictions en matière de propriété étrangère aux termes de la Loi sur les télécommunications;
- les actions ordinaires ont été assujetties à des restrictions de transfert afin que TELUS respecte toujours les dispositions en matière de propriété étrangère de la Loi sur les télécommunications, et les porteurs d'actions ordinaires se sont vu accorder le droit, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de TELUS, de convertir les actions ordinaires en actions sans droit de vote, à raison de une pour une;
- afin que les porteurs d'actions sans droit de vote puissent participer à toute offre présentée aux porteurs d'actions ordinaires (mais non aux porteurs d'actions sans droit de vote selon les mêmes modalités), l'offre doit, en raison de la législation sur les valeurs mobilières applicable ou des exigences des bourses à la cote desquelles les actions ordinaires sont inscrites, viser la totalité ou la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de toute province du Canada à qui ces exigences s'appliquent (une offre limitative). Dans ces circonstances, chaque porteur d'actions sans droit de vote aura, aux fins de l'offre limitative seulement, le droit de convertir la totalité ou une partie des actions sans droit de vote détenues en actions ordinaires, à raison de une pour une, pendant la période de conversion applicable. Dans certaines circonstances (c'est-à-dire quand les porteurs de 50 pour cent ou plus des actions ordinaires émises et en circulation livrent, à des moments précis, des attestations selon lesquelles ils ne déposeront pas, entre autres, leurs actions en réponse à une offre limitative ni ne feront une offre limitative), ces droits de conversion ne prendront pas effet.

En sus des modifications mentionnées précédemment, TELUS a également mis en place un système de déclaration et de réservation suivant lequel, une fois qu'un acheteur inscrit d'actions ordinaires (ou le courtier agissant au nom de cet acheteur) a déclaré être un non-Canadien, il doit demander un numéro de réservation auprès de Computershare, l'agent de transfert de TELUS, avant la prise d'effet du transfert ou de l'émission d'actions ordinaires, et à titre de condition à l'un et l'autre.

#### Acquisition de Clearnet

Le 20 octobre 2000, TELUS a acquis 95 pour cent des actions en circulation de Clearnet aux termes d'une offre publique d'achat. En janvier 2001, TELUS a acquis les 5 pour cent restants des actions en circulation dans le cadre d'une acquisition forcée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Clearnet comptait aussi une structure du capital à deux catégories composée d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote en conséquence des mêmes restrictions sur la propriété étrangère auxquelles TELUS était assujettie. Avant l'acquisition, les actions sans droit de vote de Clearnet étaient inscrites à la Bourse de Toronto et sur le NASDAQ. Aux termes de l'offre publique d'achat, les actionnaires de Clearnet se sont vu offrir, en contrepartie de leurs actions, soit des espèces, soit des actions sans droit de vote, ou une combinaison d'espèces et d'actions sans droit de vote. À ce moment-là, les actions sans droit de vote étaient déjà inscrites à la Bourse de Toronto. Dans le cadre de cette acquisition, les actions sans droit de vote ont été inscrites à la Bourse de New York et les actions sans droit de vote de Clearnet ont été radiées de la cote de la Bourse de Toronto et du NASDAQ en 2001.

#### Dessaisissement par Verizon

Le 30 novembre 2004, le plus important actionnaire non canadien, Verizon, et la société ont conclu une entente aux termes de laquelle la société a convenu d'aider Verizon à se départir de la totalité de son placement en actions dans TELUS, s'élevant à 20,5 pour cent. Ce dessaisissement a été effectué dans le cadre d'une offre publique secondaire visant la totalité de la participation en actions de Verizon. Une fois le dessaisissement mené à bien, la propriété étrangère des actions ordinaires a été grandement réduite.

#### Modifications de 2005 apportées à l'avis relatif aux statuts et aux statuts

En 2005, l'avis relatif aux statuts et les statuts ont été modifiés afin notamment d'étendre la portée des restrictions et des droits spéciaux sur la conformité aux critères concernant la propriété étrangère aux termes de la Loi sur les télécommunications, se rattachant aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote, pour que de tels droits et restrictions garantissent la conformité à la Loi sur la radiocommunication et à la Loi sur la radiodiffusion. TELUS a apporté ces modifications en raison de nouvelles activités commerciales qui étaient (et sont toujours) assujetties aux restrictions sur la propriété étrangère en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion et pour demeurer admissible à recevoir des autorisations de radiocommunication, des licences radio pour la radiocommunication ou des licences pour la distribution de radiodiffusion. Les restrictions sur la propriété étrangère en vertu de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion étaient et sont toujours en grande partie semblables à celles prévues par la Loi sur les télécommunications.

#### Projet de conversion à fiducies de revenu

Le 11 septembre 2006, la société a annoncé que le conseil d'administration avait approuvé à l'unanimité un projet visant à réorganiser la société dans son ensemble en une fiducie de revenu. Selon les modalités du projet de conversion, les actionnaires auraient reçu une part de fiducie de revenu pour chaque action détenue (que ce soit une action ordinaire ou une action sans droit de vote). La fiducie de revenu aurait été une fiducie de fonds commun de placement qui n'aurait comporté qu'une seule catégorie de parts. Toutefois, le 31 octobre 2006, le ministre fédéral des Finances a annoncé un nouveau

régime fiscal qui a augmenté le taux d'imposition des fiducies de revenu. Compte tenu de l'annonce du ministre, TELUS a alors réévalué son projet et, le 24 novembre 2006, a annoncé qu'elle n'y donnerait pas suite, la direction et le conseil d'administration de TELUS étant d'avis qu'il n'était plus dans l'intérêt fondamental de TELUS et de ses actionnaires.

#### Libéralisation des règles sur la propriété étrangère

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral s'est montré intéressé à envisager la possibilité de libéraliser les règles sur la propriété étrangère qui s'appliquent à des entités comme TELUS.

En particulier, dans son discours du trône prononcé le 3 mars 2010 et son budget fédéral du 4 mars 2010, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'envisager l'ouverture du secteur des services de télécommunications à un plus grand volume d'investissements étrangers. À l'heure actuelle, l'assouplissement du régime de propriété et de contrôle ne vise que les fournisseurs de satellites, et toute autre mesure d'assouplissement du régime nécessiterait l'adoption d'une loi. En juin 2010, Industrie Canada a fait connaître trois options, devant être soumises à une consultation, portant sur la levée des restrictions sur la propriété étrangère pour les sociétés de télécommunications, qui comprenaient des mesures progressives de libéralisation qui accorderaient une flexibilité accrue aux entreprises de télécommunications dont la part de marché national est inférieure à 10 pour cent. Le gouvernement fédéral a annoncé, le 14 mars 2012, qu'il modifiera la Loi sur les télécommunications pour supprimer les restrictions relatives à la propriété étrangère qui s'appliquent aux sociétés de télécommunications qui détiennent moins de 10 pour cent du total du marché canadien des télécommunications. Toutefois, on ne sait pas vraiment quand d'autres changements plus étendus, qui entraîneraient la levée des restrictions sur la propriété étrangère qui s'appliquent à TELUS, seront apportés ni s'ils le seront. Par conséquent, on ne sait pas vraiment si les actions sans droit de vote pourront être converties en actions ordinaires aux termes des droits de conversion actuels figurant dans les statuts en conséquence de la levée complète des restrictions sur la propriété étrangère, ni quand cela se produira.

#### Origines de la proposition

La principale différence entre les actions ordinaires et les actions sans droit de vote est que ces dernières ne sont pas assorties de droits de vote complets. Même si les deux catégories d'actions ont droit aux mêmes dividendes, sont détenues par un grand nombre d'actionnaires et sont aussi liquides, les actions sans droit de vote ont toujours été négociées à escompte par rapport au cours de nos actions ordinaires. Au cours des trois dernières années, l'escompte moyen du cours des actions sans droit de vote par rapport au cours de nos actions ordinaires a été d'environ 4,5 pour cent.

Par le passé, on comptait parmi les actionnaires, Verizon, actionnaire non canadien, qui détenait un bloc important des actions ordinaires. La structure du capital à deux catégories de TELUS, ainsi que les restrictions sur la propriété et les droits spéciaux indiqués dans les statuts et le système de réservation dont une description est donnée précédemment sous la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement proposé – Aperçu – La création des actions sans droit de vote* à la page 92, s'avéraient donc des outils importants pour permettre à la société de bien appliquer les restrictions sur la propriété étrangère prescrites par la Loi sur les télécommunications, ainsi que les restrictions sur la propriété étrangère prévues par la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion auxquelles la société est devenue assujettie en 2005 en conséquence de nouvelles activités commerciales. En date du 29 février 2012, la propriété estimative des actions par des non-Canadiens s'établissait à environ 18 pour cent, ce qui est bien inférieur au seuil de 33 1/3 pour cent prescrit par la réglementation.

De plus, les porteurs d'actions sans droit de vote se sont vu offrir, à de nombreuses occasions, la possibilité ou le droit, aux termes de nos statuts, de voter à l'égard de faits nouveaux importants touchant la société. Ils ont donc pu voter à l'égard de l'adoption ou de la ratification du régime de droits depuis son adoption en 2000 et à l'égard de l'adoption des modifications

apportées à l'avis relatif aux statuts et aux statuts en 2005, tel que cela est décrit précédemment. En outre, les porteurs d'actions sans droit de vote auraient pu voter à l'égard du projet de conversion de TELUS en fiducie de revenu, si l'on avait donné suite à cette opération. De la même façon, la BCBCA et nos statuts prévoient que les porteurs d'actions sans droit de vote ont le droit de voter à l'égard de l'arrangement.

Ainsi, la société est arrivée à la conclusion qu'elle devait considérer sérieusement la possibilité d'accorder des droits de vote complets à tous ses actionnaires par l'élimination de sa structure du capital à deux catégories. En décembre 2011 et en janvier 2012, la direction a analysé la question et a préparé un document à l'intention du conseil d'administration relativement à la proposition. La société a consulté Osler concernant les questions juridiques touchant la proposition, ainsi que les opérations antérieures et les structures possibles suivant lesquelles la proposition pourrait éventuellement être mise en œuvre. Le conseil d'administration a par la suite décidé, le 25 janvier 2012, qu'un comité spécial devrait être mis sur pied pour étudier minutieusement les conséquences de la proposition, voir si l'on devrait y donner suite et, dans l'affirmative, déterminer la meilleure façon de la mettre en œuvre. Pour de plus amples détails sur l'examen de la proposition par le comité spécial, veuillez vous reporter à la rubrique *L'arrangement – Examen de la proposition par le comité spécial* ci-après.

Entre autres, la proposition devrait :

- améliorer la liquidité et la négociabilité des actions ordinaires, y compris par l'inscription des actions ordinaires à la cote de la NYSE pour la première fois;
- régler les préoccupations formulées par certains actionnaires au sujet de l'impact de la structure du capital à deux catégories de TELUS sur la liquidité et les volumes des opérations;
- accroître le leadership de TELUS pour ce qui est des bonnes pratiques en matière de gouvernance par l'octroi d'un droit de vote aux porteurs d'actions sans droit de vote qui détiennent environ 46 pour cent des actions et qui ont le même intérêt économique dans la société que les porteurs d'actions ordinaires;
- harmoniser la structure du capital de la société avec ce qui est généralement considéré comme la meilleure pratique;
- permettre à TELUS de continuer à se conformer aux restrictions sur la propriété étrangère aux termes de la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiocommunication et la Loi sur la radiodiffusion, ce que prévoient d'ailleurs les statuts;
- ne pas avoir d'incidences sur le bénéfice par action et les dividendes versés par action ordinaire et action sans droit de vote.

### **Annonce de la proposition**

Le 21 février 2012, le comité spécial et Scotia Capitaux se sont réunis pour recevoir l'avis quant au caractère équitable et finaliser la recommandation au conseil relativement à la proposition. Le 21 février 2012, le comité spécial a recommandé à l'unanimité, en fonction des éléments indiqués sous la rubrique *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial* à la page 96, au conseil de donner suite à la proposition et de recommander aux actionnaires de voter en sa faveur. Le conseil s'est alors réuni plus tard le 21 février 2012 pour étudier les recommandations du comité spécial ainsi que l'avis quant au caractère équitable. Le conseil a conclu qu'il recommanderait unanimement aux actionnaires d'approuver l'adoption de la proposition. Le 21 février 2012, TELUS a publié un communiqué de presse décrivant les principales modalités de la proposition.

### **Examen de la proposition par le comité spécial**

Le 25 janvier 2012, le conseil a créé le comité spécial composé de Brian Canfield (président du comité spécial), Charlie Baillie, John Butler, John Lacey, Rusty Goepel et Bill MacKinnon pour qu'il examine et évalue la proposition et fasse des recommandations au conseil à ce sujet.

### **Mandat et pouvoirs du comité spécial**

Le mandat du comité spécial était le suivant :

- examiner, diriger et superviser le processus d'évaluation de la proposition par la société et ses conseillers professionnels;
- consulter le conseil, la direction, les conseillers professionnels de la société et les autres parties que le comité spécial juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer, étudier et examiner la proposition, et discuter avec eux à cette fin;
- superviser le déroulement des discussions menées au nom de la société relativement à la proposition et, au besoin et si cela est jugé approprié, mener ces discussions;
- mener et effectuer les enquêtes touchant la proposition que le comité spécial juge nécessaires ou souhaitables;
- examiner toute autre question que le comité spécial juge nécessaire ou souhaitable afin de présenter un compte rendu au conseil ou de lui faire des recommandations au sujet de la proposition;
- rendre compte au conseil de la proposition et des processus y ayant trait, étudier des recommandations à cette fin et les présenter au conseil, selon ce que le comité spécial juge nécessaire ou souhaitable (ce qui comprend la convocation et la tenue d'une assemblée des actionnaires et les conséquences de la proposition sur les actionnaires et les autres parties intéressées de la société).

Le comité spécial avait les pouvoirs suivants :

- retenir les services des conseillers financiers de son choix, aux frais de la société, pour lui prêter main-forte, ainsi qu'à la société, y compris en ce qui a trait à la préparation d'un avis quant au caractère équitable si requis ou approprié dans les circonstances;
- si cela est approprié, aviser le conseil en ce qui a trait aux questions ou préoccupations du comité spécial touchant la proposition, selon ce que le comité spécial juge nécessaire ou souhaitable;
- autoriser et approuver les documents et les ententes qui peuvent être nécessaires pour que le comité spécial s'acquitte en bonne et due forme de ses responsabilités, ce qui comprend les modalités de toute entente relative à la rémunération, au mandat ou à l'indemnisation des conseillers professionnels du comité spécial, et guider la direction de la société quant à la signature et la livraison de ceux-ci;
- examiner, pendant leur préparation, les circulaires et documents que la société doit poster ou livrer à ses actionnaires ou qui doivent être déposés auprès des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis relativement à la proposition, et faire part de ses commentaires à ce sujet et, en particulier, approuver les parties des circulaires ou des documents qui portent sur le comité spécial, les recommandations du comité spécial au conseil et les motifs de ces recommandations;
- prendre les mesures que le comité spécial juge nécessaires ou souhaitables afin que les actionnaires disposent de suffisamment de renseignements au sujet de la proposition pour leur permettre de prendre une décision éclairée à son égard;
- prendre les autres mesures, retenir les services d'autres conseillers professionnels et faire toutes les autres choses qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à son gré, pour s'acquitter de ses responsabilités.

## Examen de la proposition

Le comité spécial a retenu les services de Scotia Capitaux afin qu'elle lui donne des conseils financiers indépendants. À la demande du comité spécial, Scotia Capitaux a fourni l'avis quant au caractère équitable portant sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio de conversion proposé pour les actionnaires. Un sommaire plus détaillé de l'avis quant au caractère équitable est présenté sous la rubrique *L'arrangement – Avis quant au caractère équitable* à la page 96.

Entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 27 février 2012, le comité spécial a tenu cinq réunions officielles pour discuter de la proposition, de l'arrangement et des autres documents relatifs à l'opération. Il a bénéficié régulièrement des conseils d'Osler, de Scotia Capitaux et de la direction de TELUS à l'égard de l'arrangement, des autres documents relatifs à l'opération et de la proposition en général. Farris et Skadden ont fourni d'autres conseils juridiques au comité. Le comité spécial a bénéficié régulièrement des conseils financiers et des présentations de Scotia Capitaux, notamment i) une présentation détaillée, le 8 février 2012, décrite ci-après, dans le cadre de laquelle Scotia Capitaux a fait part de ses premières observations sur l'opération, ii) une autre présentation, le 15 février 2012, décrite ci-après, dans le cadre de laquelle Scotia Capitaux a fourni une mise à jour détaillée de ses observations sur l'opération, et iii) une présentation finale, le 21 février 2012, décrite ci-après, dans le cadre de laquelle Scotia Capitaux a exposé ses conclusions sur le caractère équitable de l'opération, lesquelles figurent dans l'avis quant au caractère équitable joint à l'Appendice H.

## Réunions du comité spécial

### Réunion du 1<sup>er</sup> février

Le 1<sup>er</sup> février 2012, le comité spécial s'est réuni pour la première fois. La direction de TELUS a présenté un aperçu des options à étudier pour décider de la meilleure façon d'éliminer la structure du capital à deux catégories. À la réunion, Osler a discuté des questions juridiques se rapportant à la création du comité spécial, à l'obtention des services de conseillers financiers, aux structures possibles de l'opération et aux opérations récentes.

Le comité spécial a aussi eu la possibilité d'examiner avec la direction les renseignements sur la création, les caractéristiques et les cours et volumes antérieurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote, et d'en discuter avec elle. À cette réunion, les questions suivantes ont aussi fait l'objet d'un examen et de discussions, soit le ratio de conversion des actions et l'impact de ce ratio sur le cours des actions, le taux de dividende, le nombre d'actions en circulation, le BPA prévu et le ratio dividendes/bénéfice, tout comme les conséquences connexes de l'opération sur les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote.

À la réunion, le comité spécial a étudié la possibilité de retenir les services de conseillers financiers. Après avoir examiné les différents conseillers qui pourraient connaître et comprendre le marché des actions, le comité spécial a choisi Scotia Capitaux. Il a évalué l'indépendance de Scotia Capitaux, compte tenu de son rôle dans des mandats antérieurs, y compris des financements récents, et a conclu que Scotia Capitaux jouissait de l'indépendance et des compétences requises. Par conséquent, les services de Scotia Capitaux ont été retenus à titre de conseiller financier du comité spécial.

### Réunion du 8 février

Le 8 février 2012, le comité spécial a bénéficié d'une présentation de Scotia Capitaux au cours de laquelle celle-ci a fait part de ses premières observations sur les questions à étudier pour déterminer le ratio de conversion approprié. Pendant la présentation, Scotia Capitaux a aussi passé en revue avec le comité spécial sa démarche en ce qui concerne le caractère équitable. Elle a indiqué que les facteurs qu'elle et le comité spécial devaient évaluer et analyser pour déterminer le caractère équitable du ratio de conversion comprendraient les suivants : i) les droits rattachés aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote en vertu de la loi, ii) les regroupements d'actions de cette nature qui ont déjà été faits sur le marché, iii) les conséquences sur la valeur, et iv) les avantages découlant du regroupement pour les actions ordinaires et les actions sans droit de vote.

Scotia Capitaux a aussi présenté aux membres du comité ses observations initiales sur la valeur des actions et leur liquidité comparativement aux autres joueurs de ce secteur dont la structure du capital ne comporte qu'une seule catégorie ou deux catégories d'actions. Enfin, Scotia Capitaux a fait un résumé de ses premières observations sur les différentes façons de déterminer le ratio de conversion des actions approprié.

### Réunion du 15 février

Le 15 février 2012, Scotia Capitaux a présenté au comité spécial une mise à jour des questions à étudier dans le but de déterminer le ratio de conversion approprié, et le comité spécial a bénéficié d'une présentation de la direction au sujet de questions juridiques, comptables et fiscales.

Pendant ces présentations, Scotia Capitaux a examiné différents ratios de conversion possibles et a fait part de son point de vue sur les conséquences de ces ratios sur le cours des actions, le BPA, le taux de dividende et la dilution. Elle a indiqué qu'à son avis, le ratio de conversion de un pour un était le ratio de conversion approprié.

Les membres du comité spécial ont discuté longuement avec Scotia Capitaux au sujet des conséquences des différents ratios de conversion possibles. Les membres du comité spécial ont alors conclu que le ratio de conversion de un pour un présentait des avantages considérables.

En outre, la direction a fait un résumé des modifications et des mesures nécessaires, ainsi que des approbations réglementaires requises en ce qui concerne le traitement des plans de rémunération incitative fondés sur des options sur actions et fondés sur des actions à la lumière des différents ratios de conversion possibles. La direction a aussi examiné les conséquences comptables et fiscales de la proposition.

### Réunion du 21 février

Le 21 février 2012, Scotia Capitaux a fait une autre présentation au comité spécial dans laquelle elle a passé en revue les facteurs dont elle avait tenu compte dans l'évaluation du ratio de conversion approprié et de son caractère équitable d'un point de vue financier. Elle a confirmé sa recommandation qu'un ratio de conversion de un pour un était approprié. Elle a aussi confirmé être capable de livrer l'avis quant au caractère équitable. Elle a examiné cet avis avec le comité spécial, et a discuté des questions décrites sous la rubrique *L'arrangement – Avis quant au caractère équitable* à la page 96. Scotia Capitaux a conclu que le ratio de conversion proposé de un pour un est juste, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions sans droit de vote et les porteurs d'actions ordinaires.

Le comité spécial a alors discuté de différentes questions ayant trait à la proposition. Il a conclu à l'unanimité que la proposition est dans l'intérêt fondamental de la société et qu'elle est raisonnable et juste dans les circonstances. Par conséquent, il a résolu de recommander au conseil que ce dernier approuve la proposition et recommande aux actionnaires de voter en faveur de la proposition.

## Réunion du 27 février

Le 27 février 2012, le comité spécial a examiné une ébauche de son rapport destiné au conseil d'administration qui comprenait sa recommandation au conseil à propos de l'arrangement. Il a aussi bénéficié d'une présentation d'Osler au sujet d'une ébauche de la circulaire qui était préparée relativement à l'assemblée. L'ébauche de la circulaire comprenait des projets de ses annexes, notamment le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire dont le comité spécial a discuté longuement. Il a alors décidé d'adopter son rapport destiné au conseil d'administration et d'approuver les parties de la circulaire portant sur le comité spécial, ses recommandations au conseil et les motifs de celles-ci.

## Recommandation du comité spécial au conseil d'administration

Le comité spécial a recommandé à l'unanimité au conseil, compte tenu des motifs indiqués ci-après, d'approuver l'arrangement et de recommander aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement. Le comité spécial a aussi conclu, compte tenu de son examen de l'ensemble des facteurs liés à la procédure et au fond touchant la proposition, que l'arrangement est dans l'intérêt fondamental de TELUS et est raisonnable et juste dans les circonstances.

## Motifs de la recommandation du comité spécial

Dans le cadre de son examen de la proposition, le comité spécial a étudié un certain nombre de facteurs. Il a aussi étudié des questions d'équité procédurale et d'équité quant au fond de la proposition. Quand il a pris sa décision, le comité spécial a conclu qu'à son avis, tout compte fait, les facteurs positifs en matière de procédure et de fond l'emportent sur les facteurs négatifs, comme cela est davantage expliqué sous les rubriques *L'arrangement – Équité procédurale* et *L'arrangement – Équité quant au fond*.

## Équité procédurale

En ce qui a trait à l'équité procédurale, le comité spécial a étudié les facteurs suivants :

- le comité spécial a effectué un examen approfondi de l'arrangement et des opérations devant être menées à bien aux termes de celui-ci;
- dans le cadre de son examen, le comité spécial a retenu les services de conseillers financiers indépendants et a bénéficié de leurs conseils;
- le comité spécial a bénéficié des conseils d'Osler, de Farris et de Skadden à propos des facteurs juridiques pertinents;
- le conseil a bénéficié et devrait bénéficier des conseils des conseillers juridiques de TELUS, et il devrait examiner l'avis quant au caractère équitable avec les conseillers financiers indépendants;
- l'arrangement doit être approuvé par les actionnaires comme suit :
  - la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires votant séparément en tant que catégorie, présents à l'assemblée ou représentés par procuration;
  - la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions sans droit de vote, votant séparément en tant que catégorie, présents à l'assemblée ou représentés par procuration.
- le comité spécial et le conseil devraient veiller à ce que la circulaire qui sera livrée aux actionnaires relativement à l'assemblée renferme suffisamment de renseignements pour leur permettre de se former un jugement éclairé au sujet de l'arrangement, y compris ses modalités, le contexte de la proposition, le processus que le conseil et le comité spécial ont suivi lorsqu'ils ont examiné la proposition, un sommaire des conseils que le comité spécial a reçus, l'avis quant au caractère équitable et les facteurs étudiés pour formuler les recommandations figurant dans la circulaire;

- la réalisation de l'arrangement serait assujettie à la surveillance étroite d'une décision judiciaire quant à son caractère équitable à une audience au cours de laquelle, sur remise des avis appropriés et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour, les parties intéressées, dont les actionnaires, pourraient soumettre leurs arguments. Le comité spécial a noté que si l'arrangement n'est pas approuvé comme il se doit par les actionnaires et la Cour, il ne sera pas mis en œuvre;
- les porteurs d'actions sans droit de vote qui ne votent pas en faveur de l'arrangement disposent de droits à la dissidence conformément à la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, tels qu'ils sont modifiés par l'arrangement et l'ordonnance provisoire.

## Équité quant au fond

En ce qui concerne l'équité quant au fond, le comité spécial a étudié, entre autres, les facteurs suivants :

- une fois l'arrangement mené à bien, tous les porteurs d'actions sans droit de vote bénéficieront de droits de vote en proportion de leur participation relative dans TELUS, y compris pour l'élection des administrateurs, comme les actionnaires de sociétés dont la structure du capital ne comporte pas deux catégories;
- le comité spécial a demandé et obtenu l'avis quant au caractère équitable de la part de Scotia Capitaux confirmant l'équité du ratio de conversion proposé d'un point de vue financier, tant pour les porteurs d'actions ordinaires que pour les porteurs d'actions sans droit de vote;
- l'élimination de la structure du capital à deux catégories améliorera peut-être la liquidité des actions ordinaires dans la mesure où certains investisseurs qui choisissent de ne pas investir dans des actions de sociétés dont la structure du capital comporte deux catégories, ou dont les politiques de placement les empêchent d'investir dans pareilles entreprises, pourront envisager d'acheter des actions de TELUS après la mise en œuvre de l'arrangement et l'élimination de sa structure du capital à deux catégories;
- l'arrangement ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le BPA, le taux de dividende ou la liquidité des titres;
- l'arrangement ne devrait avoir aucune conséquence négative sur le plan comptable ou fiscal.

## Avis quant au caractère équitable

Les points de vue exprimés par Scotia Capitaux dans l'avis quant au caractère équitable ont pesé lourd dans la décision unanime du comité spécial de recommander la proposition au conseil et dans la décision du conseil de donner suite à la proposition.

Le comité spécial a retenu les services de Scotia Capitaux, entre autres, pour étudier le caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio de conversion proposé pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote. Dans le cadre de ce mandat, Scotia Capitaux a fourni un avis au comité spécial selon lequel, à la date de l'avis et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, le ratio de conversion proposé est juste, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions sans droit de vote et les porteurs d'actions ordinaires.

Lorsqu'elle a évalué le caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio de conversion proposé, Scotia Capitaux a examiné le contexte dans lequel les actions sans droit de vote ont été créées, les caractéristiques juridiques de chaque catégorie d'actions et les avantages nets rattachés à chacune d'elles en conséquence de l'arrangement. Scotia Capitaux a aussi étudié d'autres opérations récentes dans le cadre desquelles la structure du capital à deux catégories d'entreprises a été éliminée. Elle a examiné les cours antérieurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote, mais d'après elle ceux-ci étaient moins pertinents que la valeur intrinsèque de chaque catégorie d'actions qui sera touchée par l'arrangement.

En particulier, Scotia Capitaux a considéré, entre autres, les facteurs suivants :

- la structure du capital à deux catégories a été initialement créée uniquement pour régler la question des restrictions sur la propriété étrangère au Canada à une époque où, parmi les actionnaires de la société, on comptait un actionnaire non canadien important;
- aux termes des statuts, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties de droits économiques égaux, notamment le droit à des dividendes ou à des distributions ou à une partie du produit à la liquidation de la société;
- aux termes des statuts, quand le gouvernement fédéral lèvera les restrictions sur la propriété étrangère, les actions sans droit de vote seront converties en actions ordinaires, à raison de une pour une;
- selon les clauses de protection actuelles, les actions sans droit de vote sont convertibles en actions ordinaires, à raison de une pour une, lors de toute offre publique d'achat qui n'est pas présentée aussi aux porteurs d'actions sans droit de vote selon les mêmes modalités que celles présentées aux porteurs d'actions ordinaires;
- une fois l'arrangement mené à bien, le BPA attribuable à chaque action ordinaire et action sans droit de vote demeure inchangé;
- une fois l'arrangement mené à bien, le dividende versé sur chaque action ordinaire et chaque action sans droit de vote demeurera inchangé;
- les deux catégories seront avantagées par l'arrangement, en conséquence d'une meilleure gouvernance, de la simplification de la structure du capital et d'une plus grande facilité à négocier les actions;
- la plus grande partie des opérations récentes visant à éliminer les structures du capital à deux catégories ont été menées à bien au moyen d'un ratio de conversion de un pour un.

Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable, renfermant les hypothèses formulées, les questions étudiées et les restrictions et réserves relatives à l'examen entrepris aux fins de cet avis, ainsi que la démarche de Scotia Capitaux vis-à-vis du caractère équitable, est joint à la présente circulaire à titre d'Appendice H. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable décrit dans la présente circulaire doit être lu à la lumière du texte intégral de l'avis.

Aux termes de la lettre-contrat, la société a convenu de verser une rémunération à Scotia Capitaux pour ses services à titre de conseiller financier, y compris une rémunération pour la livraison de l'avis quant au caractère équitable. La rémunération payable à Scotia Capitaux ne dépend pas, en totalité ou en partie, de l'issue de l'arrangement ou des conclusions tirées dans l'avis quant au caractère équitable. La société a aussi convenu de rembourser des dépenses raisonnables à Scotia Capitaux et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de ses services.

L'avis quant au caractère équitable n'est pas une recommandation à l'intention des actionnaires sur la façon de voter ou d'agir à l'égard de toute question touchant l'arrangement. En outre, l'avis quant au caractère équitable ne traite pas des avantages de l'arrangement par rapport aux autres opérations ou stratégies commerciales que pourrait envisager la société, ni de la décision d'affaire de la société qui sous-tend l'arrangement. Conformément aux directives de TELUS, Scotia Capitaux n'a pas été invitée à se prononcer et elle ne s'est pas prononcée sur les modalités importantes (sauf le ratio de conversion proposé) de l'arrangement ou le modèle de la proposition. Le comité spécial et le conseil prient instamment les actionnaires de lire entièrement et avec minutie l'avis quant au caractère équitable, joint aux présentes à titre d'Appendice H.

## Recommandation du conseil d'administration

Après la réunion du comité spécial le 21 février 2012, le conseil s'est réuni le 21 février 2012. Vu la recommandation du comité spécial et les motifs énoncés sous la rubrique *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial* à la page 96 et après avoir eu une présentation de Scotia Capitaux sur l'avis quant au caractère équitable, le conseil d'administration a déterminé que la proposition est dans l'intérêt fondamental de TELUS et qu'elle est juste et raisonnable dans les circonstances et il a recommandé aux actionnaires de voter en faveur de la proposition. Le 21 février 2012, TELUS a publié un communiqué de presse décrivant les modalités clés de la proposition. Le 14 mars 2012, le conseil d'administration s'est réuni de nouveau et a décidé que l'arrangement est dans l'intérêt fondamental de TELUS et qu'il est raisonnable et juste dans les circonstances. Il a donc approuvé sa réalisation et a recommandé aux actionnaires de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

## Modalités de l'arrangement

La description suivante doit être lue à la lumière du texte intégral de l'arrangement qui est joint à la présente circulaire à titre d'Appendice F.

À compter de l'heure de prise d'effet, ce qui suit, notamment, se produira ou sera réputé se produire dans l'ordre indiqué :

- a. chaque action sans droit de vote qu'un actionnaire dissident détient et pour laquelle il a donné un avis de dissidence et n'a pas effectivement retiré ni perdu ses droits à la dissidence (chacune, une action visée par la dissidence) est, à compter de l'heure de prise d'effet, transférée et réputée transférée par son porteur à la société (libre de toute charge) en contrepartie du droit de recevoir de la société la juste valeur de cette action visée par la dissidence, déterminée et payable conformément à l'article 3 du plan d'arrangement et, à compter de l'heure de prise d'effet, l'actionnaire dissident cesse d'être le porteur de l'action ou de bénéficiaire des droits en tant que porteur à l'égard de cette action visée par la dissidence, sauf le droit de recevoir de la société la juste valeur de cette action, déterminée et payable conformément au plan d'arrangement, et les actions visées par la dissidence sont annulées, ne sont pas conservées et ne sont pas émises de nouveau par la société
- b. la condition figurant à l'article 27.6.2 des statuts au sujet du droit conféré aux porteurs d'actions sans droit de vote de convertir chacune de leurs actions en une action ordinaire est réputée avoir été respectée
- c. chaque action sans droit de vote en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet (sauf les actions visées par la dissidence transférées à la société aux termes du paragraphe 2.2(a) du plan d'arrangement), est convertie et réputée convertie en une action ordinaire conformément à l'article 27.6.3 des statuts, les droits des porteurs de ces actions sans droit de vote converties en tant que porteurs de celles-ci prennent fin, les porteurs de ces actions sans droit de vote converties sont considérés, à toutes fins, comme des porteurs inscrits d'actions ordinaires, et le montant ajouté au capital des actions ordinaires de la société relativement à la conversion est le montant correspondant au capital versé (aux fins de la *Loi de l'impôt* (Canada)) des actions sans droit de vote ainsi converties
- d. le régime de droits est modifié et mis à jour et réputé modifié et mis à jour pour i) retrancher les droits de série B, ii) changer le nom des droits de série A pour les appeler les droits et iii) effectuer les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications, et le régime de droits modifié et mis à jour est toujours réputé être, à tous égards, le régime de droits
- e. chaque option donnant droit à des actions sans droit de vote qui n'a pas été exercée en bonne et due forme avant l'heure de prise d'effet est échangée et réputée échangée contre une option de remplacement visant l'achat d'une action ordinaire auprès de la société.

Cette option de remplacement prévoit un prix d'exercice par action ordinaire correspondant au prix d'exercice par action sans droit de vote visée par cette option donnant droit à des actions sans droit de vote immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, la durée à l'échéance, le calendrier d'acquisition, les conditions et mode d'exercice, ainsi que toutes les autres modalités d'une option de remplacement seront les mêmes que ceux de l'option donnant droit à des actions sans droit de vote contre laquelle elle est échangée, et tout document ou toute entente attestant auparavant une option donnant droit à des actions sans droit de vote atteste et est réputé attester une telle option de remplacement

- f. les plans d'options sur actions de la société sont modifiés et réputés avoir été modifiés pour : i) tenir compte de la conversion d'une action sans droit de vote en actions ordinaires et du retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS aux termes de l'arrangement, ii) lever toutes les restrictions relatives à l'attribution d'options visant l'achat d'actions ordinaires (sauf les réserves d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote qui existaient avant l'heure de prise d'effet) et iii) effectuer les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications, en modifiant et en mettant à jour chaque plan d'options sur actions de la société
- g. le RRDA de la société est modifié et mis à jour et réputé modifié et mis à jour afin de prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis dans des actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote, ii) que les paiements en espèces facultatifs effectués par les participants après l'heure de prise d'effet serviront à l'achat d'actions ordinaires conformément au RRDA de la société, iii) que le prix d'achat des actions ordinaires nouvellement émises aux fins du RRDA sera fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours et iv) que seront effectuées les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications au RRDA de la société, en modifiant et en mettant à jour le RRDA; ce RRDA modifié et mis à jour est toujours réputé être, à tous égards, le RRDA de la société
- h. tous les participants actuels au RRDA qui ont converti et sont réputés avoir converti des actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes de l'arrangement sont réputés, relativement aux actions ordinaires reçues, être des participants au RRDA et y participer sans qu'aucune autre mesure ni formalité ne soit requise de leur part
- i. les statuts sont modifiés et réputés avoir été modifiés par la suppression des articles 27 et 28 et leur remplacement par les articles 27 et 28 en grande partie selon le modèle joint à titre d'Annexe B de l'arrangement et l'ajout du texte suivant, qui devient le nouveau paragraphe 2.10 :

#### « 2.10 Reconnaissances

Malgré toute autre disposition des statuts, au moment de l'adoption par la société d'un système selon lequel la société ou son agent des transferts peut émettre aux actionnaires une reconnaissance écrite non transférable du droit d'obtenir un certificat d'actions (une « reconnaissance »), toutes les mentions dans les présents statuts de l'émission de certificats d'actions doivent se lire de manière à englober les reconnaissances, le cas échéant, et les actions visées par des reconnaissances peuvent être transférées de la manière prévue par la société ou son agent des transferts. »

- j. l'avis relatif aux statuts est modifié et réputé modifié par l'avis de modification et, sous réserve de ses modalités et conformément à celles-ci, l'avis de modification retranchera les actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la société et augmentera le nombre d'actions ordinaires que la société est autorisée à émettre par le nombre d'actions sans droit de vote qu'elle était auparavant autorisée à émettre.

## Effets de l'arrangement

Si l'arrangement est approuvé par les actionnaires et la Cour et que les autres conditions pour sa prise d'effet, y compris celles énoncées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement, sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, dans les cas où une telle renonciation est possible, et que le conseil ne se prononce pas contre la mise en œuvre de l'arrangement, alors l'arrangement prendra effet à l'heure de prise d'effet et aura force exécutoire dès ce moment. Aux termes de l'arrangement, il se produira notamment ce qui suit à l'heure de prise d'effet :

- toutes les actions sans droit de vote émises et en circulation seront converties en actions ordinaires à raison de une action ordinaire pour une action sans droit de vote;
- les actions sans droit de vote seront retranchées de la structure du capital autorisé de TELUS;
- TELUS aura une seule catégorie de titres de participation avec droit de vote en circulation, soit les actions ordinaires;
- chaque action ordinaire continuera de donner droit à une voix par action;
- le régime de droits sera modifié et mis à jour pour i) retrancher les droits de série B; ii) changer le nom des droits de série A pour les appeler les droits; et iii) apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications;
- toutes les options donnant droit à des actions sans droit de vote seront échangées contre des options de remplacement à raison de une option donnant droit à des actions sans droit de vote pour une option de remplacement, et le prix d'exercice, le calendrier d'acquisition et les autres modalités de ces options de remplacement seront les mêmes que ceux des options donnant droit à des actions sans droit de vote;
- les plans d'options sur actions seront modifiés et mis à jour pour i) tenir compte de la conversion des actions sans droit de vote émises et en circulation en actions ordinaires et du retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS; ii) lever toutes les restrictions relatives à l'attribution d'options sur actions ordinaires; et iii) apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications;
- le RRDA sera modifié et mis à jour pour prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote, ii) que les paiements en espèces facultatifs effectués par les participants après l'heure de prise d'effet serviront à l'achat d'actions ordinaires conformément au RRDA, et iii) que le prix d'achat des actions ordinaires nouvellement émises aux fins du RRDA sera fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours plutôt que du cours moyen pondéré sur vingt jours;
- tous les participants actuels au RRDA qui ont converti leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes de l'arrangement seront réputés être des participants au RRDA sans qu'aucune autre mesure ni formalité ne soit requise de leur part;
- les statuts seront modifiés i) pour tenir compte de l'adoption par la société du système d'inscription directe en ce qui a trait aux actions ordinaires en prévoyant qu'une reconnaissance écrite non transférable du droit d'obtenir un certificat d'actions plutôt qu'un certificat physique peut être émise aux porteurs d'actions ordinaires, ii) pour supprimer les actions sans droit de vote des statuts, iii) pour intégrer par renvoi les restrictions à la propriété d'actions sans droit de vote par des non-Canadiens qui sont prescrites par certaines lois canadiennes et les processus s'y rapportant, afin de simplifier les statuts et d'offrir davantage de souplesse en cas de changements législatifs et iv) pour attribuer à la société et aux administrateurs tous les pouvoirs nécessaires pour suspendre les droits de vote rattachés aux actions ordinaires que des non-Canadiens possèdent ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise dans certaines circonstances et pour donner effet à l'intention et à l'objet de ces restrictions à la propriété de non-Canadiens, y compris en leur attribuant l'autorité nécessaire pour établir des règles, des procédures opérationnelles ainsi que des formulaires de déclaration et les documents connexes devant servir à l'agent des

transferts, aux dépositaires et à d'autres personnes pour surveiller la détention d'actions avec droit de vote, suspendre les droits de vote et restreindre ou refuser le transfert ou l'émission d'actions avec droit de vote;

- l'avis relatif aux statuts sera modifié i) pour tenir compte de l'élimination des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS et ii) pour augmenter le nombre d'actions ordinaires que la société est autorisée à émettre à raison du nombre d'actions sans droit de vote que la société était auparavant autorisée à émettre.

En sus des effets susmentionnés, le conseil d'administration a approuvé une résolution i) modifiant et mettant à jour le plan des administrateurs, le plan d'unités d'actions liées au rendement et le plan d'unités d'actions incessibles, de sorte qu'à compter de l'heure de prise d'effet, le montant payable à un porteur de droits incitatifs au moment de leur exercice sera fondé sur le cours des actions ordinaires ou sera payable en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote et ii) modifiant et mettant à jour le plan d'achat d'actions des employés, de sorte qu'à compter de l'heure de prise d'effet, il ne s'applique plus aux actions sans droit de vote. La modification et la mise à jour proposées au plan des administrateurs, au plan d'unités d'actions liées au rendement, au plan d'unités d'actions incessibles et au plan d'achat d'actions des employés sont conditionnelles à la prise d'effet de l'arrangement conformément aux modalités de la BCBCA, de l'ordonnance définitive et du plan d'arrangement.

### Mesures à prendre pour la prise d'effet de l'arrangement

Voici les différentes mesures à prendre pour la prise d'effet de l'arrangement :

- la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée, avec ou sans modification, par les actionnaires, tel que cela est décrit sous la rubrique *L'arrangement – Approbations des actionnaires* ci-après;
- la Cour doit avoir conclu que les modalités de l'arrangement sont justes et raisonnables et avoir approuvé l'arrangement aux termes de l'ordonnance définitive;
- la Bourse de Toronto et la Bourse de New York doivent approuver l'inscription à leur cote des actions ordinaires résultant de la conversion des actions sans droit de vote aux termes de l'arrangement, et la Bourse de New York doit aussi approuver l'inscription à sa cote de toutes les actions ordinaires actuellement en circulation;
- toutes les conditions indiquées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement doivent être remplies ou, dans la mesure du possible, avoir fait l'objet d'une renonciation.

### Approbatons des actionnaires

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à étudier et, si cela est jugé approprié, à approuver la résolution relative à l'arrangement. Sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour, l'ordonnance provisoire prévoit que l'approbation de la résolution relative à l'arrangement nécessitera le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires et les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions sans droit de vote, votant séparément en tant que catégorie, présents à l'assemblée ou représentés par procuration qui ont le droit de voter à l'assemblée. À l'assemblée, chaque porteur d'actions ordinaires et porteur d'actions sans droit de vote a le droit d'exercer une voix par action qu'il détient. La résolution relative à l'arrangement doit recevoir les approbations requises des actionnaires pour que TELUS puisse demander l'ordonnance définitive. Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, TELUS a l'intention de demander à la Cour de rendre l'ordonnance définitive et de mettre en œuvre l'arrangement à la date de prise d'effet conformément aux modalités de l'ordonnance définitive. Même si les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement, TELUS se réserve le droit, conformément à la résolution relative à l'arrangement et à l'article 298 de la BCBCA, de ne pas donner suite à l'arrangement.

### Approbation de la Cour

Un arrangement aux termes de la BCBCA nécessite l'approbation de la Cour. Avant d'envoyer la présente circulaire, la société a obtenu l'ordonnance provisoire de la Cour l'autorisant et l'enjoignant à convoquer et à tenir l'assemblée et à soumettre l'arrangement à l'approbation des actionnaires, et a déposé un avis de requête visant l'obtention de l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. Des exemplaires de l'ordonnance provisoire et de l'avis de requête sont joints à l'Appendice D et à l'Appendice E, respectivement, de la présente circulaire. Sous réserve des modalités de l'arrangement et de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée, conformément à l'ordonnance provisoire, TELUS présentera une demande à la Cour afin d'obtenir l'ordonnance définitive. L'audience à l'égard de l'ordonnance définitive devrait avoir lieu vers le 14 mai 2012 ou dès que les conseillers juridiques pourront être entendus, au Palais de justice, situé au 800, Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique). Les actionnaires ou autres parties intéressées qui souhaitent participer ou être représentés à l'audience ou y présenter des éléments de preuve ou des arguments peuvent le faire, sous réserve du dépôt auprès de la Cour et de la signification à TELUS, au plus tard à 16 h (HAP) le 10 mai 2012, d'une réponse, selon le modèle prescrit par les règles intitulées *Supreme Court Civil Rules* (Colombie-Britannique), et des éléments de preuve ou des documents que cette partie a l'intention de présenter à la Cour. Cette réponse doit être signifiée à TELUS, par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques à l'adresse suivante : TELUS Corporation, a/s de Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP, Avocats, 2500 – 700 West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B3 Attention : Robert S. Anderson, c.r./ Teresa M. Tomchak.

À l'audience, la Cour étudiera, entre autres, le caractère équitable des modalités de l'arrangement. Elle peut approuver l'arrangement comme elle le souhaite, y compris imposer les modalités ou les modifications qu'elle juge appropriées. Avant l'audience sur l'ordonnance définitive, la Cour sera informée que l'ordonnance définitive constituera aussi le fondement d'une dispense d'inscription aux termes de la loi intitulée *U.S. Securities Act* (Loi de 1933) pour les actions ordinaires qui seront émises dans le cadre de l'arrangement aux porteurs d'actions sans droit de vote en vertu du paragraphe 3(a)(10) de la Loi de 1933.

### Procédure de distribution des actions ordinaires aux porteurs d'actions sans droit de vote

Dès que possible après l'heure de prise d'effet et dans la mesure applicable, la société émet et livre ou fait en sorte que soit livré à chaque porteur inscrit d'actions sans droit de vote, à la fermeture à la date de clôture des registres du SID (sauf i) les actionnaires dissidents et ii) les actionnaires qui sont des participants au RRDA) un relevé du système d'inscription directe (un relevé SID) qui fera état du nombre total d'actions ordinaires auquel le porteur d'actions sans droit de vote a droit à la conversion des actions sans droit de vote aux termes de l'arrangement. Le relevé SID permettra aux porteurs d'actions sans droit de vote de détenir leurs actions ordinaires nouvellement converties sous forme d'inscription en compte, sans qu'un certificat physique soit émis pour attester la propriété des actions. Toutefois, les actionnaires qui souhaitent recevoir un certificat d'actions physique peuvent en faire la demande auprès de Computershare, l'agent des transferts de TELUS, en suivant les directives qui figureront sur le relevé SID.

À l'exception i) des actionnaires dissidents et ii) des actionnaires qui sont des participants au RRDA, les porteurs inscrits d'actions sans droit de vote à la fermeture des bureaux à la fermeture à la date de clôture des registres du SID auront le droit de recevoir le relevé SID qui représentera leur droit aux actions ordinaires qui seront distribuées aux porteurs d'actions sans droit de vote aux termes de l'arrangement. Après la fermeture à la date de clôture des registres du SID, les certificats qui représentaient auparavant des actions sans droit de vote (sauf les actions visées par la dissidence) sont annulés et considérés comme nuls et sans valeur. Après la date de clôture des registres du SID, les certificats représentant les actions sans droit de vote cessent de

représenter un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit, notamment un droit aux dividendes ou autres distributions, contre TELUS (sauf le droit, pour l'actionnaire dissident, de recevoir la juste valeur des actions visées par la dissidence. Veuillez vous reporter à la rubrique *Questions d'ordre juridique et réglementaire – Droits à la dissidence* à la page 104). Les porteurs inscrits qui veulent transférer leurs actions ordinaires après l'heure de prise d'effet mais avant de recevoir le relevé du SID devraient communiquer avec Computershare pour obtenir des détails sur les étapes à suivre pour effectuer un tel transfert.

Les actions ordinaires émises aux termes de l'arrangement à des actionnaires qui sont des participants au RRDAÀ à la date de clôture des registres du SID pour les actions sans droit de vote détenues par Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent chargé du régime, dans les comptes de ces participants à pareille date seront prises en compte dans le premier relevé trimestriel transmis par Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent chargé du régime, à ces participants aux termes du RRDAÀ, dans sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement.

### **Traitement des options donnant droit à des actions sans droit de vote**

Aux termes de l'arrangement, chaque option donnant droit à des actions sans droit de vote en circulation à l'heure de prise d'effet sera échangée contre une option visant l'achat d'une action ordinaire de la société, sous réserve des mêmes modalités quant au prix d'exercice, au calendrier d'acquisition, à la durée jusqu'à l'échéance et au mode d'exercice que l'ancienne option donnant droit à des actions sans droit de vote. À compter de l'heure de prise d'effet, les documents et les ententes attestant une option donnant droit à des actions sans droit de vote représenteront une option de remplacement. Aux termes de l'arrangement, les plans d'options sur actions seront modifiés et mis à jour à l'heure de prise d'effet pour i) tenir compte de la conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires et du retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS aux termes de l'arrangement, ii) lever toutes les restrictions relatives à l'attribution d'options d'achat d'actions ordinaires (sauf les réserves d'actions qui existaient immédiatement avant l'heure de prise d'effet) et iii) apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications.

### **Traitement du régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions**

Le 1<sup>er</sup> février 1999, la société a créé le RRDAÀ qui permet aux participants au régime de réinvestir automatiquement tous les dividendes versés sur leurs actions en actions sans droit de vote additionnelles. Dans le cadre du RRDAÀ, la société peut, à son choix, acheter les actions sans droit de vote sur le marché libre ou en émettre de nouvelles avec ou sans un escompte pouvant atteindre 5 pour cent. Les participants peuvent aussi faire des paiements en espèces facultatifs d'au moins 100 \$ chacun et d'au plus 20 000 \$ par année civile qui serviront à l'achat d'actions ordinaires additionnelles aux termes du RRDAÀ. Le présent sommaire des principales modalités du RRDAÀ ne prétend pas être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral du RRDAÀ qui a été déposé sous le profil de la société sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'heure de prise d'effet, le RRDAÀ sera modifié et mis à jour pour prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote, ii) que les paiements en espèces facultatifs effectués par les participants après

l'heure de prise d'effet serviront à l'achat d'actions ordinaires conformément au RRDAÀ et iii) que le prix d'achat des actions ordinaires nouvellement émises aux fins du RRDAÀ sera fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours plutôt que du cours moyen pondéré sur vingt jours. L'arrangement prévoit aussi que les porteurs d'actions sans droit de vote qui sont inscrits au RRDAÀ et y sont admissibles seront automatiquement inscrits et réputés automatiquement inscrits au RRDAÀ pour ce qui est des actions ordinaires reçues en conséquence de la conversion des actions sans droit de vote qu'ils détenaient aux termes de l'arrangement. Une fois le RRDAÀ modifié et mis à jour, la société pourra, à son choix, acheter les actions ordinaires sur le marché libre ou en émettre de nouvelles. Les actions ordinaires nouvellement émises relativement au réinvestissement de dividendes seront émises avec ou sans un escompte pouvant atteindre 5 pour cent aux termes du RRDAÀ.

Les actionnaires qui sont des participants au RRDAÀ à la date de clôture des registres du SID ne recevront pas le relevé du SID relativement aux actions ordinaires émises à Services aux investisseurs Computershare Inc., en sa qualité d'agent chargé du régime, pour les actions sans droit de vote détenues dans les comptes de ces participants aux termes de l'arrangement. Les actions ordinaires émises aux termes de l'arrangement aux actionnaires qui sont des participants au RRDAÀ à la date de clôture des registres du SID pour des actions sans droit de vote détenues par Services aux investisseurs Computershare Inc., en sa qualité d'agent chargé du régime, dans les comptes de ces participants à ce moment seront prises en compte dans le premier relevé trimestriel transmis par Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent chargé du régime, à ces participants aux termes du RRDAÀ, dans sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement.

Les anciens porteurs d'actions sans droit de vote peuvent choisir de ne pas participer au RRDAÀ après la réalisation de l'arrangement, en communiquant avec Services aux investisseurs Computershare Inc., l'agent du RRDAÀ, en signant les documents nécessaires et en se conformant aux autres exigences de cet agent.

**La participation au RRDAÀ ne décharge aucun porteur de son obligation d'acquitter les impôts payables à l'égard des versements des dividendes réinvestis dans les nouvelles actions ordinaires. Les participants au RRDAÀ devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité sur les conséquences fiscales de leur participation au RRDAÀ compte tenu de leur situation personnelle.**

Les porteurs d'actions ordinaires qui résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis peuvent avoir le droit de participer au RRDAÀ après l'heure de prise d'effet si la société ou l'agent chargé du régime conclut que cette participation n'est pas interdite par la législation du territoire où ils résident.

### **Traitement du régime de droits des actionnaires**

À l'heure de prise d'effet, le régime de droits sera modifié et mis à jour et réputé modifié et mis à jour aux termes de l'arrangement afin de retrancher les droits de série B, de changer le nom des droits de série A pour les appeler les droits et d'apporter les modifications corrélatives requises pour rendre compte adéquatement de ces modifications, et le régime de droits modifié et mis à jour sera toujours réputé être, à tous égards, le régime de droits, sauf dans la mesure où il est par ailleurs modifié par le plan d'arrangement. Un sommaire du régime de droits modifié et mis à jour est joint à l'appendice I de la circulaire.

### Traitement des autres plans incitatifs

Le conseil d'administration a approuvé une résolution i) modifiant et mettant à jour le plan des administrateurs, le plan d'unités d'actions liées au rendement et le plan d'unités d'actions inaccessibles pour tenir compte de la conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires et du retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS aux termes de l'arrangement et pour prévoir que le montant payable au moment de l'exercice des droits incitatifs émis aux termes de ces plans, qui est actuellement fondé sur le cours des actions sans droit de vote ou qui est payable en actions sans droit de vote, sera à compter de l'heure de prise d'effet fondé sur le cours des actions ordinaires ou payable en actions ordinaires et ii) modifiant et mettant à jour le plan d'achat d'actions des employés de sorte qu'à compter de l'heure de prise d'effet, il ne s'applique plus aux actions sans droit de vote. La modification et la mise à jour proposées au plan des administrateurs, au plan d'unités d'actions liées au rendement, au plan d'unités d'actions inaccessibles et au plan d'achat d'actions des employés sont conditionnelles à la prise d'effet de l'arrangement conformément aux modalités de la BCBCA, de l'ordonnance définitive et du plan d'arrangement.

### Traitement du système de réservation

TELUS estime que le pourcentage de ses actions appartenant à des non-Canadiens au 29 février 2012 s'élevait à environ 15 pour cent des actions ordinaires et à 22 pour cent des actions sans droit de vote (ce qui correspond à environ 18 pour cent sur une base regroupée). TELUS utilise un système de déclaration et de réservation pour les actions ordinaires afin de s'assurer que la propriété non canadienne ne dépasse pas les limites prescrites. Suivant ce système, une fois qu'un acheteur inscrit (ou un courtier pour le compte d'un acheteur) a déclaré être un non-Canadien, il doit demander un numéro de réservation auprès de Computershare, l'agent des transferts de TELUS, afin que les actions ordinaires achetées lui soient transférées. Sans le formulaire de déclaration et le numéro de réservation, le transfert ne peut être réalisé.

TELUS réévaluera la nécessité de maintenir le système de réservation après l'heure de prise d'effet, selon le pourcentage de ses actions ordinaires appartenant à des non-Canadiens. S'il est mis fin au système de réservation, celui-ci pourrait être remis en place au besoin. Qu'il soit mis fin au système de réservation ou pas, TELUS conservera son système de déclaration qui facilite le suivi des pourcentages de propriété non canadienne.

TELUS continuera également d'utiliser les pouvoirs dont elle dispose en vertu de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication, de la Loi sur la radiodiffusion et de ses statuts qui comporteront toujours les droits suivants :

- refuser d'inscrire le transfert d'une action ordinaire à un non-Canadien;
- exiger d'un non-Canadien qu'il vende ses actions ordinaires si ses avoirs ont une incidence sur le respect des restrictions relatives à la propriété étrangère par TELUS;
- suspendre les droits de vote rattachés aux actions ordinaires considérées comme appartenant à un non-Canadien ou comme contrôlées par celui-ci.

### Questions relatives aux bourses

Les actions sans droit de vote devraient être radiées de la cote de la Bourse de New York et de la Bourse de Toronto peu après l'heure de prise d'effet. En outre, l'approbation de l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York des actions ordinaires émises à des porteurs d'actions sans droit de vote (sauf les actionnaires dissidents) est une condition de la prise d'effet de l'arrangement. TELUS a déposé des demandes auprès de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York visant l'approbation de l'inscription à leur cote des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement. TELUS demande aussi l'approbation de la Bourse de New York afin que les actions ordinaires actuellement en circulation soient inscrites à sa cote. Les modifications des régimes d'options sur actions, du RRDAA et du régime de droits décrites dans le plan d'arrangement sont également conditionnelles à l'approbation de la Bourse de Toronto. Si la Bourse de Toronto et la Bourse de New York donnent leur approbation, les actions ordinaires devraient alors se négocier sous le symbole « T » à la Bourse de Toronto et le symbole « TU » à la Bourse de New York.

### Personnes intéressées dans les questions à l'ordre du jour à l'assemblée

Au 16 mars 2012, les administrateurs, les candidats proposés, M. Triffo et les membres de la haute direction de TELUS, ainsi que les membres de leur groupe respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un total de 348 423 actions ordinaires et de 508 145 actions sans droit de vote ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur celles-ci, ce qui représente 0,2 pour cent des actions ordinaires en circulation et 0,34 pour cent des actions sans droit de vote en circulation, respectivement. En outre, les membres de la haute direction de TELUS étaient propriétaires d'options sur actions sans droit de vote pouvant être exercées pour obtenir 1 620 047 actions sans droit de vote. Les administrateurs, les candidats proposés et M. Triffo, ainsi que les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement des liens avec eux, ne sont propriétaires d'aucune option sur actions ordinaires ni d'aucune option donnant droit à des actions sans droit de vote, à l'exception de Darren Entwistle qui a des options donnant droit à des actions sans droit de vote. Les administrateurs, les candidats proposés, M. Triffo et les membres de la haute direction de TELUS, ainsi que les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement des liens avec eux ont chacun avisé TELUS qu'il exercera les droits de vote rattachés à toutes les actions dont il est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise, en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de toutes les autres questions devant être étudiées à l'assemblée.

## FACTEURS DE RISQUE

### Facteurs de risque touchant TELUS

Pour une description de certains risques relatifs à un placement dans les actions de TELUS, veuillez vous reporter à la section du rapport de gestion et au formulaire 40-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 de TELUS. Les risques qui portent uniquement sur la structure du capital à deux catégories actuelle de TELUS ne seront plus pertinents après la réalisation de l'arrangement. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels TELUS fait face. D'autres risques et incertitudes que TELUS ne connaît pas ou qu'elle considère comme peu importants à l'heure actuelle pourraient également nuire aux activités de TELUS. Si ces risques se produisent, les activités, la santé financière ou la liquidité et les résultats opérationnels de TELUS pourraient en être gravement touchés.

### Facteurs de risque liés à l'arrangement

#### *Rien ne garantit que les conditions relatives à la prise d'effet de l'arrangement seront remplies.*

La réalisation de l'arrangement est assujettie à un certain nombre de conditions, dont certaines sont indépendantes de la volonté de TELUS, comme la réception des approbations des actionnaires et de la Cour ainsi que de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York concernant l'inscription à leur cote des actions ordinaires. Rien ne garantit que ces conditions seront remplies et, si elles le sont, rien ne garantit le moment où elles le seront, et TELUS ne peut fournir aucune assurance à cette fin.

#### *Si l'arrangement n'est pas réalisé, le cours des actions sans droit de vote et des actions ordinaires pourrait diminuer.*

Depuis l'annonce de la proposition le 21 février 2012, le cours des actions sans droit de vote et des actions ordinaires a augmenté par rapport aux cours avant l'annonce. La réalisation et la prise d'effet de l'arrangement sont assujetties à la satisfaction de nombreuses conditions, notamment les approbations des actionnaires, de la Cour, de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York. Rien ne garantit que ces conditions seront remplies, et TELUS ne peut fournir aucune assurance à cette fin. Si l'arrangement n'est pas réalisé, le cours des actions sans droit de vote et des actions ordinaires pourrait diminuer si le cours actuel reflète l'hypothèse selon laquelle l'arrangement sera réalisé.

#### *Si l'arrangement est réalisé, rien ne garantit que le cours des actions ordinaires augmentera en conséquence de la mise en œuvre de l'arrangement.*

Rien ne garantit que l'arrangement, s'il est mis en œuvre, générera une augmentation du cours des actions ordinaires en conséquence de la mise en œuvre de l'arrangement.

#### *Si le conseil détermine que le nombre de porteurs d'actions sans droit de vote qui exercent leurs droits à la dissidence est trop élevé, il peut mettre fin à l'arrangement.*

Les porteurs d'actions sans droit de vote peuvent choisir d'exercer leurs droits à la dissidence, et on ne sait pas vraiment combien d'entre eux pourraient choisir d'exercer ces droits. Si le conseil détermine que le nombre de porteurs d'actions sans droit de vote qui exercent leurs droits à la dissidence est trop élevé, il peut mettre fin à l'arrangement.

## QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

### Questions propres au droit des valeurs mobilières du Canada

Les actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'arrangement le seront aux termes de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription prévues dans les lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables et elles seront, en règle générale, « librement négociables » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces du Canada (sauf si des restrictions relatives aux « blocs de contrôle » découlent de leur propriété).

### Questions propres au droit des valeurs mobilières des États-Unis

#### Statut aux termes des lois sur les valeurs mobilières américaines

La société est un émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) au sens de la règle 3b-4 de la Loi de 1933. Nous souhaitons que les actions ordinaires soient inscrites à la cote de la Bourse de New York après la réalisation de l'arrangement, mais rien ne garantit que nous réussirons à obtenir cette inscription.

#### Émission et revente d'actions ordinaires aux termes des lois sur les valeurs mobilières américaines

L'exposé suivant est un aperçu général de certaines exigences des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'actions ordinaires aux États-Unis (les porteurs de titres américains). Les porteurs de titres américains sont priés de consulter leur propre conseiller juridique afin de s'assurer que toute revente ultérieure des actions ordinaires qui leur sont émises aux termes de l'arrangement est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

D'autres renseignements applicables aux porteurs de titres américains sont présentés sous la rubrique *Information à l'intention des actionnaires américains* à la page 15.

L'exposé suivant ne traite pas des lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliqueront à l'émission d'actions ordinaires ou à la revente de ces titres par des porteurs de titres américains au Canada. Les porteurs de titres américains qui revendent leurs actions ordinaires au Canada doivent se conformer aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, tel que cela est mentionné sous la rubrique *Questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières du Canada* qui précède.

#### Dispense des exigences d'inscription aux termes de la Loi de 1933

Les actions ordinaires devant être émises aux termes de l'arrangement ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis, et seront émises conformément à la dispense d'inscription prévue à l'article 3(a)(10) de la Loi de 1933 et à la dispense de la réglementation aux termes des lois sur les valeurs mobilières des États où les porteurs de titres américains résident, prévue à l'article 18 de la Loi de 1933. L'article 3(a)(10) de la Loi de 1933 dispense des exigences d'inscription le placement de titres émis en échange de titres en circulation si les modalités de l'émission et de l'échange sont approuvées, après la tenue d'une audience quant au caractère équitable de ces modalités, par un tribunal ou une autorité gouvernementale autorisé expressément par la loi à accorder cette approbation. Toutes les personnes qui se voient offrir des titres dans le cadre de cet échange ont le droit d'être entendues à une telle audience. Par conséquent, l'ordonnance définitive constituera, si elle est accordée, le fondement de la dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 pour les actions ordinaires émises dans le cadre de l'arrangement.

#### Revente des actions ordinaires aux États-Unis après la réalisation de l'arrangement

Les personnes qui ne sont pas des membres du groupe de la société après la réalisation de l'arrangement peuvent revendre aux États-Unis les actions ordinaires qu'elles reçoivent dans le cadre de l'arrangement, sans restrictions, aux termes de la Loi de 1933. Comme la Règle 144 promulguée en vertu de la Loi de 1933 (la Règle 144) le définit, un membre du groupe (*affiliate*) d'un émetteur est une personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est sous contrôle commun avec lui, et peut comprendre certains dirigeants et administrateurs de l'émetteur, ainsi que des actionnaires principaux de cet émetteur.

Les actions ordinaires reçues par un porteur qui est un membre du groupe de la société après l'arrangement seront assujetties à certaines restrictions en matière de revente imposées par la Loi de 1933. Les personnes qui sont des membres du groupe de la société après l'arrangement ne peuvent vendre les actions ordinaires qu'elles reçoivent dans le cadre de l'arrangement si elles ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou si elles ne bénéficient pas d'une dispense d'inscription, lorsqu'il est possible d'en obtenir une, comme les dispenses prévues par la Règle 144 ou la Règle 904 du Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933 (le Règlement S).

#### Membres du groupe – Règle 144

En général, aux termes de la Règle 144, les personnes qui sont membres du groupe de la société après l'arrangement auront le droit de vendre aux États-Unis, pendant toute période de trois mois, les actions ordinaires qu'elles reçoivent dans le cadre de l'arrangement, à condition que le nombre de ces titres vendus ne dépasse pas i) un pour cent du nombre de titres alors en circulation de cette catégorie ou ii) si ces titres sont inscrits à une bourse des États-Unis, le volume moyen hebdomadaire des opérations sur ces titres pendant la période de quatre semaines précédant la date de la vente, selon le plus élevé de ces deux nombres, sous réserve dans chaque cas de restrictions spécifiques sur la façon dont elles sont vendues, les exigences relatives à l'avis, les règles de regroupement et la disponibilité de renseignements publics actuels sur la société. Les personnes membres du groupe de la société après l'arrangement demeureront assujetties aux restrictions sur la revente décrites au présent paragraphe tant qu'elles seront membres du groupe de la société.

#### Membres du groupe – Règlement S

En général, selon le Règlement S, les personnes qui sont membres du groupe de la société uniquement parce qu'elles occupent un poste de dirigeant ou d'administrateur de celle-ci peuvent vendre leurs actions ordinaires à l'extérieur des États-Unis dans le cadre d'une opération à l'étranger (*offshore transaction*) (ce qui comprend une vente à la Bourse de Toronto, le cas échéant) si le vendeur ou la personne agissant pour son compte ne se livre pas aux États-Unis à des démarches en vue de préparer le marché (*directed selling efforts*) et si aucune commission de vente ou autre rémunération n'est versée relativement à cette vente, sauf le courtage habituel du courtier. Aux fins du Règlement S, « démarches en vue de préparer le marché » s'entend de toute activité entreprise afin de préparer le marché aux États-Unis pour tout titre offert dans le cadre d'une opération de vente ou de toute activité dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait cet effet. Certaines autres restrictions s'appliquent au porteur d'actions ordinaires qui est membre du groupe de la société après l'arrangement, sauf s'il l'est en raison de son statut de dirigeant ou d'administrateur de la société.

## Droits à la dissidence

### Porteurs d'actions ordinaires

L'ordonnance provisoire n'accorde pas aux porteurs d'actions ordinaires de droits à la dissidence ou à l'évaluation dans le cadre de l'arrangement. TELUS estime que la BCBCA ne prévoit pas de tels droits en faveur des porteurs d'actions ordinaires ni qu'il convient d'accorder de tels droits dans les circonstances.

Les droits à la dissidence sont habituellement accordés dans les cas où les actionnaires sont forcés, sans leur consentement, de vendre ou d'autrement aliéner leurs actions ou d'accepter de nouveaux titres ou des titres d'une personne morale nouvelle ou fondamentalement différente, ou dans le cadre d'une opération comportant un changement fondamental, comme la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'une entreprise ou sa prorogation dans un nouveau territoire. Les porteurs d'actions ordinaires ne sont pas forcés de vendre ou d'aliéner leurs actions ordinaires, pas plus qu'ils ne sont tenus d'accepter de nouveaux titres ou des titres d'une personne morale nouvelle ou fondamentalement différente. Les actions ordinaires demeureront en circulation après la réalisation de l'arrangement et elles ne sont pas acquises, annulées ou par ailleurs réorganisées. Les droits fondamentaux rattachés aux actions ordinaires ne changeront pas et tout avantage qui s'accumule en faveur de celles-ci en conséquence de l'arrangement s'accumulera de la même façon en faveur de tous les porteurs de la catégorie. Seules des modifications corrélatives mineures seront apportées aux statuts pour préciser que TELUS ne disposera plus d'une autre catégorie d'actions sans droit de vote ou comportant des droits de vote différents après la conversion de toutes les actions sans droit de vote émises et en circulation en actions ordinaires et le retranchement des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la société.

Les porteurs d'actions ordinaires qui s'opposent à l'arrangement peuvent vendre leurs actions ordinaires à la Bourse de Toronto ou, après l'heure de prise d'effet, à la Bourse de New York, chacune d'elles procurant (ou procurera, selon le cas) un marché liquide pour les actions ordinaires. Le 17 février 2012, premier jour de bourse précédant l'annonce de la proposition le 21 février 2012, le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto était de 56,02 \$. Le 16 mars 2012, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto était de 57,20 \$.

### Porteurs d'actions sans droit de vote

La description suivante des droits des actionnaires dissidents n'est pas une description exhaustive de la procédure que doivent suivre les actionnaires dissidents qui demandent le paiement de la juste valeur de leurs actions visées par la dissidence, et cette description doit être lue à la lumière du texte intégral du plan d'arrangement (joint à la présente circulaire à titre d'Appendice F), de l'ordonnance provisoire (jointe à la présente circulaire à titre d'Appendice D) et du texte de la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA (jointe à la présente circulaire à titre d'Appendice G). L'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement accordent aux actionnaires dissidents des droits semblables à ceux que la BCBCA accorde à des actionnaires dissidents. L'actionnaire dissident qui a l'intention d'exercer le droit à la dissidence devrait étudier minutieusement et respecter les dispositions de la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Le défaut de se conformer à ces dispositions, telles qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, ou de suivre la procédure qui y est décrite peut entraîner la perte de tous les droits qui y sont accordés.

La Cour qui instruit la demande d'ordonnance définitive peut, à son gré, modifier les droits à la dissidence décrits aux présentes en fonction de la preuve présentée à l'audience.

TELUS a accordé des droits à la dissidence aux porteurs d'actions sans droit de vote inscrits qui s'opposent valablement à la résolution relative à l'arrangement. Ces droits sont entièrement décrits dans l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, dont les textes sont respectivement joints à titre d'Appendice D et d'Appendice F à la présente circulaire.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, les porteurs d'actions sans droit de vote inscrits ont le droit, en sus des autres droits dont ils disposent, d'exercer leurs droits à la dissidence et de recevoir de TELUS la juste valeur des actions sans droit de vote qu'ils détiennent et pour lesquelles ils exercent valablement leurs droits à la dissidence. La juste valeur de ces actions est déterminée à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant celui de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement contre laquelle ces porteurs exercent leurs droits à la dissidence. Les porteurs d'actions sans droit de vote doivent savoir que la juste valeur de leurs actions sans droit de vote pourrait être inférieure à la valeur des actions ordinaires qu'ils recevraient aux termes de l'arrangement. Seuls les porteurs d'actions sans droit de vote inscrits peuvent exercer leurs droits à la dissidence. Les personnes qui sont les propriétaires véritables d'actions sans droit de vote inscrites au nom d'un intermédiaire et qui souhaitent exercer leurs droits à la dissidence ne doivent pas oublier qu'elles ne peuvent le faire que par l'intermédiaire du propriétaire inscrit de ces actions sans droit de vote. Par conséquent, un propriétaire véritable d'actions sans droit de vote qui souhaite exercer ses droits à la dissidence doit prendre des arrangements pour que ces actions dont il est le propriétaire véritable soient inscrites au nom du porteur d'actions sans droit de vote au plus tard à 17 h (HAP) le 7 mai 2012 (ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard à 17 h (HAP) deux jours ouvrables avant la reprise de l'assemblée), c'est-à-dire les heures et dates auxquelles l'opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement doit être reçue par TELUS ou des arrangements doivent être pris pour que le porteur inscrit de ces actions sans droit de vote puisse exercer les droits à la dissidence au nom du porteur.

L'actionnaire dissident doit envoyer à TELUS une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement que TELUS doit recevoir à l'adresse suivante : a/s Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP, avocats, 2500 – 700, West Georgia Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B3 Attention : Robert S. Anderson, c.r./Teresa M. Tomchak au plus tard à 17 h (HAP) le 7 mai 2012 (ou, en cas d'ajournement de l'assemblée, au plus tard à 17 h (HAP) deux jours ouvrables avant la reprise de l'assemblée). Aucun porteur d'actions sans droit de vote qui a exercé les droits de vote qui y sont rattachés en faveur de la résolution relative à l'arrangement n'a le droit d'exercer des droits à la dissidence à l'égard d'actions sans droit de vote de la catégorie dont les droits de vote ont été exercés en faveur de pareille résolution. Aux termes de l'ordonnance provisoire et du plan d'arrangement, les porteurs d'actions sans droit de vote inscrits ne peuvent exercer leurs droits à la dissidence uniquement à l'égard d'une partie des actions sans droit de vote.

La BCBCA ne prévoit pas et TELUS ne supposera pas qu'une procuration soumise donnant instruction au fondé de pouvoir de voter contre la résolution relative à l'arrangement ou qu'une abstention de voter à l'égard de celle-ci constitue un avis de dissidence. De la même façon, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir l'autorité de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis de dissidence. Toutefois, toute procuration accordée par un porteur d'actions sans droit de vote inscrit qui a l'intention d'exercer ses droits à la dissidence à l'égard de ces actions, sauf une procuration demandant au fondé de pouvoir de voter contre la résolution relative à l'arrangement, devrait être valablement révoquée afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement, faute de quoi le porteur des actions sans droit de vote inscrit perdra ses droits à la dissidence à l'égard de ces actions.

Si TELUS reçoit une opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement de la part d'un actionnaire dissident, de la façon prescrite à la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, telle qu'elle est modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, TELUS avisera promptement l'actionnaire dissident visé de son intention de donner suite à l'arrangement et de la façon dont son opposition sera menée à bien.

TELUS et les actionnaires dissidents peuvent s'entendre sur la juste valeur des actions sans droit de vote de ces derniers ou, s'ils ne peuvent s'entendre à ce sujet, TELUS ou l'actionnaire dissident peut présenter une demande à la Cour pour qu'elle fixe la juste valeur de ces actions. Une fois la demande

présentée, la Cour peut a) déterminer la juste valeur des actions sans droit de vote des actionnaires dissidents qui n'ont conclu aucune entente avec TELUS sur la juste valeur de ces actions sans droit de vote ou ordonner que la juste valeur de ces actions soit déterminée par arbitrage ou par renvoi au greffier ou à un arbitre de la Cour; b) regrouper tous les actionnaires dissidents qui ont exercé en bonne et due forme leurs droits à la dissidence et n'ont conclu aucune entente avec TELUS, selon le cas, sur la juste valeur de leurs actions sans droit de vote; et c) rendre les ordonnances corrélatives et donner les directives qu'elle juge appropriées.

TELUS doit verser à l'actionnaire dissident la juste valeur de ses actions sans droit de vote dès qu'elle est fixée.

Lorsque l'arrangement prendra effet ou que TELUS et un actionnaire dissident concluront une entente sur le paiement que ce dernier doit recevoir ou que la Cour rendra une ordonnance, selon la première éventualité, l'actionnaire dissident cessera de disposer de droits à titre d'actionnaire sans droit de vote, sauf le droit de recevoir la juste valeur de ses actions selon le montant convenu entre TELUS et lui ou celui accordé par la Cour, selon le cas. Jusqu'à ce que l'une de ces éventualités survienne, le porteur d'actions sans droit de vote peut retirer sa dissidence ou, si l'arrangement n'a pas encore pris effet, TELUS peut annuler la résolution relative à l'arrangement et, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, la procédure de dissidence ou d'évaluation touchant les actions sans droit de vote sera suspendue.

Toutes les actions sans droit de vote détenues par le porteur d'actions sans droit de vote inscrit qui exerce ses droits à la dissidence seront réputées, si les porteurs ont finalement le droit d'en recevoir la juste valeur, transférées à TELUS en contrepartie du droit de recevoir la juste valeur à l'heure de prise

d'effet. Si ces porteurs d'actions sans droit de vote n'ont pas finalement le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions sans droit de vote, celles-ci seront réputées avoir été converties en actions ordinaires, et ces porteurs se verront émettre des actions ordinaires selon les mêmes modalités que celles applicables à tous les autres porteurs d'actions sans droit de vote qui ont reçu des actions ordinaires en conséquence de la conversion de ces actions sans droit de vote aux termes de l'arrangement.

Le résumé qui précède n'est pas une description exhaustive de la procédure que doivent suivre les actionnaires dissidents qui demandent le paiement de la juste valeur de leurs actions sans droit de vote. La Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, impose le respect de la procédure qui y est établie, à défaut de quoi l'actionnaire peut perdre les droits qu'elle lui accorde. Par conséquent, chaque actionnaire dissident qui envisage d'exercer ses droits à la dissidence devrait étudier minutieusement et respecter la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, dont le texte intégral est présenté à l'Appendice G de la présente circulaire, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, et devrait aussi consulter son propre conseiller juridique.

Conformément à l'article 298 de la BCBCA et à la résolution relative à l'arrangement, le conseil d'administration se réserve le droit, à son gré, de révoquer le plan d'arrangement et de ne pas y donner suite si, à l'heure de prise d'effet, un nombre trop élevé de porteurs d'actions sans droit de vote ont valablement exercé leurs droits à la dissidence ou ont engagé des procédures pour exercer leurs droits à la dissidence.

# CERTAINES INCIDENCES FISCALES

## Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement

Le résumé suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables généralement, en raison de l'arrangement, à un propriétaire véritable d'actions sans droit de vote qui, à tout moment pertinent aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (collectivement, la Loi de l'impôt), 1) traite sans lien de dépendance avec TELUS; 2) n'est pas membre de son groupe; et 3) détient les actions sans droit de vote et détiendra les actions ordinaires acquises en vertu de l'arrangement, à titre d'immobilisations (un porteur défini). En règle générale, les actions sans droit de vote et les actions ordinaires constitueront une immobilisation pour un porteur défini, pourvu que ce dernier ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une entreprise à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt ainsi que sur la compréhension des politiques administratives et des pratiques et politiques de cotisation que l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) a publiées par écrit avant le 16 mars 2012. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant le 16 mars 2012 (les modifications proposées) et suppose que celles-ci seront promulguées dans leur forme proposée. Par contre, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ni qu'elles le seront dans leur version proposée. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications aux lois ou aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation au moyen d'une mesure législative, administrative ou judiciaire et ne tient pas compte non plus de la législation ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger qui peuvent être différentes de celles dont il est question aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal destiné à un actionnaire en particulier. Il n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. En conséquence, les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux conséquences fiscales de l'arrangement à leur égard, compte tenu de leur situation personnelle.

## Porteurs qui résident au Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur défini qui, à tout moment pertinent, réside ou est réputé résider au Canada (un porteur résident) aux fins de la Loi de l'impôt. Certains porteurs résidents peuvent avoir le droit de faire ou ont peut-être déjà fait le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce choix permet que les actions sans droit de vote et les actions ordinaires (et les autres titres canadiens, selon la définition de la Loi de l'impôt) appartenant à un tel porteur résident soient réputées être des immobilisations dans l'année d'imposition où le choix est fait et pour les années d'imposition ultérieures. Les porteurs résidents dont les actions sans droit de vote ou les actions ordinaires ne peuvent par ailleurs être considérées comme des immobilisations devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant ce choix.

La présente partie du résumé ne s'applique pas : i) à un porteur qui est une « institution financière déterminée », ii) à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé, iii) à un porteur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles (appelées les règles d'évaluation à la valeur du marché) applicables aux titres détenus par des institutions financières ou iv) à un porteur qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, selon la définition de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

## Participation à l'arrangement

### Conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires

Un porteur résident dont les actions sans droit de vote sont converties en actions ordinaires ne réalisera pas un gain en capital ni une perte en capital en raison d'une telle conversion. Il sera considéré comme ayant disposé de ses actions sans droit de vote en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté de ces actions et comme ayant acquis les actions ordinaires à un prix total correspondant au produit de disposition des actions sans droit de vote.

Pour le porteur résident, le prix de base rajusté d'une action ordinaire acquise en vertu de l'arrangement sera établi par le calcul de la moyenne du prix de cette action ordinaire et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires lui appartenant alors à titre d'immobilisations, le cas échéant.

### Actionnaires résidents dissidents

Un porteur résident qui, en raison de l'exercice des droits à la dissidence relatifs à l'arrangement, reçoit un paiement en espèces de TELUS en contrepartie de ses actions sans droit de vote sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent du montant reçu (excluant les intérêts) de TELUS sur le capital versé sur de telles actions. Si le porteur résident dissident est une société par actions, le montant du dividende réputé pourra dans certains cas être traité comme un produit de disposition et non comme un dividende. Veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui résident au Canada – Détention et disposition d'actions ordinaires – Dividendes sur les actions ordinaires* pour obtenir une description générale du traitement des dividendes prévu par la Loi de l'impôt. Le porteur résident dissident sera également réputé avoir reçu un produit de disposition pour les actions sans droit de vote correspondant au montant (excluant les intérêts) qu'il a reçu de TELUS, après soustraction du montant du dividende réputé mentionné précédemment. En conséquence, le porteur résident dissident réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ses actions sans droit de vote. Veuillez vous reporter à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui résident au Canada – Détention et disposition d'actions ordinaires – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* à la page 107 pour obtenir une description générale du traitement des gains en capital et des pertes en capital prévu par la Loi de l'impôt.

TELUS a estimé que le capital versé sur les actions sans droit de vote était de 20,50 \$ CA l'action.

Les intérêts versés ou payables à un porteur résident dissident seront inclus dans son revenu.

## Détention et disposition d'actions ordinaires

### Dividendes sur les actions ordinaires

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (autre que certaines fiducies), de tels dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes que TELUS désigne comme dividendes admissibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un dividende reçu (ou réputé reçu) par un porteur résident qui est une société par actions sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société par actions.

Un porteur résident qui est une « société privée », selon la définition de la Loi de l'impôt, ou une autre société par actions contrôlée, que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou pour son compte ou par un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou pour leur compte devra généralement payer un impôt remboursable de 33⅓ pour cent aux termes de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition.

### Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'une action ordinaire, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, après déduction des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté des actions ordinaires du porteur résident immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée.

### Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la moitié du montant d'un gain en capital (un gain en capital imposable) réalisé dans l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant d'une perte en capital (une perte en capital déductible) réalisée au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure, en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Le montant d'une perte en capital réalisée par un porteur résident qui est une société par actions au moment de la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés reçus) par le porteur résident sur son action ordinaire ou une action substituée ou échangée, dans la mesure et les cas prescrits par la Loi de l'impôt.

Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

Un porteur résident qui, au cours de toute l'année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » (selon la définition de la Loi de l'impôt) doit payer un impôt, dont une tranche peut être remboursable, sur

le revenu de placement, y compris les gains en capital imposables réalisés et les dividendes reçus ou réputés reçus sur des actions ordinaires (mais non les dividendes ou les dividendes réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

### Admissibilité aux fins de placement

Sous réserve de l'inscription des actions ordinaires à la cote d'une bourse de valeurs désignée (dont la Bourse de Toronto et la Bourse de New York) au moment de l'émission aux termes de l'arrangement, les actions ordinaires constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et, dans le cas d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, ne constitueront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt, pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec TELUS et qu'il n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans TELUS ou dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec TELUS.

### Porteurs qui ne résident pas au Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur défini qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, ne réside pas ou n'est pas réputé résider au Canada, n'utilise ni ne détient les actions sans droit de vote et les actions ordinaires et n'est pas réputé les utiliser ni les détenir dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un porteur non résident). Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans le présent résumé peuvent s'appliquer à un porteur qui est un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

## Participation à l'arrangement

### Conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires

Un porteur non résident dont les actions sans droit de vote sont converties en actions ordinaires ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital en raison d'une telle conversion. Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui résident au Canada – Participation à l'arrangement – Conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires* à la page 106 qui s'applique aussi à un porteur non résident convertissant ses actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes de l'arrangement.

### Actionnaires non résidents dissidents

Un porteur non résident qui, en raison de l'exercice des droits à la dissidence relatifs à l'arrangement, reçoit un paiement en espèces de TELUS en contrepartie de ses actions sans droit de vote sera réputé recevoir un dividende de TELUS et réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital de la même façon que celle décrite à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui résident au Canada – Participation à l'arrangement – Actionnaires résidents dissidents* à la page 106. Un dividende réputé sera assujéti à une retenue fiscale comme il est indiqué ci-après à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui ne résident pas au Canada – Détention et dispositions d'actions ordinaires – Dividendes sur les actions ordinaires*. Les mêmes incidences générales abordées ci-après à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Porteurs qui résident au Canada – Détention et disposition d'actions ordinaires – Disposition d'actions ordinaires* à la colonne ci-contre s'appliquent pour déterminer si un gain en capital sera assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt.

Les intérêts versés ou crédités à un porteur non résident dissident d'actions sans droit de vote ne seront pas assujettis à la retenue fiscale canadienne prévue par la Loi de l'impôt.

## Détention et disposition d'actions ordinaires

### Dividendes sur les actions ordinaires

Les dividendes versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les actions ordinaires à un porteur non résident seront assujettis à une retenue fiscale canadienne au taux de 25 pour cent, sous réserve d'une réduction du taux de la retenue à laquelle le porteur non résident a droit en vertu d'une convention fiscale applicable. Par exemple, en vertu de la Convention fiscale Canada – États-Unis (1980) (la **convention**), le taux de la retenue fiscale canadienne applicable est généralement réduit et passe à 15 pour cent lorsque les dividendes sur les actions ordinaires sont estimés avoir été versés à un porteur non résident ou avoir été touchés par un porteur non résident qui en est le propriétaire véritable, qui est un résident des États-Unis aux fins des dispositions de la convention et qui peut se prévaloir des avantages de la convention.

### Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition ou à la disposition réputée des actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires ne constituent un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt et que le porteur non résident n'ait pas le droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays où il réside.

De façon générale, les actions ordinaires ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment donné, pourvu qu'elles soient alors inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (dont la Bourse de Toronto et la Bourse de New York), sauf si au cours de la période de 60 mois précédant ce moment-là 1) le porteur non résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou le porteur non résident de concert avec de telles personnes, ont été, à un moment, propriétaires d'au moins 25 pour cent des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions de TELUS et 2) plus de 50 pour cent de la juste valeur au marché des actions ordinaires proviennent, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs de ces biens : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) des « avoirs miniers canadiens » (selon la définition de la Loi de l'impôt), iii) des « avoirs forestiers » (selon la définition de la Loi de l'impôt) et iv) des options, des intérêts ou, en droit civil, des droits portant sur les biens mentionnés précédemment, que les biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues par la Loi de l'impôt, les actions ordinaires pourraient être considérées comme un bien canadien imposable. Les porteurs non résidents dont les actions ordinaires pourraient constituer un bien canadien imposable devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

## Porteurs d'options

Les porteurs d'options qui échangent leurs options donnant droit à des actions sans droit de vote contre des options de remplacement aux termes de l'arrangement ne constateront aucun revenu ou perte imposable selon la Loi de l'impôt à la suite d'un tel échange, parce que la valeur d'une option de remplacement reçue en échange, déterminée immédiatement après l'arrangement, n'excédera pas la valeur de l'option échangée, déterminée immédiatement avant l'arrangement. Afin de déterminer le traitement selon la Loi de l'impôt des opérations ultérieures concernant les options de remplacement reçues en échange, y compris leur exercice, de telles options seront traitées comme les options donnant droit à des actions sans droit de vote échangées contre elles.

## Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement

### Généralités

L'exposé qui suit présente, en date du 16 mars 2012, certaines conséquences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains (selon la définition donnée plus loin), qui découlent de l'arrangement ainsi que de la propriété et de la disposition des actions ordinaires. Le présent exposé n'aborde pas les conséquences fiscales découlant des lois d'un État américain, d'un territoire local ou étranger ou d'autres lois fédérales américaines que celles relatives à l'impôt sur le revenu. Il ne se veut pas une analyse ou une description complète de toutes les conséquences fiscales possibles et n'aborde pas toutes les incidences fiscales susceptibles de vous toucher. Des règles spéciales qui ne sont pas abordées dans la description générale qui suit peuvent également s'appliquer à vous. Plus particulièrement, la description des conséquences fiscales fédérales américaines traite uniquement des porteurs américains qui sont propriétaires d'actions à titre d'immobilisations (généralement, des biens détenus aux fins de placement) et qui ne sont pas propriétaires, et ne l'ont jamais été au cours des cinq années qui précèdent, directement, indirectement ou par interprétation d'au moins 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions en circulation. De plus, la description des conséquences fiscales fédérales américaines n'aborde pas le traitement fiscal de catégories spéciales de porteurs américains, comme les banques et autres institutions financières, les compagnies d'assurance, les personnes qui détiennent les actions dans le cadre d'une opération de double option, d'une opération de couverture, d'une position financière à valeur accrue (*appreciated financial position*), d'une opération de conversion ou d'une autre stratégie de réduction du risque, les américains à l'étranger, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement, les courtiers en valeurs mobilières ou en devises, les porteurs dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les sociétés de personnes (ou une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) et les autres entités intermédiaires, négociateurs de valeurs mobilières qui ont choisi d'appliquer une méthode de comptabilisation à la valeur du marché de leurs titres, comptes de retraite individuels ou autres comptes avec report d'impôt, porteurs qui ont acquis des actions suivant l'exercice d'une option ou d'un droit d'un employé sur une action ou autrement à titre de rémunération et entités exonérées d'impôt. Le traitement fiscal des porteurs américains qui exercent des droits à la dissidence n'est pas abordé non plus, et de tels porteurs devraient consulter leur conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences fiscales applicables à l'exercice des droits à la dissidence.

L'exposé est fondé sur les lois des États-Unis (dont le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans ses versions modifiées (le Code), son historique législatif, les règlements actuels et proposés du Trésor américain promulgués en vertu du Code, les décisions judiciaires, les décisions publiées et les prises de position administratives de l'Internal Revenue Service (l'IRS) des États-Unis) en vigueur le 16 mars 2012, susceptibles de modifications, possiblement avec effet rétroactif. Rien ne garantit que l'IRS sera en accord avec les conclusions tirées et décrites aux présentes ni qu'elle ne les contestera pas.

Aux fins du présent exposé, un **porteur américain** est un propriétaire véritable d'actions qui est :

- un citoyen américain ou un particulier résidant aux États-Unis;
- une société par actions ou une autre entité considérée comme telle aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui est créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État américain ou du district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa source;
- une fiducie si 1) soit un tribunal des États-Unis peut exercer la supervision principale de l'administration de la fiducie et si une ou plusieurs personnes des États-Unis sont autorisées à contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie 2) soit la fiducie a fait un choix valide pour être traitée comme une personne des États-Unis aux termes des règlements du Trésor américain.

Si une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient nos actions, le traitement fiscal fédéral américain de cette société et de chacun de ses associés dépendra généralement du statut et des activités de la société et de chacun de ses associés. Les sociétés de personnes qui détiennent nos actions, de même que leurs associés, devraient consulter leur conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences fiscales fédérales des États-Unis, d'un État américain, d'un territoire local ou étranger qui leur sont applicables relativement à l'arrangement ainsi qu'à la propriété et à la disposition des actions ordinaires.

**Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité indépendant concernant les conséquences fiscales qui vous sont applicables relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des actions ordinaires aux termes des lois des États-Unis (fédérales, d'un État et locales) et/ou de tout autre territoire d'imposition qui vous concerne.**

### Imposition de l'arrangement aux États-Unis

La conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires sera traitée comme un échange aux termes de l'article 1036 du Code ou comme une « restructuration du capital » (*recapitalization*) aux termes de l'article 368(a)(1)(E) du Code. Les porteurs américains ne constateront généralement ni de gain ni de perte au moment de la conversion des actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes de l'arrangement.

L'assiette fiscale globale relative aux actions ordinaires reçues par le porteur américain correspondra à l'assiette fiscale globale des actions sans droit de vote remises, et la période de détention des actions ordinaires reçues par un tel porteur américain comprendra la période de détention des actions sans droit de vote remises. Les règlements du Trésor américain promulgués en vertu du Code prévoient des règles détaillées pour attribuer aux actions ordinaires reçues aux termes de l'arrangement l'assiette fiscale et la période de détention des actions sans droit de vote remises. Les porteurs américains d'actions sans droit de vote qui ont acquis des blocs d'actions sans droit de vote à différents moments ou prix devraient consulter leur conseiller en fiscalité concernant l'attribution de l'assiette fiscale et de la période de détention de ces actions.

### Imposition des porteurs américains aux États-Unis

#### Imposition des distributions

Le montant brut d'une distribution versée à l'égard des actions ordinaires, qui comprend le plein montant d'une retenue fiscale canadienne sur ce montant, sera traité comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dans la mesure où il est tiré du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de TELUS (tels qu'ils sont déterminés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain). Selon la loi en vigueur, certains dividendes que des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions ont reçus d'une société par actions étrangère visée au cours des années d'imposition débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent être assujettis à un taux maximum d'impôt de 15 pour cent. Nous croyons que les dividendes versés au cours des années d'imposition débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à des particuliers et à certains porteurs qui ne sont pas des sociétés par actions seront admissibles à ce taux d'impôt réduit, pourvu que certaines exigences, notamment celles relatives à la période de détention des actions, soient respectées. Les dividendes versés par TELUS ne seront pas admissibles à la déduction applicable aux dividendes reçus que le Code autorise dans certaines circonstances à l'égard des actionnaires qui sont des sociétés par actions.

Dans la mesure où une distribution excède le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de TELUS (tels qu'ils sont déterminés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), elle sera traitée comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale relative aux actions du porteur américain, et par la suite comme un gain en capital.

#### Disposition des actions ordinaires

Les porteurs américains d'actions ordinaires devraient de façon générale constater un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la vente, à l'échange ou à une autre disposition imposable des actions ordinaires d'un montant correspondant à la différence entre le montant réalisé au moment de cette vente, de cet échange ou de cette autre disposition imposable et l'assiette fiscale rajustée des actions ordinaires du porteur américain. Un tel gain ou une telle perte sera généralement un gain en capital ou une perte en capital à long terme si le porteur américain détient les actions ordinaires depuis plus de un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable. Des taux d'imposition préférentiels peuvent s'appliquer aux gains en capital à long terme des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions importantes prévues par le Code.

#### Réception de devises

Le montant d'une distribution versée à un porteur américain en devises ou le montant en devises reçu à la vente, à l'échange ou à une autre disposition imposable des actions ordinaires correspondra généralement à la valeur en dollars américains de ces devises calculée au moyen du taux de change applicable à la date de réception (peu importe que la conversion en dollars américains soit faite ou non à ce moment). Si les devises reçues ne sont pas converties en dollars américains à la date de réception, un porteur américain aura une assiette fiscale relative aux devises correspondant à la valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui reçoit un paiement en devises et qui se livre ensuite à une conversion ou à une autre disposition des devises peut réaliser un gain ou une perte sur l'échange des devises qui sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire, et qui sera généralement considéré comme un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité américain indépendant concernant les conséquences fiscales fédérales américaines relatives à la réception, à la propriété et à la disposition de devises.

### **Crédit pour impôt étranger**

Un porteur américain qui paie (directement ou au moyen d'une retenue) de l'impôt sur le revenu canadien à l'égard de dividendes versés sur les actions ordinaires aura généralement le droit, au choix de ce porteur américain, de recevoir soit une déduction soit un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu canadien payé. Habituellement, un crédit réduira l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par le porteur américain à raison de un dollar pour un dollar, tandis qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce choix est fait chaque année et s'applique à tous les impôts étrangers payés (directement ou au moyen d'une retenue) par un porteur américain au cours d'une année.

### **Communication de l'information et retenue de réserve**

Les déclarations d'information relatives aux distributions sur les actions ordinaires, au produit d'une vente ou à une autre disposition imposable des actions ordinaires peuvent être déposées auprès de l'IRS, à moins que le porteur américain des actions ordinaires ne démontre qu'il est dispensé de l'application des règles relatives à la communication de l'information. Un porteur américain d'actions ordinaires qui ne démontre pas qu'il est ainsi dispensé peut être assujetti à une retenue fiscale de réserve sur ces paiements s'il n'est pas une société par actions ou un autre bénéficiaire dispensé ou s'il omet de fournir son numéro d'identification de contribuable ou de respecter par ailleurs les règles relatives à la retenue de réserve. Le montant d'une retenue de réserve sur un paiement versé à un porteur américain sera traité comme un crédit sur l'impôt sur le revenu fédéral américain du porteur américain et peut donner droit à celui-ci d'obtenir un remboursement, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS dans les délais. Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité à l'égard de ces exigences de communication et à l'égard d'autres exigences de communication applicables à l'arrangement.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

### Personnes intéressées dans des opérations importantes

Aucun initié de la société, aucun candidat au poste d'administrateur de la société, aucune personne du groupe d'une des personnes précédentes ou ayant des liens avec l'une des personnes précédentes n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice complet de la société ou dans une opération proposée qui, dans l'un ou l'autre des cas, a eu ou aura une incidence importante sur la société ou ses filiales.

### Faits récents

Le 22 mars 2012, TELUS a publié un communiqué de presse dans lequel elle présente une mise à jour à l'intention de ses actionnaires des niveaux de propriété non canadienne des actions ordinaires. On peut obtenir une copie de ce communiqué de presse sur le site Web de la société à l'adresse [telus.com](http://telus.com) ou sur SEDAR à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com).

### Renseignements complémentaires

Des renseignements financiers complémentaires sont donnés dans la notice annuelle de TELUS et les états financiers consolidés audités de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que dans le rapport de gestion connexe. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces documents en s'adressant à la secrétaire générale de TELUS au 3777 Kingsway, 21<sup>e</sup> étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7. Tous les documents publics de la société sont déposés sur SEDAR et EDGAR et peuvent être consultés aux adresses [sedar.com](http://sedar.com) et [sec.gov](http://sec.gov). À moins d'indication à l'effet contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 22 mars 2012.

## CONSENTEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.

Nous avons lu la circulaire d'information et de sollicitation de procurations de la direction (la circulaire) de TELUS Corporation (TELUS), datée du 22 mars 2012, concernant l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de TELUS qui vise l'approbation de l'arrangement concernant TELUS aux termes de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Nous consentons à ce que le texte de notre avis daté du 21 février 2012 soit intégré dans la circulaire, à titre d'Appendice H, et à ce que le nom de notre entreprise et le résumé de notre avis quant au caractère équitable y figurent.

« Scotia Capitaux Inc. »

Vancouver (Colombie-Britannique)

Le 22 mars 2012

## GLOSSAIRE

**action visée par la dissidence** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *L'arrangement – Modalités de l'arrangement*.

**actionnaire dissident** Un porteur d'actions sans droit de vote qui a exercé dûment et valablement les droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement en respectant rigoureusement la procédure d'exercice des droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué ni n'est réputé avoir révoqué cet exercice des droits à la dissidence avant l'heure de prise d'effet.

**actionnaires** Collectivement, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote.

**actions** Collectivement, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote.

**actions des employés** Les actions ordinaires détenues par l'intermédiaire du plan d'achat d'actions des employés.

**actions ordinaires** Les actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital de la société.

**actions sans droit de vote** Les actions sans droit de vote, sans valeur nominale, du capital de la société.

**arrangement** L'arrangement de la société aux termes des dispositions de la division 5 de la partie 9 de la BCBCA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, dont le texte intégral est présenté à l'Appendice F jointe à la circulaire, sous réserve de toute modification qui y est apportée conformément au plan d'arrangement ou aux instructions de la Cour figurant dans l'ordonnance définitive.

**arrangements de 1999** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *L'arrangement – Contexte de l'arrangement proposé – Aperçu – La création des actions sans droit de vote*.

**assemblée** L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui doit se tenir le 9 mai 2012 à 10 h (HAR) au Winspear Centre, 4, Sir Winston Churchill Square, Edmonton (Alberta), aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée, y compris afin d'examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, d'approuver la résolution relative à l'arrangement, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire.

**avis de convocation à l'assemblée** L'avis de convocation à l'assemblée qui accompagne la présente circulaire.

**avis de dissidence** Un avis de dissidence remis dûment et valablement par un porteur d'actions sans droit de vote qui fait valoir des droits à la dissidence de la manière prévue dans l'ordonnance provisoire et l'arrangement et tel que décrit dans la présente circulaire et l'arrangement.

**avis de modification** L'avis de modification aux termes de la BCBCA à l'égard de la société, correspondant essentiellement au modèle joint en annexe A au plan d'arrangement.

**avis de requête** L'avis de requête déposé auprès de la Cour en vue d'obtenir une ordonnance définitive et qui est joint en Appendice E.

**avis quant au caractère équitable** L'avis de Scotia Capitaux daté du 21 février 2012, dont copie est jointe en Appendice H à la présente circulaire.

**avis relatif aux statuts** L'avis relatif aux statuts de la société.

**BAIL** Bénéfice avant intérêts et impôts.

**BC TELECOM** BC TELECOM Inc., société remplacée par TELUS, qui existait sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* avant la prise d'effet des arrangements de 1999.

**BCBCA** La *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) et les règlements pris en vertu de celle-ci.

**Bell Atlantic** Bell Atlantic Corporation.

**BPA** Le bénéfice par action.

**CELI** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**charges** Une hypothèque avec ou sans dépossession, une priorité, une hypothèque légale, un droit de rétention, un privilège, une mise en gage, un nantissement, une cession en garantie, une sûreté, une option, un droit de première offre ou de premier refus ou une autre charge ou un autre grèvement de quelque type ainsi qu'un droit défavorable.

**circulaire** La présente circulaire d'information, y compris tous les appendices qui y sont joints et les documents qui y sont intégrés par renvoi, distribuée par TELUS relativement à l'assemblée.

**Clearnet** Communications Clearnet Inc.

**Code** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement*.

**comité de la rémunération** Le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration.

**comité spécial** Le comité spécial d'administrateurs indépendants du conseil formé le 25 janvier 2012 pour examiner la proposition et les opérations prévues par l'arrangement, et faire des recommandations au conseil à ce sujet.

**Computershare** Société de fiducie Computershare du Canada.

**conseil ou conseil d'administration** Le conseil d'administration de TELUS.

**Convention** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**Cour** La Cour suprême de la Colombie-Britannique.

**CRTC** Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications établi en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

**CVMO** La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

**date de clôture des registres** Le 3 avril 2012, soit la date de clôture des registres pour établir les actionnaires qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

**date de clôture des registres du SID** Une date que doit déterminer la société et qui devrait suivre de près l'heure de prise d'effet.

**date de prise d'effet** Le 16 mai 2012 ou une autre date à laquelle l'arrangement prend effet après que toutes les conditions de sa prise d'effet, y compris celles qui sont énoncées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le plan d'arrangement ont été respectées ou, dans la mesure du possible, fait l'objet d'une renonciation.

**Deloitte** Deloitte & Touche s.r.l.

**documents relatifs à l'opération** Le plan d'arrangement joint à la présente circulaire en Appendice F, le régime de droits modifié et mis à jour, l'avis de modification, les statuts, la requête adressée à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance provisoire, les régimes d'options sur actions modifiés et mis à jour, le RRDAA et la requête adressée à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive, ainsi que leurs pièces jointes, annexes et appendices respectifs, selon le cas.

**droit** Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits, en sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement à l'heure de prise d'effet, qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

**droit de série A** Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

**droit de série B** Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

**droits à la dissidence** A le sens qui lui est attribué dans le plan d'arrangement joint en Appendice F à la présente circulaire.

**États-Unis** Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia.

**Farris** Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP.

**FERR** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**gain en capital imposable** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**GTE** GTE Corporation.

**heure de prise d'effet** 0 h 01 (HAP) à la date de prise d'effet, ou une autre heure à la date de prise d'effet que la société peut fixer et préciser par écrit, laquelle heure de prise d'effet, dans un cas comme dans l'autre, ne saurait tomber plus tôt que l'heure à laquelle tous les documents, dossiers, registres et renseignements qui doivent être fournis au *Registrar of Companies* aux termes de la BCBCA ont été fournis par la société.

**IFRS** Les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

**intermédiaire** Un courtier, un dépositaire, un fiduciaire, un prête-nom ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire non inscrit détient ses actions.

**IRS** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement*.

**jour ouvrable** Tout jour où les banques commerciales sont généralement ouvertes à Vancouver (Colombie-Britannique), autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Vancouver (Colombie-Britannique).

**Laurel Hill** The Laurel Hill Advisory Group Company, l'agent de sollicitation de procurations dont la société a retenu les services relativement à la sollicitation de procurations à l'assemblée.

**lettre-contrat** La lettre-contrat datée du 6 février 2012 aux termes de laquelle Scotia Capitaux a été mandatée par le comité spécial pour agir comme conseiller financier du comité spécial et a convenu, si le comité spécial le lui demande, de fournir un avis quant au caractère équitable du ratio de conversion proposé, d'un point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote.

**Loi de 1933** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Information à l'intention des actionnaires américains*.

**Loi de 1934** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Information à l'intention des actionnaires américains*.

**Loi de l'impôt** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**Loi sur la radiocommunication** La *Loi sur la radiocommunication* (Canada) et les règlements pris en vertu de celle-ci.

**Loi sur la radiodiffusion** La *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) et les règlements pris en vertu de celle-ci.

**Loi sur les télécommunications** La *Loi sur les télécommunications* (Canada) et les règlements pris en vertu de celle-ci.

**membre de la haute direction visé** Un membre de la haute direction visé de la société, au sens de l'annexe 51-102A6 – *Déclaration de la rémunération de la haute direction* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

**Meridian** Meridian Compensation Partners LLC, le consultant en rémunération indépendant de la société.

**modifications proposées** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**MRVA** Le modèle de reconnaissance de la valeur ajoutée de TELUS tel que décrit plus en détail à la rubrique *Analyse de la rémunération – Rémunération au risque : Rémunération incitative à long terme (attributions d'UAI et d'options)*.

**NASDAQ** Le National Association of Securities Dealers Automated Quotations System National Market.

**NYSE** La Bourse de New York.

**offre limitative** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *L'arrangement – La création des actions sans droit de vote*.

**options de remplacement** Les options sur actions ordinaires émises aux termes de l'arrangement aux porteurs d'options donnant droit à des actions sans droit de vote et régies par les régimes d'options sur actions modifiés et mis à jour.

**options donnant droit à des actions sans droit de vote** Les options d'achat d'actions sans droit de vote émises aux termes des plans d'options sur actions.

**options sur actions ordinaires** Les options sur actions ordinaires émises aux termes des plans d'options sur actions.

**ordonnance définitive** L'ordonnance de la Cour approuvant l'arrangement, dont la société juge la teneur acceptable et qui a été rendue en vertu de l'article 291 de la BCBCA, telle que cette ordonnance peut être confirmée, modifiée ou complétée par la Cour en tout temps avant l'heure de prise d'effet ou, advenant un appel, telle qu'elle peut être confirmée ou modifiée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté.

**ordonnance provisoire** L'ordonnance provisoire de la Cour devant être rendue après la requête en ce sens présentée par la société et prévoyant, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée, dont copie est jointe en Appendice D à la présente circulaire, telle que cette ordonnance peut être modifiée ou complétée par la Cour.

**Osler** Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

**perte en capital déductible** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**plan d'achat d'actions des employés** Le plan d'achat d'actions des employés de TELUS Corporation qui a pris effet le 1<sup>er</sup> février 1999 et dont la dernière révision remonte au 14 décembre 2009.

**plan d'options de la direction** Le plan d'options sur actions de la direction de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 3 novembre 2010.

**plan d'unités d'actions incessibles** Le plan d'unités d'actions incessibles de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 4 mai 2011.

**plan d'unités d'actions liées au rendement** Le plan d'unités d'actions liées au rendement de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 4 mai 2011.

**plan des administrateurs** Le plan d'options sur actions et de rémunération en actions à l'intention des administrateurs de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 8 février 2012.

**plans d'options sur actions** Collectivement, i) le plan d'options de la direction et ii) le régime de l'équipe TELUS.

**porteur** Employé relativement à des titres de la société, désigne leur porteur inscrit au moment en cause au registre central des valeurs mobilières tenu par ou pour la société.

**porteur américain** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'arrangement*.

**porteur défini** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**porteur d'actions ordinaires** Un porteur d'une ou de plusieurs actions ordinaires.

**porteur d'actions sans droit de vote** Un porteur d'une ou de plusieurs actions sans droit de vote.

**porteur de titres américain** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières des États-Unis*.

**porteur non résident** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**porteur résident** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**proposition** Le remplacement proposé de la structure du capital à deux catégories de la société par une catégorie unique de titres de participation avec droit de vote, chacun comportant une voix par action.

**REER** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *Certaines incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement*.

**régime de droits** La convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 12 mars 2010 et intervenue entre la société et Computershare, à titre d'agent d'émission des droits.

**régime de droits modifié et mis à jour** Le régime de droits des actionnaires modifié et mis à jour à établir par TELUS et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent d'émission des droits, à l'heure de prise d'effet conformément à l'arrangement.

**régime de l'équipe TELUS** Le plan d'options d'achat d'actions des employés de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour qui a pris effet le 8 mai 2008.

**régime de retraite complémentaire** Le régime de retraite complémentaire de TELUS.

**régimes d'options sur actions modifiés et mis à jour** Collectivement, les plans d'options sur actions tels qu'ils seront modifiés et mis à jour à l'heure de prise d'effet.

**régimes de retraite** A le sens qui lui est attribué dans le rapport du comité de retraite à la rubrique *Rapport des comités – Comité de retraite – Mandat*.

**Règle 144** La Règle 144 prise en vertu de la Loi de 1933.

**Règlement S** Le Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933.

**relevé du SID** A le sens qui lui est attribué à la rubrique *L'arrangement – Procédure de distribution des actions ordinaires aux porteurs d'actions sans droit de vote*.

**résolution relative à l'arrangement** La résolution spéciale des actionnaires approuvant l'arrangement à examiner et auquel il doit être donné effet à l'assemblée et qui correspond essentiellement au modèle joint en Appendice C à la présente circulaire.

**RRDAA** Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la société qui a pris effet le 29 octobre 2004.

**Scotia Capitaux** Scotia Capitaux Inc., le conseiller financier indépendant du comité spécial.

**SEC** la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

**Skadden** Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP.

**SID** Le système d'inscription directe.

**SOX** La *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

**statuts** Les statuts de la société.

**TELUS** ou la **société** TELUS Corporation, société existant sous le régime des lois de la Colombie-Britannique.

**TELUS AB** TELUS Corporation, société remplacée par TELUS, qui existait avant la prise d'effet des arrangements de 1999 en vertu de la *Business Corporations Act (Alberta)*.

**UAD** Une unité d'action différée attribuée à un administrateur aux termes du plan des administrateurs.

**UAI** Une unité d'action incessible attribuée à un membre de la haute direction ou à un employé aux termes du plan d'unités d'actions incessibles.

**UARD** Une unité d'action liée au rendement de la direction attribuée à un employé de la direction aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement.

**UARHD** Une unité d'action liée au rendement de la haute direction attribuée à un membre de la haute direction aux termes du plan d'unités d'actions liées au rendement.

**Verizon** Verizon Communications Inc., constituée à la suite de la fusion de GTE et de Bell Atlantic.

# APPENDICE A : ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE GOUVERNANCE DE TELUS

TELUS est résolument en faveur de pratiques de gouvernance efficaces et les meilleures qui soient. TELUS examine régulièrement les nouvelles pratiques à cet égard et se fait un devoir d'être parmi les premières à les adopter. TELUS tient également à assurer une communication transparente et exhaustive de ses pratiques de gouvernance et à fournir volontairement plus d'information que celle qui est exigée.

TELUS se conforme à tous les égards à l'ensemble des règles, de la réglementation et des instructions générales canadiennes et américaines applicables, telles que le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (règle sur l'indépendance), le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (règlement sur la communication des pratiques de gouvernance) et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (lignes directrices sur la gouvernance) publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ainsi que les dispositions de l'article 303A des normes de gouvernance de la New York Stock Exchange intitulées *New York Stock Exchange Governance Standards* (règles de gouvernance de la NYSE) applicables aux émetteurs privés étrangers. Bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire, TELUS a volontairement adopté la définition élargie d'indépendance figurant dans les règles de gouvernance de la NYSE et se conforme presque à tous les égards à la plupart des dispositions de ces règles, lesquelles ne sont pas obligatoires pour les émetteurs privés étrangers, sauf les suivantes :

- en ce qui a trait à l'approbation par les actionnaires de régimes de rémunération à base d'actions, TELUS suit les règles de la Bourse de Toronto, qui exigent que les actionnaires approuvent les plans de rémunération à base d'actions et les modifications importantes uniquement si ceux-ci se rapportent à des titres nouvellement émis. Cette exigence est moins stricte que celle des règles de gouvernance de la NYSE, qui exigent en général que les actionnaires approuvent la totalité des plans de rémunération à base d'actions, peu importe qu'ils visent des titres nouvellement émis ou des titres achetés sur le marché.
- TELUS suit la plupart (mais non la totalité) des dispositions relatives à la déclaration d'information supplémentaire aux termes des règles de gouvernance de la NYSE.

Les efforts de TELUS en matière de gouvernance et d'information continuent d'être reconnus par divers organismes. En 2011, pour la deuxième année d'affilée, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) a attribué à TELUS le Grand prix d'excellence en matière d'information d'entreprise, soit son prix le plus prestigieux au Canada, ainsi que le prix dans la catégorie Communications et médias et une mention d'honneur pour l'excellence de l'information sur le développement durable.

## Information sur les pratiques de TELUS en fonction du règlement sur la communication des pratiques de gouvernance

### Conseil d'administration

#### *Donner la liste des administrateurs qui sont indépendants.*

Le conseil d'administration a déterminé que tous les candidats au poste d'administrateur, sauf M. Entwistle, sont indépendants. Les notes biographiques de chaque administrateur, indiquant notamment son expérience professionnelle et le nom des autres organisations où il siège comme membre du conseil d'administration, peuvent être consultées à la rubrique *Renseignements d'ordre biographique au sujet des administrateurs*, aux pages 16 à 21 de la présente circulaire d'information. On peut également les consulter à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance) en cliquant sur le lien Français et ensuite sur Membres du conseil et comités.

#### *Donner la liste des administrateurs qui ne sont pas indépendants et indiquer le fondement de cette conclusion.*

M. Entwistle, en tant que président et chef de la direction de TELUS, est le seul administrateur qui est membre de la direction de la société et, à ce titre, n'est pas indépendant. Il est le seul administrateur qui n'est pas indépendant au sens du règlement sur la communication des pratiques de gouvernance.

Le conseil évalue l'indépendance au moyen d'un ensemble de critères plus exigeants que ceux de la réglementation en valeurs mobilières. À cet égard, il a choisi de respecter volontairement tous les éléments du contrôle de l'indépendance de la NYSE, y compris ceux que TELUS n'est pas tenue de respecter. Les contrôles d'indépendance qu'applique le conseil sont donc conformes au règlement sur la communication des pratiques de gouvernance, à la règle sur l'indépendance et aux règles de gouvernance de la NYSE. Le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS* tient compte de l'adoption de ces critères par le conseil.

Le conseil a appliqué son contrôle plus élargi de l'indépendance à la relation entre chaque administrateur et la société en fonction de la mise à jour annuelle de l'information qu'il obtient au moyen d'un questionnaire exhaustif.

La société, en tant que l'une des plus grandes sociétés de télécommunications au Canada et l'entreprise de services locaux titulaire dans plusieurs provinces, offre des services à ses administrateurs et aux membres de leur famille ainsi qu'à bon nombre d'organismes avec lesquels les administrateurs ont des relations. Le conseil a déterminé que la fourniture de services en soi ne crée pas une relation importante entre l'administrateur et la société. Il examine plutôt divers facteurs, y compris l'ampleur des services fournis, la valeur pécuniaire et stratégique des services pour chacune des parties, le degré de dépendance de l'une ou l'autre des parties à une telle relation et la facilité avec laquelle le service peut être remplacé, pour déterminer si la relation constitue une relation importante. Le conseil tient compte de facteurs analogues pour évaluer l'importance d'une relation entre la société et un client, un fournisseur ou un prêteur avec lequel un administrateur a des liens.

L'application des critères et l'utilisation du processus susmentionnés ont permis au conseil d'établir que, sauf dans le cas de M. Entwistle, il n'existe aucune relation importante entre l'un ou l'autre des candidats au poste d'administrateur et la société, que ce soit directement ou à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une organisation qui a une relation importante avec la société.

**Indiquer si la majorité des administrateurs sont indépendants.**

Onze des douze candidats à l'élection au poste d'administrateur sont indépendants. Depuis 2000, le conseil exige qu'au moins la majorité des administrateurs soient indépendants. Cette exigence est mise en évidence dans le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*.

**Si un administrateur est administrateur d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, indiquer l'administrateur et l'émetteur concerné.**

Chaque candidat au poste d'administrateur, sauf M. Canfield et M. Ducros, est administrateur d'un ou de plusieurs autres émetteurs assujéti. Les sociétés et certains organismes sans but lucratif pour lesquels les 12 candidats agissent comme administrateurs figurent aux tableaux des pages 16 à 21.

**Indiquer si les administrateurs indépendants tiennent ou non des réunions périodiques en l'absence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. Dans l'affirmative, indiquer le nombre de réunions tenues depuis le début de 2011.**

Aux termes du *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*, le conseil doit tenir au moins une séance annuelle à huis clos en l'absence des administrateurs non indépendants. À chaque réunion régulière du conseil, le conseil se réunit en l'absence des membres de la direction, à l'exception du chef de la direction et du secrétaire général, cette réunion étant immédiatement suivie d'une séance à huis clos en l'absence du chef de la direction et de tout autre membre de la direction. Le président du conseil préside ces séances à huis clos du conseil. En 2011, le conseil a tenu cinq séances à huis clos en l'absence des membres de la direction.

**Indiquer si le président du conseil est un administrateur indépendant ou non. Si le conseil d'administration a un président ou un administrateur principal qui est un administrateur indépendant, donner le nom du président indépendant ou de l'administrateur principal indépendant et exposer son rôle et ses responsabilités.**

Le conseil a déterminé que Brian Canfield, qui est actuellement président du conseil, est un administrateur indépendant, tant au sens du règlement sur la communication des pratiques de gouvernance que des règles de gouvernance de la NYSE.

Le conseil a adopté un certain nombre de politiques pour mieux garantir l'indépendance du conseil. Le président du conseil doit être indépendant. En outre, les postes de président du conseil et de chef de la direction doivent être occupés par des personnes distinctes. M. Canfield a été chef de la direction de BC TELECOM Inc., société ayant été remplacée par TELUS, d'octobre 1990 à juillet 1997. Il a aussi exercé les fonctions de président et chef de la direction de la société pendant une courte période, soit de septembre 1999 au 10 juillet 2000, pendant que la société était à la recherche d'un nouveau chef de la direction. M. Canfield respecte depuis longtemps la période de restriction de trois ans prescrite par le règlement sur la communication des pratiques de gouvernance et les règles de gouvernance de la NYSE aux fins de l'établissement de son indépendance par rapport à la direction.

Dorénavant, le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS* oblige le chef de la direction à remettre sa démission du conseil s'il cesse d'agir comme chef de la direction et, dans tous les cas, il ne peut plus se représenter à l'élection à l'assemblée générale annuelle qui suit sa démission.

Les fonctions et le mandat du président du conseil sont décrits dans le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*. Ainsi, le président du conseil est chargé notamment de diriger le conseil dans l'exécution de ses devoirs de gestion et de supervision de l'activité et des affaires internes de la société, de surveillance de la direction et de promotion de bonnes relations avec les actionnaires.

**Fournir un relevé des présences de chaque administrateur aux réunions du conseil depuis le début de 2011.**

Les présences de chaque administrateur sont indiquées aux pages 16 à 21. Conformément au *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*, les administrateurs sont censés assister à toutes les réunions du conseil et des comités. Le comité de gouvernance tient compte de l'assiduité lorsqu'il décide des mises en candidature.

**Mandat du conseil****Donner le texte du mandat écrit du conseil d'administration.**

Le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS* fournit des lignes directrices au conseil et a été conçu pour aider les membres du conseil à s'acquitter de leurs obligations, tant sur le plan individuel que collectif, et pour décrire très explicitement les attentes envers le conseil, les comités du conseil, les administrateurs individuels, le président du conseil, les présidents des comités et le chef de la direction. Le mandat du conseil d'administration figure dans le guide et à l'Appendice B de la présente circulaire d'information. Il est possible de consulter dans son intégralité le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS* à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance).

Afin de s'acquitter de ses devoirs et de ses responsabilités, le conseil délègue certains de ses pouvoirs, fonctions et responsabilités à des comités qui examinent en profondeur certaines questions. Le mandat des comités indique les fonctions, devoirs et pouvoirs des comités et l'étendue de leur autorité. De plus, chaque comité établit son propre plan de travail annuel pour orienter ses délibérations au cours de l'année. Les comités rendent régulièrement compte au conseil de leurs activités.

Pour mieux délimiter ses responsabilités, le conseil a adopté une politique en matière de délégation aux termes de laquelle il délègue certaines décisions à la direction. Cette politique guide le conseil et la direction à l'égard des questions qui exigent l'approbation du conseil, dont les dépenses d'investissement, les acquisitions, les investissements ou les aliénations d'importance.

Le conseil a également approuvé une Politique en matière de divulgation et la confidentialité de l'information de l'entreprise qu'il est possible de consulter à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance). La politique est évaluée chaque année avec l'aide de l'auditeur interne en chef pour en assurer l'amélioration constante. La politique énonce les lignes de conduite et les pratiques de la société en matière de communication de l'information concernant la société et s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS, et notamment ses administrateurs, dirigeants et employés. Les objectifs de cette politique comprennent i) la communication de l'information d'une manière conforme et appropriée et dans les délais requis et ii) la diffusion des renseignements importants conformément aux exigences de toutes les lois applicables. Les modifications importantes à la politique qui sont approuvées par le comité de communication de l'information doivent être soumises au comité d'audit et approuvées par le conseil.

## Descriptions de poste

### *Indiquer si le conseil d'administration a établi ou non une description écrite des postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil.*

Le conseil a dressé une description du rôle et des responsabilités du président du conseil et de brèves descriptions du poste du président de chaque comité du conseil, dont la totalité figure dans le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS* qui peut être consulté à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance). Les fonctions du président du conseil consistent notamment à diriger le conseil dans l'exécution de ses devoirs de gestion et de supervision de l'activité et des affaires internes de la société, de surveillance de la direction et de promotion de bonnes relations avec les actionnaires.

### *Indiquer si le conseil d'administration et le chef de la direction ont établi ou non une description écrite du poste de chef de la direction.*

Le conseil a également dressé une description écrite du rôle et des responsabilités du poste du chef de la direction qui figure dans le *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*. Les fonctions du chef de la direction consistent notamment à assurer le leadership et à gérer l'activité et les affaires internes de la société, à encadrer et à surveiller les activités de la société pour atteindre les objectifs de celle-ci, à recommander au conseil l'orientation stratégique de la société et à mettre en œuvre les plans stratégiques, commerciaux et opérationnels. Le conseil approuve annuellement les objectifs de la société que le chef de la direction est tenu d'atteindre. En outre, ses objectifs annuels de rendement liés à sa rémunération, qui sont examinés et approuvés par le comité de la rémunération, complètent son mandat. Avec le concours des autres administrateurs, le comité de la rémunération évalue le rendement du chef de la direction en fonction de ses objectifs annuels et soumet ses conclusions au conseil. Plus de précisions sont données dans le rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération à la page 39.

## Orientation et formation continue

### *Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil pour orienter les nouveaux administrateurs concernant i) le rôle du conseil, de ses comités et des administrateurs et ii) la nature et le fonctionnement de l'entreprise de l'émetteur.*

Le comité de gouvernance examine et approuve le programme d'orientation des administrateurs et le décrit au conseil. Dès leur entrée en fonction, les nouveaux administrateurs participent en général à une séance d'orientation animée par différents membres de l'équipe de la haute direction. La séance d'orientation leur présente un survol de la stratégie, des impératifs d'entreprise, des plans et des risques, de la situation financière et de la stratégie de financement, de la gouvernance du conseil et des comités (y compris leurs mandats, rôles et lignes de conduite), des politiques générales, ainsi que des principes et des pratiques en matière de conformité et de gouvernance de TELUS. De plus, le conseil a pour pratique de nommer les nouveaux administrateurs au comité d'audit au moins pour leur première année en tant que membre siégeant au conseil de TELUS. Compte tenu de l'ampleur du mandat du comité d'audit comparativement à celui des autres comités, ses membres y obtiennent une vue d'ensemble des activités de la société et les nouveaux administrateurs peuvent plus rapidement se familiariser avec les activités, les risques et la stratégie de la société.

La direction offre également des programmes d'orientation et de formation aux nouveaux membres des comités du conseil sous forme de session d'orientation sur mesure. La session donne généralement un aperçu du mandat des comités et de leurs plans de travail pour l'exercice, ainsi que des initiatives courantes, des questions clés, des tendances de la réglementation et des meilleures pratiques propres au comité.

Avec le départ à la retraite de M. Brian MacNeill en mai 2011, le conseil a affecté à tour de rôle M. John Butler et M. Dick Auchinleck à différents comités et a nommé M. Bill MacKinnon au poste de président du comité d'audit. Ces changements ont pris effet dès le départ à la retraite de M. MacNeill. Tant M. John Butler que M. Dick Auchinleck ont participé à des séances de formation sur les fonctions des nouveaux comités auxquels ils se sont joints.

M. Stockwell Day a été nommé au conseil et au comité d'audit en juillet 2011 et a participé à une séance d'orientation complète d'une demi-journée qui a traité des sujets comme notamment la structure de gouvernance et d'organisation de TELUS, sa stratégie et son plan de financement, les lois sur les valeurs mobilières et l'approche de TELUS en matière de gouvernance, les politiques d'entreprise clés, les principales conventions comptables et un examen de haut niveau de la préparation de l'information financière à présenter.

### *Indiquer brièvement les mesures prises par le conseil d'administration, le cas échéant, pour assurer la formation continue des administrateurs.*

Comme il est décrit dans son mandat, le comité de gouvernance examine et approuve les programmes de perfectionnement et de formation continue des administrateurs en poste et les décrit au conseil. Dans le cadre de la formation continue, la direction présente régulièrement des exposés à l'intention des membres du conseil et de ses comités et leur remet des documents sur des sujets d'actualité préparés par des experts externes, afin de les informer des faits nouveaux concernant la législation, la réglementation ou un secteur d'activité. La société a également mis en place un portail en ligne qui donne aux administrateurs l'accès à des documents de recherche et d'information sur un large éventail de sujets, comme la gouvernance, la technologie, les ressources humaines et les affaires réglementaires et gouvernementales. Les administrateurs ont à leur disposition des personnes-ressources de la direction sur chaque sujet d'information de sorte qu'ils puissent obtenir plus de renseignements ou approfondir la consultation portant sur ces documents. Les administrateurs déterminent les questions sur lesquelles devrait porter la formation continue au cours de délibérations aux réunions du conseil et des comités et au moyen d'évaluations annuelles et de sondages d'autoévaluation sur les compétences.

Les administrateurs peuvent également participer, aux frais de TELUS, à des programmes de perfectionnement externes. Tous nos administrateurs sont membres de l'Institut des administrateurs de sociétés qui leur donne accès à ses publications et à ses activités pour améliorer leurs connaissances en ce qui a trait aux obligations des administrateurs et aux tendances de gouvernance courantes.

La direction de la société a animé ou organisé les séances de formation suivantes en 2011. Cette année encore, à chaque réunion trimestrielle du conseil, une place de choix a été consacrée aux mises à jour régulières concernant le climat concurrentiel, les demandes des clients, l'évolution technologique et du secteur ainsi qu'au chapitre de la réglementation.

## Formation continue et orientation des membres du conseil en 2011

Date	Sujet	Participants	Présentateurs
8 février 4 mai 3 août 1 <sup>er</sup> novembre	Compte rendu trimestriel sur les faits nouveaux concernant la gouvernance et, notamment, les nouvelles meilleures pratiques, la jurisprudence importante, les faits nouveaux et les modifications proposées concernant la réglementation et les règles en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis et les faits nouveaux concernant le vote consultatif sur la rémunération et la participation des actionnaires	Comité de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Première vice-présidente, chef des services juridiques et secrétaire générale</li> </ul>
8 février 4 mai 3 août 1 <sup>er</sup> novembre	Compte rendu trimestriel sur la gouvernance en matière d'audit et les principales conventions comptables	Comité d'audit	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président, Gestion des risques et auditeur interne en chef</li> <li>■ Premier vice-président et contrôleur général</li> <li>■ Vice-président, Comptabilité générale et rapports financiers</li> </ul>
8 février 4 mai 3 août 1 <sup>er</sup> novembre	Compte rendu sur la réformes des lois sur les pensions, les tendances en matière de régimes de retraite, dont les tendances en matière de gouvernance et l'analyse comparative des pairs, les normes de pratique actuarielles et les tendances en gestion de caisses de retraite, ainsi que les initiatives liées à la réforme des pensions	Comité de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Premier vice-président et trésorier</li> <li>■ Vice-président, Comptabilité générale et rapports financiers</li> <li>■ Directeur, Finances</li> <li>■ Conseiller juridique indépendant</li> </ul>
8 février 4 mai 3 août 1 <sup>er</sup> novembre	Compte rendu trimestriel sur les tendances en rémunération, et notamment, les nouvelles meilleures pratiques concernant l'information à communiquer sur la rémunération des membres de la haute direction et les faits nouveaux sur le vote consultatif sur la rémunération	Comité de la rémunération	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président, Rémunération et avantages sociaux</li> <li>■ Première vice-présidente, chef des services juridiques et secrétaire générale</li> <li>■ Consultant en rémunération indépendant</li> </ul>
8 février 4 mai 3 août 26 septembre 1 <sup>er</sup> novembre	Compte rendu trimestriel sur les faits nouveaux concernant le contexte stratégique, notamment le climat concurrentiel, l'évolution technologique et du secteur, l'évolution de la réglementation et le rendement des pairs	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction et chef des services financiers</li> <li>■ Premier vice-président, Affaires réglementaires et gouvernementales</li> </ul>
4 mai 27 septembre	Compte rendu sur la technologie et les tendances en réseaux	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction, Stratégie de technologie</li> </ul>
3 août	Compte rendu sur la rémunération de la haute direction	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction, Ressources humaines</li> <li>■ Conseiller en rémunération indépendant</li> </ul>
3 août	Exposé sur la gestion des risques d'entreprise et sur l'audit interne	Comité d'audit	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président, Gestion des risques et auditeur interne en chef</li> </ul>
3 août	Compte rendu sur les politiques de récupération et autres tendances dans la rémunération de la haute direction	Comité de la rémunération	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction, Ressources humaines</li> <li>■ Conseiller en rémunération indépendant</li> </ul>
28 septembre	Perspectives pour les investisseurs	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction et chef des services financiers</li> </ul>
22 novembre	Gouvernance des risques liés à la fiscalité	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vice-président à la direction et chef des services financiers</li> <li>■ Vice-président, Fiscalité</li> </ul>
6 décembre	Rappels des fonctions des administrateurs et de l'information à communiquer en matière de responsabilité civile sur le marché secondaire	Conseil plénier	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Première vice-présidente, chef des services juridiques et secrétaire générale</li> </ul>

## Éthique commerciale

*Indiquer si le conseil a adopté ou non un code écrit à l'intention des administrateurs, des dirigeants et des employés. Dans l'affirmative : i) indiquer comment une personne peut obtenir le texte; ii) décrire de quelle façon le conseil veille au respect du code; iii) faire un renvoi à toutes les déclarations de changement importantes déposées depuis le début de 2011 et se rapportant à la conduite d'un administrateur ou d'un membre de la direction qui constitue un manquement au code.*

TELUS a une Politique d'éthique qui s'applique à tous les membres de son équipe, et notamment à ses administrateurs, dirigeants et employés. La Politique d'éthique décrit les responsabilités et donne des lignes directrices sur la norme éthique attendue de tous les membres de l'équipe TELUS, dont la façon de traiter les conflits d'intérêts et la déclaration obligatoire par les membres de l'équipe TELUS des conflits d'intérêts réels ou éventuels. Il est possible de la consulter à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance). Dans le cadre de cette politique, TELUS a créé en 2003 la LigneÉthique TELUS, qui permet au public et aux membres de l'équipe TELUS de communiquer, de façon anonyme et confidentielle, leurs questions et plaintes sur la comptabilité, les contrôles internes ou la déontologie, dont un résumé est transmis chaque trimestre au comité des ressources humaines et de la rémunération et au comité d'audit. En 2007, TELUS a rendu la LigneÉthique encore plus indépendante et accessible en la confiant à un fournisseur de services d'accueil indépendant, EthicsPoint. Outre le service d'écoute téléphonique et la transmission des appels et des rapports reçus au Bureau d'éthique, EthicsPoint transmet également les questions liées au respect en milieu de travail à la personne-ressource chargée de les résoudre nommée par la société. Les membres de l'équipe TELUS et des personnes appelant du monde entier peuvent se renseigner ou faire une plainte en ligne ou par téléphone tous les jours 24 heures sur 24 dans diverses langues.

Le Bureau d'éthique de TELUS offre aux membres de l'équipe de l'aide dans la prise de décision en matière d'éthique en leur donnant des directives en lien avec la Politique d'éthique. De plus, le Bureau d'éthique mène des enquêtes, établit les politiques et les lignes directrices indiquées en ce qui concerne les normes de conduite des affaires prévues par TELUS et surveille étroitement la LigneÉthique TELUS. Le Bureau d'éthique encadre la formation sur l'éthique, et notamment le cours en ligne bilingue TELUS Intégrité 2010 qui est obligatoire pour tous les membres de l'équipe TELUS, y compris TELUS International, et qui s'applique maintenant aux contractuels ayant accès à nos systèmes informatiques. Le cours regroupe les modules suivants : éthique, respect en milieu de travail, sûreté d'entreprise et vie privée. Le Bureau d'éthique exige que chaque administrateur, ainsi que chaque membre de l'équipe TELUS, atteste tous les ans qu'il a passé en revue la Politique d'éthique et qu'il saisit les attentes prévues par la politique. Le vice-président, Gestion des risques et auditeur interne en chef rend compte tous les trimestres au comité des ressources humaines et de la rémunération et au comité d'audit des résultats d'enquêtes sur les plaintes de dénonciateurs ou concernant l'éthique ou les contrôles internes que le Bureau d'éthique a reçues. Le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité d'audit du conseil sont tenus de revoir conjointement la Politique d'éthique une fois par an et de soumettre à l'approbation du conseil les recommandations de modifications, le cas échéant. Aucune dispense de la Politique d'éthique n'est prévue et toute dispense accordée à un membre de la direction ou à un administrateur aux termes de la Politique d'éthique doit être approuvée au préalable par le conseil d'administration ou son délégué, qui doit être un comité du conseil. Cette dispense doit être déclarée, sous réserve de la politique sur la divulgation et la confidentialité de l'information de l'entreprise de TELUS. Dans le cas des autres employés, la dispense de la Politique d'éthique doit être approuvée

au préalable par la Première vice-présidente, chef des services juridiques et secrétaire générale et le vice-président, Gestion des risques et auditeur interne en chef et doit être signalée dans les plus brefs délais au comité d'audit.

*Décrire les mesures que le conseil prend pour s'assurer que les administrateurs exercent un jugement indépendant dans l'examen d'opérations et d'ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de la direction a un intérêt important.*

Aux termes de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) et des statuts, un administrateur ou un membre de la haute direction qui exerce une fonction ou possède des biens ou détient des droits ou des intérêts pouvant entraîner la création d'une fonction ou d'un intérêt qui entre nettement en conflit avec sa fonction ou son intérêt à titre d'administrateur ou de membre de la haute direction de la société doit divulguer sans délai la nature et la portée du conflit. Un administrateur qui détient un intérêt devant être dévoilé dans une opération ou un contrat conclu par la société ou qu'elle se propose de conclure ne peut se prononcer sur une résolution des administrateurs portant sur l'approbation de ce contrat ou de cette opération.

## Sélection des candidats au poste d'administrateur

*Décrire la procédure suivie par le conseil pour sélectionner de nouveaux candidats au poste d'administrateur.*

Le comité de gouvernance est chargé de présenter tous les ans des recommandations au conseil concernant la taille et la composition du conseil et de ses comités et de proposer des candidats à l'élection au poste d'administrateur conformément au *Guide sur la politique du conseil d'administration de TELUS*. Le comité de gouvernance et le conseil visent à former un conseil qui fonctionne efficacement, qui présente une diversité de points de vue et d'expériences des affaires, et dont la taille est suffisamment restreinte pour lui permettre d'être efficace mais suffisamment importante pour lui permettre de remplir toutes les fonctions assignées au conseil et à ses quatre comités. Le comité de gouvernance est également chargé d'évaluer l'efficacité du conseil et de formuler des recommandations pour en accroître l'efficacité et de mettre en place un processus permettant de repérer, de recruter, de sélectionner et de nommer de nouveaux administrateurs.

Lorsqu'il recrute de nouveaux administrateurs, le comité de gouvernance tient compte entre autres de la vision et de la stratégie commerciale de la société, des habiletés et des compétences des administrateurs en poste, de la présence d'éventuels écarts entre les compétences du conseil, ainsi que des qualités et de l'expérience que les nouveaux administrateurs devraient avoir pour promouvoir le mieux possible le plan et les stratégies d'affaires de la société. Bien que le conseil recherche la diversité et prenne en considération des facteurs comme le sexe, l'origine ethnique, la provenance géographique et d'autres caractéristiques personnelles lorsqu'il examine la candidature de nouveaux administrateurs, il considère que les connaissances, les compétences, l'expérience et le caractère d'une personne constituent les critères les plus importants pour déterminer la valeur qu'elle peut apporter au conseil. Les évaluations et les autoévaluations des compétences effectuées par le conseil et les administrateurs constituent des ressources clés au soutien de cet examen. Cette grille permet également de dégager d'éventuelles lacunes dans l'ensemble des compétences du conseil. Les consultations du conseil de gouvernance avec le président du conseil et le chef de la direction jouent aussi un rôle important. De plus, dans le cadre du processus d'évaluation annuelle, le président du conseil sonde les administrateurs individuellement sur leurs intentions, afin de connaître le plus tôt possible les vacances imminentes au sein du conseil et de disposer du temps nécessaire pour repérer et recruter de nouveaux administrateurs.

Le comité de gouvernance, en collaboration avec le chef de la direction et le président du conseil, définit la composition la plus souhaitable de qualités et d'expérience recherchées chez un candidat, et notamment le bilan des succès en affaires et peut retenir les services d'une agence de recrutement externe pour l'aider à repérer des candidats qui répondent aux critères requis. Aussi, le comité de gouvernance invite les administrateurs à suggérer des candidats possibles et peut consulter des listes de candidats éventuels dressées lors de recherches antérieures. Le comité de la gouvernance tient une liste constamment mise à jour d'éventuels candidats au poste d'administrateur. Il communique avec les candidats éventuels afin de connaître leur intérêt et leur disponibilité. Ces candidats éventuels rencontrent le président du conseil, le président et chef de la direction et d'autres administrateurs que le comité de gouvernance estime qualifiés et doivent consentir à l'engagement que la société recherche chez ses administrateurs. Le comité de gouvernance communique avec le conseil tout au long du processus et passe en revue avec lui les candidatures dégagées et ses recommandations. Le comité de gouvernance vérifie généralement aussi les antécédents du candidat recommandé et évalue ses compétences financières et son indépendance avant de faire sa recommandation définitive au conseil. En juillet 2011, après avoir exécuté ce processus, le comité de gouvernance a recommandé au conseil la nomination de Stockwell Day comme administrateurs de la société, que le conseil a approuvée.

**Indiquer si le conseil a un comité des candidatures composé uniquement d'administrateurs indépendants. Si le conseil a un tel comité, en décrire les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement.**

Le comité de gouvernance est chargé de la nomination des administrateurs et est composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Le mandat du comité de gouvernance figure à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance). Un sommaire des responsabilités, des pouvoirs et du fonctionnement du comité est donné dans le rapport du Comité de gouvernance, à la page 32.

## Rémunération

**Indiquer la procédure suivie par le conseil d'administration pour fixer la rémunération des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur.**

### Rémunération des membres de la direction

Le conseil a délégué au comité de la rémunération, qui est composé uniquement d'administrateurs indépendants, la responsabilité d'examiner et de lui recommander la rémunération du chef de la direction et d'approuver la rémunération des autres membres de la direction. Le comité de la rémunération favorise la rémunération au rendement par un lien direct entre la rémunération des membres de la direction et l'atteinte des objectifs commerciaux. Il a adopté une méthode fondée sur l'étude du marché pour veiller à ce que la société offre une rémunération concurrentielle. Une description intégrale des principes et de la procédure suivie par la société en matière de rémunération figure à la page 47.

### Rémunération des membres du conseil

Le conseil a délégué au comité de gouvernance la responsabilité d'examiner et de lui recommander la rémunération et les avantages sociaux des administrateurs. Ainsi, le comité de gouvernance procède tous les ans à l'examen de la rémunération des administrateurs. Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2011, le comité de gouvernance a recommandé, et le conseil a approuvé, certains changements au programme de rémunération de nos administrateurs. Les changements, faits en consultation avec Meridian Compensation Partners LLC, ont été adoptés afin de rapprocher la rémunération des administrateurs de notre principe selon lequel la rémunération globale des administrateurs devrait se situer au 75<sup>e</sup> centile du groupe de référence retenu. De plus amples renseignements sur la rémunération et l'actionnariat des administrateurs et sur les changements apportés en 2011 au programme de rémunération de nos administrateurs sont présentés à la rubrique *Rémunération des administrateurs* commençant à la page 25.

**Indiquer si le conseil d'administration a ou non un comité de la rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants.**

Le comité de gouvernance et le comité de la rémunération sont tous deux composés uniquement d'administrateurs indépendants.

**Si le conseil d'administration a un comité de la rémunération, exposer ses responsabilités, ses pouvoirs et son fonctionnement.**

Outre la détermination de la rémunération des membres de la direction, le comité de la rémunération recommande au conseil d'approuver la nomination des membres de la direction, examine chaque année le plan de relève du chef de la direction et recommande au conseil d'approuver ce plan. Il examine aussi les plans de relève des autres membres de la direction, les approuve et en fait rapport au conseil tous les ans, ou plus fréquemment au besoin. Se reporter à la page 41.

De plus amples renseignements sur les responsabilités du comité de la rémunération, y compris le processus qu'il suit pour établir la rémunération des membres de l'équipe de direction de TELUS, sont présentés dans le rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération à la page 39.

Une description des responsabilités, des pouvoirs et du fonctionnement du comité de gouvernance en ce qui a trait à la détermination de la rémunération des administrateurs figure à la page 25.

**Si, depuis le début de l'exercice 2011, les services d'un consultant ou conseiller spécialisé en rémunération ont été retenus pour aider à fixer la rémunération des administrateurs et des membres de la direction de l'émetteur, indiquer l'identité du consultant ou conseiller et exposer les grandes lignes de son mandat.**

Le comité de la rémunération a retenu les services d'un conseiller en rémunération externe, Meridian Compensation Partners, LLC, qui l'aide à passer en revue ses pratiques de rémunération des membres de la direction et à examiner les programmes, les tendances du marché et les considérations réglementaires en matière de rémunération des membres de la direction. Le comité de gouvernance a également retenu les services de Meridian Compensation Partners, LLC pour effectuer des examens similaires portant sur la rémunération des membres du conseil. De plus amples renseignements sur le conseiller en rémunération externe, y compris son mandat et son indépendance, les services qu'il a rendus et les honoraires qui lui ont été versés en 2011 sont présentés dans le rapport du Comité des ressources humaines et de la rémunération à la page 39.

## Autres comités du conseil

*Si le conseil a d'autres comités permanents, outre le comité d'audit, le comité des candidatures et le comité de la rémunération, donner la liste des comités et leur fonction.*

Outre le comité d'audit, le comité de gouvernance et le comité de la rémunération, le conseil dispose d'un comité de retraite. C'est BC TELECOM, société qui a été remplacée par TELUS, qui a pris l'initiative de créer un comité permanent du conseil chargé des régimes de retraite. TELUS compte plusieurs régimes de retraite complexes administrant des actifs de retraite importants qui ont une incidence sur le bien-être financier des employés de TELUS. Ces régimes ont également une incidence sur les résultats financiers de TELUS (actifs, passifs, rendements et financement) et sont tributaires de l'évolution des conditions sur les marchés financiers. Ainsi, le conseil de TELUS estime depuis longtemps que l'existence d'un comité du conseil distinct chargé exclusivement de voir à l'intégrité et à la saine gestion ainsi qu'au rendement des placements et à la gouvernance des régimes de retraite de TELUS constitue un élément important de son engagement envers l'atteinte de l'excellence en gouvernance et en gestion des risques. Les fonctions propres au comité de retraite comportent la surveillance de l'équilibre actuariel, des politiques de placement et du rendement des régimes de retraite dont il a la charge, le respect de la législation et des obligations fiduciaires et la gouvernance de ces régimes.

Une description détaillée du mandat de chaque comité permanent figure dans la présente circulaire d'information aux pages 32, 34, 36 et 39. Le libellé intégral du mandat de chaque comité permanent est affiché à l'adresse [telus.com/governance](http://telus.com/governance).

Tous les comités sont autorisés à retenir les services de conseillers externes aux frais de TELUS dans le cadre de leurs responsabilités. En 2010, le comité de la rémunération a retenu les services de Meridian Compensation Partners, LLC pour qu'elle agisse dès 2010 comme son conseiller en rémunération de la direction indépendant externe. Une description de ses travaux pour le comité de la rémunération est donnée à la page 40. En 2010, le comité de gouvernance a retenu les services de Meridian Compensation Partners, LLC pour l'aider à réaliser son étude de marché annuelle sur la rémunération des administrateurs en 2011 (se reporter à la page 25), dont les résultats ont été examinés en 2011.

Le 25 janvier 2012, le conseil a constitué un comité spécial composé de Brian Canfield (président du comité spécial), de Charlie Baillie, de John Butler, de Rusty Goepel, de John Lacey et de Bill MacKinnon pour examiner et évaluer la proposition. Plus de précisions sur le comité spécial sont données à la page 94.

## Évaluations

*Indiquer si le conseil d'administration, les comités du conseil et chaque administrateur sont soumis ou non à une évaluation régulière de leur efficacité et de leur apport. Dans l'affirmative, décrire la procédure d'évaluation.*

Le comité de gouvernance, avec le concours du président du conseil, procède à une évaluation annuelle du conseil, des comités de celui-ci et de chacun des administrateurs. Plus de précisions sur la procédure d'évaluation sont données à la page 28.

## APPENDICE B : MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Introduction

Le conseil est chargé de l'administration de la société et de la supervision de la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société. Le conseil peut s'acquitter de ses responsabilités en déléguant certaines fonctions à ses comités et à la direction. Les fonctions particulières déléguées à chaque comité sont indiquées dans le mandat de ces comités.

### 2. Cas de délégation interdite

2.1 Le conseil ne peut déléguer les questions suivantes aux comités :

- a) la présentation aux actionnaires d'une question devant être approuvée par eux;
- b) le pourvoi de postes vacants au conseil ou à ses comités;
- c) l'attribution et l'émission de titres;
- d) la déclaration et le paiement de dividendes;
- e) l'achat, le rachat ou toute autre forme d'acquisition d'actions émises par la société;
- f) le paiement d'une commission à une personne en contrepartie d'un achat d'actions ou d'une entente visant l'achat d'actions de la société auprès de la société ou de toute autre personne ou de la recherche d'acheteurs ou d'une entente de recherche d'acheteurs pour de telles actions;
- g) l'approbation des circulaires de sollicitation de procurations par la direction;
- h) l'approbation d'une circulaire des administrateurs ou d'une note d'information relative à une offre publique d'achat;
- i) l'approbation des états financiers et du rapport de gestion de la société;
- j) la nomination ou la destitution du chef de la direction;
- k) le pouvoir des administrateurs décrit dans les documents constitutifs de la société en ce qui a trait aux restrictions à la propriété des actions et aux droits de vote;
- l) la création d'un comité du conseil et l'établissement de son mandat;
- m) l'adoption, la modification ou l'abrogation des documents constitutifs de la société;
- n) toute autre question qui, selon le droit des sociétés ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, doit être décidée par le conseil plénier.

### 3. Conseil d'administration

#### 3.1 Composition

- a) Le nombre des administrateurs devant être élus à une assemblée des actionnaires est d'au moins 10 et d'au plus 16, y compris le président du conseil, dont la majorité est constituée d'administrateurs indépendants.
- b) Sous réserve d'une décision des actionnaires, des exigences des lois applicables, des documents constitutifs de la société et des règles de toute bourse à la cote de laquelle les actions de la société sont inscrites, le chef de la direction est membre du conseil. Dès qu'il cesse d'exercer les fonctions de chef de la direction, la société s'attend à ce qu'il présente volontairement sa démission du conseil et, quoi qu'il en soit, il n'est plus admissible à la réélection au conseil.

- c) Le chef de la direction est le seul membre de la direction siégeant au conseil; toutefois, les administrateurs peuvent combler un poste vacant occasionnel au conseil en y nommant un autre membre de la direction, qui reste en poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la société.
- d) Le président du conseil doit être un administrateur indépendant.

#### 3.2 Réunions

- a) Le conseil tient au moins une réunion par trimestre et, en comptant cette réunion trimestrielle, au moins six réunions par année. Quelques-unes des réunions du conseil devraient avoir lieu ailleurs qu'à Vancouver.
- b) Le président du conseil et le chef de la direction, avec l'aide du secrétaire général, sont responsables de l'ordre du jour de chaque réunion du conseil.
- c) Le conseil encourage les membres de la direction à assister aux réunions du conseil, lorsqu'il y a lieu, en vue d'obtenir des données supplémentaires sur les points qui font l'objet des délibérations du conseil.
- d) Le conseil devrait tenir une séance à huis clos en l'absence de la direction, et notamment des administrateurs membres de la direction, à chacune de ses réunions régulières.
- e) Une fois l'an à l'une de ses réunions régulières, le conseil devrait tenir une séance à huis clos en l'absence des administrateurs qui ne sont pas indépendants.
- f) Le quorum nécessaire aux délibérations des administrateurs est formé de la majorité des administrateurs.
- g) Dans la mesure du possible, les documents du conseil sont fournis en format électronique.

#### 3.3 Élection ou nomination des administrateurs

Le conseil donne suite à la recommandation du comité de gouvernance et :

- a) approuve la liste des candidats au poste d'administrateur proposés par la direction pour l'élection aux assemblées générales annuelles de la société;
- b) approuve les candidats proposés pour combler les vacances occasionnelles au conseil;
- c) détermine le nombre des administrateurs que les documents constitutifs de la société permettent.

#### 3.4 Rémunération et actionnariat obligatoire

L'Annexe I – Critères de rémunération et de l'actionnariat pour les administrateurs indique les montants actuels de la rémunération des administrateurs et les avoirs en actions qu'ils doivent détenir.

#### 3.5 Comités du conseil

Le conseil dispose des comités suivants et, après évaluation de la recommandation du comité de gouvernance, approuve ou modifie leur mandat :

- a) comité d'audit – Annexe E
- b) comité de gouvernance – Annexe F
- c) comité des ressources humaines et de la rémunération – Annexe G
- d) comité de retraite – Annexe H

Le conseil peut créer un nouveau comité permanent ou spécial après évaluation de la recommandation du comité de gouvernance. Au moins la majorité des membres d'un nouveau comité permanent ou spécial seront des administrateurs indépendants.

Chaque comité rend compte au conseil de ses réunions, et chaque membre du conseil a accès aux procès-verbaux des réunions d'un comité, peu importe qu'il soit ou non un membre du comité en question. Se reporter à l'Annexe D – Mandats des comités du conseil d'administration.

#### 4. Sélection des membres de la direction

- 4.1 Conformément aux documents constitutifs de la société, le conseil nomme et remplace le chef de la direction de la société et, après évaluation de la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, approuve la rémunération du chef de la direction.
- 4.2 Après examen de l'avis du chef de la direction et de la recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération, le conseil approuve la nomination de tous les membres de l'équipe de la haute direction.
- 4.3 Le conseil est chargé de s'assurer de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la société.
- 4.4 Le conseil est chargé de superviser la planification de la relève.

#### 5. Détermination des stratégies

Le conseil :

- 5.1 examine et approuve tous les ans les objectifs de la société, son plan stratégique lui permettant d'atteindre ces objectifs et approuve les modifications importantes qui y sont apportées;
- 5.2 évalue et contrôle les ressources requises en vue de mettre en œuvre le plan stratégique de la société;
- 5.3 surveille et examine les faits nouveaux pouvant avoir une incidence sur le plan stratégique de la société;
- 5.4 évalue et, au besoin, améliore l'efficacité du processus de planification stratégique;
- 5.5 surveille et, au besoin, améliore l'exécution du plan stratégique par la direction et surveille le rendement de la société par rapport à ses objectifs.

#### 6. Opérations importantes

À moins d'avoir délégué cette responsabilité à la direction et aux comités du conseil, le conseil examine et approuve toutes les opérations et tous les placements importants.

#### 7. Communication de l'information au public

Le conseil est chargé de ce qui suit :

- 7.1 s'assurer que les résultats financiers de la société sont communiqués régulièrement, en temps utile et de façon adéquate aux actionnaires, aux autres porteurs de titres et aux organismes de réglementation;
- 7.2 s'assurer que les résultats financiers sont communiqués fidèlement et conformément aux normes comptables généralement reconnues et aux exigences des lois applicables en matière d'information;
- 7.3 s'assurer que des politiques et des procédures adéquates sont en place pour garantir la communication en temps utile de tous les autres faits nouveaux ayant une incidence importante sur la société;

- 7.4 rendre compte tous les ans aux actionnaires de sa gestion au cours de l'année précédente;
- 7.5 rendre compte tous les ans aux actionnaires des objectifs stratégiques clés de la société et de l'approche de la société en matière de rémunération des membres de la haute direction qui vise à les inciter à atteindre ces objectifs;
- 7.6 prévoir des mesures qui favorisent la participation des actionnaires et la réception de leurs commentaires.

#### 8. Gestion et surveillance des risques

- 8.1 Le conseil est chargé de dépister en temps utile les risques importants auxquels est exposée la société et de mettre en œuvre des systèmes et des processus adéquats pour les dépister, les surveiller et les gérer. Pour s'acquitter de cette fonction, le conseil passe en revue et évalue chaque année :
  - a) le programme de gestion des risques de la société, y compris sa tolérance au risque et l'évaluation intégrée du risque d'entreprise;
  - b) la qualité et le caractère adéquat de l'information liée au risque fournie par la direction au conseil, afin de veiller à ce que le conseil (directement ou par l'intermédiaire de ses comités) soit mis au courant en temps utile des risques importants auxquels la société est exposée et dispose de suffisamment d'information et de connaissances pour évaluer ces risques et leur incidence sur la société ainsi que les mesures prises par la direction pour les régler;
  - c) les responsabilités respectives du conseil, de chaque comité et de la direction liées à la surveillance des risques et à la gestion de risques particuliers, afin de veiller à ce que les attributions de surveillance des risques soient coordonnées et adéquatement exercées par ces organismes et afin de veiller à établir une compréhension commune des rôles et des redditions de compte.
- 8.2 Outre les attributions de surveillance de risques particuliers que le conseil a réparties entre ses comités, il passe en revue, chaque année ou plus fréquemment au besoin, les risques qui sont spécifiquement affectés à l'examen du conseil.
- 8.3 Le conseil est également chargé de s'assurer de l'intégrité des systèmes de contrôle interne, de communication de l'information et de gestion de l'information de la société.

#### 9. Procédures et politiques

Le conseil voit à ce que soient respectées toutes les politiques et procédures importantes régissant l'exploitation de la société.

#### 10. Prescriptions prévues par la loi

- 10.1 Le conseil voit à ce que soient respectés toutes les lois et tous les règlements applicables.
- 10.2 Le conseil fait de son mieux pour que tous les documents et registres de l'entreprise soient dressés, approuvés et tenus de façon adéquate.

#### 11. Évaluation

Le conseil évalue tous les ans l'efficacité du conseil plénier, de chacun des administrateurs, des comités et du président du conseil. Se reporter à l'Annexe L – Processus d'évaluation du conseil d'administration et des administrateurs.

## APPENDICE C : RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

### « IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») aux termes de la division 5 de la partie 9 de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (la « **BCBCA** ») concernant TELUS Corporation (la « **société** »), ses actionnaires et les autres personnes qui sont mentionnées dans le plan d'arrangement, dans sa version modifiée à l'occasion conformément à ses modalités (le « **plan d'arrangement** »), lequel est plus amplement décrit dans la circulaire d'information datée du 22 mars 2012 et y figure (la « **circulaire** »), ainsi que toutes les opérations envisagées aux termes de celui-ci, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
2. Le plan d'arrangement, dont le texte intégral figure à l'Appendice F de la circulaire est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. Même si la présente résolution spéciale a été adoptée (ainsi que l'arrangement) par une partie ou la totalité des actionnaires de la société (selon la définition dans le plan d'arrangement) ou si l'arrangement a été approuvé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** »), les administrateurs de la société reçoivent par les présentes le pouvoir et l'autorisation de ce qui suit, sans avis aux actionnaires et sans leur approbation : a) modifier le plan d'arrangement dans la mesure permise dans celui-ci et, là où les modalités du plan d'arrangement l'exigent, approuvé par la Cour; et b) sous réserve des dispositions de l'article 298 de la BCBCA, retirer le plan d'arrangement et ne pas donner suite à l'arrangement.
4. Tout dirigeant ou administrateur de la société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la société et en son nom, de déposer une demande à la Cour en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'arrangement et de signer et, si nécessaire, de remettre tout autre document nécessaire ou souhaitable conformément au plan d'arrangement.
5. Tout dirigeant ou administrateur de la société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la société et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tout autre document ou acte et d'appliquer ou de faire appliquer toute autre mesure ou chose que cette personne juge nécessaire ou souhaitable pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qu'elles autorisent, cette décision étant décisivement attestée par la signature et la remise d'un tel document ou acte ou l'application d'une telle mesure ou chose. »

# APPENDICE D : ORDONNANCE PROVISOIRE

n° S-122055  
Greffe de Vancouver

## COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 291 DE LA  
*BUSINESS CORPORATIONS ACT* S.B.C. 2002, c. 57, TELLE QUE MODIFIÉE

DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT PROPOSÉ ENTRE  
TELUS CORPORATION ET  
SES PORTEURS DE TITRES  
TELUS CORPORATION

REQUÉRANTE

### ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA DEMANDE

DEVANT ) Le 20 mars 2012  
)  
)

À LA DEMANDE des requérants, présentée sans avis en date du 20 mars 2012, lesquels seront entendus au 800 Smithe Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 20 mars 2012; et après avoir entendu Robert S. Anderson, c.r. et Teresa M. Tomchak, procureurs de la requérante;

LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. TELUS CORPORATION (« TELUS » ou la « société ») est autorisée à convoquer, tenir et diriger une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs d'actions ordinaires ») de ses actions ordinaires émises et en circulation (les « actions ordinaires ») et des porteurs (les « porteurs d'actions sans droit de vote ») de ses actions sans droit de vote en circulation (les « actions sans droit de vote ») (les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote sont désignés ci-après collectivement les « actionnaires ») le ou vers le 9 mai 2012 pour, notamment, considérer, et, s'il est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « résolution relative à l'arrangement ») donnant l'autorisation et l'approbation d'adopter un arrangement (l'« arrangement ») décrit dans le plan d'arrangement (le « plan d'arrangement ») conclu entre la société, ses actionnaires, les porteurs (les « porteurs d'options ») de ses options sur actions sans droit de vote en circulation émises dans le cadre des plans d'options (les « options ») (les actionnaires et les porteurs d'options sont désignés ci-après collectivement les « porteurs de titres ») et les autres personnes désignées dans ce plan et de délibérer de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.
2. L'assemblée sera convoquée, tenue et dirigée conformément aux dispositions de la *Business Corporations Act*, des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règlements de la société, sous réserve des modalités de la présente ordonnance provisoire.
3. Les renseignements suivants (les « documents relatifs à l'assemblée ») :
  - a) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire pour l'assemblée;
  - b) la circulaire et les appendices de la circulaire, y compris le plan d'arrangement, l'avis de requête et l'ordonnance provisoire;
  - c) le formulaire de procuration pour chaque catégorie d'actionnaires;

essentiellement sous la forme indiquée à la Déclaration sous serment n° 1 de Monique Mercier, comprenant toute modification ou inclusion que les procureurs de la société peuvent juger nécessaire ou souhaitable, à condition que ces modifications ou ces inclusions ne soient pas incompatibles avec les modalités de l'ordonnance provisoire, seront envoyés :

- i) aux porteurs de titres, à leur adresse légale figurant dans les registres de la société, à la fermeture des bureaux le 27 mars 2012, date de clôture des registres fixée par le conseil d'administration de la société pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à un avis de convocation à l'assemblée;
- ii) aux administrateurs et aux auditeurs de la société,

au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, exclusion faite de la date d'envoi de l'avis et de la date de l'assemblée.

4. Le 27 mars 2012 est la date de clôture des registres pour établir les porteurs de titres qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée.
5. Un avis de convocation à l'assemblée valable et suffisant à toutes fins utiles sera donné par la société au moyen de l'envoi des documents relatifs à l'assemblée et conformément au paragraphe 3 de la présente ordonnance.
6. L'envoi de l'avis de requête et de l'ordonnance provisoire (collectivement, les « documents judiciaires ») en tant qu'appendices de la circulaire conformément au paragraphe 3 de la présente ordonnance constitue une signification valable et suffisante des documents judiciaires et des procédures qu'ils contiennent à quiconque souhaite y comparaître ou est autorisé à recevoir cet avis et la signification prendra effet un jour ouvrable après l'envoi desdits documents judiciaires, que ladite personne réside ou non en Colombie-Britannique, et aucune autre forme de signification n'est nécessaire et aucun autre document, y compris la requête et les déclarations sous serment à l'appui, ne doit être signifié à cette personne à l'égard de ces procédures, sauf sur demande écrite envoyée aux procureurs de la requérante à l'adresse de livraison qui figure dans la requête.

7. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à l'assemblée ou de remettre les documents judiciaires à une ou à plusieurs des personnes mentionnées dans les présentes ou la non-réception de cet avis ou de ces documents par l'une ou par plusieurs de ces personnes n'invalide aucunement les résolutions adoptées ou les mesures prises à l'assemblée.
8. Sous réserve des modalités du plan d'arrangement, après la date de la présente ordonnance provisoire et avant la tenue de l'assemblée, la société peut, selon ce que déterminent les parties, modifier, réviser et compléter le plan d'arrangement sans donner d'avis additionnel aux porteurs de titres, et le plan d'arrangement, ainsi modifié, révisé et complété, sera celui soumis à l'assemblée et sera l'objet de la résolution relative à l'arrangement.
9. Le président de l'assemblée sera un membre de la direction ou un administrateur de la société ou toute autre personne nommée à cet effet par les actionnaires.
10. Le président de l'assemblée est libre de réclamer l'assistance d'un conseiller juridique pour la société en tout temps et de temps à autre, s'il le juge nécessaire ou approprié, lors de l'assemblée, et le conseiller juridique est en droit d'assister à l'assemblée à cette fin.
11. L'assemblée peut être ajournée ou reportée pour quelque raison que ce soit avec l'approbation du président de l'assemblée et, en cas d'ajournement ou de report, l'assemblée sera de nouveau convoquée à l'endroit et à l'heure désignés par le président de l'assemblée à une date dans les 30 jours suivant l'ajournement ou le report.
12. Le quorum exigé pour l'assemblée sera le quorum exigé par les statuts de la société.
13. Le vote requis par les actionnaires pour l'adoption de la résolution relative à l'arrangement sera le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des votes des porteurs d'actions ordinaires et des porteurs d'actions sans droit de vote, qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée, chacune des catégories votant de façon distincte.
14. Le président ou le secrétaire de l'assemblée devra déposer à la Cour, en temps voulu, des déclarations sous serment pour vérifier les mesures et les décisions prises par les actionnaires lors de l'assemblée à l'égard de l'arrangement.
15. Un droit à la dissidence sera accordé aux porteurs d'actions sans droit de vote à l'égard de la résolution approuvant l'arrangement, comme il est énoncé à l'article 3 du plan d'arrangement et dans la circulaire.
16. À moins que les administrateurs de la société décident, par résolution, d'abandonner l'arrangement, la demande en vue d'obtenir une ordonnance définitive approuvant l'arrangement prévu dans le plan d'arrangement (l'« **ordonnance définitive** ») sera mise au rôle pour audition devant le juge en chambre présidant au palais de justice situé au 800 Smithe Street, à Vancouver en Colombie-Britannique, le 14 mai 2012, à 9 h 45 (HAP) ou après dès que les procureurs pourront être entendus, et, avec l'approbation des actionnaires de la résolution relative à l'arrangement de la manière prescrite à l'article 291 de la *Business Corporations Act*, la société sera en mesure de présenter la demande définitive en vue d'obtenir l'ordonnance définitive à cette date.
17. Un porteur de titres peut comparaître et présenter ses arguments lors de la présentation de la demande d'ordonnance définitive à condition qu'il produise à la Cour une réponse à la requête, dans la forme prescrite par les règles de pratique de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, et qu'il remette une copie de la réponse à la requête produite et une copie de tous les documents sur lesquels il entend se fonder lors de la présentation de la demande définitive aux procureurs de la requérante à l'adresse de livraison qui figure dans la requête, avant 16 h (HAP), le 10 mai 2011, à moins que la Cour ne donne d'autres directives.
18. En cas d'ajournement de la demande d'ordonnance définitive, seules les personnes qui ont produit une réponse à la requête conformément à la présente ordonnance provisoire doivent recevoir signification et un avis de la date de la reprise par suite de l'ajournement.
19. La société, ses porteurs de titres, ses administrateurs et ses auditeurs seront et, par les présentes, sont libres d'interjeter appel afin de demander la modification de la présente ordonnance provisoire ou, le cas échéant, demander une autre ou d'autres ordonnances.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES PRÉCÉDEMMENT COMME ÉTANT FAITES AVEC CONSENTEMENT :

« Teresa M. Tomchak »

Signature

Partie  Avocat de la requérante

Robert S. Anderson, c.r.  
Teresa M. Tomchak

Par la Cour

« signé »

Greffier

**COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

n° S-122055  
Greffes de Vancouver

DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 291 DE LA  
*BUSINESS CORPORATIONS ACT* S.B.C. 2002, c. 57, TELLE QUE MODIFIÉE

DANS L'AFFAIRE D'UN ARRANGEMENT PROPOSÉ ENTRE  
TELUS CORPORATION ET  
SES PORTEURS DE TITRES  
TELUS CORPORATION

REQUÉRANTE

**ORDONNANCE RENDUE APRÈS LA DEMANDE**

DEVANT ) Le 22 mars 2012  
)  
)

À LA DEMANDE de la requérante, présentée sans avis en date du 22 mars 2012, laquelle sera entendue au 800 Smithe Street, à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 22 mars 2012; et après avoir entendu Teresa M. Tomchak, procureure de la requérante;

LA PRÉSENTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Les paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance de M<sup>e</sup> Tokarek datée du 20 mars 2012 sont par les présentes modifiés de manière à se lire comme suit :

3. Les renseignements suivants (les « documents relatifs à l'assemblée ») :

- a) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire pour l'assemblée;
- b) la circulaire et les appendices de la circulaire, y compris le plan d'arrangement, l'avis de requête et l'ordonnance provisoire;
- c) le formulaire de procuration pour chaque catégorie d'actionnaires;

essentiellement sous la forme indiquée à la Déclaration sous serment n° 1 de Monique Mercier, comprenant toute modification ou inclusion que la procureure de la société peut juger nécessaire ou souhaitable, à condition que ces modifications ou ces inclusions ne soient pas incompatibles avec les modalités de l'ordonnance provisoire, seront envoyés :

- i) aux porteurs de titres, à leur adresse légale figurant dans les registres de la société, à la fermeture des bureaux le 3 avril 2012, date de clôture des registres fixée par le conseil d'administration de la société pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à un avis de convocation à l'assemblée;
- ii) aux administrateurs et aux auditeurs de la société,

au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, exclusion faite de la date d'envoi de l'avis et de la date de l'assemblée.

4. Le 3 avril 2012 est la date de clôture des registres pour établir les porteurs de titres qui ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES PRÉCÉDEMMENT COMME ÉTANT FAITES AVEC CONSENTEMENT :

« Teresa M. Tomchak »

Signature

Partie  Avocat de la requérante

Teresa M. Tomchak

Par la Cour

« signé »

Greffier

## APPENDICE E : AVIS DE REQUÊTE

n° S-122055  
Greffe de Vancouver

### COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 291 DE LA LOI INTITULÉE  
*BUSINESS CORPORATIONS ACT* S.B.C. 2002, c. 57, DANS SA VERSION MODIFIÉE

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROPOSÉ ENTRE  
TELUS CORPORATION ET  
SES PORTEURS DE TITRES

TELUS CORPORATION

REQUÉRANTE

### AVIS DE REQUÊTE

AUX : porteurs de titres, administrateurs et auditeurs de TELUS Corporation

**PRENEZ AVIS** qu'une requête a été produite par TELUS Corporation (« TELUS » ou la « société ») auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour qu'elle approuve un arrangement en vertu de l'article 291 de la loi intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, C.57, dans sa version modifiée.

**ET PRENEZ AVIS** que la Cour, par voie d'ordonnance provisoire rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 20 mars 2012, a donné des directives concernant la convocation d'une assemblée des actionnaires de la société pour qu'ils examinent l'arrangement et qu'ils votent à cet égard.

**ET PRENEZ AVIS** que la requête doit être entendue devant un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, au palais de justice sis au 800 Smithe Street, en la ville de Vancouver, de la province de la Colombie-Britannique, le 14 mai 2012 à 9 h 45 (HAP), ou aussitôt que les avocats pourront être entendus par la suite, ou à toutes autres date et heure que peut ordonner la Cour.

**ET PRENEZ AVIS** que la Cour a été avisée que son ordonnance approuvant l'arrangement, si la requête est accordée, constituera le fondement d'une dispense des exigences d'inscription prévues à la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, aux termes de son alinéa 3(a)(10), à l'égard de l'émission d'actions ordinaires de la société aux porteurs d'actions sans droit de vote de la société dans le cadre de l'arrangement.

**SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE ENTENDU À L'AUDIENCE DE LA REQUÊTE OU SOUHAITEZ ÊTRE AVISÉ DE TOUTE AUTRE PROCÉDURE, VOUS DEVEZ DONNER AVIS DE VOTRE INTENTION** en produisant à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le formulaire de réponse à la requête intitulé « *Response to Petition* », selon la forme prescrite par les règles de cette Cour, et transmettre une copie de la réponse à la requête ainsi produite et l'ensemble des documents dont vous avez l'intention de vous prévaloir au moment de la demande finale aux avocats de la requérante à leur adresse de remise indiquée ci-après, au plus tard à 16 h (HAP) le 10 mai 2012, ou selon toute autre modalité que peut ordonner la Cour.

**VOUS OU VOTRE AVOCAT** pouvez produire la réponse à la requête, dont le formulaire peut être obtenu du greffe à l'adresse suivante : 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1.

**SI VOUS NE PRODUISEZ AUCUNE RÉPONSE À LA REQUÊTE** et n'assistez pas à l'audience, en personne ou par l'entremise de votre avocat, la Cour peut approuver l'arrangement, tel qu'il lui est présenté, ou peut l'approuver sous réserve des modalités qu'elle juge indiquées, sans que vous en soyez avisé. Si l'arrangement est approuvé, il aura des incidences importantes sur les droits des porteurs de titres de la société.

Une copie de ladite requête et des autres documents produits à la procédure sera fournie au porteur de titre, à l'administrateur ou à l'auditeur de la société qui en fait la demande par écrit en l'adressant aux avocats de la requérante à l'adresse de remise ci-après.

L'adresse de remise de la requérante est :  
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP  
Barristers & Solicitors  
2500 – 700 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1B3

a/s de : Robert S. Anderson c.r./Teresa M. Tomchak

FAIT le 20 mars 2012.

« Teresa M. Tomchak »

Signature

Partie  Avocat de la requérante

Robert S. Anderson, c.r.  
Teresa M. Tomchak

# APPENDICE F : PLAN D'ARRANGEMENT

## PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE LA DIVISION 5 DE LA PARTIE 9 DE LA *BUSINESS CORPORATIONS ACT* (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

À moins que l'objet ou le contexte n'y soit incompatible, dans le présent plan d'arrangement, les termes et les expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après et les variantes grammaticales de ces termes et expressions ont un sens correspondant :

« **actionnaire dissident** » Un porteur d'actions sans droit de vote qui a exercé dûment et valablement les droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement en respectant rigoureusement la procédure d'exercice des droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué ni n'est réputé avoir révoqué cet exercice des droits à la dissidence avant l'heure de prise d'effet.

« **actionnaires de la société** » Collectivement, les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions sans droit de vote.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires, sans valeur nominale, du capital de la société.

« **actions sans droit de vote** » Les actions sans droit de vote, sans valeur nominale, du capital de la société.

« **actions visées par la dissidence** » Les actions sans droit de vote détenues par les actionnaires dissidents à l'égard desquelles ces actionnaires dissidents ont remis un avis de dissidence et qui n'ont pas effectivement retiré ni perdu leurs droits à la dissidence.

« **arrangement** » L'arrangement de la société aux termes des dispositions de la division 5 de la partie 9 de la BCBCA, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve de toute modification qui y est apportée conformément au présent plan d'arrangement ou sur instruction de la Cour figurant dans l'ordonnance définitive.

« **assemblée de la société** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire qui doit se tenir afin d'examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, d'approuver la résolution relative à l'arrangement.

« **avis de dissidence** » Un avis de dissidence remis dûment et valablement par un porteur d'actions sans droit de vote qui fait valoir des droits à la dissidence de la manière prévue dans l'ordonnance provisoire et tel que décrit à l'article 3.

« **avis de modification** » L'avis de modification aux termes de la BCBCA à l'égard de la société, correspondant essentiellement au modèle joint en Annexe A.

« **avis relatif aux statuts** » L'avis relatif aux statuts de la société.

« **BCBCA** » La *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) et les règlements pris en vertu de celle-ci.

« **charges** » Une hypothèque avec ou sans dépossession, une priorité, une hypothèque légale, un droit de rétention, un privilège, une mise en gage, un nantissement, une cession en garantie, une sûreté, une option, un droit de première offre ou de premier refus ou une autre charge ou un autre grèvement de quelque type ainsi qu'un droit défavorable.

« **Computershare** » Société de fiducie Computershare du Canada.

« **Cour** » La Cour suprême de la Colombie-Britannique.

« **date de clôture des registres du SID** » Une date que doit déterminer la société et qui devrait suivre de près l'heure de prise d'effet.

« **date de prise d'effet** » Le 16 mai 2012 ou une autre date à laquelle l'arrangement prend effet après que toutes les conditions de sa prise d'effet, y compris celles qui sont énoncées dans la BCBCA, l'ordonnance définitive et le présent plan d'arrangement ont été respectées ou, dans la mesure du possible, fait l'objet d'une renonciation.

« **droit** » Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits de la société, en sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement à l'heure de prise d'effet, qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

« **droit de série A** » Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits de la société qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

« **droit de série B** » Un droit éventuel émis aux termes du régime de droits de la société qui confère à son porteur, dans certaines circonstances, le droit d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant un prix de 160 \$.

« **droits à la dissidence** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (HAP) à la date de prise d'effet, ou une autre heure à la date de prise d'effet que la société peut fixer et préciser par écrit, laquelle heure de prise d'effet, dans un cas comme dans l'autre, ne saurait tomber plus tôt que l'heure à laquelle tous les documents, dossiers, registres et renseignements qui doivent être fournis au *Registrar of Companies* aux termes de la BCBCA ont été fournis par la société.

« **jour ouvrable** » Tout jour où les banques commerciales sont généralement ouvertes à Vancouver (Colombie-Britannique), autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Vancouver (Colombie-Britannique).

« **option de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.2 e).

« **options de la société** » Les options d'achat d'actions sans droit de vote en circulation émises aux termes des régimes d'options sur actions de la société.

« **ordonnance définitive** » L'ordonnance de la Cour approuvant l'arrangement, dont la société juge la teneur acceptable et qui a été rendue en vertu de l'article 291 de la BCBCA, telle que cette ordonnance peut être confirmée, modifiée ou complétée par la Cour en tout temps avant la date de prise d'effet ou, advenant un appel, telle qu'elle peut être confirmée ou modifiée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré, abandonné ou rejeté.

« **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour devant être rendue après la requête en ce sens présentée par la société et prévoyant, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée de la société, telle que cette ordonnance peut être modifiée ou complétée par la Cour.

« **plan d'arrangement** », « **des présentes** », « **aux termes des présentes** » et les expressions similaires, le plan d'arrangement, y compris ses appendices ainsi que toutes les modifications ou les compléments qui y sont apportés à l'occasion conformément aux modalités des présentes ou aux instructions de la Cour figurant dans l'ordonnance définitive.

« **porteur** » Employé relativement à des titres de la société, désigne leur porteur inscrit au moment en cause au registre central des valeurs mobilières tenu par ou pour la société.

« **porteur d'actions ordinaires** » Un porteur d'une ou de plusieurs actions ordinaires.

« **porteur d'actions sans droit de vote** » Un porteur d'une ou de plusieurs actions sans droit de vote.

« **porteurs de titres de la société** » Collectivement, les actionnaires de la société et les porteurs d'options de la société.

« **régime de droits de la société** » La convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 12 mars 2010 et intervenue entre la société et Computershare, à titre d'agent d'émission des droits.

« **régimes d'options sur actions de la société** » Collectivement :

- a) le plan d'options sur actions de la direction de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 3 novembre 2010;
- b) le plan d'options d'achat d'actions des employés de TELUS Corporation, en sa version modifiée et mise à jour, qui a pris effet le 8 mai 2008.

« **relevé du SID** » Un formulaire de relevé du Système d'inscription directe qui permettra aux porteurs d'actions sans droit de vote de détenir des actions ordinaires nouvellement converties sous forme d'« inscription en compte » sans détenir de certificat d'actions matériel délivré à titre de preuve de propriété.

« **résolution relative à l'arrangement** » La résolution des actionnaires approuvant l'arrangement à examiner et auquel il doit être donné effet à l'assemblée de la société.

« **RRDAA de la société** » Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et mis à jour de la société qui a pris effet le 29 octobre 2004.

« **société** » TELUS Corporation, société existant sous le régime des lois de la Colombie-Britannique.

« **statuts** » Les statuts de la société.

De plus, à moins que le contexte n'exige le contraire, les mots et les expressions utilisés aux présentes et définis dans la BCBCA et qui ne sont pas définis autrement aux présentes ont le même sens aux présentes que dans la BCBCA.

## 1.2 Titres de rubrique

La division du présent plan d'arrangement en articles, paragraphes, alinéas et autres parties et l'insertion de titres de rubrique ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur son interprétation. À moins d'indication contraire, toutes les mentions d'une « annexe », d'un « article », d'un « paragraphe » ou d'un « alinéa » suivies d'un numéro et/ou d'une lettre désignent l'annexe, l'article, le paragraphe ou l'alinéa déterminé du présent plan d'arrangement.

## 1.3 Règles d'interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que le contexte n'exige le contraire : a) le singulier comprend le pluriel, et vice versa; b) le masculin comprend le féminin, et vice versa; et c) les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis du mot « notamment », c'est-à-dire précéder une énumération non limitative.

## 1.4 Date de la prise d'une mesure

Si la date à laquelle une mesure doit ou peut être prise aux termes des présentes par une personne n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

## 1.5 Mentions de dates et de lois

Dans le présent plan d'arrangement, les mentions à partir d'une date ou jusqu'à une date s'entendent, à moins que le contraire ne soit précisé, à compter de cette date, inclusivement, et/ou jusqu'à cette date, inclusivement, respectivement.

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que l'objet ou le contexte n'y soit incompatible ou à moins que le contraire ne soit prévu aux présentes, la mention d'une loi, d'un règlement, d'une directive ou d'un acte désigne la loi, le règlement, la directive ou l'acte tel qu'adopté actuellement ou tel qu'il peut être modifié, remis en vigueur ou remplacé et, dans le cas de la mention d'une loi, inclut les règlements, les règles, les politiques ou les directives pris en vertu de celle-ci. Dans le présent plan d'arrangement, toute mention d'une personne inclut ses héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, représentants personnels juridiques, prédécesseurs, successeurs et ayants cause autorisés. La mention d'une convention, d'un contrat ou d'un document constitutif désigne cette convention, ce contrat ou ce document constitutif, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités ou aux lois applicables.

## 1.6 Délais de rigueur

Les délais prévus dans le présent plan d'arrangement sont de rigueur dans chaque affaire ou action prévue aux termes des présentes. Toutes les heures exprimées aux présentes sont des heures locales (HAP), à moins que le contraire ne soit stipulé aux présentes.

## 1.7 Monnaie

À moins d'indication contraire, dans le présent plan d'arrangement, toutes les mentions de sommes d'argent sont exprimées en monnaie légale du Canada.

## 1.8 Annexes

Les annexes qui suivent sont jointes au présent plan d'arrangement et en font partie intégrante :

Annexe A – Formulaire d'avis de modification

Annexe B – Modèle des articles 27 et 28 des statuts

## 1.9 Droit applicable

Le présent plan d'arrangement est régi et interprété conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

## ARTICLE 2 ARRANGEMENT

### 2.1 Effet obligatoire

Le présent plan d'arrangement prendra effet à compter de l'heure de prise d'effet et liera i) la société, ii) tous les porteurs de titres de la société (y compris les participants au RRDA de la société et les actionnaires dissidents), iii) Computershare et iv) Services aux investisseurs Computershare Inc., dans chaque cas, sans autre autorisation, geste ni formalité de la part d'une personne, à l'exception de ce qui est expressément prévu aux présentes.

### 2.2 Arrangement

À compter de l'heure de prise d'effet, les événements qui suivent surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre suivant :

- a) chaque action visée par la dissidence détenue par un actionnaire dissident et à l'égard de laquelle ce dernier a exercé dûment et valablement des droits à la dissidence (et dont le droit à la dissidence n'est pas éteint ou n'a pas cessé de s'appliquer à l'égard de cette action visée par la dissidence) est, et est réputée être, à l'heure de prise d'effet, transférée par son porteur à la société (franche et quitte de toutes charges) en contrepartie du droit de se faire rembourser par la société la juste valeur de cette action visée par la dissidence établie et payable conformément à l'article 3 et, à l'heure de prise d'effet, cet actionnaire dissident cesse d'être porteur de cette action visée par la dissidence ou de jouir de droits en tant que porteur de celle-ci sauf le droit de se faire rembourser par la société la juste valeur de cette action visée par la dissidence établie et payable conformément à l'article 3, et ces actions visées par la dissidence sont annulées, ne sont pas conservées par la société et ne sont pas réémises par celle-ci;
- b) la condition prévue à l'alinéa 27.6.2 des statuts à l'égard du droit conféré par celui-ci aux porteurs d'actions sans droit de vote de convertir chacune de leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires est réputée avoir été respectée;
- c) chaque action sans droit de vote en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet (autre que les actions visées par la dissidence transférées à la société aux termes de l'alinéa 2.2 a)), est, et est réputée avoir été convertie en une action ordinaire conformément à l'alinéa 27.6.3 des statuts, les droits des porteurs de ces actions sans droit de vote en tant que porteurs de celles-ci s'éteignent, les porteurs de ces actions sans droit de vote converties sont traités à toutes fins comme étant devenus porteurs inscrits d'actions ordinaires, et le montant ajouté au capital des actions ordinaires de la société à l'occasion de la conversion susmentionnée est un montant correspondant au capital versé (aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*) des actions sans droit de vote ainsi converties;

- d) le régime de droits de la société est modifié et mis à jour et est réputé avoir été modifié et mis à jour : i) pour supprimer les droits de série B, ii) pour renommer droits les droits de série A et iii) pour effectuer des modifications corrélatives, selon ce qui est nécessaire pour refléter convenablement ces changements, et ce régime de droits de la société modifié et mis à jour est réputé être et continue à être réputé être, à tous égards, le régime de droits de la société;
- e) chaque option de la société en circulation qui n'a pas été dûment exercée avant l'heure de prise d'effet est, et est réputée être, échangée contre une option (une « option de remplacement ») permettant d'acheter une action ordinaire auprès de la société. Cette option de remplacement prévoit un prix d'exercice par action ordinaire correspondant au prix d'exercice par action sans droit de vote de cette option de la société immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Sauf disposition contraire au présent alinéa 2.2 e), l'échéance, le calendrier d'acquisition, les conditions et le mode d'exercice ainsi que toutes les autres modalités et conditions d'une option de remplacement seront identiques à ceux de l'option de la société contre laquelle elle a été échangée, et tout document ou toute entente attestant auparavant une option de la société attestera, et sera réputé attester, par après cette option de remplacement;
- f) les plans d'options sur actions de la société sont modifiés et mis à jour et sont réputés avoir été modifiés et mis à jour i) pour tenir compte de la conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires et de la suppression des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS aux termes du plan d'arrangement; ii) pour lever toutes les restrictions relatives à l'attribution d'options sur actions ordinaires (autres que les réserves d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote existant immédiatement avant l'heure de prise d'effet); et iii) pour effectuer des modifications corrélatives, selon ce qui est nécessaire pour refléter convenablement ces changements, en modifiant et en mettant à jour chaque plan d'options sur actions de la société;
- g) le RRDA de la société est modifié et mis à jour, et est réputé avoir été modifié et mis à jour, pour prévoir i) que les dividendes versés en espèces après l'heure de prise d'effet seront réinvestis en actions ordinaires plutôt qu'en actions sans droit de vote, ii) que les versements en espèces facultatifs faits par des participants après l'heure de prise d'effet seront affectés à l'achat d'actions ordinaires conformément au RRDA de la société, iii) que le prix d'achat de nouvelles actions ordinaires émises pour le RRDA sera établi en fonction du cours moyen pondéré sur cinq jours et iv) pour effectuer des modifications corrélatives, selon ce qui est nécessaire pour refléter convenablement ces changements, en modifiant et en mettant à jour le RRDA de la société et ce RRDA de la société modifié et mis à jour est réputé être et continue à être réputé être, à tous égards, le RRDA de la société;
- h) tous les participants existants inscrits au RRDA de la société qui ont converti des actions sans droit de vote en actions ordinaires aux termes du présent plan d'arrangement sont, à l'égard des actions ordinaires reçues, réputés être inscrits au RRDA de la société et participants aux termes de celui-ci sans autre geste ni formalité de leur part;
- i) les statuts sont modifiés, et réputés avoir été modifiés, en supprimant les articles 27 et 28 et en les remplaçant par des articles 27 et 28 correspondant au modèle joint en annexe B aux présentes et l'ajout du texte suivant, qui devient le nouveau paragraphe 2.10 :
- « 2.10 Reconnaissances**  
Malgré toute autre disposition des articles, au moment de l'adoption par la société d'un système selon lequel la société ou son agent des transferts peut émettre aux actionnaires une reconnaissance écrite non transférable du droit d'obtenir un certificat d'actions (une « reconnaissance »), toutes les mentions dans les présents articles de l'émission de certificats d'actions doivent se lire de manière à englober les reconnaissances, le cas échéant, et les actions visées par des reconnaissances peuvent être transférées de la manière prévue par la société ou son agent des transferts. »;
- j) l'avis relatif aux statuts est modifié et réputé avoir été modifié par l'avis de modification et, sous réserve de ses modalités et conformément à celles-ci, l'avis de modification supprimera les actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la société et augmentera le nombre d'actions ordinaires que la société est autorisée à émettre par le nombre d'actions sans droit de vote que la société était autorisée à émettre auparavant.

Chaque porteur de chaque action ordinaire, action sans droit de vote et option de la société à l'égard de chaque étape susmentionnée qui lui est applicable, est réputé, au moment de la survenance de cette étape, avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions, des actes, des certificats, des attestations, des procurations et des renonciations, prévus par la loi, contractuels ou autres, requis pour convertir, échanger, transférer, supprimer, renommer ou autrement traiter ces actions ordinaires, actions sans droit de vote et options de la société, selon le cas, conformément à cette étape.

### ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

#### 3.1 Droits à la dissidence

Aux termes de l'ordonnance provisoire, chaque porteur d'actions sans droit de vote inscrit peut exercer des droits à la dissidence (des « droits à la dissidence ») aux termes de la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA en sa version modifiée par le présent article 3 et telle qu'elle peut être modifiée par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive à l'égard de l'arrangement, à la condition que l'opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement prévue à l'article 242 de la BCBCA soit signifiée à la société et reçue par celle-ci au moins deux jours avant l'assemblée de la société. Les porteurs d'actions sans droit de vote qui exercent en bonne et due forme ces droits à la dissidence et dont :

- a) il est établi en fin de compte qu'ils ont le droit de se faire rembourser la juste valeur des actions visées par la dissidence à l'égard desquelles ils ont exercé des droits à la dissidence, seront réputés avoir irrévocablement transféré ces actions visées par la dissidence à la société aux termes de l'alinéa 2.2 a) en contrepartie du droit de recevoir cette juste valeur;
- b) il est établi en fin de compte qu'ils n'ont pas le droit, pour quelque motif, de se faire rembourser la juste valeur des actions visées par la dissidence à l'égard desquelles ils ont exercé des droits à la dissidence, seront réputés avoir participé à l'arrangement selon les mêmes modalités que celles d'un porteur d'actions sans droit de vote qui n'a pas exercé des droits à la dissidence, à compter de l'heure de prise d'effet, et leurs actions sans droit de vote seront converties et réputées avoir été converties en actions ordinaires de la manière exposée à l'alinéa 2.2 c);

mais en aucun cas la société ou une autre personne ne sera tenue de reconnaître ces porteurs comme porteurs d'actions sans droit de vote après la réalisation des étapes mentionnées à l'alinéa 2.2 a) ou 2.2 c), selon le cas, et chaque actionnaire dissident cessera de jouir des droits d'un actionnaire à l'égard des actions sans droit de vote relativement auxquelles il a exercé des droits à la dissidence et le registre central des valeurs mobilières de la société sera modifié pour tenir compte du fait que cet ancien porteur n'est plus porteur de ces actions sans droit de vote à compter de la réalisation des étapes décrites aux alinéas 2.2 a) ou 2.2 c), selon le cas. Il est entendu, en plus de toute autre restriction aux termes de la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA, que les porteurs d'actions sans droit de vote i) qui votent, ou qui ont donné instruction à un fondé de pouvoir de voter, en faveur de la résolution relative à l'arrangement, n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence et ii) ne peuvent exercer les droits à la dissidence à l'égard d'une partie seulement des actions sans droit de vote à l'égard desquelles des droits à la dissidence sont exercés.

### ARTICLE 4 RELEVÉ DU SID

#### 4.1 Actions sans droit de vote

- a) Après la date de clôture des registres du SID, les certificats qui représentaient auparavant des actions sans droit de vote (autres que des actions visées par la dissidence) sont annulés et considérés nuls et n'ont plus de valeur.
- b) Dès que possible après l'heure de prise d'effet et dans la mesure applicable, la société émet et remet ou fait remettre à chaque porteur inscrit d'actions sans droit de vote à la fermeture à la date de clôture des registres du SID (à l'exception i) des actionnaires dissidents et ii) des actionnaires qui sont des participants au RRDA de la société) un relevé du SID qui indique le nombre total d'actions ordinaires auquel cet actionnaire sans droit de vote a droit par suite de la conversion de ses actions sans droit de vote. Les actionnaires qui sont des participants au RRDA de la société recevront les relevés trimestriels des actions ordinaires détenues par Services aux investisseurs Computershare Inc., en sa qualité d'agent chargé du régime, dans les comptes de ces participants, conformément au RRDA de la société, dans sa version modifiée et mise à jour aux termes de l'arrangement.
- c) Après la fermeture à la date de clôture des registres du SID, les porteurs inscrits d'actions sans droit de vote à cette fermeture (à l'exception des actionnaires dissidents) auront le droit de recevoir, en s'adressant à Computershare et en suivant les instructions figurant sur le relevé du SID, des certificats matériels délivrés à leur nom ou au nom qu'ils indiquent, attestant le nombre d'actions ordinaires auxquelles ils ont droit.

## ARTICLE 5 MODIFICATIONS

### 5.1 Modifications au plan d'arrangement

- a) La société se réserve le droit de modifier, mettre à jour ou compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et de temps à autre avant l'heure de prise d'effet, à la condition que chaque modification, mise à jour ou complément semblable soit i) énoncé par écrit, ii) déposé auprès de la Cour et, s'il est effectué après l'assemblée de la société, approuvé par la Cour et iii) communiqué aux porteurs de titres de la société ou approuvé par ceux-ci selon les exigences de la Cour.
- b) Toute modification ou mise à jour ou tout complément du présent plan d'arrangement peut être proposé par la société en tout temps avant l'assemblée de la société avec ou sans autre avis ou communication préalable et, si cette modification ou mise à jour ou ce complément est accepté par les personnes qui votent à l'assemblée de la société (à l'exception de ce qui peut être requis aux termes de l'ordonnance provisoire), fera partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- c) Toute modification ou mise à jour ou tout complément du présent plan d'arrangement qui est approuvé ou ordonné par la Cour après l'assemblée de la société ne prendra effet, si la Cour ou les lois applicables l'exigent, qu'avec le consentement des porteurs de titres de la société votant de la manière qu'ordonne la Cour.
- d) Toute modification ou mise à jour ou tout complément du présent plan d'arrangement peut être effectué après la date de prise d'effet unilatéralement par la société à la condition qu'il concerne une question qui, de l'avis raisonnable de la société, est de nature administrative et est requise pour mieux donner effet à la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et n'est défavorable aux intérêts financiers ou économiques d'aucun porteur de titres de la société.
- e) Le présent plan d'arrangement peut être retiré et la société peut ne pas procéder à l'arrangement avant l'heure de prise d'effet conformément à la résolution relative à l'arrangement.

## ARTICLE 6 RETENUES

La société ou Computershare, selon le cas, a le droit de déduire ou de retenir de toute contrepartie autrement payable à un actionnaire dissident le montant que la société ou Computershare, selon le cas, est tenue de déduire ou de retenir aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute disposition d'une loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère à l'égard du versement de tout dividende (y compris les dividendes réputés) ou de toute contrepartie à un actionnaire dissident aux termes du présent plan d'arrangement. Dans la mesure où des montants sont ainsi retenus par la société ou Computershare, selon le cas, ces montants retenus sont traités à toutes fins du présent plan d'arrangement comme ayant été payés aux actionnaires dissidents à l'égard desquels cette déduction ou retenue a été effectuée par la société ou Computershare, selon le cas.

## ARTICLE 7 AUTRES GARANTIES

Malgré que les opérations et les événements énoncés aux présentes surviendront et seront réputés survenir dans l'ordre énoncé dans le présent plan d'arrangement sans autre geste ni formalité, la société doit effectuer, faire et signer ou faire effectuer, faire et signer les autres gestes, actes, ententes, transferts, garanties, instruments ou documents qui peuvent être raisonnablement requis par l'un d'eux afin de documenter ou d'attester davantage l'une des opérations ou l'un des événements énoncés aux présentes.



Ministry of Finance  
Corporate and Personal  
Property Registries  
[www.fin.gov.bc.ca/registries](http://www.fin.gov.bc.ca/registries)

**NOTICE OF ALTERATION**  
**FORM 11 – BC COMPANY**  
Section 257 (4) *Business Corporations Act*

Telephone: 250 356 – 8626

**DO NOT MAIL THIS FORM to the Corporate and Personal Property Registries unless you are instructed to do so by registry staff. The Regulation under the *Business Corporations Act* requires this form to be filed on the Internet at [www.corporateonline.gov.bc.ca](http://www.corporateonline.gov.bc.ca)**

***Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FIPPA)***

The personal information requested on this form is made available to the public under the authority of the *Business Corporations Act*. Questions about how the *FIPPA* applies to this personal information can be directed to the Administrative Assistant of the Corporate and Personal Property Registries at 250 356-1198, PO Box 9431 Stn Prov Govt, Victoria BC V8W 9V3.

**A. INCORPORATION NUMBER OF COMPANY**

BC0573792

**B. NAME OF COMPANY**

TELUS CORPORATION

**C. ALTERATIONS TO THE NOTICE OF ARTICLES**

Please indicate what information on the Notice of Articles is to be altered or added

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Company name                    | <input checked="" type="checkbox"/> Date of a Resolution or Court Order<br>(applies to special rights or restrictions only) |
| <input type="checkbox"/> A translation of company name   |   |
| <input type="checkbox"/> Pre-existing Company Provisions | <input checked="" type="checkbox"/> Authorized Share Structure  |

**D. ALTERATION EFFECTIVE DATE – Choose *one* of the following:**

- The alteration is to take effect at the time that this notice is filed with the registrar.
- The alteration is to take effect at 12:01 a.m. Pacific Time on \_\_\_\_\_ being a date that is not more than ten days after the date of the filing of this notice.
- The alteration is to take effect at \_\_\_\_\_ ♦ \_\_\_\_\_ a.m. or \_\_\_\_\_ p.m. Pacific Time on \_\_\_\_\_ ♦ \_\_\_\_\_ being a date and time that is not more than ten days after the date of the filing of this notice.

**E. CHANGE OF COMPANY NAME**

The company is to change its name from \_\_\_\_\_ to (choose *one* of the following):

- \_\_\_\_\_ . This name has been reserved for the company under name reservation number \_\_\_\_\_ or
- a name created by adding "B.C. Ltd." after the incorporation number of the company.

**F. TRANSLATION OF COMPANY NAME**

Set out every new translation of the company name, or set out any change or deletion of an existing translation of the company name to be used outside of Canada.

**Additions:** Set out every new translation of the company name that the company intends to use outside of Canada.

**Changes:** Change the following translation(s) of the company name:

PREVIOUS TRANSLATION OF THE COMPANY NAME	NEW TRANSLATION OF THE COMPANY NAME

**Deletions:** Remove the following translation(s) of the company name:

**G. PRE-EXISTING COMPANY PROVISIONS** (refer to Part 17 and Table 3 of the Regulation under the *Business Corporations Act*)

Complete this item only if the company has resolved that none of the Pre-existing Company Provisions are to apply to this company.

- The company has resolved that the Pre-existing Company Provisions are no longer to apply to this company.

**H. AUTHORIZED SHARE STRUCTURE**

Set out the date of each resolution or court order altering special rights or restrictions attached to a class or series of shares.

YYYY / MM / DD

◆

**Set out the new authorized share structure**

Identifying name of class or series of shares	Maximum number of shares of this class or series of shares that the company is authorized to issue, or indicate there is no maximum number	Kind of shares of this class or series of shares		Are there special rights or restrictions attached to the shares of this class or series of shares?
	MAXIMUM NUMBER OF SHARES AUTHORIZED OR NO MAXIMUM NUMBER	PAR VALUE OR WITHOUT PAR VALUE	TYPE OF CURRENCY	YES/NO
Common	2,000,000,000	without par value	n/a	Yes
First Preferred	1,000,000,000	without par value	n/a	Yes
Second Preferred	1,000,000,000	without par value	n/a	Yes

**I. CERTIFIED CORRECT** – I have read this form and found it to be correct.

NAME OF AUTHORIZED SIGNING AUTHORITY FOR THE COMPANY

SIGNATURE OF AUTHORIZED SIGNING AUTHORITY FOR THE COMPANY

DATE SIGNED  
YYYY/MM/DD

X

## ANNEXE B

### MODÈLE D'ARTICLES 27 ET 28 DES STATUTS

#### MODIFICATIONS AUX ARTICLES 27 ET 28 DES STATUTS DE TELUS CORPORATION

## 27. ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires sont assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui suivent :

### 27.1 Dividendes

Sous réserve de toute préférence quant au versement des dividendes prévu à l'égard de toutes actions ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sauf lorsque le contraire est prévu ci-après, de participer également les uns avec les autres aux dividendes, et la société doit verser des dividendes sur ces actions ordinaires, lorsque le conseil d'administration de la société en déclare, par prélèvement sur les sommes d'argent applicables à juste titre au versement de dividendes, selon les montants par action et en même temps sur toutes ces actions ordinaires alors en circulation, selon ce que le conseil d'administration peut établir à l'occasion.

### 27.2 Liquidation ou dissolution

Advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la société ou une autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires afin de liquider ses affaires, tout le reliquat des biens et des actifs de la société après le paiement aux porteurs de toutes actions ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires pour ce qui est du paiement, advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités, de tous les montants attribués ou payables à juste titre à ces porteurs d'autres actions advenant cette liquidation, dissolution, cessation d'activités ou distribution, est payé ou distribué également, action par action, aux porteurs des actions ordinaires sans préférence ni distinction.

### 27.3 Droits de vote

Sous réserve de l'article 28, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées générales des actionnaires de la société (à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'actions de toute autre catégorie d'actions de la société ou de toute série d'actions de cette autre catégorie d'actions), d'y assister (en personne ou par procuration) et d'y prendre la parole, et de voter à toutes ces assemblées générales, chaque porteur d'actions ordinaires ayant droit à une voix par action ordinaire en cas de vote tenu à ces assemblées.

## 28. RESTRICTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ ET AUX DROITS DE VOTE

### 28.1 Définitions

À moins que le contexte n'exige le contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **action avec droit de vote** » A le sens qui lui est attribué dans le Règlement sur les télécommunications.

« **Canadien** » A le sens qui lui est attribué dans les règlements applicables.

« **non-Canadien** » A le sens qui lui est attribué dans le Règlement sur les télécommunications ou les Instructions relatives à la radiodiffusion ou désigne une personne qui n'est pas un « Canadien » au sens du Règlement sur la radiocommunication.

« **personne morale qualifiée** » Une société qui est une « personne morale qualifiée » en vertu du Règlement sur les télécommunications.

« **pourcentage de restriction** » 33 $\frac{1}{3}$  pour cent ou un autre pourcentage qui peut être prescrit à l'occasion par le Règlement sur les télécommunications, le Règlement sur la radiocommunication ou les Instructions relatives à la radiodiffusion, selon le pourcentage le moins élevé, comme pourcentage d'actions avec droit de vote qui peuvent être la propriété effective ou sous contrôle de non-Canadiens pour qu'une société soit une personne morale qualifiée, une société mère qualifiée et une société de portefeuille de radiocommunication.

« **radiodiffuseur qualifié** » Toute société qui est une personne morale qualifiée aux termes des Instructions relatives à la radiodiffusion.

« **règlements applicables** » Le Règlement sur les télécommunications, les Instructions relatives à la radiodiffusion et le Règlement sur la radiocommunication, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion.

« **restriction visant les actions imposée aux non-Canadiens** » A le sens qui lui est attribué au paragraphe 28.4.

« **société de portefeuille de radiocommunication** » Toute société qui est un Canadien (au sens du Règlement sur la radiocommunication), qui contrôle (au sens du Règlement sur la radiocommunication) une personne ou une entité qui détient des licences en vertu de la Loi sur la radiocommunication.

« **société mère qualifiée** » Toute société qui est qualifiée aux termes des Instructions relatives à la radiodiffusion pour être société mère d'un radiodiffuseur qualifié.

### 28.2 Intégration des dispositions des règlements applicables

- 1) Les dispositions des règlements applicables sont réputées intégrées au présent article 28 et en font partie intégrante.
- 2) Il est entendu que le pouvoir de la société d'émettre des actions avec droit de vote et de restreindre le droit d'un porteur d'actions avec droit de vote de transférer ces actions avec droit de vote ou d'exercer les droits de vote s'y rattachant sont ceux que prévoient les règlements applicables ou les présents articles et la société a le pouvoir de suspendre les droits de vote, de refuser le transfert d'actions, de faire racheter ou d'acheter ou de vendre ou d'exiger la vente d'actions avec droit de vote comme le prévoient les règlements applicables pour s'assurer que la société demeure une personne morale qualifiée, une société mère qualifiée et une société de portefeuille de radiocommunication et pour s'assurer que la société ou une entité dans laquelle la société a un intérêt ne viole pas la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion ni la Loi sur la radiocommunication.

### 28.3 Absence de présomption

Il est entendu qu'aucune personne n'est présumée être une personne qui a un lien avec une autre personne aux fins du présent article 28 et de l'application des règlements applicables uniquement du fait que l'une d'elles a accordé à l'autre le pouvoir de voter ou d'orienter le vote d'actions avec droit de vote d'une catégorie d'actions avec droit de vote à une assemblée des porteurs de cette catégorie aux termes d'une procuration révocable, lorsque cette procuration est sollicitée uniquement au moyen d'une circulaire d'information diffusée dans le cadre d'une sollicitation publique de procurations qui est faite à l'égard de toutes les actions avec droit de vote de cette catégorie et conformément aux lois applicables.

### 28.4 Contraintes visant les actions imposées aux non-Canadiens

Il est interdit à des actionnaires non-Canadiens d'avoir la propriété effective ou le contrôle, autrement qu'au moyen de titres seulement, globalement de plus que le pourcentage de restriction des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société (la « restriction visant les actions imposée aux non-Canadiens »).

### 28.5 Pouvoirs de la société et des administrateurs

- 1) Dans l'administration du présent article 28, les administrateurs et la société jouissent, en plus des pouvoirs énoncés dans les règlements applicables, de tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables, à leur avis, pour donner effet à l'intention ou à l'objet de l'alinéa 28.2(2) et, plus généralement, aux règlements applicables.
- 2) Malgré ce qui précède, la société peut, par la décision des administrateurs, suspendre tous les droits de vote d'un actionnaire qui seraient par ailleurs rattachés à des actions avec droit de vote dont il est véritablement propriétaire, ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise, ou qui peuvent être considérées selon le présent article 28 ou les règlements applicables comme la propriété véritable de non-Canadiens ou sous leur contrôle ou leur emprise, dans l'ordre prévu ci-après, de sorte que la proportion des actions avec droit de vote dont sont propriétaires véritables des non-Canadiens ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise, ou qui sont considérées comme telles par les règlements applicables, et à l'égard desquelles les droits de vote ne sont pas suspendus, est réduite de manière à ne pas dépasser le pourcentage de restriction du total des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société. Les droits de vote mentionnés précédemment sont suspendus dans l'ordre inverse de la date d'immatriculation, conformément au Règlement sur les télécommunications ou selon la décision des administrateurs qui peut être permise.

- 3) La société peut établir des règles pour surveiller la détention d'actions avec droit de vote, pour suspendre les droits de vote et/ou restreindre ou refuser le transfert ou l'émission d'actions avec droit de vote si la société décide, ou si elle a des raisons de croire, qu'il pourrait y avoir violation de la restriction visant les actions imposée aux non-Canadiens. La société peut également établir des procédures opérationnelles et des formulaires de déclaration et des documents connexes devant servir à l'agent des transferts, aux dépositaires et à d'autres personnes pour donner effet aux pouvoirs attribués à la société aux termes des règlements applicables.

### 28.6 Déclarations de la société

En plus des déclarations qui peuvent être requises de la société par le Règlement sur les télécommunications, la société peut exiger d'une personne qui :

- a) est un porteur inscrit d'actions avec droit de vote ou se propose de le devenir;
- b) détient ou s'apprête à détenir des actions avec droit de vote pour le compte d'une autre personne, autre qu'un porteur inscrit, ou la société juge que c'est le cas;
- c) souscrit des actions avec droit de vote;
- d) demande l'enregistrement d'un transfert d'actions avec droit de vote;
- e) demande un changement dans l'enregistrement d'actions avec droit de vote; ou
- f) choisit de convertir des titres en actions avec droit de vote ou de les échanger contre de telles actions;

de déposer une déclaration auprès de la société ou de son agent des transferts dans les délais prescrits dans la demande, délai qui ne peut être de moins de 15 jours. La personne à laquelle la demande est faite aux termes du présent paragraphe 28.6 doit soumettre la déclaration sous une forme autorisée par la société et cette déclaration doit contenir l'information demandée par la société afin de permettre à cette dernière d'établir si la restriction visant les actions imposée aux non-Canadiens a été violée ou non.

### 28.7 Effet de la contravention

Malgré toute autre disposition du présent article 28 ou des règles ou des procédures opérationnelles établies aux termes de l'alinéa 28.5(3), une contravention à la restriction visant les actions imposée aux non-Canadiens n'a aucune conséquence, à l'exception de celles qui sont expressément prévues au présent article 28 ou dans les règlements applicables. Il est entendu, sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

- a) qu'aucun transfert d'actions avec droit de vote ni aucune émission ou propriété de celles-ci et aucun titre à l'égard de celles-ci;
- b) qu'aucune résolution des actionnaires (sauf dans la mesure où le résultat de celle-ci est touché en raison d'une décision prise en vertu des règlements applicables de suspendre les droits de vote d'un porteur d'actions avec droit de vote);
- c) qu'aucun geste de la société, y compris tout transfert de biens à celle-ci ou par celle-ci;

n'est invalide ou autrement touché par toute contravention visant les actions imposée aux non-Canadiens ou par le défaut d'effectuer le rajustement aux droits de vote requis ou permis aux termes des règlements applicables.

### **28.8 Fiabilité des renseignements**

Dans l'application des dispositions du présent article 28 et des règlements applicables, notamment pour prendre toute décision des administrateurs, la société et l'un ou l'autre de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires peuvent se fier au registre des valeurs mobilières de la société, ses registres ou dossiers ou ceux de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres, aux déclarations reçues des actionnaires, des propriétaires véritables, des dépositaires et des intermédiaires ainsi que des personnes mentionnées au paragraphe 28.6, ainsi qu'à leur connaissance des faits ou des renseignements sur la société aux termes des règlements applicables.

### **28.9 Résolution**

Toute décision des administrateurs requise ou prévue par le présent article 28 ou les règlements applicables est exprimée et attestée de manière concluante au moyen d'une résolution dûment adoptée.

### **28.10 Absence de responsabilité**

Dans l'application des dispositions du présent article 28 et des règlements applicables, notamment dans le cadre de la prise de toute décision des administrateurs, les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la société doivent agir avec intégrité et bonne foi. À la condition d'agir ainsi et de s'être fiés aux renseignements mentionnés au paragraphe 28.8, les administrateurs n'engagent pas leur responsabilité envers la société et ni ceux-ci ni la société n'engagent leur responsabilité envers un porteur ou un véritable propriétaire de titres avec droit de vote ou d'une autre personne du fait d'une action ou d'une omission relativement au présent article 28 et aux règlements applicables ou à l'égard de toute question découlant de celle-ci ou liée à celle-ci.

### **28.11 Fin de l'application de l'article 28**

Les dispositions du présent article 28 cessent de lier la société et ses actionnaires au moment de l'abrogation du Règlement sur les télécommunications, du Règlement sur la radiocommunication et des Instructions relatives à la radiodiffusion, et cessent d'être applicables et exécutoires dans la mesure permise par l'ensemble de la Loi sur les télécommunications, de la Loi sur la radiocommunication et de la Loi sur la radiodiffusion, de temps à autre.

## APPENDICE G : DIVISION 2 DE LA PARTIE 8 DE LA BUSINESS CORPORATIONS ACT (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

### Dispositions relatives à la dissidence

Suivant l'ordonnance provisoire, les porteurs d'actions sans droit de vote inscrits peuvent se prévaloir de droits semblables aux droits accordés aux actionnaires dissidents aux termes de la Division 2 de la Partie 8 de la BCBCA à l'égard de l'arrangement. Ces droits à la dissidence sont décrits dans la présente circulaire. Le texte intégral dans sa version anglaise de la Division 2 (*Dissent Proceedings*) (Procédures en cas de dissidence) de la Partie 8 (*Proceedings*)

(Procédures) de la BCBCA est exposé ci-après. Suivant l'ordonnance provisoire, dans les dispositions de la BCBCA incluses ci-après, aux fins de l'arrangement, l'expression « *shareholder* » (actionnaire) doit être interprétée comme désignant « *Non-Voting Shareholder* » (porteur d'actions sans droit de vote) et « *notice shares* » (actions visées par l'avis) comme désignant « *notice Non-Voting Shares* » (actions sans droit de vote visées par l'avis).

### DIVISION 2 OF PART 8 OF THE BUSINESS CORPORATIONS ACT (BRITISH COLUMBIA)

#### DEFINITIONS AND APPLICATION

**237** (1) In this Division:

“**dissenter**” means a shareholder who, being entitled to do so, sends written notice of dissent when and as required by section 242;

“**notice shares**” means, in relation to a notice of dissent, the shares in respect of which dissent is being exercised under the notice of dissent;

“**payout value**” means,

- (a) in the case of a dissent in respect of a resolution, the fair value that the notice shares had immediately before the passing of the resolution,
- (b) in the case of a dissent in respect of an arrangement approved by a court order made under section 291 (2) (c) that permits dissent, the fair value that the notice shares had immediately before the passing of the resolution adopting the arrangement, or
- (c) in the case of a dissent in respect of a matter approved or authorized by any other court order that permits dissent, the fair value that the notice shares had at the time specified by the court order,

excluding any appreciation or depreciation in anticipation of the corporate action approved or authorized by the resolution or court order unless exclusion would be inequitable.

(2) This Division applies to any right of dissent exercisable by a shareholder except to the extent that

- (a) the court orders otherwise, or
- (b) in the case of a right of dissent authorized by a resolution referred to in section 238 (1) (g), the court orders otherwise or the resolution provides otherwise.

### RIGHT TO DISSENT

- 238** (1) A shareholder of a company, whether or not the shareholder's shares carry the right to vote, is entitled to dissent as follows:
- (a) under section 260, in respect of a resolution to alter the articles to alter restrictions on the powers of the company or on the business it is permitted to carry on;
  - (b) under section 272, in respect of a resolution to adopt an amalgamation agreement;
  - (c) under section 287, in respect of a resolution to approve an amalgamation under Division 4 of Part 9;
  - (d) in respect of a resolution to approve an arrangement, the terms of which arrangement permit dissent;
  - (e) under section 301 (5), in respect of a resolution to authorize or ratify the sale, lease or other disposition of all or substantially all of the company's undertaking;
  - (f) under section 309, in respect of a resolution to authorize the continuation of the company into a jurisdiction other than British Columbia;
  - (g) in respect of any other resolution, if dissent is authorized by the resolution;
  - (h) in respect of any court order that permits dissent.
- (2) A shareholder wishing to dissent must
- (a) prepare a separate notice of dissent under section 242 for
    - (i) the shareholder, if the shareholder is dissenting on the shareholder's own behalf, and
    - (ii) each other person who beneficially owns shares registered in the shareholder's name and on whose behalf the shareholder is dissenting,
  - (b) identify in each notice of dissent, in accordance with section 242 (4), the person on whose behalf dissent is being exercised in that notice of dissent, and
  - (c) dissent with respect to all of the shares, registered in the shareholder's name, of which the person identified under paragraph (b) of this subsection is the beneficial owner.
- (3) Without limiting subsection (2), a person who wishes to have dissent exercised with respect to shares of which the person is the beneficial owner must
- (a) dissent with respect to all of the shares, if any, of which the person is both the registered owner and the beneficial owner, and
  - (b) cause each shareholder who is a registered owner of any other shares of which the person is the beneficial owner to dissent with respect to all of those shares.

## WAIVER OF RIGHT TO DISSENT

- 239** (1) A shareholder may not waive generally a right to dissent but may, in writing, waive the right to dissent with respect to a particular corporate action.
- (2) A shareholder wishing to waive a right of dissent with respect to a particular corporate action must
- (a) provide to the company a separate waiver for
    - (i) the shareholder, if the shareholder is providing a waiver on the shareholder's own behalf, and
    - (ii) each other person who beneficially owns shares registered in the shareholder's name and on whose behalf the shareholder is providing a waiver, and
  - (b) identify in each waiver the person on whose behalf the waiver is made.
- (3) If a shareholder waives a right of dissent with respect to a particular corporate action and indicates in the waiver that the right to dissent is being waived on the shareholder's own behalf, the shareholder's right to dissent with respect to the particular corporate action terminates in respect of the shares of which the shareholder is both the registered owner and the beneficial owner, and this Division ceases to apply to
- (a) the shareholder in respect of the shares of which the shareholder is both the registered owner and the beneficial owner, and
  - (b) any other shareholders, who are registered owners of shares beneficially owned by the first mentioned shareholder, in respect of the shares that are beneficially owned by the first mentioned shareholder.
- (4) If a shareholder waives a right of dissent with respect to a particular corporate action and indicates in the waiver that the right to dissent is being waived on behalf of a specified person who beneficially owns shares registered in the name of the shareholder, the right of shareholders who are registered owners of shares beneficially owned by that specified person to dissent on behalf of that specified person with respect to the particular corporate action terminates and this Division ceases to apply to those shareholders in respect of the shares that are beneficially owned by that specified person.

## NOTICE OF RESOLUTION

- 240** (1) If a resolution in respect of which a shareholder is entitled to dissent is to be considered at a meeting of shareholders, the company must, at least the prescribed number of days before the date of the proposed meeting, send to each of its shareholders, whether or not their shares carry the right to vote,
- (a) a copy of the proposed resolution, and
  - (b) a notice of the meeting that specifies the date of the meeting, and contains a statement advising of the right to send a notice of dissent.
- (2) If a resolution in respect of which a shareholder is entitled to dissent is to be passed as a consent resolution of shareholders or as a resolution of directors and the earliest date on which that resolution can be passed is specified in the resolution or in the statement referred to in paragraph (b), the company may, at least 21 days before that specified date, send to each of its shareholders, whether or not their shares carry the right to vote,
- (a) a copy of the proposed resolution, and
  - (b) a statement advising of the right to send a notice of dissent.
- (3) If a resolution in respect of which a shareholder is entitled to dissent was or is to be passed as a resolution of shareholders without the company complying with subsection (1) or (2), or was or is to be passed as a directors' resolution without the company complying with subsection (2), the company must, before or within 14 days after the passing of the resolution, send to each of its shareholders who has not, on behalf of every person who beneficially owns shares registered in the name of the shareholder, consented to the resolution or voted in favour of the resolution, whether or not their shares carry the right to vote,
- (a) a copy of the resolution,
  - (b) a statement advising of the right to send a notice of dissent, and
  - (c) if the resolution has passed, notification of that fact and the date on which it was passed.
- (4) Nothing in subsection (1), (2) or (3) gives a shareholder a right to vote in a meeting at which, or on a resolution on which, the shareholder would not otherwise be entitled to vote.

## NOTICE OF COURT ORDERS

- 241** If a court order provides for a right of dissent, the company must, not later than 14 days after the date on which the company receives a copy of the entered order, send to each shareholder who is entitled to exercise that right of dissent
- (a) a copy of the entered order, and
  - (b) a statement advising of the right to send a notice of dissent.

**NOTICE OF DISSENT**

- 242** (1) A shareholder intending to dissent in respect of a resolution referred to in section 238 (1) (a), (b), (c), (d), (e) or (f) must,
- (a) if the company has complied with section 240 (1) or (2), send written notice of dissent to the company at least 2 days before the date on which the resolution is to be passed or can be passed, as the case may be,
  - (b) if the company has complied with section 240 (3), send written notice of dissent to the company not more than 14 days after receiving the records referred to in that section, or
  - (c) if the company has not complied with section 240 (1), (2) or (3), send written notice of dissent to the company not more than 14 days after the later of
    - (i) the date on which the shareholder learns that the resolution was passed, and
    - (ii) the date on which the shareholder learns that the shareholder is entitled to dissent.
- (2) A shareholder intending to dissent in respect of a resolution referred to in section 238 (1) (g) must send written notice of dissent to the company
- (a) on or before the date specified by the resolution or in the statement referred to in section 240 (2) (b) or (3) (b) as the last date by which notice of dissent must be sent, or
  - (b) if the resolution or statement does not specify a date, in accordance with subsection (1) of this section.
- (3) A shareholder intending to dissent under section 238 (1) (h) in respect of a court order that permits dissent must send written notice of dissent to the company
- (a) within the number of days, specified by the court order, after the shareholder receives the records referred to in section 241, or
  - (b) if the court order does not specify the number of days referred to in paragraph (a) of this subsection, within 14 days after the shareholder receives the records referred to in section 241.
- (4) A notice of dissent sent under this section must set out the number, and the class and series, if applicable, of the notice shares, and must set out whichever of the following is applicable:
- (a) if the notice shares constitute all of the shares of which the shareholder is both the registered owner and beneficial owner and the shareholder owns no other shares of the company as beneficial owner, a statement to that effect;
  - (b) if the notice shares constitute all of the shares of which the shareholder is both the registered owner and beneficial owner but the shareholder owns other shares of the company as beneficial owner, a statement to that effect and
    - (i) the names of the registered owners of those other shares,
    - (ii) the number, and the class and series, if applicable, of those other shares that are held by each of those registered owners, and
    - (iii) a statement that notices of dissent are being, or have been, sent in respect of all of those other shares;
  - (c) if dissent is being exercised by the shareholder on behalf of a beneficial owner who is not the dissenting shareholder, a statement to that effect and
    - (i) the name and address of the beneficial owner, and
    - (ii) a statement that the shareholder is dissenting in relation to all of the shares beneficially owned by the beneficial owner that are registered in the shareholder's name.
- (5) The right of a shareholder to dissent on behalf of a beneficial owner of shares, including the shareholder, terminates and this Division ceases to apply to the shareholder in respect of that beneficial owner if subsections (1) to (4) of this section, as those subsections pertain to that beneficial owner, are not complied with.

**NOTICE OF INTENTION TO PROCEED**

- 243** (1) A company that receives a notice of dissent under section 242 from a dissenter must,
- (a) if the company intends to act on the authority of the resolution or court order in respect of which the notice of dissent was sent, send a notice to the dissenter promptly after the later of
    - (i) the date on which the company forms the intention to proceed, and
    - (ii) the date on which the notice of dissent was received, or
  - (b) if the company has acted on the authority of that resolution or court order, promptly send a notice to the dissenter.
- (2) A notice sent under subsection (1) (a) or (b) of this section must
- (a) be dated not earlier than the date on which the notice is sent,
  - (b) state that the company intends to act, or has acted, as the case may be, on the authority of the resolution or court order, and
  - (c) advise the dissenter of the manner in which dissent is to be completed under section 244.

## COMPLETION OF DISSENT

- 244** (1) A dissenter who receives a notice under section 243 must, if the dissenter wishes to proceed with the dissent, send to the company or its transfer agent for the notice shares, within one month after the date of the notice,
- a written statement that the dissenter requires the company to purchase all of the notice shares,
  - the certificates, if any, representing the notice shares, and
  - if section 242 (4) (c) applies, a written statement that complies with subsection (2) of this section.
- (2) The written statement referred to in subsection (1) (c) must
- be signed by the beneficial owner on whose behalf dissent is being exercised, and
  - set out whether or not the beneficial owner is the beneficial owner of other shares of the company and, if so, set out
    - the names of the registered owners of those other shares,
    - the number, and the class and series, if applicable, of those other shares that are held by each of those registered owners, and
    - that dissent is being exercised in respect of all of those other shares.
- (3) After the dissenter has complied with subsection (1),
- the dissenter is deemed to have sold to the company the notice shares, and
  - the company is deemed to have purchased those shares, and must comply with section 245, whether or not it is authorized to do so by, and despite any restriction in, its memorandum or articles.
- (4) Unless the court orders otherwise, if the dissenter fails to comply with subsection (1) of this section in relation to notice shares, the right of the dissenter to dissent with respect to those notice shares terminates and this Division, other than section 247, ceases to apply to the dissenter with respect to those notice shares.
- (5) Unless the court orders otherwise, if a person on whose behalf dissent is being exercised in relation to a particular corporate action fails to ensure that every shareholder who is a registered owner of any of the shares beneficially owned by that person complies with subsection (1) of this section, the right of shareholders who are registered owners of shares beneficially owned by that person to dissent on behalf of that person with respect to that corporate action terminates and this Division, other than section 247, ceases to apply to those shareholders in respect of the shares that are beneficially owned by that person.
- (6) A dissenter who has complied with subsection (1) of this section may not vote, or exercise or assert any rights of a shareholder, in respect of the notice shares, other than under this Division.

## PAYMENT FOR NOTICE SHARES

- 245** (1) A company and a dissenter who has complied with section 244 (1) may agree on the amount of the payout value of the notice shares and, in that event, the company must
- promptly pay that amount to the dissenter, or
  - if subsection (5) of this section applies, promptly send a notice to the dissenter that the company is unable lawfully to pay dissenters for their shares.
- (2) A dissenter who has not entered into an agreement with the company under subsection (1) or the company may apply to the court and the court may
- determine the payout value of the notice shares of those dissenters who have not entered into an agreement with the company under subsection (1), or order that the payout value of those notice shares be established by arbitration or by reference to the registrar, or a referee, of the court,
  - join in the application each dissenter, other than a dissenter who has entered into an agreement with the company under subsection (1), who has complied with section 244 (1), and
  - make consequential orders and give directions it considers appropriate.
- (3) Promptly after a determination of the payout value for notice shares has been made under subsection (2) (a) of this section, the company must
- pay to each dissenter who has complied with section 244 (1) in relation to those notice shares, other than a dissenter who has entered into an agreement with the company under subsection (1) of this section, the payout value applicable to that dissenter's notice shares, or
  - if subsection (5) applies, promptly send a notice to the dissenter that the company is unable lawfully to pay dissenters for their shares.
- (4) If a dissenter receives a notice under subsection (1) (b) or (3) (b),
- the dissenter may, within 30 days after receipt, withdraw the dissenter's notice of dissent, in which case the company is deemed to consent to the withdrawal and this Division, other than section 247, ceases to apply to the dissenter with respect to the notice shares, or
  - if the dissenter does not withdraw the notice of dissent in accordance with paragraph (a) of this subsection, the dissenter retains a status as a claimant against the company, to be paid as soon as the company is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the company but in priority to its shareholders.
- (5) A company must not make a payment to a dissenter under this section if there are reasonable grounds for believing that
- the company is insolvent, or
  - the payment would render the company insolvent.

**LOSS OF RIGHT TO DISSENT**

- 246** The right of a dissenter to dissent with respect to notice shares terminates and this Division, other than section 247, ceases to apply to the dissenter with respect to those notice shares, if, before payment is made to the dissenter of the full amount of money to which the dissenter is entitled under section 245 in relation to those notice shares, any of the following events occur:
- (a) the corporate action approved or authorized, or to be approved or authorized, by the resolution or court order in respect of which the notice of dissent was sent is abandoned;
  - (b) the resolution in respect of which the notice of dissent was sent does not pass;
  - (c) the resolution in respect of which the notice of dissent was sent is revoked before the corporate action approved or authorized by that resolution is taken;
  - (d) the notice of dissent was sent in respect of a resolution adopting an amalgamation agreement and the amalgamation is abandoned or, by the terms of the agreement, will not proceed;
  - (e) the arrangement in respect of which the notice of dissent was sent is abandoned or by its terms will not proceed;
  - (f) a court permanently enjoins or sets aside the corporate action approved or authorized by the resolution or court order in respect of which the notice of dissent was sent;
  - (g) with respect to the notice shares, the dissenter consents to, or votes in favour of, the resolution in respect of which the notice of dissent was sent;
  - (h) the notice of dissent is withdrawn with the written consent of the company;
  - (i) the court determines that the dissenter is not entitled to dissent under this Division or that the dissenter is not entitled to dissent with respect to the notice shares under this Division.

**SHAREHOLDERS ENTITLED TO RETURN OF SHARES AND RIGHTS**

- 247** If, under section 244 (4) or (5), 245 (4) (a) or 246, this Division, other than this section, ceases to apply to a dissenter with respect to notice shares,
- (a) the company must return to the dissenter each of the applicable share certificates, if any, sent under section 244 (1) (b) or, if those share certificates are unavailable, replacements for those share certificates,
  - (b) the dissenter regains any ability lost under section 244 (6) to vote, or exercise or assert any rights of a shareholder, in respect of the notice shares, and
  - (c) the dissenter must return any money that the company paid to the dissenter in respect of the notice shares under, or in purported compliance with, this Division.

## APPENDICE H : AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

**Scotia Capitaux Inc.**  
650, West Georgia Street  
Suite 1800  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 4N9

SERVICES BANCAIRES ET MARCHÉS MONDIAUX



Le 21 février 2012

Le comité spécial du conseil d'administration  
TELUS Corporation  
8<sup>e</sup> étage  
555, Robson Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 3K9

Mesdames, Messieurs,

Nous croyons savoir que TELUS Corporation (la « société ») envisage un regroupement de ses actions sans droit de vote (les « actions sans droit de vote ») et actions ordinaires (les « actions ordinaires », et collectivement avec les actions sans droit de vote, les « actions ») en une seule catégorie d'actions (l'« opération »). Nous croyons savoir que l'opération doit être effectuée au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour (l'« arrangement »). Aux termes de l'arrangement, les porteurs des actions sans droit de vote recevront 1,0 action ordinaire de la société pour chaque 1,0 action sans droit de vote dont ils sont actuellement propriétaires (le « ratio de conversion »). Nous croyons aussi savoir que les actions ordinaires conserveront les mêmes attributs que ceux qu'elles possèdent actuellement. Après l'opération, le nombre d'actions ordinaires en circulation augmentera pour passer de 174 915 546 à 324 868 298 et, par conséquent, le nombre de voix augmentera proportionnellement. Les modalités de l'arrangement concernant l'opération doivent être exposées plus en détail dans un document d'information qui sera posté aux actionnaires de la société (le « document d'information »).

Nous croyons aussi savoir que l'arrangement doit être approuvé par au moins 66<sup>2/3</sup> % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires et les porteurs des actions sans droit de vote, dans chaque cas votant en personne ou par procuration et votant séparément en tant que catégorie.

### Contexte et mandat de Scotia Capitaux

Le conseil d'administration de la société (le « conseil ») a nommé un comité spécial d'administrateurs (le « comité spécial ») pour, notamment, examiner le bien-fondé de l'opération, y compris le ratio de conversion convenable et les modalités de l'opération et, en fin de compte, le ratio de conversion et les modalités prévues par l'opération, et faire des recommandations au conseil à ce sujet. Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux ») a été mandatée par le comité spécial le 6 février 2012 aux termes d'une lettre-contrat (le « contrat relatif au mandat ») pour agir comme conseiller financier du comité spécial relativement à l'opération (au sens du contrat relatif au mandat). Aux termes du contrat relatif au mandat, le comité spécial nous a demandé de préparer et de lui remettre notre avis (l'« avis ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, du ratio de conversion pour les porteurs d'actions sans droit de vote et les porteurs d'actions ordinaires. Les modalités du contrat relatif au mandat prévoient que Scotia Capitaux doit recevoir une rémunération au titre de ses services dans le cadre de l'opération en tant que conseiller financier et une rémunération payable à la remise d'un avis. De plus, Scotia Capitaux doit se faire rembourser ses menues dépenses raisonnables et être indemnisée dans certaines circonstances. La rémunération payable à Scotia Capitaux n'est pas conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'issue de l'opération ou aux conclusions tirées dans l'avis.

Le comité spécial et le conseil d'administration n'ont pas donné instructions à Scotia Capitaux de préparer, et Scotia Capitaux n'a pas préparé, d'évaluation formelle de la société ou de ses titres ou actifs, et l'avis ne saurait être interprété comme tel. Toutefois, Scotia Capitaux a effectué les analyses qu'elle jugeait nécessaires dans les circonstances pour préparer et remettre l'avis.

Sous réserve des modalités du contrat relatif au mandat, Scotia Capitaux consent à l'inclusion de l'intégralité de son avis et d'un sommaire de celui-ci dans le document d'information et au dépôt de l'avis, au besoin, auprès des commissions des valeurs mobilières, des bourses ou des autres autorités de réglementation analogues au Canada et aux États-Unis.

### **Aperçu de TELUS Corporation**

TELUS Corporation est l'une des plus grandes sociétés de télécommunications au Canada, offrant un large éventail de services et de produits de télécommunications, y compris des services mobiles, de données, de protocole Internet, de voix et de télévision. TELUS gagne la majorité de ses produits opérationnels de l'accès à son infrastructure de télécommunications et à l'utilisation qui en est faite et de la fourniture de services et de produits qui facilitent l'accès à cette infrastructure ainsi que de son utilisation.

### **Compétences de Scotia Capitaux**

Scotia Capitaux est l'entité juridique de l'entreprise mondiale de services bancaires aux entreprises et d'investissement et de marchés de capitaux de la Banque Scotia (la « Banque Scotia »), l'une des principales institutions financières d'Amérique du Nord. Au Canada, Scotia Capitaux est l'une des plus grandes entreprises de services bancaires d'investissement du pays et exerce des activités dans tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des fusions et des acquisitions, des ventes de titres de participation et de titres à revenu fixe ainsi que de la négociation et de l'analyse des placements. Scotia Capitaux a participé à un grand nombre d'opérations concernant des sociétés fermées et ouvertes et elle possède une vaste expérience dans la préparation d'avis quant au caractère équitable.

L'avis exprimé aux présentes correspond à celui de Scotia Capitaux en tant qu'entreprise. L'avis a été approuvé, quant à sa forme et à son fond, en vue de sa publication par un comité d'administrateurs et d'autres professionnels de Scotia Capitaux, qui possèdent tous de l'expérience dans les domaines des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des avis quant au caractère équitable et des évaluations.

### **Relations de Scotia Capitaux**

Ni Scotia Capitaux ni aucun des membres du même groupe que celle-ci ne sont des initiés d'une des personnes suivantes, des personnes qui ont un lien avec l'une des personnes suivantes ou des membres du même groupe qu'une des personnes suivantes (au sens que donne aux expressions « initié », « personne qui a un lien » et « membre du même groupe » la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) : la société ou une des personnes qui ont un lien avec celle-ci ou un des membres du même groupe que celle-ci. Sous réserve de ce qui suit, il n'existe aucune entente ou convention ni aucun engagement entre Scotia Capitaux et la société ou une personne qui a un lien avec celle-ci ou un membre du même groupe que celle-ci à l'égard de toute relation d'affaires future. Actuellement, Scotia Capitaux a consenti un prêt à la société, et elle a fourni dans le passé et il se peut qu'elle fournisse à l'avenir des services traditionnels bancaires, consultatifs financiers ou de placement à la société ou à un membre du même groupe que celle-ci.

Scotia Capitaux agit comme négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur les marchés financiers au Canada, aux États-Unis et ailleurs et, à ce titre, il se peut que la Banque Scotia et elle-même aient eu et puissent avoir des positions sur des titres de la société ou d'un membre du même groupe que celle-ci à l'occasion et il se peut que celles-ci aient exécuté ou puissent exécuter des opérations pour le compte de sociétés ou de clients de qui elles reçoivent une rémunération. En tant que courtier en valeurs mobilières, Scotia Capitaux effectue des analyses de titres et peut, dans le cours normal des affaires, fournir des rapports d'analyse et des conseils en placement à ses clients sur des questions en matière de placement, y compris à l'égard de la société ou d'un des membres du même groupe que celle-ci, ou à l'égard de l'opération.

### **Portée de l'examen**

Dans la préparation de l'avis, Scotia Capitaux a examiné et considéré ce qui suit et s'y est fiée, sans tenter d'en vérifier indépendamment l'exhaustivité ou l'exactitude, notamment :

- a) des discussions avec des membres de la haute direction de la société;
- b) des discussions avec le comité spécial et les conseillers juridiques du comité spécial et de la société;
- c) un examen des règlements et des statuts constitutifs de la société;
- d) un examen des documents préparés par la direction de la société à l'égard de l'opération;
- e) des renseignements accessibles au public concernant l'historique de négociation des actions de la société;
- f) des renseignements publics à l'égard d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugés pertinents, y compris des opérations concernant des catégories d'actions multiples;
- g) diverses études empiriques et publications d'analyses qui comparent des sociétés ouvertes ayant des structures de catégorie de votes différentes à des sociétés publiques qui ont une catégorie unique d'actions ordinaires et que nous avons jugées pertinentes;
- h) divers rapports d'analyse publiés par plusieurs grandes sociétés nord-américaines de services bancaires d'investissement que nous avons jugés pertinents;
- i) certains renseignements accessibles au public se rapportant aux titres inscrits de sociétés ayant une structure de capital comportant de multiples catégories ou plus d'une catégorie d'actions assorties de droits de vote différents ou de droits de vote restreints;
- j) des renseignements accessibles au public au sujet de la société;
- k) les autres renseignements, enquêtes et analyses sur la société, l'industrie et les marchés financiers que Scotia Capitaux a jugés nécessaires ou convenables dans les circonstances.

À sa connaissance, Scotia Capitaux ne s'est pas vu refuser l'accès par la société à des renseignements qu'elle avait demandés.

### **Hypothèses et limites**

L'avis est assujéti aux hypothèses, explications et limites énoncées ci-après.

Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel, Scotia Capitaux a tenu pour acquis, sans vérification indépendante, l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements, des données, des conseils, des avis et des déclarations d'ordre financier et autres qu'elle a obtenus auprès de sources publiques, ou qui lui ont été fournis par la société ainsi que par des personnes qui ont un lien avec celle-ci et des membres du même groupe que celle-ci et les conseillers de celle-ci (collectivement, l'« information »), et elle a supposé que cette information n'omettait pas de déclarer un fait important ou un fait qu'il était nécessaire de déclarer pour rendre cette information non trompeuse. L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de cette information.

L'avis est rendu en fonction de la conjoncture économique, financière, commerciale générale et des marchés financiers en vigueur en date des présentes ainsi que des conditions et perspectives, financières et autres, de la société, de ses filiales et des membres du même groupe que celle-ci, tel que reflété dans l'information. Dans ses

analyses et dans l'élaboration de l'avis, Scotia Capitaux a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement de l'industrie, de la conjoncture commerciale et économique générale et d'autres questions, qu'elle juge raisonnables et convenables dans l'exercice de son jugement professionnel, dont beaucoup sont indépendantes de la volonté de Scotia Capitaux ou d'une partie concernée par l'opération.

L'avis a été fourni à l'usage et à l'avantage exclusif du comité spécial et du conseil d'administration de la société relativement à son examen de l'opération et à cette fin et aucune autre personne ne peut s'y fier. Notre avis ne constitue pas une recommandation à l'intention d'un actionnaire de la société sur la façon dont cet actionnaire devrait voter ou agir à l'égard de l'opération. L'avis est donné en date des présentes, et Scotia Capitaux dénie tout engagement ou toute obligation d'informer toute personne d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis qui pourrait venir ou être porté à son attention après la date des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, advenant un changement important dans un fait ou une question touchant l'avis après la date des présentes, Scotia Capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis.

Notre avis ne traite pas du bien-fondé relatif de l'opération comparativement à d'autres stratégies ou opérations commerciales qui pourraient être disponibles à l'égard de la société, ou de la décision d'affaire sous-jacente de la société d'effectuer l'opération. Suivant vos instructions, il ne nous a pas été demandé d'exprimer un avis, et nous n'exprimons pas d'avis, quant aux modalités importantes (autres que le ratio de conversion) de l'arrangement ou quant à la forme de l'opération.

#### **Méthode d'évaluation du caractère équitable**

Notre avis est fondé sur la portée de l'examen décrit ci-dessus, sur certaines hypothèses et sur l'expérience et le jugement professionnel du personnel professionnel de Scotiabank et sur divers autres facteurs. En conséquence, notre analyse doit être considérée dans son intégralité et le choix d'extraits de notre analyse sans considérer toute notre analyse globalement, risque de créer une perception trompeuse des méthodes sous-jacentes à notre avis.

Dans l'évaluation du caractère équitable du ratio de conversion, d'un point de vue financier, Scotia Capitaux a examiné le contexte dans lequel les actions sans droit de vote ont été créées, les attributs juridiques de chaque catégorie d'actions, et les avantages nets se rattachant à chaque catégorie d'actions par suite de l'opération. Scotia Capitaux a aussi examiné et considéré d'autres récentes opérations de regroupement de catégorie d'actions doubles. Scotia Capitaux a aussi examiné les valeurs de négociation historique des actions ordinaires et des actions sans droit de vote mais les a jugées moins pertinentes que la valeur intrinsèque de chaque catégorie d'actions touchées par l'opération projetée. En particulier, Scotia Capitaux a examiné, notamment, les facteurs suivants :

- (i) la structure du capital à deux catégories visait initialement à traiter des règles de propriété étrangère à une époque où les actionnaires comptaient un important actionnaire non-Canadien;
- (ii) aux termes des statuts de la société, les actions ordinaires et les actions sans droit de vote sont assorties de droits économiques égaux, y compris le droit à des dividendes ou à des distributions ou à une quote-part du produit à l'occasion de toute liquidation de la société;
- (iii) aux termes des statuts de la société, au moment de la suppression des restrictions relatives à la propriété étrangère, les actions sans droit de vote seront converties en actions ordinaires à raison de une pour une;
- (iv) les dispositions de protection existantes prévoient que les actions sans droit de vote sont convertibles en actions ordinaires, à raison de une pour une, dans le cadre d'une offre publique d'achat qui ne s'adresse pas aussi aux porteurs des actions sans droit de vote selon les mêmes modalités que celles des porteurs d'actions ordinaires;
- (v) après la réalisation de l'opération, le bénéfice par action attribuable à chaque action ordinaire et action sans droit de vote reste inchangé;

- (vi) après la réalisation de l'opération, le dividende versé par action sur chaque action ordinaire et action sans droit de vote reste inchangé;
- (vii) les bénéfices de l'opération résultant d'une meilleure gouvernance, d'une simplification de la structure d'actions et d'une meilleure liquidité profiteront aux deux catégories d'actions;
- (viii) la majorité des récentes opérations de regroupement de catégorie d'actions doubles ont été réalisées selon un ratio de conversion de un pour un.

### **Conclusion**

En fonction et sous réserve de ce qui précède, Scotia Capitaux estime qu'en date des présentes, le ratio de conversion est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs des actions sans droit de vote et les porteurs des actions ordinaires.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

« **Scotia Capitaux Inc.** »

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

## APPENDICE I : SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS MODIFIÉ ET MIS À JOUR

À l'assemblée, il est demandé aux porteurs d'actions ordinaires et aux porteurs d'actions sans droit de vote d'approuver un arrangement aux termes duquel, notamment, le régime de droits serait modifié et mis à jour.

### Contexte

La société a adopté pour la première fois un régime de droits des actionnaires en mars 2000. En mai 2000, les porteurs d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote ont ratifié et approuvé le régime de droits de la société. Subséquemment, ils ont reconfirmé une version modifiée et mise à jour du régime de droits des actionnaires en avril 2003, en mai 2005 et en mai 2008 (en sa version modifiée, le régime de droits initial). Avant l'expiration du régime de droits initial le 10 mars 2010, le conseil a approuvé, et la société a conclu, une convention à l'égard d'un nouveau régime de droits des actionnaires le 12 mars 2010 (le régime de droits), dont les modalités correspondent essentiellement à celles du régime de droits initial.

Le régime de droits, qui est essentiellement identique au régime de droits initial et prend la forme d'une convention entre la société et l'agent d'émission des droits, Computershare, vise à donner aux actionnaires suffisamment de temps pour évaluer une offre publique d'achat visant la société, advenant une telle offre, et à donner au conseil la possibilité d'étudier et d'élaborer des solutions de rechange à toute offre qui sont dans l'intérêt véritable de la société.

De nombreuses sociétés ouvertes au Canada continuent d'avoir des régimes de droits des actionnaires en vigueur. Même si la législation actuelle en valeurs mobilières au Canada exige qu'une offre publique d'achat soit en vigueur pendant au moins 35 jours, le conseil estime encore que ce délai n'est pas suffisant pour évaluer une offre publique d'achat advenant une telle offre, et pour étudier et élaborer des solutions de rechange qui sont dans l'intérêt véritable de la société, si le conseil juge qu'il convient d'examiner de telles solutions de rechange.

Le régime de droits n'est pas destiné à empêcher une offre publique d'achat ni à dissuader des offres visant les actions. Il est conçu pour encourager tout pollicitant à accorder aux actionnaires un traitement égal dans le cadre d'une offre publique d'achat ainsi que la pleine valeur de leur placement.

### Modifications au régime de droits

Les modifications au régime de droits feraient partie de l'arrangement conçu pour convertir les actions sans droit de vote de TELUS en actions ordinaires. Les mentions des droits de série B émis auparavant à des porteurs d'actions sans droit de vote seront supprimées et les droits de série A émis auparavant à des porteurs d'actions ordinaires seront renommés droits.

### Sommaire du régime de droits modifié et mis à jour

Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités du régime de droits modifié et mis à jour qui est précisé dans son ensemble par renvoi au texte du régime de droits modifié et mis à jour. On peut se procurer des exemplaires du régime de droits modifié et mis à jour auprès du secrétaire général de TELUS, 21 – 3777 Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7.

### Émission de droits

Un droit continuera d'être rattaché à chaque action ordinaire en circulation et se rattachera à chaque action ordinaire qui est émise dans le cadre du plan d'arrangement ou qui est autrement émise pendant la durée du régime de droits modifié et mis à jour au plus rapproché des moments suivants : la libération des droits (telle que définie ci-après) et l'expiration du régime de droits modifié et mis à jour (l'heure d'expiration).

### Privilège d'exercice des droits

Les droits seront libérés des actions ordinaires et seront exerçables huit jours de bourse (la libération des droits) après qu'une personne a effectué une acquisition importante ou lance une offre publique d'achat permise par le régime de droits modifié et mis à jour (une offre permise). L'acquisition par toute personne (un acquéreur important) de plus de 20 pour cent des actions ordinaires, autrement qu'au moyen d'une offre permise, est appelée une acquisition importante. Tout droit détenu par un acquéreur important deviendra nul à la survenance d'une acquisition importante. Huit jours de bourse après la survenance d'une acquisition importante, chaque droit (autre que ceux détenus par l'acquéreur important) permettra d'acheter pour une valeur de 320 \$ d'actions ordinaires moyennant 160 \$ (c'est-à-dire à un escompte de 50 pour cent).

Initialement, l'émission des droits n'a pas d'effet de dilution. Toutefois, advenant la survenance d'une acquisition importante et la libération des droits des actions (au sens du régime de droits modifié et mis à jour), il se peut que le BPA, compte tenu et compte non tenu de la dilution, soit touché. Il se peut que les porteurs de droits qui n'exercent pas leurs droits à la survenance d'une acquisition importante subissent une dilution importante.

### Exigences relatives à l'offre permise

Les exigences relatives à l'offre permise incluent les suivantes :

- l'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat;
- l'offre publique d'achat doit s'adresser à tous les porteurs d'actions ordinaires;
- l'offre publique d'achat doit être en vigueur pendant un minimum de 60 jours et les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre publique d'achat ne peuvent être prises en livraison avant l'expiration du délai de 60 jours et uniquement à ce moment si plus de 50 pour cent des actions ordinaires détenues par des actionnaires autres que le pollicitant, les membres du même groupe que lui et des personnes agissant de concert avec lui (les actionnaires indépendants) ont déposé leurs actions en réponse à l'offre publique d'achat et n'ont pas révoqué ce dépôt;
- le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre publique d'achat peut être révoqué tant que ces actions ordinaires n'ont pas été prises en livraison et que leur prix n'a pas été réglé;
- si plus de 50 pour cent des actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat dans ce délai de 60 jours, le pollicitant doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit rester en vigueur pour des dépôts d'actions ordinaires pendant un délai supplémentaire de dix jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique. Le régime de droits modifié et mis à jour permet qu'une offre permise concurrente (une offre permise concurrente) soit présentée pendant qu'une offre permise est en vigueur. Une offre permise concurrente doit respecter toutes les exigences d'une offre permise sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre permise, sous réserve des exigences prévues par la loi et qu'elle reste en vigueur pendant une période minimale de 35 jours.

### **Renonciation et rachat**

Avant une acquisition importante, le conseil peut renoncer aux effets de dilution du régime de droits modifié et mis à jour à l'égard d'une acquisition importante particulière résultant d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat à tous les porteurs d'actions ordinaires, auquel cas cette renonciation est réputée aussi être une renonciation à l'égard de toute autre acquisition importante survenant aux termes d'une offre publique d'achat présentée au moyen d'une circulaire d'offre publique d'achat à tous les porteurs d'actions ordinaires. Le conseil d'administration peut aussi renoncer à l'application du régime de droits modifié et mis à jour à l'égard d'une acquisition importante particulière qui s'est produite par inadvertance, à la condition que l'acquéreur important qui a déclenché cette acquisition importante réduise le nombre d'actions ordinaires dont il a la propriété effective au plus à 20 pour cent des actions ordinaires en circulation dans un délai de 14 jours ou dans un autre délai que le conseil peut préciser. Avec le consentement de la majorité des porteurs d'actions ordinaires ou des porteurs de droits en tout temps avant la survenance d'une acquisition importante, le conseil d'administration peut racheter la totalité, mais non moins que la totalité, des droits en circulation au prix de 0,0001 \$ chacun.

### **Dispenses applicables aux conseillers en placements**

Les conseillers en placements (pour les comptes de clients), les gestionnaires d'organismes de placement collectif, les sociétés de fiducie (agissant en leurs qualités de fiduciaires et d'administrateurs), les organismes légaux qui gèrent des fonds d'investissement (pour des régimes d'avantages sociaux d'employés, des régimes de retraite, des régimes d'assurance ou divers organismes publics), les caisses ou les régimes de retraite agréés ou les fiduciaires connexes ainsi que leurs administrateurs ou fiduciaires et les mandataires ou les organismes mandataires de l'État qui acquièrent plus de 20 pour cent des actions ordinaires sont dispensés de l'application relative au déclenchement d'une acquisition importante, à la condition qu'ils ne présentent pas d'offre publique d'achat ou qu'ils ne fassent pas partie d'un groupe qui présente une telle offre.



# de plus en plus cyberprésents

Chez TELUS, nous exploitons la puissance d'Internet pour apporter aux Canadiens les meilleures solutions au foyer, au travail et pendant leurs déplacements. Voilà pourquoi nous consacrons beaucoup de temps et de ressources au développement de nos sites Web afin que vous y trouviez ce que vous cherchez lorsque vous en avez besoin.

Demeurez au courant des dernières nouvelles concernant les investisseurs de TELUS et abonnez-vous aux avis par courriel en visitant [telus.com/investors](http://telus.com/investors).

- Documents sur l'assemblée annuelle des actionnaires et procurations
- Rapport annuel de TELUS
- Réinvestissement des dividendes et régimes d'achats d'actions en détail
- Abonnement à la livraison électronique des documents pour actionnaires
- Derniers documents financiers trimestriels
- Soumettez directement au conseil les questions intéressant les actionnaires

[telus.com/agm](http://telus.com/agm)  
[telus.com/rapportannuel](http://telus.com/rapportannuel)  
[telus.com/drisp](http://telus.com/drisp)  
[telus.com/electronicdelivery](http://telus.com/electronicdelivery)  
[telus.com/quarterly](http://telus.com/quarterly)  
[board@telus.com](mailto:board@telus.com)



Scannez ce code ou visitez [telus.com/governance](http://telus.com/governance) et cliquez sur le lien **Français** pour une description complète des pratiques de gouvernance de TELUS, y compris une comparaison de nos pratiques et de celles qu'exige la Bourse de New York.

En choisissant ce papier écologique, nous\* :

- sauvons 1 905 arbres
- empêchons la production de 1 569 492 litres d'eaux usées
- éliminons 11 921 kilogrammes de déchets solides
- empêchons la production de 41 706 kilogrammes de gaz à effet de serre
- économisons 368 millions de BTU d'énergie.

\*Impacts environnementaux calculés à l'aide de Environmental Paper Network Paper Calculator. Pour plus d'information, visitez [papercalculator.org](http://papercalculator.org).

Imprimé au Canada. Veuillez recycler.



Garant des forêts intactes™

**TELUS**

le futur est simple™

TELUS Corporation

555 Robson Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6B 3K9

téléphone 604-697-8044 télécopieur 604-432-9681 [telus.com](http://telus.com)

